

**ACTE DE BASE
REGLEMENT DE COPROPRIETE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
"MARCHANDISES"**

Dossier: SVN/IR/2200249

Répertoire : 2021/1914

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,

Le vingt-deux décembre,

A 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Gabrielle Petit 6,

Par devant Moi, Maître **Isabelle RAES**, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE , notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, détenteur de la minute, et le notaire **Lorette ROUSSEAU**, notaire, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée "Lorette ROUSSEAU, Catherine HATERT & Joost De POTTER, notaires associés", ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, Rue Royale 207/1

ONT COMPARU:

1. La « **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE** », en abrégé « **S.D.R.B.** », organisme de droit public, ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean, rue Gabrielle Petit 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0215.984.554 dépendant du ressort territorial du tribunal de Bruxelles et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0215.984.554 .

Dont les statuts ont été approuvés par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 1999, publié au Moniteur belge du 5 février 2000, agissant dans le cadre de sa mission légale résultant de l'Ordonnance du 20 mai 1999 publiée au Moniteur belge du 29 juillet 1999,

Ici représentée par Madame VERBEECK Ann Leona, domiciliée à 2830 Willebroek, Bezelaerstraat 9, en vertu d'une délégation de signature reçue par le notaire Vincent Vroninks, à Ixelles, le 14 septembre 2020, dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée : « *Citydev.brussels* » et/ou « *la S.D.R.B.* » et/ou « *le propriétaire foncier* ».

2. La société anonyme « **GOOD MERCHANDISE** », ayant son siège social à 2600 Berchem, Borsbeeksebrug 22 bus 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0715.569.493 dépendant du ressort territorial du tribunal d'Anvers et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0715.569.493,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussignée Isabelle RAES, le 5 décembre 2018, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 10 décembre suivant sous le numéro 18339375, dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée conformément à l'article 21 des statuts par la société à responsabilité limitée **Guillermo** avec siège social à 3071 Erps-Kwerps, Balkensstraat 66, administrateur-délégué,

représentée par son représentant permanent, Monsieur Wim Straetmans, demeurant à 3071 Erps-Kwerps (Kortenbergh), Balkenstraat 66, nommé en cette qualité lors de la constitution de la société publié aux annexes du Moniteur belge du 10 décembre 2019 sous le numéro 18339375.

Ci-après dénommée : « *le Maître d'ouvrage* ».

Ci-après dénommées ensemble : « *le(s) comparant(s)* ».

I. EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent ce qui suit :

Le propriétaire foncier déclare être propriétaire du bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'ANDERLECHT – CINQUIEME DIVISION

Une parcelle de terrain, sise à Anderlecht, entre la **rue des Goujons**, la **rue des Marchandises**, la **rue des Deux Gares** et le **chemin de fer**, cadastrée selon titre section C numéro 275/M/2 pour une superficie d'un are trente centiares (1a 30ca), numéro 276/T/2 pour une superficie d'un are quatre-vingt-cinq centiares (1a 85ca), numéro 276/B/3 pour une superficie de nonante-cinq centiare (95ca), numéro 276/C/3 pour une superficie de cinquante-sept ares vingt-neuf centiares (57a 29ca), numéro 276/M/2 pour une superficie d'un are septante centiares (1a 70ca) et numéro 319/B/4 pour une superficie de six ares cinq centiares (6a 05ca) et actuellement cadastrée section C numéro 0319D4P0000 pour une superficie de neuf ares cinquante-cinq centiares (9a 55ca) et numéro 0276D3P0000 pour une superficie de cinquante-huit ares vingt-neuf centiares (58a 29ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le propriétaire foncier déclare être seul propriétaire du terrain prédécrit pour l'avoir acquis de la société anonyme "ROEMMO INVEST", numéro d'entreprise 0444.458.255, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné Catherine Hatert à Saint-Josse-Ten-Noode, à l'intervention du notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, en date du 13 juillet 2012, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles le 26 juillet 2012 sous la formalité 49-T-26/07/2012-08732.

La société anonyme « ROEMMO INVEST » prénommée, était propriétaire des biens pour les avoirs acquis de la manière suivante :

- **Pour partie** de Madame Jeanne LORIS, Madame Mélanie JANSSENS et Monsieur Claude HANNAERT aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Hilde KNOPS à Bruxelles le 25 novembre 1998 à qui elle appartenait depuis plus de 30 ans ;

- **Pour partie** de Monsieur Ignacio RUBIN-KAMINSKY aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel MEERT à Erpe le 17 décembre 1992.

Monsieur RUBIN-KAMINSKY était propriétaire de ladite partie du bien pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Yves DE RUYVER à Liedekerke le 15 décembre 1989.

- **Pour partie** de la société anonyme « ROEMER NV à 1070 Bruxelles aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daelman à Laarne le 18 juin 1992 à qui elle appartenait depuis plus de 30 ans.

- **Pour partie** de Monsieur Robert BRANS aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel Meert, à Erpe le 17 janvier 1994.

Monsieur Robert BRANS était propriétaire de ladite partie pour l'avoir acquise de ses parents, Monsieur Victor BRANS et Madame Clémentine DEVIGNE suite à leurs décès.

Les époux BRANS-DEVIGNE étaient propriétaires de ladite partie depuis plus de 30 ans.

- **Pour partie** de Monsieur Polydore KLECKENS et son épouse Madame Elisa CRASSAERTS aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel MEERT à Erpe le 11 février 1992.

Les époux KLECKENS-CRASSAERTS étaient propriétaire de ladite partie depuis plus de 30 ans.

- **Pour partie** de Monsieur Lucien KRANSKENS et son épouse Madame Jeanne LALLEMAND aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel MEERT, à Erpe le 31 mars 1993.

Les époux KRANSKENS-LALLEMAND étaient propriétaires de ladite partie depuis plus de 30 ans.

- **Pour partie** de Madame Marie-José WAUTELET-TIBERGHIEU aux termes d'un acte reçu par le notaire Daniel MEERT à Erpe et à l'intervention du notaire Monique EVRARD à Genappe le 31 mars 1993. Madame WAUTELET-TIBERGHIEU était propriétaire de ladite partie pour l'avoir acquise de sa mère, Madame Marie TIBERGHIEU suite à son décès.

Madame Marie TIBERGHIEU était propriétaire de ladite partie pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Albert MUSCHART, à Saint-Gilles le 25 janvier 1947.

Le propriétaire foncier a accordé un droit de superficie au Maître d'ouvrage par acte d'établissement du droit de superficie reçu par les notaires soussignés Lorette Rousseau et Isabelle Raes, prénommées, le 6 novembre 2020, transcrit au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 19 novembre 2020, sous la référence 49-T-19/11/2020-13470.

Le propriétaire du terrain intervient aux présentes uniquement en ce qui concerne le terrain, étant totalement étranger à la construction de telle sorte qu'il ne puisse jamais être inquiété au sujet de ces dernières, de quelque manière que ce soit. Aucun recours sur base de la loi Breyne ou des articles 1792 et 2270 du code civil ne pourra être intenté par les propriétaires futurs contre le propriétaire du terrain.

ETAT DU SOL

Les comparants déclarent être informés des dispositions imposées par l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol qui imposent de transmettre une attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

Les comparants reconnaissent être informés du contenu des attestations du sol délivrées par Bruxelles Environnement en date du 3 décembre 2021, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives à la parcelle vendue.

L'attestation du sol détermine littéralement ce qui suit :

pour la parcelle 21305 C 0319 00 D 004

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle : 21305_C_0319_D_004_00

Adresse(s) : Rue des Deux Gares 93-101, 1070 Bruxelles

Classe de sensibilité : Zone habitat

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE 3 : Parcelle polluée sans risque

OBLIGATIONS

Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex. : vente) ou d'une cession de permis d'environnement.

Vu que la parcelle en question est polluée, les restrictions d'usage citées dans le résumé des études (voir ci-dessous) ainsi que les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre.

Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu que moyennant un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement, ou dans le cadre d'un traitement de durée limitée.

Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

Vous jugez vos démarches administratives parfois trop complexes et techniques ? Vous estimez que vous êtes peu conseillés par votre expert en pollution du sol ou votre entrepreneur en assainissement du sol ? Bruxelles Environnement a mis en place un service facilitateur sol pour vous aider et vous accompagner à comprendre et à remplir vos obligations.

Pour plus de renseignements : <http://www.environnement.brussels/facilitateursol>.

3. Éléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant	Rubrique	Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par BE ?
------------	----------	-------------------	-------------	-----------	---------------------------------------

A. Roemer

88 - Dépôts de liquides inflammables

1932 1941 NOVA-PROV10176

Etablissements Roemer S.A.

88 - Dépôts de liquides inflammables

1941 1946 NOVA-PROV10176

Anciens Etablissements Roemer S.A.

88 - Dépôts de liquides inflammables

1946 2002 NOVA-PROV04144

Roemer NV

88 - Dépôts de liquides inflammables

2002 2003 NOVA-70378

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le formulaire qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

Études et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

<i>Type étude</i>	<i>Date de l'étude</i>	<i>Date de la déclaration de conformité</i>	<i>Conclusions</i>
<i>- Reconnaissance partielle de l'état du sol (2005/1012/01)</i>		<i>14/04/2005</i>	<i>Parcelle partiellement investiguée et pollution détectée</i>
<i>- Etude détaillée (2005/1012/01)</i>	<i>06/04/2006</i>		<i>Pollution délimitée</i>
<i>- Etude de risque (2005/1012/01)</i>	<i>06/04/2006</i>		<i>Risques : santé humaine et dispersion</i>
<i>- Projet d'assainissement (2005/1012/01)</i>	<i>11/12/2007</i>		<i>Pollution à assainir</i>
<i>- Reconnaissance partielle de l'état du sol (2005/1012/01)</i>		<i>10/07/2012</i>	<i>Parcelle partiellement investiguée et pollution détectée</i>
<i>- Etude détaillée (2005/1012/01)</i>	<i>11/12/2013</i>	<i>23/12/2013</i>	<i>Pollution délimitée</i>
<i>- Etude de risque (2005/1012/01)</i>	<i>11/12/2013</i>	<i>23/12/2013</i>	<i>Risques : santé humaine et dispersion</i>
<i>- Projet de gestion du risque (2005/1012/01)</i>	<i>16/07/2014</i>	<i>13/08/2014</i>	<i>Risque à gérer</i>
<i>- Évaluation finale de la gestion du risque (2005/1012/01)</i>		<i>15/10/2015</i>	<i>Gestion du risque en cours</i>
<i>- Déclaration finale aux travaux de gestion de risque (2005/1012/01)</i>		<i>19/09/2017</i>	<i>Risques gérés</i>
<i>- Restrictions d'usage (2005/1012/01)</i>	<i>09/2017</i>		<i>Interdiction de supprimer le revêtement Interdiction de captage d'eau (y compris rabattement de la nappe)</i>
<i>Excavation uniquement après autorisation de Bruxelles Environnement</i>			

4. Validité de l'attestation du sol

Validité: La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Singé le 3 décembre 2021 par Jean Janssens.

pour la parcelle 21305 C 0276 00 D 003

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle : 21305_C_0276_D_003_00

Adresse(s) : Rue des Deux Gares 91 - 113, 1070 Bruxelles

Rue des Goujons 128 - 144, 1070 Bruxelles

Rue des Marchandises 4 - 18, 1070 Bruxelles

Classe de sensibilité : Zone habitat

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE 3 : Parcelle polluée sans risque

OBLIGATIONS

Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex.: vente) ou d'une cession de permis d'environnement.

Vu que la parcelle en question est polluée, les restrictions d'usage citées dans le résumé des études (voir ci-dessous) ainsi que les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre.

Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu que moyennant un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement, ou dans le cadre d'un traitement de durée limitée.

Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

Vous jugez vos démarches administratives parfois trop complexes et techniques ? Vous estimez que vous êtes peu conseillés par votre expert en pollution du sol ou votre entrepreneur en assainissement du sol ? Bruxelles Environnement a mis en place un service facilitateur sol pour vous aider et vous accompagner à comprendre et à remplir vos obligations.

Pour plus de renseignements : <http://www.environnement.brussels/facilitateursol>.

3. Éléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant Rubrique - Activité à risque Année début Année fin Permis
d'environnement connu par BE ?

SPRL Perfect Chassis

13 - Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs

151 - Dépôts de véhicules usagés ou d'épaves de véhicules

2010 non

A. Roemer

145 - Préparation, traitement chimique des textiles, teinture, blanchiment, etc.

1924 1932 NOVA-PROV10176
 A. Roemer 145 - Préparation, traitement chimique des textiles, teinture, blanchiment,
 etc.

88 - Dépôts de liquides inflammables
 1932 1941 NOVA-PROV10176
 Etablissements Roemer S.A.
 145 - Préparation, traitement chimique des textiles, teinture, blanchiment, etc.

88 - Dépôts de liquides inflammables
 1941 1946 NOVA-PROV10176
 Anciens Etablissements Roemer S.A.
 145 - Préparation, traitement chimique des textiles, teinture, blanchiment, etc.

88 - Dépôts de liquides inflammables
 1946 2002 NOVA-PROV04144
 Roemer NV
 121.B - Dépôts de substances ou préparations dangereuses
 145 - Préparation, traitement chimique des textiles, teinture, blanchiment, etc.

88 - Dépôts de liquides inflammables
 2002 2003 NOVA-70378
 Autoparts Emre SPRL
 13 - Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs

88 - Dépôts de liquides inflammables
 2008 2008 non

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le formulaire qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

Études et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

<u>Type étude</u>	<u>Date de l'étude</u>	<u>Date de la déclaration de conformité</u>	<u>Conclusions</u>
- Reconnaissance de l'état du sol (2005/1012/01)		14/04/2005	10/07/2012
<i>Pollution détectée</i>			
- Etude détaillée (2005/1012/01)	06/04/2006	23/12/2013	Pollution délimitée
- Etude de risque (2005/1012/01)	06/04/2006		Risques :santé humaine et dispersion
- Projet d'assainissement (2005/1012/01)	11/12/2007		Pollution à assainir
-Reconnaissance de l'état du sol (2005/1012/01)		10/07/2012	10/07/2012
<i>Pollution détectée</i>			
- Etude détaillée (2005/1012/01)	11/12/2013	23/12/2013	Pollution délimitée
- Etude de risque (2005/1012/01)	11/12/2013	23/12/2013	Risques :santé humaine et dispersion

- *Projet de gestion du risque (2005/1012/01) 16/07/2014 13/08/2014 Risque à gérer*
- *Évaluation finale de la gestion du risque (2005/1012/01) 08/09/2017 Gestion du risque en cours*
- *Déclaration finale aux travaux de gestion de risque(2005/1012/01) 19/09/2017*

Risques gérés

- *Restrictions d'usage (2005/1012/01) 09/2017*

Excavation uniquement avec projet d'assainissement, projet de gestion de risque ou traitement de durée limitée

Interdiction de conversion à l'habitat sans nouvelle évaluation des risques ou mesures de gestion du risque

4. Validité de l'attestation du sol

Validité : La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Signé le 3 décembre 2021 pour Monsieur Jean Janssens.

Le propriétaire foncier déclare ne disposer d'aucunes informations complémentaires pouvant modifier le contenu des attestations du sol et constate, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risques au sens de l'Ordonnance, qu'aucune de ces activités à risques n'a été, ni est exercé sur les parcelles, objet du présent acte.

Les comparants déclarent avoir reçu une copie des attestations du sol.

CONDITIONS URBANISTIQUES

a. Descriptif sommaire

Les comparants déclarent avoir été informés de l'obligation de fournir, lors de la demande de renseignements urbanistiques, un descriptif sommaire du bien concerné, tel qu'il existe dans les faits.

En vue de remplir cette obligation, le propriétaire foncier déclare avoir établi ladite description et que la description correspond à la réalité du bien.

b. Lettre de la commune

Conformément aux articles 275 et 276/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le notaire instrumentant a demandé à la Commune d'Anderlecht, sur base du formulaire et des annexes requises par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars

2018 relatif aux renseignements urbanistiques de lui délivrer ces renseignements qui s'appliquent au bien.

La réponse de la Commune d'Anderlecht, en date du **8 janvier 2020 et 23 mars 2020** suivant, stipule littéralement ce qui suit:

pour la parcelle 21305 C 0319 00 D 004 (lettre du 23 mars 2020)

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques concernant le bien sis **rue des Deux Gares, 91, cadastré 21305C0319/00D004**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Renseignements urbanistiques relatifs aux dispositions réglementaires régionales et communales qui s'appliquent au bien.

1. En ce qui concerne la localisation :

Selon le Plan Régional d'Affectation du Sol, en vigueur depuis le 29 juin 2001, le bien se situe en **zones de forte mixité, le long d'un espace structurant.**

Le bien est situé dans le périmètre du plan de lotissement :

1. -Objet : Lotir le site "Marchandises" en 3 lots avec création d'une voirie privée.

-Adresse : Rue des Goujons + Rue des Deux Gares + Rue des Marchandises - 1070 Anderlecht

-Ref. régionale : 3/FL/96

-Date dernière notification : 23-12-2016

-N° cadastral : Sect C, Sieme Div n° 276T2, 276B3, 276C3, 276M2 et 319B4

-Demandeur : Citydev.brussels (S.D.R.B.)

-N° NOVA : 01/LPFD/559955

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan d'Aménagement Directeur (PAD).

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan particulier d'Affectation du Sol.

2. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) précité – le solde des superficies de bureaux et d'activité de production de biens immatériels admissibles (CASBA) est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm> ;

Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du gouvernement du 21 novembre 2006 ou d'un Règlement Régional d'Urbanisme Zoné (RRUZ).

Les prescriptions du PL précité ;

Les prescriptions des Règlements Communaux d'Urbanisme (RCU) et Règlement Communaux d'Urbanisme Spécifiques ou Zonés (RCUS ou RCUZ) suivants :

o Règlement Communal d'Urbanisme Spécifique : « RCU_2016 », Moniteur Belge du 17/10/2019.

Les prescriptions du PRAS et du RRU sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

3. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

Le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un plan d'expropriation.

4. En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

Le bien n'est pas repris dans un périmètre de préemption.

5. En ce qui concerne l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde, son classement ou une procédure d'inscription ou de classement en cours :

Le bien n'est pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier.

Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.

Le bien n'est pas repris dans la liste des biens classés.

6. En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activité inexploités :

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites d'activités inexploités.

7. En ce qui concerne l'existence éventuelle d'un plan d'alignement :

Le plan d'alignement actualisé pour ce bien n'est pas connu à ce jour.

8. Autres renseignements :

Le bien est situé dans un périmètre de zone de revitalisation urbaine.

Le bien n'est pas repris dans un contrat de quartier.

Le bien n'est pas compris dans un contrat de rénovation urbaine.

Certaines activités et installations techniques sont soumises à permis d'environnement. C'est notamment le cas des citernes à mazout, des boxes de garages et emplacements de parking à l'air libre et autres activités industrielles et artisanales. Afin de vérifier si le bien fait l'objet d'un permis d'environnement, veuillez consulter la carte des permis d'environnement de Bruxelles Environnement : <http://novac-pe.irisnet.be/permis-environnement.html>

Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C / 3000 à 1000 Bruxelles, ou via son site internet www.environnement.brussels ;

Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone telle que visée à l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre.

Pour obtenir des informations sur les zones inondables, veuillez consulter la carte des zones inondables de la Région de Bruxelles Capitale : http://geoportal.ibgebim.be/webgis/inondation_carte.phtml

La carte des arbres remarquables est disponible via le site web www.mybrugis.irisnet.be . Des règles particulières supplémentaires s'appliquent en cas d'abattage ou d'élagage / éêtage de ces arbres.

En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL.

En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru.

Renseignements urbanistiques complémentaires destinés à tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier, aux personnes qu'il autorise ou mandate ainsi qu'à tout intervenant à l'occasion de la mutation d'un bien immobilier, au regard des éléments administratifs dont nous disposons.

1. En ce qui concerne les permis et certificats délivrés ainsi que les recours ou les refus éventuels :

<i>Demande d'autorisation/permis/certificat</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision et date</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° 46024-PUM filature en lieu de culte)</i>	<i>changement d'affectation (atelier de Délivrer le 04/11/2008.</i>	

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Description du bien, tel que connu par nos services :

<i>Bâtiment</i>	<i>Gabarit</i>	<i>Remarque</i>
<i>Bâtiment à front de rue</i>		<i>Rez + mezzanine</i>

2. En ce qui concerne les affectations ou utilisations licites du bien dans chacune de ses composantes :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition, le bien abrite les affectations et utilisations suivantes, réparties comme suit :

<i>Bâtiment</i>	<i>Localisation</i>	<i>Destination</i>	<i>Nombre</i>	<i>Commentaire</i>
<i>Bâtiment à front de rue</i>	<i>Tout le bâtiment</i>	<i>Equipement</i>	<i>1</i>	<i>Salle de cultes</i>

3. En ce qui concerne les constats d'infraction :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction.

L'absence d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

4. En ce qui concerne les suspicions d'infraction

Le bien ne fait l'objet d'aucune suspicion d'infraction.

5. En ce qui concerne la mise à jour administrative de l'état du bien :

A notre connaissance, aucune mise à jour des plans n'est nécessaire.

Observations complémentaires.

Le descriptif sommaire n'est pas un document officiel. La commune n'intervient pas dans son élaboration et ne le valide pas, son contenu n'engage en rien la commune.

Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.

Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés aux articles 98§1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement communal d'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.

Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites, ou des

certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale. **Nous vous conseillons très fortement de réaliser cette démarche, afin de vérifier par vous-même la présence d'éventuelles infractions urbanistiques cachées à notre administration, en comparant les plans légaux avec ce que vous connaissez du bien.**

Des copies ou extraits des projets de plans approuvés, des permis de lotir non périmés et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents, voire des preuves de propriété dans le cas des plans des permis d'urbanisme. »

pour la parcelle 21305 C 0276 00 D 003 (lettre du 8 janvier 2020)

*« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques concernant le bien sis **Rue des Goujons 128-144, cadastré 21305CO276/00D003**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

Renseignements urbanistiques relatifs aux dispositions réglementaires régionales et communales qui s'appliquent au bien.

1. En ce qui concerne la localisation :

Selon le Plan Régional d'Affectation du Sol, en vigueur depuis le 29 juin 2001, le bien se situe en zone de forte mixité, le long d'un espace structurant.

Le bien est situé dans le périmètre du plan de lotissement :L94

1. -Objet : Lotir le site "Marchandises" en 3 lots avec création d'une voirie privée.

-Adresse : Rue des Deux Gares n° - 1070 Anderlecht Rue des Marchandises n° - 1070 Anderlecht Rue des Goujons n° - 1070 Anderlecht

-Ref. régionale : 3/FL/96

-Etat Final : Permis octroyé

-Date dernière notification : 23-12-2016

-Permis octroyé : Permis délivré

-Date notification : 23-12-2016

-N° cadastral : Sect C, 5ieme Div n° 276T2, 276B3, 276C3, 276M2 et 319B4

-Demandeur : Citydev.brussels (S.D.R.B.)

-N° NOVA : 01/LPFD/559955

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan d'Aménagement Directeur (PAD).

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol.

2. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

• Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

• Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) précité - le solde des superficies de bureaux et d'activité de production de biens immatériels admissibles (CASBA) est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm>;

• Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du gouvernement du 21 novembre 2006 ou d'un Règlement Régional d'Urbanisme Zoné (RRUZ).

• Les prescriptions des Règlements Communaux d'Urbanisme (RCU) et Règlement Communaux d'Urbanisme Spécifiques ou Zonés (RCUS ou RCUZ) suivants :

o Règlement Communal d'Urbanisme Spécifique : « RCU_2016 », Moniteur Belge du 17/10/2019.

Les prescriptions du PRAS, du PAD et du RRU sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme: <http://urbanisme.brussels>.

Les périmètres des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be.

Leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

Le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un plan d'expropriation.

4. En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

Le bien n'est pas repris dans un périmètre de préemption.

5. En ce qui concerne l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde, son classement ou une procédure d'inscription ou de classement en cours :

Le bien n'est pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier.

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.

Le bien n'est pas repris dans la liste des biens classés.

6. En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activité inexploités :

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites d'activités inexploités.

7. En ce qui concerne l'existence éventuelle d'un plan d'alignement :

Le plan d'alignement actualisé pour ce bien n'est pas connu à ce jour.

8. Autres renseignements :

Le bien est compris dans la zone de revitalisation urbaine.

Le bien n'est pas repris dans un contrat de quartier.

Le bien n'est pas compris dans un contrat de rénovation urbaine.

• Certaines activités et installations techniques sont soumises à permis d'environnement. C'est notamment le cas des citernes à mazout, des boxes de garages et emplacements de parking à l'air libre et autres activités industrielles et artisanales. Afin de vérifier si le bien fait l'objet d'un permis d'environnement, veuillez consulter la carte des permis d'environnement de Bruxelles Environnement : <http://novac-pe.irisnet.be/permis-environnement.html>

• Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C / 3000 à 1000 Bruxelles, ou via son site internet

www.environnement.brussels ;

- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;

- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone telle que visée à l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre.

- Pour obtenir des informations sur les zones inondables, veuillez consulter la carte des zones inondables de la Région de Bruxelles Capitale:
http://geoportal.ibgebim.be/webgis/inondation_carte.phtml

- La carte des arbres remarquables est disponible via le site web www.mybrugis.irisnet.be. Des règles particulières supplémentaires s'appliquent en cas d'abattage ou d'élagage / étêtage de ces arbres.

- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DURL.

- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru.

Renseignements urbanistiques complémentaires destinés à tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier, aux personnes qu'il autorise ou mandate ainsi qu'à tout intervenant à l'occasion de la mutation d'un bien immobilier, au regard des éléments administratifs dont nous disposons.

1. En ce qui concerne les permis et certificats délivrés ainsi que les recours ou les refus éventuels

<i>Demande d'autorisation/permis/certificat</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision et date</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F14921-PU</i>	<i>Construire un mur à rue</i>	<i>****</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F15089-PU</i>	<i>Embranchement</i>	<i>****</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F16812-PU</i>	<i>Construire un magasin en recul</i>	<i>***</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F15269-PU</i>	<i>Transformation</i>	<i>****</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F7818-PU</i>	<i>Construire 2 maisons</i>	<i>Le 12/02/1898</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F24705-PU</i>	<i>Démolir et reconstruire l'usine</i>	<i>Le 12/03/1946</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F25235-PU</i>	<i>Construire un atelier</i>	<i>Le 26/03/1946</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F26172-PU</i>	<i>Transformation</i>	<i>Le 20/05/1948</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F27209-PU</i>	<i>Transformations</i>	<i>Le 31/01/1950</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° F28013-RU</i>	<i>Transformer l'usine</i>	<i>Le 12/12/1950</i>

<i>Demande de permis d'urbanisme n° F28413-PU</i>	<i>Construire des bâtiments</i>	<i>Le 28/08/1951</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n°38671-PU</i>	<i>Het bouwen van een werkplaats</i>	<i>Le 18/01/1983</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° 39545-PU</i>	<i>Uitbreiding</i>	<i>Le 19/05/1987</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° 40420-PU</i>	<i>Verbouwen en uitbreiden van magazijnen</i>	<i>Le 14/08/1990</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n° 45047-RPU</i>	<i>Changement d'affectation d'un immeuble industriel en aire de jeux (paintball)</i>	<i>Refuser Le 11/07/2006</i>
<i>Demande de permis d'urbanisme n°49246-PUFD</i>	<i>Mettre en conformité la démolition des immeubles de l'îlot et démolir le bâtiment restant sur la parcelle cadastrale 319B4</i>	<i>Délivrer Le 19/12/2016</i>

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Description du bien, tel que connu par nos services :

Bâtiment Gabarit Remarques

Parcelle de terrain 00

2. En ce qui concerne les affectations ou utilisations licites du bien dans chacune de ses composantes :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition, le bien abrite les affectations et utilisations suivantes, réparties comme suit :

Bâtiment Localisation Destination NombreCommentaire

Parcelle de terrain 00 1 Parcelle de terrain

Au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement indépendantes qui peuvent être considérées comme régulières s'élève à 0.

Le bien mis en vente est un terrain à bâtir.

3. En ce qui concerne les constats d'infraction :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction.

L'absence d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

4. En ce qui concerne les suspicions d'infraction

Le bien ne fait l'objet d'aucune suspicion d'infraction.

5. En ce qui concerne la mise à jour administrative de l'état du bien :

A notre connaissance, aucune mise à jour des plans n'est nécessaire.

Observations complémentaires.

• Le descriptif sommaire n'est pas un document officiel. La commune n'intervient pas dans son élaboration et ne le valide pas, son contenu n'engage en rien la commune.

• Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent

avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.

- *Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés aux articles 98§1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement communal d'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.*

- ***Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites, ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale. Nous vous conseillons très fortement de réaliser cette démarche, afin de vérifier par vous-même la présence d'éventuelles infractions urbanistiques cachées à notre administration, en comparant les plans légaux avec ce que vous connaissez du bien.***

- *Des copies ou extraits des projets de plans approuvés, des permis de lotir non périmés et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents, voire des preuves de propriété dans le cas des plans des permis d'urbanisme ».*

Les comparants reconnaissant avoir reçu les explications nécessaires ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune et le descriptif sommaire du bien joint à cette demande et défini par ledit Arrêté.

c. Expropriation - Monuments/Sites - Alignement/Sites inexploités

Le propriétaire foncier déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

d. Situation existante

Sous réserve des informations reprises dans les renseignements urbanistiques dont question ci-avant, le propriétaire foncier garantit la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le propriétaire foncier déclare que le bien est actuellement affecté à usage de logements, crèche, ateliers et espaces polyvalents. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le propriétaire foncier ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le maître d'ouvrage voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le propriétaire foncier.

Le propriétaire foncier déclare que le bien a fait l'objet des permis d'urbanisme mentionnés ci-avant dans les renseignements urbanistiques et le permis d'urbanisme du 24 avril 2020 et le permis d'environnement en date du 30 avril 2020 portant la référence 03/04/2020/IBGE/AUT/1.710.652/BWI/LGI/.

Le propriétaire foncier déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun autre permis laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations

régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Aucun des actes et travaux visés à l'article 98, §1^{er}, et 205/1 dudit Code, ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ou que la déclaration urbanistique préalable n'a pas été faite.

e. Droit de préemption

Le propriétaire foncier déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le propriétaire foncier déclare qu'à ce jour, il ne lui a pas été notifié que le bien serait situé dans le périmètre arrêté par le Gouvernement reprenant les différents immeubles soumis au droit de préemption visé par le CoBAT.

f. Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Le vendeur déclare qu'à ce jour, aucune notification ne lui a été faite par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné, inoccupé ou inachevé.

g. Inondation – zones à risques

En exécution de l'article 129 § 1er et 4^{ème} de la loi relative aux contrats d'assurance du 4 avril 2014, le notaire soussigné informe que le bien vendu est situé dans une zone d'aléa faible de risque d'inondation telle que décrite dans l'arrêté royal du 28/02/2007 ayant défini les zones à risques. Un aléa faible est une zone potentiellement inondable, mais de façon très exceptionnelle.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

En leur qualité de futurs maîtres de l'ouvrage, les copropriétaires délèguent leurs tâches et obligations concernant la partie du dossier d'intervention ultérieure qui a trait aux parties communes, au syndic de l'immeuble.

Ce dossier d'intervention ultérieure sera conservé au bureau du syndic, où il pourra être consulté gratuitement par chaque intéressé. L'obligation de remise du dossier d'intervention ultérieure aux propriétaires successifs des lots privatifs est limitée aux parties de ce dossier qui concerne ces lots privatifs.

II. CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE IMMOBILIER – PERMIS D'URBANISME

Suite à cet exposé, les comparants ont déclaré qu'un complexe immobilier sera construit sur le bien immobilier prédécrit.

Le complexe comprendra au total 106 logements, 1 crèche, , 4 ateliers productifs, plusieurs espaces polyvalents, 113 emplacements pour voitures intérieurs, 8 emplacements pour voitures extérieures, 9 emplacements pour motos et 107 caves.

Les bâtiments sont érigés selon les plans établis par le bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN & HUON, représenté par Madame Kathy Mignon.

Le permis d'urbanisme a été délivré par la Région de Bruxelles-Capitale le 24 avril 2020, dont une copie demeurera ci-annexé avec les plans.

Le bien a fait l'objet d'un permis d'environnement en date du 30 avril 2020 portant la référence 03/04/2020/IBGE/AUT/1.710.652/BWI/LGI/.

III. STATUTS

GENERALITES

Les comparants déclarent aux notaires soussignés du présent acte authentique, qu'ils procéderont à l'établissement des statuts du complexe immobilier, conformément à l'article 3.84 à 3.100 du Code civil.

Ces statuts sont constitués, d'une part, de l'acte de base du complexe et, d'autre part, du règlement de copropriété de l'association des copropriétaires de la résidence «**MARCHANDISES**», ainsi que du règlement d'ordre intérieur.

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts, les comparants renvoient explicitement aux articles 3.79 à 3.100 du Code civil relatifs à la "Copropriété forcée en général" et à la "Copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles" en particulier.

Conformément à l'article 3.30 du Code civil, le présent acte sera transcrit à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

Suite aux statuts, établis aux termes du présent acte, le complexe décrit ci-après sera composé, d'une part, de parties privatives qui sont la propriété exclusive d'un propriétaire ou de copropriétaires indivis et, d'autre part, de parties communes qui appartiennent en copropriété et en indivision forcée à tous les copropriétaires du complexe immobilier.

Les parties communes sont divisées en fractions qui, par les quotités à déterminer ci-après, sont liées aux parties privatives.

Suite à cette division, chaque lot privatif, y compris les quotités des parties communes qui y sont liés, acquiert à partir de ce jour une existence juridique séparée, de sorte qu'il peut en être disposé séparément, que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux, et qu'il peut être grevé séparément de droits réels.

En cas d'aliénation, la part des parties communes est également transférée. Les présents statuts s'appliquent également aux nouveaux propriétaires (revente).

Concernant l'opposabilité des statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale, il est explicitement référé aux dispositions légales concernées (article 3.93 Code civil).

L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU COMPLEXE IMMOBILIER

L'association des copropriétaires du complexe immobilier se nomme « **ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE MARCHANDISES** », et siège dans le complexe situé à 1070 Anderlecht, entre la rue des Goujons, la rue des Marchandises, la rue des Deux Gares et le chemin de fer .

Conformément à la loi, l'association des copropriétaires acquiert la personnalité juridique après la transcription des statuts de la résidence à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et à partir de la cession ou de l'attribution d'au moins un lot.

L'association des copropriétaires ne peut avoir d'autre patrimoine que les biens mobiliers nécessaires à l'accomplissement de son objet, qui consiste exclusivement dans la conservation et la gestion de la résidence.

Tout document provenant de l'association des copropriétaires mentionne le numéro d'entreprise de cette association.

SERVITUDES ET CONDITIONS SPECIALES

Le propriétaire foncier déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune.

CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE MARCHANDISES

Une Charte de développement Durable MARCHANDISES sera jointe au compromis de vente.

Cette Charte prévoit des objectifs spécifiques de développement durable, de convivialité, de participation et d'exemplarité qui sont à la base de la conception du présent projet immobilier.

Les acquéreurs des logements adhéreront et s'engageront, lors de la signature du compromis et de l'acte d'achat de leur logement, à en adopter les termes, à y contribuer dans la mesure de leurs possibilités et à en promouvoir les objectifs, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif.

Les orientations de la Charte pourront être détaillées et approfondies par les habitants dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Les résidents définiront ainsi le cadre de vie convivial et responsable qui leur convient le mieux dans le cadre de la nouvelle copropriété.

La Charte est prévue comme un outil ouvert permettant une inscription du projet MARCHANDISES dans un réseau dynamique et interactif de quartiers durables.

ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE (CABINE A HAUTE TENSION)

En considération des équipements d'intérêt général du complexe et d'éventuels bâtiments environnants, les comparants se réservent le droit de conclure des contrats et même d'accorder un droit de superficie, d'emphytéose, une servitude, une vente et une cession ou une mise à disposition gratuite sur une partie du complexe, tant privative que commune, sous les conditions qu'ils approuveront et sans intervention d'un tiers, même pas du propriétaire de ce complexe. Les avantages de quelque sorte que ce soit (entre autres financiers, ...) de ces contrats et/ou droits reviendront exclusivement au Maître d'ouvrage et pas à la copropriété.

Pour l'implantation d'un poste à haute tension et, si nécessaire, également pour les réseaux publics, il sera le cas échéant, mis à disposition de Sibelga et/ou toute autre société d'utilité publique et/ou de la Commune d'Anderlecht et de ses successeurs, (i) un local avec des parcelles de terrain correspondantes, et (ii) une servitude sera aménagée dans le tréfonds pour le passage des câbles et des conduites, sans devoir ni payer aucune indemnisation, ni contribution aux frais communs. Cela comprend également, pour l'installation et l'entretien, le droit de passage vers le local visé par les parties communes du complexe immobilier. Une servitude d'accès, tant en surface que sous terre, est accordée :

- Toujours accessible par Sibelga et/ou toute autre société d'utilité publique et ses successeurs vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sans intervention de tiers.

- Un droit de passage et d'accès aux conduites dans tous les passages souterrains est également établi.

GESTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DURABLES

Différents équipements et installations seront prévus dans le complexe immobilier, objet du présent acte, en vue de réaliser un immeuble et des logements durables, ainsi qu'une crèche, des espaces polyvalents et des ateliers productifs, et de répondre à des objectifs ambitieux en termes de protection de l'environnement tel que la réduction des consommations d'énergie, la biodiversité, la production d'énergie verte, la gestion rationnelle des eaux, la sensibilisation et la participation citoyenne.

Afin d'assurer l'usage, la gestion et l'entretien le plus efficace des équipements et installations durables, les comparants se réservent le droit de conclure des contrats et même d'accorder un droit de superficie, d'emphytéose, une servitude et une cession ou une mise à disposition gratuite sur ces équipements et systèmes durables, sous les conditions qu'ils approuveront et sans intervention d'un tiers, même pas du ou des futurs propriétaires de ce complexe.

Ces contrats auront pour but, sans que la présente énumération soit limitative, l'exploitation, la gestion, l'entretien, les dépannages et les réparations des équipements et installations durables, afin d'assurer leur état pleinement opérationnel dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

En vue de garantir la bonne exécution de la présente disposition générale, les copropriétaires et occupants devront accorder l'accès aux parties communes et parties privatives aux contractants et sous-contractants, ainsi qu'à leur personnel.

Il est précisé que les équipements et installations durables, sont des éléments essentiels pour la durabilité du projet et le bon fonctionnement de la copropriété et font donc partie des communs.

CHAPITRE 1. ACTE DE BASE

Les documents suivants sont annexés au présent acte pour ne former qu'un ensemble :

a) les plans de construction portant la date du 24 avril 2020, approuvés par la Région de Bruxelles-Capitale ;

b) copie du permis d'urbanisme délivré par la Région de Bruxelles-Capitale le 24 avril 2020 sous le numéro de référence 01/PFD/1710400, avec ses annexes, y compris les plans

c) un rapport établi le 17 novembre 2021 par le bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN & HUON, représenté par Madame Kathy Mignon, à Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Léopold II 166, conformément à l'article 3.85 du Code Civil et les plans d'exécution y annexés ;

Les plans d'exécution ont été établis sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, qui s'engage à les faire approuver par la Région de Bruxelles-Capitale, le cas échéant.

Les comparants font observer que les constructions seront exécutées selon les plans d'exécution définitifs et que la numérotation, la dénomination et la division décrites dans le présent acte de base réfèrent à ces plans d'exécution.

En cas de contradiction entre les textes de l'acte de base et les plans, la priorité sera donnée au contenu des plans (et en cas de contradiction entre les plans, la priorité sera donnée aux plans d'exécution).

Les dimensions sur les plans ne sont données qu'à titre indicatif.

Les plans sont repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **21305/10269** sans avoir été modifiés depuis lors.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter les conditions imposées dans le permis d'urbanisme, dont une copie restera ci-annexée.

SECTION 1 – DESCRIPTION DU COMPLEXE IMMOBILIER

Les immeubles à ériger comprenant des logements, une crèche, des espaces polyvalents, des ateliers, des emplacements de parking et des caves, sont situés à 1070 Anderlecht, entre la rue des Goujons, la rue des Marchandises, la rue des Deux Gares et le chemin de fer.

SECTION 2 – DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

La propriété, faisant l'objet du présent acte, se compose, d'une part, de parties communes appartenant en copropriété et en indivision forcée à tous les copropriétaires et, d'autre part, de parties privatives qui sont la propriété exclusive d'un seul propriétaire ou de copropriétaires indivis.

A. Description des parties communes du complexe immobilier

Article 1 – Description de la notion de parts

Conformément à la loi, des quotités dans les parties communes, dont le terrain sont attribuées à chacun des lots privatifs. Ces parts indivises ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un partage. Ces parts ne peuvent être transmises, grevées de droits réels ou saisies qu'en même temps que le lot privatif dont elles sont indissociables.

Article 2 – Description des parties communes

1. Le **terrain** prédécrit, ayant une superficie selon extrait récent de la matrice cadastrale de soixante-sept ares et quatre-vingt-quatre centiares (67a84ca), comprenant le jardin intérieur, et la venelle privée longeant le chemin de fer.

2. Les **constructions** en général tout ce qui n'est pas décrit ci-après sous le point b. comme privatif et plus particulièrement ce qui suit, à savoir :

AU SOUS-SOL

5 cages d'escalier avec 5 escaliers menant du sous-sol au rez-de-chaussée, 10 cages d'ascenseur avec l'ascenseur, différents locaux techniques (Local gaz, deux locaux compteurs électriques (ces locaux abritent également les arrivées téléphone et télédistribution), local sanitaire collecteur incendie, local technique entretien, local auxiliaire chaufferie centrale, local chaufferie centrale, local arrivée d'eau, local chaufferie crèche, local ventilation crèche), différents couloirs, les espaces de manœuvre et tous les areas et gaines techniques;

AU REZ-DE-CHAUSSEE

L'entrée principale qui donne accès au jardin commun, 6 autres entrées, 14 cages d'escalier avec 14 escaliers menant du rez-de-chaussée au premier étage, 2 escaliers extérieurs, 10 cages d'ascenseur, la rampe de parking menant au parking en sous-sol, 6 locaux pour vélos avec les emplacements de vélos et un local pour vélos et poussettes, et tous les areas et gaines techniques ;

AU PREMIER ETAGE

10 cages d'escalier avec 10 escaliers menant du premier au deuxième étage, 10 cages d'ascenseur, espace technique, et tous les areas et gaines techniques ;

AU DEUXIEME ETAGE

10 cages d'escalier avec 10 escaliers menant du deuxième au troisième étage, 10 cages d'ascenseur, toitures vertes (jardins communs) et tous les areas et gaines techniques ;

AU TROISIEME ETAGE

10 cages d'escalier avec 10 escaliers menant du troisième au quatrième étage, 10 cages d'ascenseur et tous les areas et gaines techniques ;

AU QUATRIEME ETAGE

10 cages d'escalier avec 10 escaliers menant du quatrième au cinquième étage, 10 cages d'ascenseur et tous les areas et gaines techniques ;

AU CINQUIEME ETAGE

3 cages d'escalier avec 3 escaliers menant du cinquième étage au sixième étage, 3 cages d'ascenseur et tous les areas et gaines techniques ;

AU SIXIEME ETAGE

3 cages d'escalier avec 3 escaliers menant du sixième étage au septième étage, 3 cages d'ascenseur et tous les areas et gaines techniques ;

AU SEPTIEME ETAGE

2 cages d'escalier, une cage d'ascenseur, les espaces techniques, toitures vertes (jardins communs) et tous les areas et gaines techniques ;

SUR LE TOIT

Toute la toiture et toutes les installations s'y trouvant avec tous les panneaux solaires ou photovoltaïques de toute nature qui pourraient s'y trouver.

B. Description des lots privatifs et des parties communes qui y sont attachées

Article 1 – Description de la notion de lots.

Les parties du complexe décrites ci-dessous sont destinées à faire l'objet d'un droit de propriété exclusif ou privatif. Chaque partie ayant une telle destination est appelée partie privative ou lot privatif.

Article 2 – Composantes des lots privatifs.

Chaque lot privatif comprend les parties composantes de chaque logement, crèche, espace polyvalent, atelier productif, parking et cave, à l'exception des parties communes, et entre autres (sans que cette énumération soit limitative):

- le revêtement de sol, la chape et l'isolation ;
- l'éventuel revêtement de terrasse et l'éventuelle protection solaire des terrasses ;
- les parois de séparation intérieures qui ne sont pas des murs portants ou qui ne font pas partie d'une gaine;
- les portes donnant sur les parties communes, les portes à l'intérieur des lots et les portes des dépendances privatives, les portes des terrasses, éventuellement le vitrage dans les portes privatives ;
- les châssis, à savoir l'encadrement, le vitrage et éventuellement le volet ou l'écran ;
- toutes les canalisations intérieures des appartements, ateliers, caves dans la mesure où celles-ci ne sont pas destinées à un usage commun, l'installation de parlophonie ou vidéophonie à l'intérieur de l'appartement ;

- les installations sanitaires individuelles, lavabos, éviers, toilettes, baignoire, douche et ainsi de suite ;
- la cuisine individuelle avec appareils de cuisine ;
- le carrelage des murs, les radiateurs et, pour autant qu'ils soient présents, le brûleur ou le chauffe-eau individuel et les canalisations de chauffage qui se trouvent dans chaque lot privatif;
- le plafonnage intérieur, la décoration intérieure des lots privatifs, bref tout ce qui se trouve à l'intérieur des lots privatifs et qui est destiné à leur usage exclusif, ainsi que tout ce qui se trouve à l'extérieur des lots privatifs, mais qui est destiné à leur usage exclusif (par exemple: les canalisations privatives d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone, la sonnette à la porte d'entrée de l'appartement ou de l'atelier, et ainsi de suite).

La jouissance privative et exclusive des **emplacements vélos** est attribuée à des parties privatives. Aucune quotité individuelle dans les parties communes du bâtiment n'est attribuée à ces emplacements vélos.

Par conséquent, il n'est pas possible d'être propriétaire d'un emplacement vélo sans être propriétaire d'un lot privatif. Ces emplacements vélos ne peuvent pas être loués, ni cédés en jouissance qu'à des copropriétaires ou locataires au sein de la copropriété.

Les frais d'entretien, réparation et renouvellement des installations pour vélos sont communs, sauf s'ils sont causés par un utilisateur. Si un propriétaire ou utilisateur est lui-même responsable des dégâts à ce système, il doit en prendre les frais à sa charge ou l'assemblée générale peut récupérer ces frais auprès de lui.

La jouissance privative et exclusive des **terrasses** est liée au droit de propriété de la partie privative à laquelle cette terrasse est attribuée, à charge d'en supporter tous les frais d'entretien ou de réparation qui découlent de la jouissance de ces terrasses.

Tous les frais d'entretien, de réparation et/ou de remplacement du revêtement de sol de ces terrasses sont à charge de la partie privative bénéficiaire. Les autres frais, tels que, entre autres, les frais liés à l'étanchéité, ainsi que tous les frais d'entretien (à l'exclusion du nettoyage), de réparation et/ou de remplacement des garde-corps et cloisons de séparation sont une charge commune.

Les couches d'étanchéité doivent être respectées. Ainsi, il est interdit de percer l'étanchéité ou mettre sur les terrasses des plantations ou autres constructions qui peuvent endommager l'étanchéité. Si un propriétaire est lui-même responsable des dégâts à l'étanchéité, il doit en prendre les frais à sa charge ou l'assemblée générale peut récupérer ces frais auprès de lui.

Par ailleurs, ces terrasses sont grevées, au profit des parties communes de la résidence, d'une servitude de passage pour tous les travaux de maintenance de la toiture ou d'autres parties communes ou privatives de la résidence, qui ne sont autrement pas accessibles, ainsi que pour permettre aux propriétaires des autres appartements de fuir en cas d'incendie ou autre danger dans la résidence.

Article 3- Énumération des lots privatives

AU NIVEAU DU SOUS-SOL

- **la cave «C-1»** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0068

• **la cave «C-2»** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0069

• **la cave « C-3 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0130

• **la cave « C-4 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0131

• **la cave « C-5 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0132

• **la cave « C-6 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0133

• **la cave « C-7 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0134

• **la cave « C-8 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0135

• **la cave « C-9 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0136

• **la cave « C-10 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0137

• **la cave « C-11 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0138

• **la cave « C-12 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0139

• **la cave « C-13 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0140

• **la cave « C-14 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0141

• **la cave « C-15 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0142

• **la cave « C-16 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0143

• **la cave « C-17 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0144

• **la cave « C-18 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0145

• **la cave « C-19 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0146

• **la cave « C-20 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0147

• **la cave « C-21 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0148

• **la cave « C-22 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0149

• **la cave « C-23 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0150

• **la cave « C-24 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0151

• **la cave « C-25 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0152

• **la cave « C-2.6 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0153

• **la cave « C-2.1 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0070

• **la cave « C-2.2 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0071

• **la cave « C-2.3 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0072

• **la cave « C-2.4 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0073

• **la cave « C-2.5 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0074

• **la cave « C-2.6 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0075

• **la cave « C-2.7 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0076

- **la cave « C-2.8 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0077

- **la cave « C-2.9 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0078

- **la cave « C- 2.10 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0079

- **la cave « C-2.11 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement et avec sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0080

- **la cave « C-2.12 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0081

- **la cave « C-2.13 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite avec sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0082

- **la cave « C-2.14 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0083

- **la cave « C-2.15 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0084

• **la cave « C-2.16 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0085

• **la cave « C-2.17 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0086

• **la cave « C-2.18 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0087

• **la cave « C-2.19 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0088

• **la cave « C-2.20 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0089

• **la cave « C-2.21 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain (1/10.000èmes)

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0090

• **la cave « C-2.22 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0091

• **la cave « C-2.23 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0092

• **la cave « C-2.24 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0093

• **la cave « C-2.25 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0094

• **la cave « C-2.26 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0095

• **la cave « C-2.27 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0096

• **la cave « C-2.28 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0097

• **la cave « C-2.29 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0098

• **la cave « C-2.30 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0099

• **la cave « C-2.31 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0100

- **la cave « C-2.32 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0101

- **la cave « C-2.33 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0102

- **la cave « C-2.34 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0103

- **la cave « C-2.35 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0104

- **la cave « C-2.36 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0105

- **la cave « C-2.37 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0106

- **la cave « C-2.38 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0107

- **la cave « C-2.39 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0108

• **la cave « C-2.40 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0109

• **la cave « C-2.41 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0110

• **la cave « C-2.42 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0111

• **la cave « C-2.43 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0112

• **la cave « C-2.44 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0113

• **la cave « C-2.45 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0114

• **la cave « C-2.46 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0115

• **la cave « C-2.47 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0116

• **la cave « C-2.48 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0117

• **la cave « C-2.49 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0118

• **la cave « C-2.50 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0119

• **la cave « C-2.51 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0120

• **la cave « C-2.52 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0121

• **la cave « C-2.53 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0122

• **la cave « C-2.54 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0123

• **la cave « C-2.55 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain (1/10.000èmes)

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0124

• **la cave « C-2.56 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0125

• **la cave « C-2.57 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0126

• **la cave « C-2.58 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0127

• **la cave « C-2.59 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0128

• **la cave « C-2.60 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0129

• **Le parking « P-1.01 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0239

• **Le parking « P-1.02 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0240

- **Le parking « P-1.03 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0241
- **Le parking « P-1.04 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0242
- **Le parking « P-1.05 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0243
- **Le parking « P-1.06 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0244
- **Le parking « P-1.07 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0245
- **Le parking « P1.08 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0246
- **Le parking « P-1.09 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0247

• **Le parking « P-1.10 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0248

• **Le parking « P-1.11 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0249

• **Le parking « P1.12 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0250

• **Le parking « P-1.13 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0251

• **Le parking « P-1.14 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0252

• **Le parking « P-1.15 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0253

• **Le parking « P-1.16 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0254

• **Le parking « P-1.17 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0255

• **Le parking « P-1.18 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0256

• **Le parking « P-1.19 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0257

• **Le parking « P-1.20 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0258

• **Le parking « P-1.21 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0259

• **Le parking « P-1.22 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0260

- **Le parking « P-1.23 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0261

- **Le parking « P-1.24 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0262

- **Le parking « P-1.25 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0263

- **Le parking « P-1.26 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0264

- **Le parking « P-1.27 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0265

- **Le parking « P-1.28 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0266

- **Le parking « P-1.29 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0267

• **Le parking « P-1.30 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0268

• **Le parking « P-1.31 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0269

• **Le parking « P-1.32 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0270

• **Le parking « P-1.33 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0271

• **Le parking « P-1.34 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0272

• **Le parking « P1.35 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0273

• **Le parking « P-1.36 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0274

• **Le parking « P-1.37 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0275

• **Le parking « P-1.38 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0276

• **Le parking « P-1.39 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0277

• **Le parking « P-1.40 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0278

• **Le parking « P-1.41 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0279

• **Le parking « P-1.42 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture .

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0280

- **Le parking « P-1.43 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0281

- **Le parking « P-2.01 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0282

- **Le parking « P-2.02 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0283

- **Le parking « P-2.03 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0285

- **Le parking « P-2.04 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0286

- **Le parking « P-2.05 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0287

- **Le parking « P-2.06 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0288

• **Le parking « P-2.07 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0289

• **Le parking « P-2.08 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0290

• **Le parking « P-2.09 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0291

• **Le parking « P-2.10 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0292

• **Le parking « P-2.11 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0293

• **Le parking « P-2.12 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0294

• **Le parking « P-2.13 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0295

- **Le parking « P-2.14 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0296

- **Le parking « P-2.15 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0297

- **Le parking « P-2.16 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0298

- **Le parking « P-2.17 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0299

- **Le parking « P-2.18 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0300

- **Le parking « P-2.19 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0301

- **Le parking « P-2.20 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0302

- **Le parking « P-2.21 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0284

- **Le parking « P-2.22 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0303

- **Le parking « P-2.23 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0304

- **Le parking « P-2.24 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0305

- **Le parking « P-2.25 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0306

- **Le parking « P-2.26 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0307

• **Le parking « P-2.27 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0308

• **Le parking « P-2.28 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0309

• **Le parking « P-2.29 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0310

• **Le parking « P-2.30 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0311

• **Le parking « P-2.31 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0312

• **Le parking « P-2.32 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0313

• **Le parking « P-2.33 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0314

- **Le parking « P-2.34 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0315

- **Le parking « P-2.35 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0316

- **Le parking « P-2.36 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0317

- **Le parking « P-2.37 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0318

- **Le parking « P-2.38 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0319

- **Le parking « P2.39 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0320

- **Le parking « P-2.40 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0321

- **Le parking « P-2.41 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0322

- **Le parking « P-2.42 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0323

- **Le parking « P-2.43 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0324

- **Le parking « P-2.44 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0325

- **Le parking « P-2.45 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0326

- **Le parking « P-2.46 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0327

• **Le parking « P-2.47 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0328

• **Le parking « P-2.48 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0329

• **Le parking « P-2.49 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0330

• **Le parking « P-2.50 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0331

• **Le parking « P-2.51 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0332

• **Le parking « P-2.52 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0333

• **Le parking « P-2.53 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0334

- **Le parking « P-2.54 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0335

- **Le parking « P-2.55 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0336

- **Le parking « P2.56 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0337

- **Le parking « P-2.57 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0338

- **Le parking « P-2.58 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0339

- **Le parking « P-2.59 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0340

- **Le parking « P-2.60 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0341

- **Le parking « P2.61 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0342

- **Le parking « P-2.62 »** comprenant:
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture .
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0343

- **Le parking « P-2.63 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0344

- **Le parking « P-2.64 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0345

- **Le parking « P-2.65 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0346

- **Le parking « P-2.66 »** comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0347

• **Le parking « P-2.67 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0348

• **Le parking « P-2.68 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0349

• **Le parking « P-2.69 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0350

• **Le parking « P-2.70 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0351

• **Le parking « MOTO 1.1 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0230

• **Le parking « MOTO 1.2 »** comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0231

• **Le parking « MOTO 1.3 »** comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0232

- **Le parking «MOTO 1.4** » comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0233

- **Le parking « MOTO 1.5** » comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0234

- **Le parking « MOTO 1.6** » comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0235

- **Le parking « MOTO 2.1** » comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0236

- **Le parking « MOTO 2.2** » comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0237

- **Le parking « MOTO 2.3** » comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture.
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) dans indivis les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0238

AU NIVEAU DU SOUS-SOL ET REZ-DE-CHAUSSEE

- **La crèche**, sise au niveau du sous-sol et rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : le sas d'entrée avec hall, un espace d'attente, un bureau secrétariat et rencontre parents, un bureau direction, une buanderie, 7 dortoirs, 4 espaces de change, un WC, 4 sections d'activités et leurs espaces d'accueil, des sanitaires et vestiaire femme, des sanitaires et vestiaire homme, un espace poubelle, un hall de services, une entrée de services, une cuisine de production, des sanitaires pour le personnel et sas, un rangement psychomotricité, un local détente personnel, un local data, un espace psychomotricité/polyvalent, un stockage alimentation, un rangement entretien, une toilette personne mobilité réduite, un rangement, deux locaux poussette
 - b) *en jouissance privative et exclusive* :
 - au sous-sol : local chaufferie crèche et local ventilation crèche
 - au rez-de-chaussée : une terrasse et ses allées et un jardin
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinq cent cinq dix millièmes (505/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0055

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

- **L'espace polyvalent « A.0.1 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : l'espace polyvalent 1
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent quarante-cinq dix millièmes (145/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0001

- **L'espace polyvalent « G.0.1 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : l'espace polyvalent 2
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent seize dix millièmes (116/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C0341AP0181

- **L'espace polyvalent « I.0.1 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : l'espace polyvalent 4
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent cinquante-cinq dix millièmes (155/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C0341AP0197

- **L'espace polyvalent « I.0.2 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : l'espace polyvalent 3
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent cinq dix millièmes (105/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C0341AP0198

- **L'appartement « D.0.2 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D*: hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 85 et 86.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-deux dix millièmes (52/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0154

- **L'appartement « E.0.1 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E*: hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, deux chambres et bureau.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 131 et 132.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante et un dix millièmes (71/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0163

- **L'appartement « F.0.2 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, hall de nuit, débarras, salle de douche, salle de bains avec WC et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 57,58,59 et 60.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante neuf dix millièmes (79/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0172

- **Le parking « 3.1 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0352

- **Le parking « 3.2 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0353

- **Le parking « 3.3 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0354

- **Le parking « 3.4 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0355

- **Le parking « 3.5 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0356

- **Le parking « 3.6 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0357

- **Le parking « 3.7 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0358

- **Le parking « 3.8 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : deux dix millièmes (2/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0359

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE ET PREMIER ETAGE

- **L'atelier « 1 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un local pour atelier productif
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent quarante-cinq dix millièmes (145/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0043

- **L'atelier « 2 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un local pour atelier productif
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent quarante-cinq dix millièmes (145/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0044
- **L'atelier « 3 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un local pour atelier productif
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent quarante-cinq dix millièmes (145/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0045
- **L'atelier numéro « 4 »** sis au niveau du rez-de-chaussée et premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un local pour atelier productif
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : cent quarante-cinq dix millièmes (145/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0046

AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE

- **L'espace polyvalent « I.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : l'espace polyvalent 5
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse et jardin directement accessible via l'espace polyvalent
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : trois cent cinq dix millièmes (305/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0199
- **La cave « A.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0002
- **La cave « A.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte
 - b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0005
- **La cave « A.3 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0009

- **La cave « A.4 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0013

- **La cave « A.5 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0017

- **La cave « A.6 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0021

- **La cave « A.7 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0025

- **La cave « A.8 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0029

- **La cave « A.9 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0030

- **La cave « A.10 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.
- b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0031

- **La cave « A.11 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0032

- **La cave « A.12 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0033

- **La cave « A.13 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0034

- **La cave « A.14 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0035

- **La cave « A.15 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0036

- **La cave « A.16 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0037

- **La cave « A.17 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0038

- **La cave « A.18 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0039

- **La cave « A.19 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0040

- **La cave « A.20 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0041

- **La cave « A.21 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite et sa porte.

b) *en copropriété et indivision forcée* : un dix millièmes (1/10.000èmes) indivis dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0042

- **L'appartement « A.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 1,2,3 et 4.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante trois dix millièmes (73/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0003

- **L'appartement « A.1.3 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, salle de bain avec WC, séjour, cuisine et une chambre.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et l'emplacement pour vélo numéro 159.

c) *en copropriété et indivision forcée* : quarante-six dix millièmes (46/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0004

- **L'appartement « B.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B*: hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 234, 235 et 236.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante et un dix millièmes (71/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0047

- **L'appartement « B.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B*: hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 237 et 238.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0048

- **L'appartement « C.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine et une chambre.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et l'emplacement pour vélo numéro 156.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quarante-six dix millièmes (46/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0056

- **L'appartement « C.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 157 et 158.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0057

- **L'appartement « C.1.3 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, bureau, débarras, hall de nuit, et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 103,104,105 et 106.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt dix millièmes (80/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0058

- **L'appartement « D.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 87 et 88.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-cinq dix millièmes (55/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0155

- **L'appartement « D.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, deux chambres et bureau.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 89 et 90.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0156

- **L'appartement « E.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, deux chambres et bureau.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 133 et 134.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0164

- **L'appartement « E.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche -et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 135,136 et 137.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0165

- **L'appartement « F.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 61 et 62.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0173

- **L'appartement « F.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, halle de nuit, débarras, salle de douche, salle de bains avec WC et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 63,64,65 et 66.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-sept dix millièmes (77/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0174

- **L'appartement « G.1.1 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, débarras, hall de nuit et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 160,161,162 et 163.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-cinq dix millièmes (85/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0182

- **L'appartement « G.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 164 et 165.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0183

- **L'appartement « H.1.2 »** sis au niveau du premier étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses et un jardin directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 184 et 185.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-et-un dix millièmes (61/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0190

AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE

- **L'espace polyvalent J.2.1** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un espace de bureau.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cent quarante-deux dix millièmes (142/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0215

- **L'espace polyvalent J.2.2** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un espace de bureau.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cent vingt-cinq dix millièmes (125/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0216

- **L'appartement « A.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, et trois chambres.
- b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 5,6 et 7.
- c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-sept dix millièmes (67/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0006

- **L'appartement « A.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras, salle de douche, deux chambres et bureau.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 256 et 257.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0007

- **L'appartement « A.2.3 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 258,259 et 260.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-cinq dix millièmes (75/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0008

- **L'appartement « B.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, débarras, séjour, cuisine, salle de douche, et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 239,240 et 241.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0049

- **L'appartement « B.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, débarras, séjour, cuisine, salle de douche, hall de nuit et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos 242,243 et 244.

- c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0050

- **L'appartement « C.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 107 et 108.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-quatre dix millièmes (54/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0059

- **L'appartement « C.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 109 et 110.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante et un dix millièmes (61/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0060

- **L'appartement « C.2.3 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, bureau, débarras, hall de nuit et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 111,112,113 et 114.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-un dix millièmes (81/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0061

- **L'appartement « D.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 91 et 92.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-cinq dix millièmes (55/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0157

- **L'appartement « D.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, deux chambres et bureau.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 93 et 94.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0158

- **L'appartement « E.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 138,139 et 140.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante et un dix millièmes (71/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0166

- **L'appartement « E.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 141,142 et 143.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0167

- **L'appartement « F.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 67 et 68.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0175

- **L'appartement « F.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, hall de nuit, débarras, salle de douche, salle de bains avec WC et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 69,70,71 et 72.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-sept dix millièmes (77/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0176

- **L'appartement « G.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, débarras, séjour, cuisine, salle de douche, hall de nuit et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 166,167,168 et 169.

c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-quatre dix millièmes (84/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0184

- **L'appartement « G.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 170 et 171.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0185

- **L'appartement « H.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 186 et 187.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0191

- **L'appartement « H.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 188 et 189.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0192

- **L'appartement « I.2.1 »** sis au deuxième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 198 et 199.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante et un dix millièmes (61/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0200

- **L'appartement « I.2.2 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 200 et 201.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-neuf dix millièmes (69/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0201

- **L'appartement « I.2.3 »** sis au deuxième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 202 et 203.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0202

AU NIVEAU DU TROISIEME ETAGE

- **L'espace polyvalent J.3.1** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un espace de bureau
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cent trente-six dix millièmes (136/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0217

- **L'espace polyvalent J.3.2** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un espace de bureau
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cent vingt dix millièmes (120/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire réservé : C341AP0218

- **L'appartement « A.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 8,9 et 10.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-sept dix millièmes (67/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire : C341AP0010

- **L'appartement « A.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras, salle de douche, deux chambres et bureau.
- b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 11 et 12.
- c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-quatre dix millièmes (64/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire : C341AP0011

- **L'appartement « A.3.3 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 13,14 et 15.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-neuf dix millièmes (69/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire : C341AP0012

- **L'appartement « B.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, débarras, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 245,246 et 247.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire : C341AP0051

- **L'appartement « B.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, hall de nuit, débarras, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 248,249 et 250.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0052

- **L'appartement « C.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 115 et 116.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-quatre dix millièmes (54/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0062

- **L'appartement « C.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 117 et 118.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-et-un dix millièmes (61/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain

Identifiant parcellaire : C341AP0063

- **L'appartement « C.3.3 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, bureau, débarras, hall de nuit et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 119,120,121 et 122.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-un dix millièmes (81/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0064

- **L'appartement « D.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 95 et 96.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-cinq dix millièmes (55/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0159

- **L'appartement « D.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, deux chambres et bureau.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 97 et 98.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0160

- **L'appartement « E.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 144,145 et 146.

- c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-et-un dix millièmes (71/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0168

- **L'appartement « E.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 147,148 et 149.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0169

- **L'appartement « F.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 73 et 74.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0177

- **L'appartement « F.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, hall de nuit, débarras, salle de douche, salle de bains avec WC et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 75,76,77 et 78.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-sept dix millièmes (77/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0178

- **L'appartement « G.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, débarras, séjour, cuisine, salle de douche, hall de nuit et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 172,173,174 et 175.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-quatre dix millièmes (84/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0186

- **L'appartement « G.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 176 et 177.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0187

- **L'appartement « H.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 190 et 191.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-neuf dix millièmes (59/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0193

- **L'appartement « H.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 192 et 193.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0194

- **L'appartement « I.3.1 »** sis au troisième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 204 et 205.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0203

- **L'appartement « I.3.2 »** sis au troisième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 206 et 207.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0204

- **L'appartement « I.3.3 »** sis au troisième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 208 et 209.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0205

AU NIVEAU DU QUATRIEME ETAGE

- **L'espace polyvalent J.4.1** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un espace de bureau

b) *en jouissance exclusive et privative* : deux terrasses

c) *en copropriété et indivision forcée* : cent trente-sept dix millièmes (137/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0219

- **L'espace polyvalent J.4.2** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : un espace de bureau

b) *en jouissance exclusive et privative* : deux terrasses

c) *en copropriété et indivision forcée* : cent vingt-et-un dix millièmes (121/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0220

- **L'appartement « A.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 16,17 et 18.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-sept dix millièmes (67/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0014

- **L'appartement « A.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras, salle de douche, deux chambres et bureau.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 19 et 20.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-quatre dix millièmes (64/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0015

- **L'appartement « A.4.3 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 21,22 et 23.

- c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-neuf dix millièmes (69/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0016

- **L'appartement « B.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras, deux chambres et bureau.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 251 et 252.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-cinq dix millièmes (65/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0053

- **L'appartement « B.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau B* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, hall de nuit, débarras, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 253,254 et 255.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0054

- **L'appartement « C.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 123 et 124.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-quatre dix millièmes (54/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0065

- **L'appartement « C.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 125 et 126.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-et-un dix millièmes (61/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0066

- **L'appartement « C.4.3 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau C* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, bureau, débarras, hall de nuit et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 127,128,129 et 130.

c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-un dix millièmes (81/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0067

• **L'appartement « D.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 99 et 100.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-cinq dix millièmes (55/10.000) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0161

• **L'appartement « D.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau D* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, deux chambres et bureau.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 101 et 102.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0162

• **L'appartement « E.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 150,151 et 152.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-et-un dix millièmes (71/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0170

• **L'appartement « E.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau E* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 153,154 et 155.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante dix millièmes (70/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0171

• **L'appartement « F.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 79 et 80.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0179

- **L'appartement « F.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau F* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, hall de nuit, débarras, salle de douche, salle de bains avec WC et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 81,82,83 et 84.

c) *en copropriété et indivision forcée* : septante-huit dix millièmes (78/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0180

- **L'appartement « G.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, débarras, séjour, cuisine, salle de douche, hall de nuit et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 178,179,180 et 181.

c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-quatre dix millièmes (84/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0188

- **L'appartement « G.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau G* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, hall de nuit et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 182 et 183.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0189

- **L'appartement « H.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 194 et 195.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-neuf dix millièmes (59/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0195

- **L'appartement « H.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau H* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
- b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 196 et 197.
- c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-six dix millièmes (56/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0196

- **L'appartement « I.4.1 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 210 et 211.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0206

- **L'appartement « I.4.2 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, débarras et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 212 et 213.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-six dix millièmes (66/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0207

- **L'appartement « I.4.3 »** sis au quatrième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 214 et 215.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0208

AU NIVEAU DU CINQUIEME ETAGE

- **L'appartement « A.5.1 »** sis au cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche, et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 24,25 et 26.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-sept dix millièmes (67/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0018

- **L'appartement « A.5.2 »** sis au cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et quatre chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 27,28,29,30 et 31.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-huit dix millièmes (88/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0019

- **L'appartement « A.5.3 »** sis au cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 32,33 et 34.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-neuf dix millièmes (69/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0020

- **L'appartement « I.5.1 »** sis au cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 216 et 217.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0209

- **L'appartement « I.5.2 »** sis au cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et quatre chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : deux terrasses directement accessibles via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 218,219,220,221 et 222.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cent-huit dix millièmes (108/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0210

- **L'appartement « I.5.3 »** sis au cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 223 et 224.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0211

- **L'appartement « J.5.1 »** sis au niveau du cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : l'appartement même pour une superficie de quatre-vingt-cinq virgule dix-neuf mètres carrés (85,19m²)
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 261 et 262.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-trois dix millièmes (53/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0221

- **L'appartement « J.5.2 »** sis au niveau cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : l'appartement même pour une superficie de nonante-cinq virgule nonante-quatre mètres carrés (95,94m²)
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 263 et 264.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-neuf dix millièmes (59/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0222

- **L'appartement « J.5.3 »** sis au niveau du cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : l'appartement même pour une superficie de septante virgule zéro deux mètres carrés (70,02m²)
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et l'emplacement pour vélo numéro 265.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quarante-quatre dix millièmes (44/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0223

- **L'appartement « J.5.4 »** sis au niveau du cinquième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : l'appartement même pour une superficie de quatre-vingt virgule quarante et un mètres carrés (80,41m²)
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 266 et 267.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante dix millièmes (50/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0224

SIS AU NIVEAU DU CINQUIEME SIXIEME ETAGE ET SEPTIEME ETAGE

- **L'appartement « J.6.4 »** sis au niveau du cinquième, sixième et septième étage comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le niveau J* :
au niveau du cinquième étage : l'appartement même pour une superficie de nonante-six virgule cinquante et un mètres carrés (96,51m²).

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement au niveau du sixième étage et une terrasse avec jardin au septième étage et les emplacements pour vélos numéros 273 et 274.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-cinq dix millièmes (65/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0228

SIS AU SIXIEME ETAGE

- **L'appartement « A.6.1 »** sis au sixième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 35,36 et 37.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-sept dix millièmes (67/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0022

- **L'appartement « A.6.2 »** sis au sixième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et quatre chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 38,39,40,41 et 42.

c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-un dix millièmes (81/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0023

- **L'appartement « A.6.3 »** sis au sixième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 43,44 et 45.

c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-neuf dix millièmes (69/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0024

- **L'appartement « I.6.1 »** sis au sixième étage et comprenant :

a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.

b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 225 et 226.

c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-sept dix millièmes (57/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0212

- **L'appartement « I.6.2 »** sis au sixième étage et comprenant :

- a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et quatre chambres.
- b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 227,228,229,230 et 231.
- c) *en copropriété et indivision forcée* : cent-trois dix millièmes (103/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0213

- **L'appartement « I.6.3 »** sis au sixième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau I* : hall d'entrée, buanderie, WC, séjour, cuisine, salle de bain avec WC et deux chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 232 et 233.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante dix millièmes (60/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0214

SIS AU SIXIEME ET SEPTIEME ETAGE

- **L'appartement « J.6.1 »** sis au niveau du sixième et septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : au sixième étage : l'appartement même pour une superficie de quatre-vingt-cinq virgule zéro neuf mètres carrés (85,09)
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : au sixième étage une terrasse directement accessible via l'appartement et une terrasse et jardin au septième étage et les emplacements pour vélos numéros 268 et 269.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-huit dix millièmes (58/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0225

- **L'appartement « J.6.2 »** sis au niveau du sixième et septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : au sixième étage : l'appartement même pour une superficie de nonante-cinq virgule septante-six mètres carrés (95,76m²)
 - b) *en jouissance privative et exclusive dans le noyau J* : au sixième étage une terrasse directement accessible via l'appartement et une terrasse et jardin au septième étage et les emplacements pour vélos numéros 270 et 271.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-quatre dix millièmes (64/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0226

- **L'appartement « J.6.3 »** sis au niveau du sixième et septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : au sixième étage : l'appartement même pour une superficie de soixante-neuf virgule quarante-sept mètres carrés (69,47m²)

b) *en jouissance privative et exclusive* : au sixième étage une terrasse directement accessible via l'appartement et une terrasse et jardin au septième étage et l'emplacement pour vélo numéro 272.

c) *en copropriété et indivision forcée* : quarante-huit dix millièmes (48/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0227

- **L'appartement « J.6.5 »** sis au niveau du sixième et septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau J* : au sixième étage : l'appartement même pour une superficie de quatre-vingt virgule trente-cinq mètres carrés (80,35m²)
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : au sixième étage une terrasse directement accessible via l'appartement et une terrasse et jardin au septième étage et les emplacements pour vélos numéros 275 et 276.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : cinquante-quatre dix millièmes (54/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0229

SIS AU SEPTIEME ETAGE

- **L'appartement « A.7.1 »** sis au septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 46,47 et 48.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-sept dix millièmes (67/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0026

- **L'appartement « A.7.2 »** sis au septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et quatre chambres.
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 49,50,51,52 et 53.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : quatre-vingt-un dix millièmes (81/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0027

- **L'appartement « A.7.3 »** sis au septième étage et comprenant :
 - a) *en propriété privative et exclusive dans le noyau A* : hall d'entrée, buanderie, WC, salle de bain avec WC, séjour, cuisine, salle de douche et trois chambres
 - b) *en jouissance privative et exclusive* : une terrasse directement accessible via l'appartement et les emplacements pour vélos numéros 54,55 et 56.
 - c) *en copropriété et indivision forcée* : soixante-huit dix millièmes (68/10.000èmes) dans les parties communes en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : C341AP0028

SOIT ENSEMBLE DIX MILLE DIX MILLIEMES (10.000/10.000emes) DES PARTIES COMMUNES, DONT LE TERRAIN.

C. Observations

(1) Les caves : Les caves ne peuvent être vendues qu'à des propriétaires d'appartements dans l'immeuble.

(2) Les emplacements de vélos : les emplacements de vélos font partie des parties communes de l'immeuble, selon le statut comme précisé ci-avant. Aux appartements est attribuée la jouissance privative et exclusive d'un certain nombre d'emplacements pour vélos, comme précisé ci-dessus.

Les emplacements de vélos ne peuvent être loués qu'à des propriétaires d'appartements dans l'immeuble.

(3) Les 3 espaces polyvalents au rez-de-chaussée donnant sur la rue des Deux Gares, ainsi que l'espace polyvalent au premier étage: Pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes, il est expressément autorisé de réunir deux ou plusieurs de ces espaces polyvalents en une seule unité sans modification de l'acte de base. Dans ce cas, les quotités dans les parties communes seront additionnées. A tout moment, les lots peuvent être redivisés sans modification de l'acte de base pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes et que la redivision corresponde à la division actuelle.

(4) Bâtiment à Affectations Multiples, en abrégé BAM

* étages R+2, R+3 et R+4 : Le permis d'urbanisme prévoit que les unités des étages R+2, R+3 et R+4 dans le BAM peuvent être réunis en un module et le cas échéant redivisés.

Pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes, il est expressément autorisé de réunir plusieurs modules se trouvant à différents étages sans modification de l'acte de base. Dans ce cas, les quotités dans les parties communes seront additionnées. A tout moment les lots peuvent être redivisés sans modification de l'acte de base pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes et que la redivision corresponde à la division actuelle.

* Etages R+5 et R+6 : Pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes, il est expressément autorisé de réunir plusieurs appartements se trouvant au même ou à différents étages sans modification de l'acte de base. Dans ce cas les quotités dans les parties communes seront additionnées. A tout moment, les lots peuvent être redivisés sans modification de l'acte de base pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes et que la redivision corresponde à la division actuelle.

* Les quatre ateliers

Pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes, il est expressément autorisé de réunir deux ou plusieurs ateliers en une seule unité sans modification de l'acte de base. Dans ce cas les quotités dans les parties communes seront additionnées. A tout moment, les lots peuvent être redivisés sans modification de l'acte de base pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires soient obtenus auprès des autorités compétentes et que la redivision corresponde à la division actuelle.

Les propriétaires des ateliers ont le droit d'installer une mezzanine dans leur atelier sans modification de leurs quotités dans les parties communes.

SECTION 3 – MODIFICATIONS : RESERVES ET PROCURATIONS

A. Réserves par rapport aux modifications

(1) Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, sans être tenu à un quelconque dédommagement, d'apporter toutes les modifications aux plans et à leur exécution pendant les travaux de construction:

1.1. en vue de répondre aux exigences du permis d'urbanisme, des services d'urbanisme et/ou des sociétés d'utilité publique, comme entre autres les sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de télédistribution, télécom, et les services chargés de la sécurité anti-incendie.

1.2. en vue d'exécuter les travaux de construction conformément aux nécessités de l'architecture, en raison des exigences en matière de stabilité ou des exigences énergétiques, ou à l'aspect technique ou esthétique, ou en vue de l'obtention d'un certificat passif.

1.3. en vue d'améliorer l'usage des parties communes ;

1.4. en vue de réaliser les modifications sub 2 spécifiées ci-dessous.

(2) Le Maître d'ouvrage se réserve en outre, le cas échéant sous réserve de l'obtention des permis nécessaires :

2.1. déplacer des lots privatifs non vendus ou d'intégrer des parties de ces lots privatifs aux parties communes ; de même, certaines parties peuvent être prélevées sur les parties communes pour être jointes à certains lots privatifs.

Si des modifications doivent être apportées aux parties communes, en vue de l'exécution des travaux ou d'un usage efficace, ces modifications pourront être apportées sans que les copropriétaires ne puissent réclamer un quelconque dédommagement, par exemple pour le déplacement des parties communes par rapport à leurs lots privatifs.

Le Maître d'ouvrage peut, sous la supervision de l'architecte, modifier et adapter la subdivision, la finition ou n'importe quel aspect de ou lié à un ou plusieurs lots privatifs en fonction de l'exécution pratique des travaux et des desiderata des acheteurs, ceci tant pendant qu'après la construction.

2.2. attribuer à n'importe qui des droits de propriété privée et/ou d'usage sur les parties communes si ces espaces ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'une ou l'autre raison ou s'ils sont déplacés vers un autre endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du complexe.

Aussi longtemps qu'il est copropriétaire, le Maître d'ouvrage peut ainsi, entre autres et sans que cette intervention ne puisse être considérée comme étant limitative, autoriser certains acquéreurs à placer du côté de la rue des plaques nominatives portant des informations utiles, comme entre autres le nom, le téléphone, la profession, ainsi que les jours et les heures d'ouverture ; à placer de petites flèches indicatrices pouvant désigner et faciliter l'accès à certains lots (la taille et les matériaux pour ces plaques nominatives et ces flèches indicatrices seront alors exclusivement approuvés par le Maître d'ouvrage).

Le Maître d'ouvrage pourra également attribuer – sans modification de l'acte de base, ni des quotités dans les parties communes - des droits de propriété et/ou d'utilisation privatifs à qui que ce

soit concernant une partie ou tout le toit ; ainsi, il est toujours possible d'installer des unités extérieurs pour des installations de ventilation ou airco.

Le Maître d'ouvrage se réserve en outre le droit de conclure tout contrat, en son propre nom et au nom des copropriétaires, concernant entre autres l'établissement d'un droit de superficie, d'un bail emphytéotique ou des servitudes et même la conclusion d'une vente, avec n'importe quelle société d'utilité publique, tant au profit de ce complexe qu'au profit des bâtiments voisins, et ceci également par rapport aux parties communes et/ou privatives du complexe.

2.3. modifier la destination ou la fonction des lots non vendus, telle qu'elle est définie ou suggérée dans les statuts du complexe ou dans les pièces jointes, si cela facilite la vente du lot concerné.

2.4. revenir à l'option initiale après avoir effectué les modifications précitées ou opter pour n'importe quel autre choix conciliable avec la technique et la solidité des bâtiments.

2.5. prévoir des fenêtres supplémentaires, apporter des modifications à des fenêtres prévues ou supprimer des fenêtres prévues dans les façades ou dans la toiture, dans les lots non-vendus.

(3) Toutes les dimensions indiquées sur les plans ne sont fournies qu'à titre indicatif ; l'exécution réelle des constructions primera toujours sur les plans ; un écart entre les dimensions indiquées et la situation réelle est donc autorisé, sans aucune indemnisation, ni aucun recours. Toute différence en plus ou en moins rentrant dans les tolérances admises, fera perte ou profit pour le futur propriétaire sans donner lieu à une adaptation de prix.

Le Maître d'ouvrage se réserve également le droit de remplacer les matériaux prévus par des matériaux de qualité équivalente.

Même si les travaux de construction seront en principe exécutés conformément au cahier des charges, dont les acheteurs recevront un exemplaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications à ce cahier des charges, modifications qu'il sera en droit d'apporter suite aux dispositions du présent acte.

Le Maître d'ouvrage pourra également, selon les souhaits des acheteurs ou de sa propre initiative, apporter des modifications à la finition des façades ou à d'autres éléments pouvant influencer l'aspect extérieur du complexe.

(4) Toutes ces modifications constructives, telles qu'elles sont prévues ci-dessus, devront être effectuées sous la surveillance de l'architecte du complexe ou par un architecte désigné par le Maître d'ouvrage, aussi longtemps qu'il est copropriétaire.

(5) Pour toutes ces modifications, telles que prévues ci-dessus, il convient d'obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires de la part des autorités compétentes.

B. Droits réservés pour la publicité

Tant que toutes les parties privatives ne sont pas vendues, les comparants ont le droit de faire et d'afficher/pendre/coller de la publicité sur le bien en vue de la commercialisation du projet.

C. Procuration

En signant tout acte d'achat se rapportant aux parties privatives du complexe, faisant l'objet du présent acte, ces acquéreurs autorisent ainsi irrévocablement le Propriétaire Foncier et/ou le Maître d'Ouvrage :

- à approuver et à signer, pour leur compte et à leur nom tous les actes qui constatent des adaptations, modifications ou améliorations aux constructions, aux plans et autres, quand ces adaptations, modifications ou améliorations sont nécessaires, étant entendu que ces modifications ne se rapportent pas aux parties privatives déjà vendues du complexe ;

- à déposer en leur nom des demandes de permis d'urbanisme adaptées ou modifiées ;

- si nécessaire, à représenter ces acheteurs, pendant ou après les travaux, en vue de la régularisation urbanistique des travaux exécutés et l'obtention d'une attestation d'urbanisme ;

- à procéder à la remise des murs de séparation et, plus de manière générale, à faire tout ce qui s'avère nécessaire ou utile à l'exécution de ce qui précède ou suit, même ce qui n'est pas explicitement formulé dans cette procuration ;

- à souscrire aux premières polices d'assurance tant que le syndic ne le fait pas ;

- à conclure des contrats d'équipements d'utilité publique, de les (faire) raccorder et de les (faire) mettre en service (aux frais des acheteurs).

Cette procuration ne pourra toutefois pas avoir comme effet de modifier les lots privatifs déjà vendus, ni leurs quotités dans les parties communes.

Plus particulièrement, chacun des futurs propriétaires ou titulaires d'un droit réel donnera procuration au Propriétaire Foncier et/ou le Maître d'Ouvrage afin de

- signer tous contrats et actes de constitution de droit de superficie, d'emphytéose, de servitude ou de cession ou une mise à disposition gratuite sur une partie du complexe en vue d'y établir des installations d'utilité publique (par exemple cabine électrique).

- signer tous contrats et actes de constitution de droit de superficie, d'emphytéose, de servitude ou de cession ou une mise à disposition gratuite sur une partie du complexe en vue de la gestion des équipements et installations durables (panneaux photovoltaïques, chauffage centralisé avec cogénération (à l'exception de la crèche) et traitement des eaux grises)

Ces procurations et toutes celles prévues dans le présent acte et dans les statuts modificatifs possibles du complexe, délivrées par les acquéreurs d'un lot au profit du Maître d'ouvrage et/ou le Propriétaire Foncier, doivent être considérées comme étant établies au profit du mandataire afin de permettre une bonne réalisation du projet, ainsi qu'une introduction pragmatique de cette réalisation ou de ces modifications nécessaires des statuts du complexe.

Il en découle que :

1. Toutes les procurations avec droit de subrogation accordées par les acquéreurs ou leurs ayants droit au Maître d'ouvrage et/ou le Propriétaire Foncier ont comme condition essentielle l'irrévocabilité, sans laquelle la vente n'aurait pas eu lieu.

2. Toutes ces procurations sont non seulement irrévocables, mais qu'elles sont également maintenues post mortem, par ailleurs, elles sont censées être transférées aux ayants droit et ayants cause dans tous les droits du mandant-acquéreur.

Ainsi, chaque ayant cause sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux procurations irrévocables stipulées dans le présent acte.

D. Modifications éventuelles des statuts de Copropriété

1. Avant la première cession d'un lot privatif

Le comparant déclare réserver à son profit exclusif le droit de modifier les statuts de copropriété ou le règlement d'ordre intérieur avant la première vente d'un lot privatif.

2. Avant la réception provisoire des parties communes

Les parties qui ont signé les statuts initiaux ont le droit, jusqu'au moment de la réception provisoire des parties communes concernées, d'apporter des modifications aux statuts, pour autant que ce soit justifié par des circonstances d'ordre technique ou par l'intérêt légitime de l'association des copropriétaires, que cela n'affecte pas les droits des autres copropriétaires sur leur partie privative et que cela n'alourdisse pas les obligations d'un ou plusieurs copropriétaires. Les parties qui ont signé les statuts initiaux supportent les frais liés à cette modification.

Ces parties adressent par envoi recommandé à tous les autres copropriétaires un projet de modification des statuts, au moins deux mois avant la passation de l'acte modificatif, dans lequel les coordonnées du notaire instrumentant sont explicitement indiquées. A peine de déchéance de ses droits, un copropriétaire doit s'opposer à la modification précitée dans les deux mois de la réception de cet envoi par envoi recommandé au notaire concerné et, le cas échéant, agir en justice. Il est précisé que ces parties devront se faire assister, à leurs frais, par un ingénieur ou un architecte qui agira pour compte de l'association des copropriétaires.

3. Autres hypothèses

Après la réception provisoire des parties communes concernées ou pour toutes autres causes que celles énoncées au point 2) qui précède, le comparant devra obtenir l'accord de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires, statuant à la majorité requise.

Le syndic pourra valablement représenter l'association des copropriétaires afin d'exécuter la décision de l'assemblée générale, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du fonctionnaire compétent.

SECTION 4 – ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

1. Servitudes générales :

La division de l'immeuble, tel que décrit provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 3.119 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires - gaz- électricité - téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

Les copropriétaires titulaires d'un droit réel dans l'immeuble seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant des stipulations ci-dessus reproduites et ce, pour autant qu'elles soient encore d'application (et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent acte) et se rapportent au bien et ce, sans intervention de la comparante ni recours contre elle.

2. Servitudes particulières

(1) Une servitude publique de passage gratuite et éternelle est consentie au profit des piétons et vélos sur la venelle privée.

(2) Une servitude publique d'accès gratuite et éternelle est consentie au profit des pompiers, des autres services de secours et de Bruxelles Propreté pour la récolte des déchets sur la venelle privée.

Les copropriétaires titulaires d'un droit réel dans l'immeuble seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant des stipulations ci-dessus.

(3) Le parking « MOTO 2.1 » est grevé d'une servitude de passage pour accéder à la cave « C-2.41 ».

(4) Le parking « P-2.36 » est grevé d'une servitude de passage pour accéder au local chaufferie centrale.

(5) Le parking « P-2.11 » est grevé d'une servitude de passage pour accéder au local ventilation crèche.

SECTION 5 – MODE DE CALCUL DES QUOTITÉS DANS LES PARTIES COMMUNES DE LA COPROPRIÉTÉ

Les quotités dans les parties communes attachées à chaque entité privative sont fixées au point B dans la deuxième section du premier chapitre du présent acte, conformément au rapport précité, établi en application de l'article 3.85 du Code Civil par le bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN & HUON, représenté par Madame Kathy Mignon, à Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Léopold II 166,

prénoté, dans lequel il est tenu compte de la valeur respective de ces parties, qui a été fixée en fonction de la superficie nette au sol, de la destination (utilité) et de la situation de la partie privative. Pour déterminer cette valeur, sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement des biens ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble, il conviendra de se référer à celle d'un bien équipé de manière à assurer un usage normal (valeur intrinsèque).

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des appartements ou autres locaux, notamment par suite de modifications ou de transformations ou par suite de toutes autres circonstances, la ventilation attributive des millièmes telle qu'elle est établie par l'acte de base, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence concernée prise à l'unanimité des voix, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 3.88 §3, deuxième alinéa du Code Civil.

La nouvelle répartition des millièmes entre les parties modifiées sera constatée par un notaire choisi par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Chaque copropriétaire dispose du droit de demander au Juge de Paix de rectifier :

1° la répartition des quotités dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble ;

2° le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots. Elle est établie sur base des alinéas 1 et 2 du présent article.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour les charges, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotités de copropriété.

CHAPITRE 2. REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES PAR RAPPORT AUX PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES.

L'accent est mis en premier lieu sur le fait que chaque copropriétaire est supposé entretenir toutes les parties privatives et communes du complexe précité en bon père de famille, de "bonus pater familias".

A. Parties privatives

Chaque propriétaire jouira et disposera du lot privatif qui lui appartient comme il disposerait de choses qui lui appartiendraient en pleine propriété, sauf pour les points stipulés ci-dessous et sans nuire aux droits des autres copropriétaires, ni entreprendre une quelconque démarche qui pourrait compromettre la solidité des bâtiments.

Chaque propriétaire peut modifier, comme bon lui semble, la répartition interne de son lot privatif, pour autant qu'il obtienne, le cas échéant, les permis nécessaires.

Répartition - association.

Il est interdit aux propriétaires de lots privatifs de les diviser en plusieurs lots privatifs ou de les réunir totalement ou partiellement, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés et selon les règles en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes.

Il est interdit à un copropriétaire de deux lots privatifs situés l'un au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, de les réunir en un seul lot privatif, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés et selon les règles reprises en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes.

Cette transformation ne peut se faire que pour autant qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

A cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer cette réunion.

Après avoir réuni deux lots privatifs, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots.

En ce qui concerne les appartements conventionnés, il est précisé que durant les vingt (20) premières années à compter de la réception provisoire pour un achat sur plan ou à compter de la signature de l'acte authentique si la réception provisoire a déjà eu lieu, il est interdit de modifier la distribution intérieure des locaux privés.

Les ateliers et les espaces polyvalents donnant sur la rue des Deux Gares, ainsi que les unités se trouvant dans la tour BAM, peuvent être réunis et redivisés comme prévu ci-dessus à la section 2.C.

Travaux dans les lots privés.

Les ateliers dans le « bâtiment à affectations multiples » se trouvent au rez-de-chaussée, mais leur volume s'étend jusqu'au premier étage. Il est autorisé aux propriétaires et/ou occupants de ces ateliers d'installer une mezzanine dans leur atelier, sans modification de l'acte de base, ni de leurs quotités dans les parties communes, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des permis et/ou autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Lorsque des travaux entrepris dans les lots privés peuvent compromettre la solidité des parties communes, le propriétaire doit en avertir le syndic au préalable en lui soumettant les plans des travaux projetés.

Si des travaux doivent être effectués dans un lot privé et si le propriétaire néglige de faire procéder à ces travaux, alors que cette négligence peut causer des dommages aux autres copropriétaires ou aux parties communes, le syndic le met en demeure par courrier recommandé, et fait lui-même exécuter les travaux urgents aux frais du propriétaire. Les frais de ceux-ci sont répartis : les frais pour les travaux aux parties communes sont à charge de l'association des copropriétaires ; le solde est à charge du copropriétaire individuel qui a refusé d'exécuter les travaux nécessaires.

Des conduits privés ne peuvent pas être installés dans les parties communes, sauf autorisation de l'assemblée générale et pour autant que l'harmonie de l'immeuble soit respectée.

Cette dernière règle ne s'applique pas au Bâtiment à Affectations Multiples. Les propriétaires et/ou occupants des lots privés se trouvant dans ce bâtiment ont le droit d'installer des conduits et tuyaux dans une trémie prévue à cet effet.

Les propriétaires et/ou occupants des ateliers au rez-de-chaussée ont le droit d'installer des groupes de ventilation ou de froid dans le local ventilation au premier étage.

Les propriétaires et/ou occupants des espaces polyvalents du BAM ont le droit d'installer des groupes de froid dans la zone technique sur la toiture au septième étage.

Destination.

Les appartements conventionnés sont destinés à faire office d'habitations privées, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après dans le règlement d'ordre intérieur.

Les espaces polyvalents au rez-de-chaussée, et au premier étage, ainsi que les lots privés se trouvant aux différents étages de la tour BAM sont destinés à l'usage comme décrit ci-avant, mais pourraient être destinés à un tout autre usage commercial ou professionnel pour autant que ; le cas échéant, les permis nécessaires aient été obtenus auprès des autorités compétentes.

Les ateliers dans le Bâtiment à Affectations Multiples sont destinés à une activité productive mais pourraient être destinés à un tout autre usage commercial ou professionnel pour autant que le cas échéant, les permis nécessaires aient été obtenus auprès des autorités compétentes.

Sécurité.

Les utilisateurs doivent se conformer aux règlements de police ayant trait à l'usage ou l'entreposage de marchandises ou d'appareils dangereux ou nuisibles pour la santé. Aucun produit nuisible, dangereux ou inflammable ne peut être entreposé dans le complexe.

Les ateliers et espaces polyvalents pourront, le cas échéant, entreposer des produits nuisibles, après que les permis nécessaires ont été obtenus.

Surveillance.

En vue de la surveillance des parties communes et du respect du règlement de copropriété, des décisions de l'assemblée générale, du règlement d'ordre intérieur, les propriétaires doivent accorder au syndic un accès permanent à leur lot, moyennant un rendez-vous préalable, et ceci sans aucun droit à un quelconque dédommagement.

En cas d'absence, ils doivent veiller à ce que le syndic puissent se faire accorder l'accès en cas de nécessité.

Les propriétaires doivent également, sans aucun droit à un quelconque dédommagement et si nécessaire sans le moindre délai, accorder l'accès aux architectes, entrepreneurs, exécutants de travaux de réparation/d'entretien urgents ou nécessaires aux parties communes ou aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires ou à leurs parties privatives, en cas de négligence de leur part au détriment des autres propriétaires. Ceci s'applique entre autres à l'accès aux vannes d'arrêt, aux canalisations communes situées dans un lot privatif.

Les propriétaires doivent également, sans aucun droit à un quelconque dédommagement et si nécessaire sans le moindre délai, accorder l'accès aux contractants/sous-contractants ou leur personnel, qui sont chargés de la gestion des équipements et installations durables, dont question ci-dessus au point « Gestion des équipements et installations durables ».

Harmonie.

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés et, en outre, s'il s'agit de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Si les occupants veulent mettre des rideaux aux fenêtres, des persiennes, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés. Il est cependant autorisé de mettre des tentures et rideaux de couleurs neutres (blanc, beige, gris) aux fenêtres du côté intérieur.

Les copropriétaires et/ou occupants des appartements conventionnés ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, publicités, meubles, linges et autres objets quelconques.

Les copropriétaires et/ou occupants de la crèche, des espaces polyvalents et des lots privatifs dans le Bâtiment à Affectations Multiples ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, publicités, meubles, linges et autres objets quelconques, à l'exception des publicités et enseignes qui ont trait à leur activité, pour autant que, le cas échéant, les permis nécessaires aient été obtenus auprès des autorités compétentes.

Le remplacement des fenêtres, porte- fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privatifs constituent des charges privatives à chaque lot privatif.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie à l'immeuble :

- les travaux de peinture aux fenêtres, portes-fenêtres et châssis sont pris en charge par la copropriété et constituent dès lors une charge commune.

Cependant, ces travaux ne seront pas effectués aux fenêtres, portes fenêtres ou châssis d'un lot privatif qui ont été peints aux frais du copropriétaire concerné durant les deux années qui précèdent la décision de l'assemblée générale. Il en est de même si les châssis ont été remplacés par des châssis d'un matériau ne nécessitant pas de peinture, sans préjudice à toutes autorisations administratives. Le copropriétaire concerné ne devra pas, dans ces cas, intervenir dans ces frais.

- le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Emplacements pour vélos

Comme précisé ci-dessus au Chapitre 1 'Acte de base', Section 2, la jouissance privative et exclusive des emplacements vélos est attribuée aux parties privatives.

L'emplacement pour vélos ne peut pas être utilisé pour des véhicules motorisés (à l'exception des vélos électriques).

B. Parties communes

Généralités

Utilisation des parties communes

(1) Les propriétaires doivent utiliser les parties communes conformément à leur destination normale et dans la mesure où cet usage est compatible avec les droits des autres copropriétaires.

Les parties communes, comme les halls d'entrée, les paliers, les escaliers, les couloirs, les passages, ... doivent être dégagées et accessibles à tout moment. Il est interdit de déposer des landaus, des bacs à parapluie, des paillasons, des bicyclettes ou des objets privés dans les parties communes susmentionnées.

(2) La venelle est une partie commune, elle est grevée d'une servitude publique de passage gratuite et éternelle au profit des piétons, vélos et les pompiers, services de secours et Bruxelles Propreté pour la récolte des déchets comme précisé ci-avant.

Les ateliers qui donnent sur cette venelle sont accessibles par camion, camionnette, semi-remorque ou voiture par cette venelle. Les propriétaires de ces ateliers peuvent décider de clôturer cette venelle pour tout autre véhicule sauf vélos, pour un meilleur contrôle de l'accès véhicule à la

venelle, mais doivent garantir l'accès permanent aux pompiers, services de secours et Bruxelles Propreté.

La venelle est également accessible aux camions et lifts de déménagement. Si cette venelle est clôturée comme dit ci-avant, autorisation devra être demandée à l'avance au syndic du complexe.

Les propriétaires de ces ateliers lesquels en supporteront tous les frais pour la clôture, entretien, réparation et rénovation de cette venelle.

La venelle est divisée en trois voies, accessibles par divers modes de transport :

1) une voie destinée aux personnes à mobilité réduite (PMR), étant le trottoir le long de la façade: les piétons, dont les personnes à mobilité réduite empruntent ce trottoir.

2) une voie carrossable : il s'agit d'une voirie partagée entre le trafic accédant aux ateliers et les cyclistes utilisant la voirie privée pour traverser le site. La voirie est également accessible aux pompiers et aux services de secours et Bruxelles Propreté pour la récolte des déchets, qui empruntent la voie en ligne droite pour pouvoir intervenir à une distance de 4 mètres de la façade

Les camions, camionnettes et semi-remorques devant accéder aux ateliers roulent à une vitesse très limitée.

Les ralentisseurs et la largeur de la voirie permettent aux cyclistes de partager la voie en toute sécurité avec le trafic lié aux ateliers.

3) une voie verte le long de la voie ferrée : tous les piétons empruntent cette voie.

(3) Les espaces techniques au premier étage du bâtiment à affectations multiples sont des parties communes. Les espaces techniques sont uniquement accessibles par les occupants/propriétaires des ateliers du bâtiment à affectations multiples, lesquels en supporteront tous les frais d'entretien, réparation et rénovation.

(4) Les toitures vertes (jardins communs) au deuxième étage du Bâtiment à Affectations Multiples sont des parties communes. Ces toitures sont accessibles par tous les occupants/propriétaires du complexe à l'exception des occupants/propriétaires de la crèche, des ateliers et des parkings (sauf si ces derniers sont également propriétaires ou occupants d'un appartement). Ces derniers n'interviennent par conséquent pas dans les frais d'entretien, réparation et rénovation de ces toitures vertes.

(5) Les espaces techniques et les toitures vertes (jardins communs) au septième étage du bâtiment à affectations multiples sont des parties communes. Ces espaces techniques et les toitures vertes sont uniquement accessibles par les occupants/propriétaires des espaces polyvalents et des appartements du bâtiment à affectations multiples, lesquels en supporteront tous les frais d'entretien, réparation et rénovation.

Utilisation de la cage d'escalier/l'ascenseur

Les déménagements, emménagements ou tout autre transport de biens et/ou de personnes par la cage d'escalier/l'ascenseur, doivent avoir lieu avec la prudence et le respect qu'on puisse espérer d'un bon père de famille, afin de ne pas abîmer ou dégrader les parties communes, y compris la cage d'escalier et l'ascenseur.

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

Modification des parties communes - entretien

Les parties communes et les éléments se rapportant à l'aspect extérieur, l'aménagement ou la disposition du complexe ne peuvent être modifiés qu'après une décision de l'assemblée générale des copropriétaires, décidant à la majorité des voix liées au complexe et sous la surveillance de l'architecte du complexe, celui-ci étant désigné par le Maître d'ouvrage ou ultérieurement par l'assemblée générale de l'association, et sous la surveillance du syndic de l'association, le tout moyennant l'approbation du Maître d'ouvrage aussi longtemps que celui-ci est encore copropriétaire.

Par ailleurs, les portes d'entrée des locaux et des pièces d'habitation particuliers, les fenêtres, les garde-corps des terrasses et les caches, toutes les parties visibles de la rue et de l'arrière du bâtiment, y compris les peintures et, en règle générale, tout ce qui contribue à l'aspect esthétique du complexe, ne peuvent être modifiés qu'aux conditions prévues dans l'alinéa précédent. L'ensemble doit être entretenu et maintenu en bon état.

Sécurité

Les utilisateurs doivent se conformer aux règlements de police ayant trait à l'usage ou l'entreposage de marchandises ou d'appareils dangereux ou nuisibles pour la santé. Aucun produit nuisible, dangereux ou inflammable ne peut être entreposé dans les parties communes du complexe immobilier.

Toitures

Personne ne peut utiliser les toitures, dans la mesure où il ne s'agit pas de terrasses ou de jardins accessibles, sauf autorisation préalable et écrite du Maître d'ouvrage aussi longtemps que celui-ci est encore copropriétaire et ultérieurement de l'assemblée générale des copropriétaires de l'association.

Aucune antenne ou parabole ne sera placée sur le toit, sauf autorisation écrite du Maître d'ouvrage aussi longtemps qu'il est copropriétaire et ultérieurement moyennant l'autorisation de l'assemblée générale de l'association et, le cas échéant, moyennant un permis.

Le présent acte établit en outre, au profit de toutes les parties concernées et à charge de toutes les terrasses et les terrasses installées le cas échéant sur les toits, une servitude de passage en vue de permettre les réparations aux parties communes et privatives via ces terrasses, ainsi que leur entretien, de la façon la plus facile et la plus économique possible.

Panneaux photovoltaïques – chauffage centralisé avec cogénération

Aspects généraux

Comme mentionné ci-dessus au point « Gestion des équipements et installations durables », la gestion des équipements et installations durables devront faire l'objet de contrats et pourront même faire l'objet d'un droit de superficie, d'emphytéose, de servitude ou de cession ou mise à disposition gratuite.

Ces contrats, ainsi que le choix des contractants ou sous-contractants, sera déterminé par les comparants, sous les conditions qu'ils approuveront et sans intervention d'un tiers, même pas du ou des futurs propriétaires de ce complexe, et ceci pour la première période à déterminer par les comparants.

Après l'expiration de la première période, le contrat sera renouvelé ou un nouveau contrat sera signé par le syndic. Au cas où l'assemblée générale décide de ne plus renouveler le/les contrat(s) ou de ne plus conclure des nouveaux contrats, cette décision devra être prise avec une majorité de **quatre cinquièmes (4/5)** des voix.

Les contrats devront impérativement être respectés par chaque copropriétaire et/ou occupant et tout ayant droit ou ayant-cause.

Pour autant que de besoin, il est précisé que tous les équipements et installations durables dont question ci-dessous appartiendront à la copropriété.

Panneaux photovoltaïques

Le placement de panneaux photovoltaïques est prévu sur la toiture des bâtiments.

Chauffage centralisé avec cogénération

L'entièreté du complexe sera chauffé par un système centralisé de chauffage comportant une unité de cogénération, à l'exception de la crèche, laquelle aura sa propre chaufferie.

Câbles, conduits, équipements

Dans le cas prévu à l'article 3.82 §1 du Code civil, il est loisible à chacun des copropriétaires de modifier à ses frais la chose commune, pourvu qu'il n'en change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

Dans le cas prévu à l'article 3.82 § 2 du Code civil, les copropriétaires individuels et les opérateurs de service d'utilité publique agréés ont légalement et à titre gratuit le droit d'installer, d'entretenir ou de procéder à la réfection de câbles, conduites et équipements y associés dans ou sur les parties communes, dans la mesure où ces travaux ont pour but d'optimiser l'infrastructure pour le ou les propriétaires et utilisateurs des parties privatives concernées dans le domaine de l'énergie, de l'eau ou des télécommunications et dans la mesure où les autres copropriétaires individuels ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires ne doivent pas en supporter les charges financières. Celui qui a installé cette infrastructure pour son propre compte reste propriétaire de cette infrastructure qui se trouve dans les parties communes.

A cet effet, le copropriétaire individuel ou l'opérateur envoie au moins deux mois avant le début des travaux à tous les autres copropriétaires ou s'il y a un syndic, à ce dernier, par envoi recommandé et, si possible, une copie par mail mentionnant l'adresse de l'expéditeur, une description des travaux envisagés et un justificatif de l'optimisation de l'infrastructure envisagée. Les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires peuvent décider d'effectuer eux-mêmes les travaux qui, d'une manière générale, visent l'optimisation de l'infrastructure pour l'énergie, l'eau ou les télécommunications. Dans ce cas, ils informent les autres copropriétaires et l'opérateur de leurs intentions comme indiqué dans l'article 3.82 §2 du Code civil. Ces travaux réalisés par le copropriétaire ou l'association des copropriétaires doivent alors débiter dans les six mois qui suivent la réception de l'envoi recommandé mentionné au présent alinéa.

À peine de déchéance, les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires peuvent, dans les deux mois qui suivent la réception de cet envoi recommandé, former opposition contre les travaux envisagés via envoi recommandé à l'expéditeur, et ce sur la base d'un intérêt légitime. Il y a un intérêt légitime dans les situations suivantes :

- Il existe déjà une telle infrastructure dans les parties communes concernées de l'immeuble, ou ;

- L'infrastructure ou les travaux de réalisation de celle-ci provoquent d'importants dommages relatifs à l'apparence de l'immeuble ou des parties communes, à l'usage des parties communes, à l'hygiène ou à leur sécurité, ou ;

- Aucune optimisation de l'infrastructure ne résulte des travaux envisagés ou les travaux envisagés alourdissent la charge financière des autres copropriétaires ou utilisateurs.

Celui qui installe cette infrastructure, l'entretient ou procède à sa réfection s'engage à exécuter les travaux de la manière qui engendre le moins de nuisances possible pour les occupants et, pour ce faire, à se concerter de bonne foi avec les autres copropriétaires ou, s'il y a un syndic, avec lui. Les copropriétaires, les occupants ou, s'il y a un syndic, ce dernier peut à tout moment suivre les travaux et demander des informations à leurs sujets au copropriétaire ou opérateur de service d'utilité publique concerné.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien ainsi que les autres frais sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

SECTION 2 – CRITERES ET MODE DE CALCUL DES CHARGES

CHAPITRE IV - CHARGES COMMUNES

Article 1 - Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes

Les charges communes sont divisées en :

1° charges communes générales qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes;

2° charges communes particulières, qui incombent à certains copropriétaires en proportion de l'utilité pour chaque lot ou service constituant une partie commune donnant lieu à ces charges.

Sont considérées comme **charges communes générales** : tous les frais et charges qui ne sont pas considérés comme étant des charges particulières.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes. Ces quotes-parts dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sont considérées comme **charges communes particulières**, les dépenses et charges suivantes :

- Les frais relatifs à la chaufferie centrale, lesquels sont à charge des occupants/propriétaires des logements, espaces polyvalents et ateliers.
- Les frais relatifs à la chaufferie dédiée à la crèche sont à charge du propriétaire de la crèche.

- Les frais d'entretien, de réparation et de rénovation relatifs aux espaces techniques au premier étage du bâtiment à affectations multiples, lesquels sont à charge des occupants/propriétaires des ateliers.
Les frais d'entretien, réparation et de rénovation relatifs au jardin au rez-de-chaussée sont à charge de tous les occupants/propriétaires à l'exception des propriétaires/occupants de la crèche et des ateliers.
- Les frais d'entretien, réparation et de rénovation relatifs aux toitures vertes (jardins communs) au deuxième étage du bâtiment à affectations multiples, lesquels sont à charge de tous les occupants/propriétaires à l'exception des propriétaires/occupants de la crèche et des ateliers,.
- Les frais d'entretien, réparation et rénovation relatifs aux espaces techniques sur la toiture au septième étage sont à charge des espaces polyvalents du BAM, et la terrasse commune avec jardin au septième étage du bâtiment à affectations multiples est à charge des occupants/propriétaires et espaces polyvalents et des appartements du BAM.
- Tous les frais d'entretien, de rénovation et de réparation des cages d'escalier sont répartis par noyau (escalier – ascenseur) ou pour l'ensemble de la copropriété et ceci par décision de l'assemblée générale sur proposition du syndic.

La participation de chacun des propriétaires devant y contribuer sera répartie entre eux au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Pour ces charges communes particulières, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, à la condition que ces décisions ne portent pas atteinte à la gestion commune de la copropriété. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans lesdites charges. Les décisions sont préparées par une assemblée générale particulière dont question dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 2 - Chauffage

Chaque appartement, atelier et espace polyvalent est raccordé au système de chauffage central (cogénération et chaudière à gaz).

Les frais qui en résultent sont supportés par chaque copropriétaire sur base du relevé des compteurs énergétiques installés dans chacun des lots privés.

La crèche a une chaufferie qui lui est dédiée et supporte les frais qui en résultent.

Article 3 – Eau

Chaque propriétaire souscrit ou renouvelle individuellement l'abonnement au service des eaux pour son entité privative à moins que la fourniture d'eau s'effectue au moyen d'un compteur de passage.

Le cas échéant, le syndic fera parvenir au Service des Eaux, la liste des parties privatives qui auraient été vendues ou cédées au cours de l'année en mentionnant l'identité et l'adresse des nouveaux propriétaires de celles-ci.

La consommation d'eau pour les usages communs et ceux non visés au précédent paragraphe relèvera d'un compteur spécifique.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur seront répartis entre les propriétaires au prorata des quotités indivises qu'ils détiennent dans les parties communes, sauf au syndic à établir des compteurs de passage dont la consommation sera imputée aux consommateurs effectifs.

Cet article n'est d'application que pour les consommations d'eau qui ne sont pas concernées par le système des eaux pluviales, ni de la récupération des eaux grises, dont question ci-après dans le point 4. du présent chapitre.

Article 4 - Gaz – Électricité

La consommation totale enregistrée par les compteurs communs, de même que la location desdits compteurs, constitueront une charge commune à répartir au prorata des quotités indivises possédées par chaque propriétaire de lots privatifs.

Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants.

Les locations des compteurs privatifs et les frais de consommation afférents seront supportés exclusivement et totalement par ses propriétaires ou occupants.

Article 5 - Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble soient directement établis par les pouvoirs publics sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

Article 6 - Charges - ou augmentation des charges - dues au fait d'un copropriétaire

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune.

Toutefois, les frais résultant de la réparation d'un dommage causé par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du propriétaire du lot privatif concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété pour les terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif doivent être remboursés par le propriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus à son fait.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait, il devra supporter seul cette augmentation.

Article 7 - Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association qui décidera de leur affectation.

Article 8 - Modification de la répartition des charges

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de rectifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte puisse remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les cinq mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

Article 9 - Cession d'un lot

a) Obligations antérieures à la cession de la propriété d'un lot

Dans la perspective d'un acte juridique entre vifs translatif ou déclaratif de propriété d'un lot, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le copropriétaire sortant, selon le cas, transmet au copropriétaire entrant, avant la signature de la convention ou, le cas échéant, l'offre d'achat ou la promesse d'achat, les informations et documents suivants que le syndic lui communique sur simple demande dans un délai de quinze jours:

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve dont question ci-après ;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le copropriétaire sortant, en ce compris les frais de récupération judiciaire ou extrajudiciaire ainsi que les frais de transmission des informations requises par l'article 3.94 § 1 et §2 du Code civil ;
- 3° la situation des appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété ;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et les montants en jeu ;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années ;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant, avise les parties de la carence du syndic si celui-ci omet de répondre totalement ou partiellement dans les quinze jours de la demande.

b) Obligations du notaire antérieures à la signature de l'acte authentique

En cas d'acte entre vifs translatif ou déclaratif de propriété ou de transfert pour cause de mort de la propriété d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir le syndic, par lettre recommandée,

de lui transmettre les informations et documents suivants outre, le cas échéant, l'actualisation des informations visées au point a) ci-avant :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Si le copropriétaire entrant n'est pas encore en possession des documents repris au point a) du présent article et que la convention sous seing privé ne mentionne pas leur réception par celui-ci, le notaire requiert le syndic, par lettre recommandée, de lui fournir ceux-ci dans les trente jours qui suivent sa demande.

Le notaire transmet ensuite ces documents au copropriétaire entrant. A défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée au point b) du présent article, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

c) Obligation à la dette - lors de la signature de l'acte authentique - Répartition des charges

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées au point b) du présent article sous les numéros 1°, 2°, 3° et 4°; il supporte les charges ordinaires à partir du jour où il peut jouir des parties communes.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le copropriétaire entrant est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique, s'il disposait d'une procuration pour y assister.

En cas de transmission de la propriété d'un lot :

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il ne pouvait plus jouir des parties communes ; le décompte est établi par le syndic ; la quote-part du lot dans le fonds de roulement est remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

On entend par "fonds de roulement", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance ;

2° la quote-part du copropriétaire sortant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association, sans préjudice à une convention des parties portant sur le remboursement par le cessionnaire au cédant d'un montant égal à cette quote-part ou à une partie de celle-ci.

On entend par "fonds de réserve", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture ;

3° les créances nées après la date de la transmission d'un lot à la suite d'une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires. L'assemblée générale des copropriétaires décide souverainement de leur affectation à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte est établi forfaitairement tant à l'égard de l'association des copropriétaires qu'entre les parties sur base de l'exercice précédent.

d) Obligations du notaire postérieures à la signature de l'acte authentique

En cas d'acte entre vifs translatif ou déclaratif de propriété d'un lot ou de démembrement entre vifs du droit de propriété sur un lot le notaire instrumentant informe le syndic, dans les trente jours, de la date de la passation de l'acte authentique, de l'identification du lot concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle, et éventuellement future, des personnes concernées et, le cas échéant, de l'identité du mandataire désigné conformément à l'article 3.87, § 1, alinéa 2.

e) Frais de transmission des informations

Tous les frais résultant directement ou indirectement de la transmission des informations visées aux points a), b) et d) du présent article sont supportés par le copropriétaire sortant.

f) Arriérés de charges

Lors de la passation de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur les sommes dues, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires en ce compris les frais de récupération judiciaire et extrajudiciaire des charges, dus par le copropriétaire sortant, ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu de l'article 3.94, §§ 1er à 3. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés inscrits antérieurement, hypothécaires ou ceux qui lui auraient notifié une cession de créance.

Si le copropriétaire sortant conteste ces arriérés ou frais, le notaire instrumentant en avise le syndic par envoi recommandé dans les trois jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique.

A défaut de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt-exécution notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi recommandé visé à l'alinéa 2, le notaire peut valablement payer le montant des arriérés au copropriétaire sortant, sous réserve du point g) ci-après.

g) Privilège

L'association des copropriétaires dispose d'un privilège immobilier sur le lot dans un immeuble ou groupe d'immeubles bâtis pour les charges dues relativement à ce lot. Ce privilège immobilier est limité aux charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. Il prend rang, sans

obligation d'inscription, après le privilège des frais de justice prévu à l'article 17, le privilège visé à l'article 114 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les privilèges inscrits antérieurement.

Le syndic devra veiller à informer le notaire instrumentant de toutes actualisations du décompte des charges dues par le copropriétaire sortant.

Lors de la cession d'un lot, le syndic doit remplir toutes les obligations découlant des articles 3.94 et 3.95 du Code civil. Il devra, en outre, délivrer, soit au copropriétaire sortant, soit au notaire instrumentant, dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande, une attestation relatant que toutes les dettes dues par le copropriétaire sortant sont payées. Il en résulte que l'association des copropriétaires ne pourrait plus se prévaloir du privilège immobilier visé par l'article 27 7° de la loi hypothécaire.

Lors de la cession d'un lot, si le syndic ne remplit pas toutes ou partie des obligations découlant des articles 3.94 et 3.95 du Code civil et du présent règlement de copropriété, il sera tenu responsable du paiement de tous les arriérés dus par le copropriétaire sortant à l'égard de l'association des copropriétaires, sans préjudice à tous recours qu'il pourrait avoir contre le copropriétaire sortant. Dans ce cas, l'association des copropriétaires ne disposera d'aucun droit qui serait de nature à nuire au copropriétaire entrant.

Article 10 - Fonds de roulement

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de trois mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot privatif de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.

Le montant de cette provision est décidé par l'assemblée générale sur base d'une évaluation et réclamé par le syndic ; il est exigible au plus tard lors de la prise de possession de chaque élément privatif.

Toutefois, il est loisible au comparant de réclamer le premier acompte pour charges communes à l'acquéreur de tout lot privatif lors de la signature de son acte authentique d'acquisition.

Article 11 - Fonds de réserve ordinaire – Fonds de réserve spéciaux

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic peut faire appel à une provision supplémentaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

En cas de charges communes particulières dues exclusivement par certains copropriétaires en raison de l'usage qu'ils ont seuls de certaines parties communes, il est constitué un fonds de réserve spécial destiné à payer les montants dont ils sont seuls redevables. Les appels de fonds seront décidés par l'assemblée particulière dont question dans le règlement d'ordre intérieur à la majorité absolue des copropriétaires concernés.

L'association des copropriétaires doit constituer au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de la réception provisoire des parties communes de l'immeuble, un fonds de réserve dont la contribution annuelle ne peut être inférieure à cinq pour cent de la totalité des charges

communes ordinaires de l'exercice précédent ; l'association des copropriétaires peut décider à une majorité des quatre cinquièmes des voix de ne pas constituer ce fonds de réserve obligatoire.

Ces fonds en ce compris le fonds de roulement doivent être placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et des comptes distincts pour les fonds de réserve ; tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale peut ensuite décider de dispositions particulières pour la gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations légales imposées au syndic

Article 12 - Solidarité – Paiement des charges communes

Lorsque la propriété d'un lot est grevée d'un droit d'usufruit, les titulaires des droits réels sont solidairement tenus au paiement de ces charges.

Sans préjudice de l'article 3.92, § 5, l'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement aux quotes-parts utilisées pour le vote conformément à l'article 3.87, § 6, soit dans l'alinéa 1er, soit dans l'alinéa 2, selon le cas.

Le syndic communique à toutes les parties concernées lors de l'appel de fonds quelle part sera affectée au fonds de réserve.

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer. Toute somme non réglée après le délai de 30 jours est, de plein droit et sans mise en demeure, productive d'intérêts au taux de 7% l'an, ce jusqu'au paiement intégral et sans préjudice de l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard est portée de plein droit à 15% du montant demeuré impayé, avec un minimum de septante-cinq euros (75,00 EUR) à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. L'assemblée générale de l'association des copropriétaires décide de l'affectation de ces indemnités.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, peuvent être poursuivis en justice par le syndic.

Le syndic peut en outre réclamer une somme complémentaire de quinze euros (15,00 EUR) au premier rappel, de vingt-cinq euros (25,00 EUR) au deuxième rappel, de cinquante euros (50,00 EUR) à la mise en demeure, ainsi qu'une somme forfaitaire de cent cinquante euros (150,00 EUR) de frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés peut donner mandat au syndic de souscrire, au nom de l'association des copropriétaires, une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'association des copropriétaires et l'un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen du fonds de roulement, lequel doit demeurer intact.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois de décembre 2021, soit 114,79 (base 2013).

En cas de mise en œuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celles-ci sur base de la formule :

L'indice nouveau sera celui du mois précédant celui où la sanction doit être appliquée.

Article 13 - Recouvrement des charges communes

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'association des copropriétaires, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

À cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

À cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers ;

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils seraient défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance ;

c) à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Article 14 - Comptes annuels du syndic

Les comptes de l'association des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé tel qu'établi par l'arrêté royal du 12 juillet 2012 fixant un plan comptable minimum normalisé pour les associations de copropriétaires.

Toute copropriété de moins de vingt lots à l'exclusion des caves, des garages et parkings est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du ou des fonds de réserve visés aux articles 3.86 § 3 1° et 3.94, § 5 2°, les créances et les dettes des copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ce compte annuel du syndic, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable dont la date est fixée par décision prise en assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

SECTION 3 – CONSEIL DE COPROPRIÉTÉ

Le conseil de copropriété est constitué lors de la première assemblée générale. Il existe une incompatibilité entre l'exercice de la fonction de syndic et la qualité de membre du conseil de copropriété.

Ce conseil, dont peuvent être membres les titulaires d'un droit réel disposant d'un droit de vote à l'assemblée générale, est chargé de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions, sans préjudice de l'article 3.91 du Code civil. Dans l'attente de la création et de la composition du conseil de copropriété obligatoire, tout membre de l'assemblée générale peut introduire une action en justice contre l'association des copropriétaires afin de faire désigner un ou plusieurs copropriétaires ou, aux frais de l'association des copropriétaires, un tiers exerçant les missions du conseil de copropriété.

L'assemblée générale décide de la nomination des membres du conseil de copropriété à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, pour chaque membre séparément. Le mandat des membres du conseil de copropriété dure jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et est renouvelable.

Pour exercer sa mission, le conseil de copropriété peut prendre connaissance et copie, après en avoir avisé le syndic, de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion de ce dernier ou intéressant la copropriété. Il peut recevoir toute autre mission ou délégation de compétences sur décision de l'assemblée générale prise à une majorité des deux tiers des voix sous réserve des compétences légales du syndic, de l'assemblée générale et du commissaire aux comptes. Une mission ou une délégation de compétences de l'assemblée générale ne peut porter que sur des actes expressément déterminés et n'est valable que pour une année. Lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil de copropriété adresse aux copropriétaires un rapport annuel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

SECTION 4 – LE COMMISSAIRE

L'assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes, copropriétaire ou non.

Ce commissaire a pour mission de vérifier les comptes et la comptabilité de l'association des copropriétaires et de conseiller le syndic.

Il rapporte par écrit et oralement ce qu'il a constaté lors de l'assemblée générale au moment où le syndic soumet ses comptes à l'assemblée générale. Dans ce rapport, il doit indiquer avec

précision les points qu'il a contrôlés et pour lesquels il a constaté une anomalie et, par ailleurs, formuler une proposition vis-à-vis de l'approbation ou de la désapprobation des comptes par l'assemblée générale.

Si ce commissaire est un copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires.

Le syndic ne peut être commissaire aux comptes.

SECTION 5 – ASSURANCES

Article 1 - Généralités

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la copropriété.

2. Les clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont annuellement discutées lors de l'assemblée générale des copropriétaires, sauf si celles-ci n'ont pas été modifiées. Les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels. Ils ne pourront être résiliés par le syndic que moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Si la résiliation émane de la compagnie d'assurances, le syndic veillera à souscrire une assurance provisoire et à mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qu'il convoquera d'urgence, le cas échéant.

3. En cas de dégât causé à un lot privatif, le syndic ne marque pas son accord sur l'indemnité proposée par l'assureur sans la signature des propriétaires concernés.

4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic, le syndic délégué ou administrateur provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble sont supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.

6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.

7. Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

Article 2 - Types d'assurances

I. - Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites aux frais de l'association des copropriétaires :

1° Assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Cette assurance doit couvrir au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords et les frais d'expertise.

2° Assurance-responsabilité civile immeuble et ascenseur.

3° Assurance-responsabilité civile du syndic

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit. Il produira annuellement à l'assemblée générale la preuve de la conclusion de ce contrat.

4° Assurance-responsabilité civile du commissaire aux comptes

Cette assurance est souscrite en faveur du commissaire aux comptes ou du collègue des commissaires, s'ils sont un ou plusieurs copropriétaires non professionnels.

5° Assurance-responsabilité civile des membres du conseil de copropriété

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres.

II. - D'autres assurances peuvent être souscrites si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 3 - Biens et capitaux à assurer

L'assurance des biens couvre l'ensemble de l'immeuble, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à l'association des copropriétaires.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance-incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance-incendie.

Article 4 - Assurances individuelles complémentaires

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur lot privatif, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais.

2. De même, les copropriétaires qui estiment que l'assurance est faite pour un montant insuffisant ou qui souhaitent assurer d'autres périls, ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais une assurance complémentaire.

3. Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

Article 5 - Primes et surprimes

Le syndic acquitte les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables par les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts que chacun possède dans les parties communes. À défaut de disposer des fonds suffisants pour le paiement des primes, le syndic en avisera les copropriétaires par pli recommandé.

Si une surprime est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire ou du chef du personnel qu'il emploie ou du chef du locataire ou occupant de son lot

privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des copropriétaires ou à son occupant, cette surprime est à charge exclusive du copropriétaire concerné.

Si l'assurance vise une partie des parties communes à l'usage de certains copropriétaires uniquement, les primes constitueront des charges particulières incombant à ces copropriétaires. Ils encaisseront seuls les indemnités

Article 6 - Responsabilité des occupants - Clause du bail

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

"L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de l'Union Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier".

Article 7 - Franchises

Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance-incendie et autres périls) prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

1° l'association des copropriétaires, à titre de charge commune, si le dommage trouve son origine dans une partie commune ;

2° le propriétaire du lot privatif, si le dommage trouve son origine dans son lot privatif. Toutefois, si l'immeuble nécessite globalement des travaux d'entretien et de réparation, le propriétaire de ce lot ne sera tenu qu'au paiement de la franchise de base, l'éventuelle franchise majorée étant à charge de l'association des copropriétaires.

3° les propriétaires des lots privatifs, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs lots privatifs.

Lorsque le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci constitue une charge commune générale.

Article 8 - Sinistres - Procédures et indemnités

1. - Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement, même dans un lot privatif.

2. - Le syndic, sans pouvoir de les exécuter directement ou indirectement personnellement, supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts, sauf s'il s'agit de réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.

3. - En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurance sont encaissées par le syndic et déposées sur un compte

spécial ouvert à cet effet s'il y a des dégâts aux parties privatives. Il lui appartient de signer la quittance d'indemnité ou, pour les dégâts aux parties communes, l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les parties communes ; une copie doit en être remise au syndic.

4. - Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages ou à la reconstruction de l'immeuble, si celle-ci a été décidée.

5. - Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque propriétaire possède dans les parties communes, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic. À défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal, majoré de quatre points pour cent, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

6. - Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes, sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 9 - Destruction et reconstruction de l'immeuble - Fin de l'indivision

1. - Par destruction de l'immeuble, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros-œuvre ou de la structure de l'immeuble.

La destruction est totale si l'immeuble a été détruit entièrement ou à concurrence de nonante pour cent au moins. La destruction totale d'une annexe est assimilée à une destruction partielle.

La destruction est partielle si elle affecte moins de nonante pour cent du gros-œuvre ou de la structure de l'immeuble.

Sont notamment exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les parties privatives ;
- les dommages qui ne concernent pas le gros-œuvre de l'immeuble.

2. - La destruction de l'immeuble peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurance; elle sera considérée comme équivalente à la destruction, la perte, atteignant au moins nonante pour cent de la valeur d'utilisation de l'immeuble en raison de sa vétusté et de ce qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires est, soit la démolition et la reconstruction de l'immeuble, soit sa cession.

3. - La destruction totale ou partielle implique que l'assemblée générale doit décider du sort de l'immeuble, de sa reconstruction ou de sa cession en bloc et de la dissolution de l'association des copropriétaires.

4. - La destruction, même totale, de l'immeuble n'entraîne pas, à elle seule, la dissolution de l'association des copropriétaires, qui doit être décidée par l'assemblée générale.

5. - L'assemblée générale statue:

- à la majorité de quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés en cas de reconstruction partielle ou de cession de l'immeuble en bloc;
- à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de démolition et de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

6. - Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'assemblée générale devra statuer, à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sur le sort de l'association des copropriétaires. Les choses communes seront alors partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

SECTION 6 – ACTIONS EN JUSTICE

Des actions en justice peuvent être intentées conformément à l'article 3.92 du Code Civil.

SECTION 7 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'immeuble est également régi par un règlement d'ordre intérieur notamment opposable par ceux à qui il est opposable.

Ce règlement ne sera pas transcrit et demeurera ci-annexé et signé par le comparant et nous notaire.

Le règlement d'ordre intérieur est déposé, dans le mois de sa rédaction, au siège de l'association des copropriétaires, à l'initiative du syndic ou, si celui-ci n'a pas encore été désigné, à l'initiative de son auteur.

Le syndic met à jour, sans délai, le règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut être consulté sur place et sans frais par tout intéressé.

Le syndic a également l'obligation d'adapter le règlement d'ordre intérieur si les dispositions légales qui s'appliquent sont modifiées, sans avoir besoin pour ce faire d'une décision préalable de l'assemblée générale. Le cas échéant, le syndic communique cette information à la prochaine réunion.

SECTION 8 – GENERALITES

A. Renvoi au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 3.78-3.100 du Code civil. Les dispositions statutaires non conformes à la législation en vigueur sont de plein droit remplacées par les dispositions légales correspondantes à compter de leur entrée en vigueur.

B. Langues

Un copropriétaire peut, à sa demande, obtenir une traduction de tout document relatif à la copropriété émanant de l'association des copropriétaires, si la traduction visée doit être effectuée dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle se situe l'immeuble.

Le syndic veille à ce que cette traduction soit mise à disposition dans un délai raisonnable.

Les frais de traduction sont à charge de l'association des copropriétaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES

COÛTS

Les frais liés aux présents statuts, aux règlements complémentaires et aux plans sont à charge des copropriétaires.

MANDAT

La société anonyme GOOD MERCHANDISE, représentée comme dit, donne procuration à :

- Madame DRIEGE Carla, née à Halle le 21 février 1970, numéro national 70.02.21-412.54, domiciliée à 1651 Lot, Petrus Dewildestraat 40;

- Monsieur VAN BOECKEL Roan, né à Uccle le 6 novembre 1979, domicilié à 1653 Beersel, Kroondallaan 55 ;

- Madame SMEETS Charlotte, née à Bruxelles le 20 mai 1992, numéro national 92.05.20-422.72, domiciliée à 1500 Halle, Steenstraat 61;

- Madame DE LOOSE Sara, née à Vilvoorde le 29 juillet 1992, numéro national 92.07.29-530.96, domiciliée à 1800 Vilvoorde, Herlaerstraat 30 bus 1;

Avec pouvoir chacun d'agir séparément.

À qui ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom :

1) Vendre tout ou une partie des biens immobiliers décrits ci-dessus.

Soit à l'amiable ou judiciairement, soit de gré à gré, soit par adjudication publique moyennant les formes, prix, charges, clauses et conditions à cette personne ou ces personnes que le mandataire jugera convenables;

Faire dresser tous les cahiers de charges; diviser par lots; établir l'origine de propriété; faire toutes les déclarations; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes;

Contraire les mandants à fournir toute garantie et à accorder des justifications et des levées;

Fixer les époques d'entrée en jouissance; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, des frais et de tous les accessoires; fournir tous les transferts et indications de paiement; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires; en donner quittance avec ou sans subrogation;

Exiger de prendre inscription d'office ou d'en dispenser entièrement ou partiellement, pour quelque raison que ce soit; avec ou sans paiement, donner mainlevée d'opposition, saisie et autres empêchements, donner mainlevée et consentir à la mainlevée de pratiquement toute inscription et mentions marginales de mise en gage, avec ou sans renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire et à tous droits réels, renoncer à toute poursuite et mesures de contrainte;

Accepter des acquéreurs, adjudicataires et autres toutes garanties et hypothèques en garantie de paiement ou exécution des engagements;

À défaut de paiement ou de réalisation des conditions, charges ou clauses, ainsi qu'en cas de toute contestation, comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et arbitres, plaider, s'opposer, appeler et se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts; employer toutes les voies, mêmes les voies extraordinaires, comme la revente par suite de surenchère irraisonnable, résiliation de la vente, saisie immobilière, exécution forcée, collocation judiciaire et ainsi de suite, conclure tous arrangements, transiger et compromettre;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées auraient été faites par porte-fort, approuver et ratifier celles-ci.

2) Signer tout acte de base et acte de base modificatif relatifs aux biens immobiliers décrits ci-dessus.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu dans le présent acte.

DISPOSITION FINALE

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance de l'article 9, § 1er de la Loi organique du notariat, qui dispose littéralement comme suit :

« Les actes sont reçus par un ou plusieurs notaires. Hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire.

Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. ».

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de l'obligation de procéder à une inscription à l'occasion de la transcription du présent acte.

CONFIRMATION D'IDENTITÉ

Conformément à la Loi organique du Notariat, le notaire instrumentant confirme avoir vérifié l'identité des comparants-personnes physiques sur la base des cartes d'identité.

Les comparants confirment l'exactitude des éléments repris dans le présent acte concernant leur comparution.

ÉLECTION DE DOMICILE

Dans le cadre de l'exécution des présents statuts, les comparants élisent domicile à l'adresse de leur siège susmentionné.

Chaque copropriétaire qui ne dispose pas d'un domicile en Belgique doit élire un domicile en Belgique ; à défaut d'un tel choix, ce copropriétaire est supposé avoir élu domicile à l'adresse du lot privatif dont il est le propriétaire.

DONT ACTE

Passé à Molenbeek-Saint-Jean, en lieu et date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, le 30 novembre 2021, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée de l'acte et de ses annexes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, avec nous, notaires.



bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels

Bruxelles, le

00765122
30.04.2020

RECOMMANDE

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références :

03/04/2020/IBGE/AUT/1.710.652/BW/LGI/

GOOD MERCHANDISE

Monsieur Bart Vanroye

Avenue Antoon van Oss 1 bte bte2

1120 Bruxelles

Coordonnées à BE :

Dossier traité par : le service Autorisation

N° de dossier : [IPE/1B/2019/1710652]

Votre contact : GILLES Laurent - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél: 02/563.42.16

E-mail: lgilles@environnement.brussels

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

GOOD MERCHANDISE

Heistraat 129, 2610 Anvers

Lieu d'exploitation :

Rue des Goujons 128 – 144, 1070 Anderlecht

INGEKOMEN NOCH

03 MEI 2020

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la décision prise par Bruxelles Environnement - B.E. au sujet de la demande de Permis d'environnement relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.

N'hésitez pas à contacter l'agent ayant traité votre dossier (voir coordonnées ci-dessus) pour toute question portant sur le contenu de cette décision.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
Dans les 15 jours de la mise en œuvre ¹ du permis et au plus tard le 1er avril 2022	Date de la mise en œuvre du permis	Art. 3
17 mars 2021	Plan(s) as-built schématisant l'emplacement du dispositif drainant de type passif conforme aux conditions de l'Art. 4 paragraphe C.2.3	Art. 4, § C.2.3
17 mars 2021	Transmission des preuves du respect des conditions relatives à la distinction des affectations des places de parking (photos, factures,...).	Art. 4, C.4.1
17 mars 2021	Preuves (plan modificatifs, photo) du remplacement des portes battantes par des portes coulissantes pour les locaux vélos	Art. 4, C.4.2

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C/3000 - 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 - F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels - www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.955

Site van Thurn & Taxis - Havenlaan 86C/3000 - 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 - F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels - www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.955

- Conformément à l'article 63 de l'ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement, vous devez nous informer, au moins quinze jours à l'avance, de la date fixée pour la mise en œuvre du Permis d'environnement qui vous est délivré (= début des travaux).
A défaut de nous communiquer cette information, la date de délivrance de votre Permis d'environnement sera considérée comme la date de mise en œuvre de celui-ci et ses 15 ans de validité débiteront à ce moment.

Sachez que vous disposez d'un délai de 3 ans pour cette mise en œuvre.

Au cas où ce délai ne serait pas suffisant, vous pouvez introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire. Cette demande doit être adressée à Bruxelles Urbanisme et Patrimoine - Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles
doit intervenir 2 mois au moins avant l'écoulement du délai fixé pour la mise en œuvre.

Attention, votre Permis d'environnement est périmé si l'exploitation des installations n'a pas débuté dans le délai prévu.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours vous est ouvert, ainsi qu'à tout intéressé, auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du Permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.
A défaut de quoi, vous ne pourrez pas mettre en œuvre votre permis.

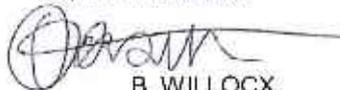
Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.48) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Enfin, vous recevrez ultérieurement par courrier votre nom d'utilisateur et mot de passe pour le rapportage annuel des consommations énergétiques de votre établissement via la plateforme Badenweb, tel qu'imposé dans votre permis.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

op déléguée/sur délégation
Sophie VANSEVER



B. WILLOCX
Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb_taxprov@mrbc.lirisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1.5.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL



bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels



RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE
BRUSSELS
HOOFDSTEDELIJK
GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.710.652

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	3
A.1. Délai d'application des conditions	3
A.2. Informations à transmettre	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude	4
B.3. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération	6
B.4. Conditions d'exploitation relatives au système de traitement des eaux grises	10
B.5. Conditions d'exploiter relatives au parking couvert	11
C. <i>Conditions générales</i>	15
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	15
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout, à la gestion des eaux pluviales et à la gestion des flux d'eaux souterraines (impact des infrastructures sur les eaux souterraines)	17
C.3. Conditions relatives aux déchets	19
C.4. Mobilité Charroi	20
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	22
C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques	22
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	23
ARTICLE 5. Obligations administratives	24
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	25
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	26
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	28

Handwritten signature and initials in blue ink.

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	Good Merchandise N° d'entreprise :0715.569.493
-------------	---

Pour :

La construction d'un immeuble mixte de logement, commerce, activité productive et bureau

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Good Merchandise Rue des Goujons, 128, 134, 144 Rue des Deux Gares, 91 1070 Anderlecht
-----------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Chaudière à gaz de la crèche	120 kW	3
40 B	Chaudière à gaz	550 kW	2
40 B	Chaudière à gaz	550 kW	2
40 B	Cogénération	40 kW	2
56 A	Citerne de traitement des eaux grises	140 équivalents-habitants	2
68 B	Parking couvert	113 véhicules	1B

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans.
La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite.
Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis ne peut être mis en œuvre¹ avant l'obtention d'un permis d'urbanisme.
Le permis doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente décision ou du permis d'urbanisme corrélatif si celui-ci est délivré postérieurement.
Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Urban.Brussels. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Urban.Brussels.

Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers.

Nous vous rappelons également que le traitement d'une pollution du sol suspend de plein droit le délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement ou d'urbanisme.

Nous vous rappelons enfin que toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels)

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
Dans les 15 jours de la mise en œuvre ² du permis et au plus tard le 1 ^{er} avril 2022	Date de la mise en œuvre du permis	Art. 3
17 mars 2021	Plan(s) as-built schématisant l'emplacement du dispositif drainant de type passif conforme aux conditions de l'Art. 4 paragraphe C.2.3	Art. 4, § C.2.3
17 mars 2021	Transmission des preuves du respect des conditions relatives à la distinction des affectations des places de parking (photos, factures...).	Art. 4, C.4.1
17 mars 2021	Preuves (plan modificatifs, photo) du remplacement des portes battantes par des portes coulissantes pour les locaux vélos	Art. 4, C.4.2

² Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de tout avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son/ses avis repris en annexe sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. GESTION

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant 5 ans et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure (Rf 1h ou R60 ou EI60) ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'une demi-heure (Rf ½ h ou R30 ou EI30), munie d'un dispositif de fermeture automatique. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles feuillonnées dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmateur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. **MODIFICATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. **CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES A L'INSTALLATION DE COGENERATION**

1. **DEFINITIONS**

Nouveau moteur : moteur autre qu'existant.

2. **GESTION**

2.1. Contrôle et entretien

Le demandeur dispose d'un contrat d'entretien ou à défaut d'une personne dûment habilitée assurant le bon fonctionnement et le contrôle des installations de cogénération.

Les entretiens sont réalisés suivant les instructions du constructeur.

Les filtres à air destinés à la dépollution de l'air sont régulièrement entretenus ou remplacés afin de garantir leur performance.

Lorsque l'intervalle de maintenance a été dépassé, une alarme apparaît et alerte le responsable technique.

2.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont reprises aux tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux pour une teneur normalisée en O₂ de 15 %.

Moteurs existants au gaz naturel	
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	
-	pour les moteurs d'une puissance ≥ 20 kW et < 1 MW
-	jusqu'au 31 décembre 2029 pour les moteurs d'une puissance ≥ 1 MW et ≤ 5 MW
-	jusqu'au 31 décembre 2024 pour les moteurs d'une puissance > 5 MW
NOx	95
CO	112,5

Moteurs existants au gaz naturel	
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	
-	pour les moteurs d'une puissance ≥ 20 kW et < 1 MW
-	jusqu'au 31 décembre 2029 pour les moteurs d'une puissance ≥ 1 MW et ≤ 5 MW
-	jusqu'au 31 décembre 2024 pour les moteurs d'une puissance > 5 MW
Moteurs existants au gaz naturel	
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	
-	à partir du 1er janvier 2030 pour les moteurs d'une puissance ≥ 1 MW et ≤ 5 MW
-	à partir du 1er janvier 2025 pour les moteurs d'une puissance > 5 MW
NOx	95
CO	112,5

Nouveaux moteurs		
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
NOx	Puissance nominale absorbée	Gaz naturel
	≥ 20 kW et < 1 MW	95
≥ 1 MW et ≤ 5 MW	95	
> 5 MW	35	
CO	≥ 20 kW	112,5

Une première mesure des paramètres concernés doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de 20 kW à 300 kW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un technicien compétent une fois par an.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de > 300 kW à < 1 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un technicien compétent deux fois par an.

Pour les moteurs existants d'une puissance nominale absorbée ≥ 1 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée en Région de Bruxelles-Capitale au plus tard pour le 27/02/2019 ou un contrat est conclu avec un laboratoire au plus tard pour le 27/02/2019.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de 1 à 10 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée en Région de Bruxelles-Capitale, selon des méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables, une fois par an.

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée > 10 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée en Région de Bruxelles-Capitale selon des méthodes conformes aux normes EN harmonisées, une fois par an.

Les laboratoires accrédités ou en cours d'accréditation pour le domaine air/gaz de fumée, et agréés dans au moins une des Régions, sont considérés comme agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Handwritten signatures and initials:
 1. [Signature]
 2. [Signature]
 3. [Signature]

2.3. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

Les dépôts annexes d'huiles neuves ou usagées doivent être stockés dans un local séparé.

Un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès du local technique.

2.4. Dépôt de futs d'huile

- Il est interdit de laisser couler des huiles usagées dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.
- Les moyens nécessaires pour lutter contre les épanchements tels que sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents à proximité du stockage. Tout épanchement doit être immédiatement récolté via ces produits.
- Il est interdit de brûler des huiles usagées.
- L'exploitant est tenu d'éliminer ses huiles usagées par un collecteur agréé.
- Il est interdit de collecter, sans autorisation, des huiles provenant d'autres sièges d'exploitation. Les huiles usagées sont séparées en fonction de leur nature.

2.5. Suivi et programmation

L'installation de cogénération nécessite un suivi journalier.

L'installation dispose d'un système de monitoring avec alarme et d'un système de contrôle de la régulation (mesures des températures...) permettant une optimisation de son fonctionnement.

2.6. Registre

Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les mesures et rapports des émissions.

3. CONCEPTION

3.1. Combustible

Les installations de cogénération fonctionnant aux combustibles fossiles liquides ou solides (mazout, diesel, kérosène ou charbon, lignite..) sont interdites.

3.2. Chaufferie

Lorsqu'une installation de cogénération est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'une demi-heure, munie d'un dispositif de fermeture automatique. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

3.3. Ventilation de la chaufferie

La chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

3.4. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

3.5. Accès au local

L'accès au local de l'installation de cogénération est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.

3.6. Cheminée

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

3.7. Appareillage de sécurité

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

3.8. Dépôt d'huiles usagées

- Les huiles sont contenues dans des récipients clos et étanches, tels que des fûts, prévus à cet usage.
- Le stockage des récipients se fait toujours dans un endroit suffisamment ventilé, situé à l'écart d'installations dégageant de la chaleur ou d'installations produisant des étincelles et des flammes nues.
- Ces récipients doivent toujours être placés dans un encuvement.
- Les opérations de remplissage ou de vidange des récipients d'huiles sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces dernières dans le réseau d'égouttage. Le transvasement d'huiles ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.
- L'encuvement doit avoir une capacité au moins égale à 110% du plus grand récipient ou réservoir qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients ou réservoirs qu'il contient.
- L'encuvement est suffisamment solide et étanche pour pouvoir contenir l'huile qui s'échapperait en cas de rupture d'un récipient ou d'un réservoir placé dans cet encuvement.
- L'encuvement ne peut être raccordé au réseau d'égout.

- Des dispositions sont prises pour empêcher l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement dans les encuvements (ex. : auvent, toiture).
- L'encuvement est construit de façon à permettre un contrôle visuel de l'entièreté du stockage.
- L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.
- Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX GRISES

1. GESTION

1.1. Obligations, limitations

Les effluents de l'installation de traitement des eaux grises sont destinés à être réutilisés dans les installations du bâtiment (WC...) et ne peuvent en aucun cas être rejetés directement vers le milieu naturel.

1.2. Recommandations

Le titulaire du permis informera les utilisateurs des mesures adéquates du bon fonctionnement de l'installation, notamment par l'utilisation de produits d'entretien fortement biodégradables.

1.3. Maintenance

Les opérations de maintenance de l'installation (contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques, diffuseurs, pompe à air, tuyauterie, lampe UV, vidange des graisses et des boues...) se feront conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur.

Les opérations de maintenance doivent être réalisées par une société compétente.

Les boues, les graisses et autres déchets éventuels (charbon actif usager) provenant des opérations de maintenance, doivent être éliminés suivant les filières adéquates de collecte de déchets non dangereux. Ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout ou en eaux de surface.

L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

2. CONCEPTION

Les différentes cuves et les différents raccords doivent être étanches.

Les cuves doivent être pourvues d'une ouverture aisément accessible, permettant de réaliser la maintenance de l'installation.

3. TRANSFORMATION

Préalablement au déplacement ou remplacement de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING COUVERT

1. GESTION DU PARKING

- 1.1. Un minimum de 85 emplacements doivent être réservés aux logements, et un maximum de 25 emplacements aux bureaux. La distinction doit être matérialisée dans le parking (par exemple par un marquage au sol différencié). Les autres emplacements peuvent être affectés au logement, au commerce ou à toute activité non-concernée par le CoBrACE
- 1.2. ~~Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins,~~ sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 1.3. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.
- 1.4. Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt, ou de fumer. Ces interdictions doivent être signalées clairement ; (« Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules à l'arrêt. Het is verboden om de motor van stilstaande wagens te laten draaien. »)
- 1.5. Il est interdit de stationner des véhicules LPG sauf si le parking et les véhicules respectent les prescriptions de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
- 1.6. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels box de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B1.
- 1.7. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier.
- 1.8. Toute fuite accidentelle d'huiles ou d'essence et toute tache sur le sol doit être immédiatement traîtée par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, ...). Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking.
- 1.9. Il convient de contrôler et d'entretenir annuellement :
 - l'éclairage général ainsi que l'éclairage de sécurité ;
 - les éventuels mécanismes sécurisés d'ouverture des accès permettant l'évacuation des bâtiments ;
 - le bon état du marquage au sol des emplacements, bandes cyclables, zones interdites au stationnement, voies de circulation piétonne ;
 - le maintien des différents dégagements imposés ainsi que la facilité d'accès notamment aux issues de secours et aux divers moyens de lutte contre l'incendie ;
 - le bon état des aménagements réalisés pour veiller à la bonne organisation de l'entrée et de la sortie du parking ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, sprinklage) ;
 - L'ensemble du système de ventilation en ce compris les ventilateurs, les conduites, les gaines, orifices d'apports d'air ou de rejets d'air vicié et le système de déclenchement.

76
ok

- 1.10. Tout système de détection CO (capteur, analyseur, système de régulation,...) présent dans le parking, sera entretenu, calibré et contrôlé par une personne compétente au minimum une fois par an ou à une fréquence équivalente à celle recommandée par le fabricant. Le titulaire du permis d'environnement doit garder pendant 2 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations et les factures d'entretien qu'il reçoit, ainsi que le récapitulatif des dépassements des teneurs en monoxyde de carbone (concentrations moyennes et instantanées) lorsqu'une centrale de détection CO est présente dans le parking.
- 1.11. Les équipements de traitement des eaux usées éventuels doivent être entretenus au minimum une fois par an et vidés si nécessaire. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

2. AMENAGEMENT DU PARKING

2.1. Dispositions générales

- 2.1.1. Les emplacements de parcage ainsi que les éventuelles zones de chargement/déchargement sont clairement délimités par un marquage au sol ou moyen fixe. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation (stationnement, zone de déchargement, ...). Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés.
- 2.1.2. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 2.1.3. Le revêtement du sol sera conçu en matériaux solides, et suffisamment lisses pour permettre un nettoyage aisé et empêcher la pollution du sol par des hydrocarbures.
- 2.1.4. Il est interdit de chauffer le parking, sauf au moyen d'un système de recyclage d'air provenant du bâtiment.
- 2.1.5. Les boutons interrupteurs de l'éclairage éventuellement présents dans le parking sont munis de voyants lumineux.
- 2.1.6. L'éclairage du parking est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

2.2. Sécurité

- 2.2.1. Tous travaux effectués aux parois du parking sont effectués de manière à garantir le maintien ou l'amélioration de leurs caractéristiques de résistance au feu.
- 2.2.2. Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le parking et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grille foisonnante dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées. Les grilles foisonnantes ne peuvent être utilisées sur les chemins d'évacuation.
- 2.2.3. Le parking couvert est conçu en tenant compte des éléments suivants :
- un nombre suffisant d'issues judicieusement réparties, permettant à la fois une évacuation aisée des personnes et un accès rapide des services de secours ; ces issues doivent être signalées par des pictogrammes. De chaque endroit du parking, au moins l'un de ces pictogrammes doit être visible.
 - absence de tout emplacement gênant l'accès aux rampes, aux entrées et sorties carrossables, aux sorties de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette interdiction est clairement signalée au moyen d'un marquage au sol différencié et/ou de pictogrammes.
 - des accès, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, aux issues piétonnes ainsi qu'aux locaux

- adjacents au parking, autres que les caves individuelles et une délimitation de ces dégagements par une séparation physique telle une barrière, un muret ou tout autre système assurant un résultat équivalent.
- absence de tout obstacle aérien (poutre, canalisation, gaine, etc.) à moins de 2 mètres du sol dans les parties parcourues à pied par les utilisateurs, exception faite des éléments structuraux des parkings existants.
- les portes situées sur les chemins d'évacuation permettant la sortie du bâtiment (portes d'accès aux cages d'escalier, porte d'entrée du bâtiment,...) ne peuvent être fermées à clé durant les heures d'utilisation du parking. S'il s'agit d'un système magnétique qui se déverrouille automatiquement en cas de détection incendie et de coupure de courant, ou avec un bouton poussoir, ce n'est pas considéré comme fermé à clé.

2.2.4. Sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être constitués d'extincteurs portatifs adaptés à raison d'un appareil par 10 emplacements ou fraction de 10 emplacements.
Ces extincteurs sont placés en des endroits judicieusement choisis.

2.2.5. Pour les niveaux de plus de 50 emplacements des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié.

2.2.6. Les rampes du parking ne présentent pas de risques de chute de véhicules, au besoin, elles sont munies de parapets résistants aux chocs.

2.2.7. Le parking est pourvu d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions de la NBN EN 1838, de la NBN C71-100 et de la EN 60589-2-22 ou à toutes autres normes offrant des garanties équivalentes.

2.3. Ventilation

Dispositions générales

2.3.1. La ventilation du parking sera d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive. Dans les conditions normales d'utilisation du parking, la concentration moyenne en monoxyde de carbone sur une période de 15 minutes ne pourra pas dépasser 90 ppm.

2.3.2. Le dispositif de ventilation est conçu et réalisé de manière :

- à garantir un balayage complet de l'aire du parking empêchant toute stagnation de gaz, même locale ;
- à permettre une maintenance aisée ;
- à éviter une évacuation de l'air du parking vers les cages d'escalier, les couloirs, les halls, les locaux contigus ou les gaines d'ascenseur. A cette fin, Le débit de fuite des portes ne peut être supérieur à 14 l/s (50 m³/h) pour une différence de pression de $\Delta P = 50$ Pa.

2.3.3. Les conduits de ventilation ne peuvent être munis d'un système de fermeture, sauf s'il s'agit de systèmes prévus pour prévenir la propagation du feu (grille foisonnante, clapet coupe-feu).

2.3.4. L'apport d'air frais est assuré au moyen d'orifices d'aération judicieusement répartis et prévus en nombre suffisant.

2.3.5. Les prises d'air extérieur sont, en outre, situées dans des endroits :

- garantissant une bonne qualité de l'air ;
- suffisamment éloignés de rejets d'air vicié.

Les orifices des rejets d'air vicié sont situés dans des zones bien ventilées et ne constituent pas de gêne pour les piétons et/ou les riverains.

Handwritten signature and initials in blue ink.

- 2.3.6. Les conduits de ventilation sont suffisamment étanches à l'air et à la fumée pour éviter la diffusion de l'air du parking dans le bâtiment via les conduits.
- 2.3.7. Tout nouveau box individuel doit être muni d'une ouverture de ventilation d'au minimum 0,5 m². Cette ouverture doit communiquer avec l'extérieur ou être placée du côté de la voie de circulation du parking, dans la moitié supérieure de la porte d'accès ou de la paroi.
- 2.3.8. Il est interdit de prélever l'air des parkings pour ventiler d'autres lieux que les locaux techniques annexes au parking.
Toutefois, les locaux annexes au parking dans lesquels des personnes séjournent (local d'exploitation, local de surveillance,...) sont ventilés indépendamment. Ils doivent être mis en surpression par rapport au parking.

Dispositions spécifiques liées au système de ventilation mécanique

Le parking doit être ventilé mécaniquement. Les conditions suivantes sont d'application :

- 2.3.9. L'air vicié est rejeté verticalement avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air doivent se faire en toiture.
- 2.3.10. La capacité à plein régime du système d'extraction, calculée par niveau, doit au moins être égale à 200 m³/heure par emplacement de parcage.
- 2.3.11. La mise en route du système de ventilation à plein régime sera réglée d'une des façons suivantes :
- Le système de ventilation se déclenche selon une programmation horaire qui tient compte des horaires des utilisateurs et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'horloge doit être munie d'une batterie de manière à rester opérationnelle même après une panne de courant.
 - Le système de ventilation est couplé au dispositif de commande de l'éclairage du parking ou au dispositif de commande de l'ouverture de la porte. Le système de ventilation fonctionne à plein régime pendant au moins 15 minutes après la fermeture des portes ou après la coupure de l'éclairage. L'asservissement à l'éclairage n'est autorisé que dans le cas où ce dernier est relié à une minuterie.
 - Le système de ventilation mécanique est asservi à un système de détection des concentrations de CO. Cette évaluation se fait par niveau, sur base du taux instantané de monoxyde de carbone mesuré à chaque sonde. Dès que le taux instantané mesuré à l'un des capteurs CO dépasse 50 ppm, la ventilation s'enclenche à capacité maximale pendant 15 minutes.
- 2.3.12. Les caractéristiques de l'installation de détection du monoxyde de carbone sont les suivantes :
- La mesure du taux de monoxyde de carbone s'effectue en continu par une installation comportant des appareils fixes.
 - Le nombre de sondes nécessaires pour chaque niveau est déterminé en fonction de la configuration du parking de manière à ce que la surface couverte par une sonde ne dépasse pas 400 m². Elles sont judicieusement placées.
 - Les sondes doivent être placées à 1,50 m du sol.
 - Les recommandations émises par le fabricant doivent être rigoureusement respectées.
 - Les sondes doivent être placées dans des endroits facilement accessibles, à l'écart de toute source de perturbation de l'air (portes d'accès, ouvertures, extracteurs, pulseurs,...).
 - Il y a lieu d'éviter les endroits :
 - o où le circuit électronique serait exposé à des vibrations ou des changements rapides de température ;
 - o à moins de 2 m d'un angle ou d'un coin ;
 - o où il y a un risque d'exposition aux intempéries.
 - La sonde devra être protégée de tout endommagement mécanique, sans que son efficacité n'en soit diminuée.

2.3.13. Un flux d'air doit être assuré durant l'utilisation du parking.
 Dans le cas où le système de ventilation mécanique est asservi à un système de détection des concentrations de CO et où la ventilation naturelle ne peut assurer au minimum un renouvellement complet de l'air du parking par jour, il y a lieu de prévoir, une programmation de la ventilation mécanique assurant ce renouvellement.

2.3.14. En cas de panne ou de défectuosité du système de déclenchement, le système de ventilation mécanique doit automatiquement s'enclencher à capacité maximale et ce jusqu'à la réparation effective du système de déclenchement.

3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation intérieure du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- l'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- la réorganisation des emplacements de parking ;
- tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- l'ajout de parois internes ;
- la création de box de parkings ou de locaux ;
- le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- maintenance d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

Handwritten signature and initials in blue ink.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	51	45	39
N	30	20	10
Spte	84	78	72

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront

conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT, À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET À LA GESTION DES FLUX D'EAUX SOUTERRAINES (IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES)

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique, ...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

C 2.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

1. Récupération des eaux pluviales en provenance des toitures

- L'exploitant mettra en place des citernes de récupération d'eaux de pluie pour un volume minimal de 218 m³.
- Afin de permettre la réutilisation de cette eau de pluie par les occupants du site, l'exploitant mettra en place un dispositif ad hoc.

2. Gestion et Amortissement des pluies d'orage

- o L'exploitant mettra en place un système de retenue des eaux pluviales (bassin d'orage, zone inondable toiture stockante, ...) visant à compenser l'imperméabilisation due au projet
- o Ce système de retenue des eaux pluviales aura une capacité de minimum **116** m³ net; Ce volume exclut les volumes d'eau de pluie destinés à la réutilisation interne.
- o Le débit de fuite à la sortie du système de retenue sera de maximum de 5 l/s.ha.
- o Outre les conditions relatives à la capacité et au débit de fuite reprises ci-dessus, le système de retenue des eaux pluviales doit respecter les conditions de mise en place, de mise en service et d'exploitation suivantes :

Handwritten signature and initials in blue ink.

Conditions relatives à la mise en place du bassin d'orage

Tout bassin d'orage est implanté à un niveau, calculé en fond de radier, tel qu'il permet une vidange totale par voie gravitaire vers l'exutoire. A défaut, ce niveau doit permettre de maximiser le volume d'eau pouvant s'évacuer par voie gravitaire.

Tout bassin d'orage est équipé des éléments suivants :

- une chambre de visite spécifique en sortie de l'ouvrage afin de contrôler le débit sortant;
- un système de régulation de débit de fuite placé au minimum 20 cm au-dessus du radier;
- un accès muni d'une échelle à proximité de l'équipement permettant d'adapter et de réguler le débit de fuite, de manière à pouvoir aisément contrôler son bon fonctionnement, et si besoin, le nettoyer;
- un pulsard de pompage au point bas afin de faciliter son nettoyage éventuel;
- un trop-plein en partie haute;
- un système d'alerte permettant de prévenir l'exploitant de tout problème ou défaut au niveau de la vidange, lorsque celle-ci ne s'effectue pas de manière gravitaire.

Lorsque le bassin d'orage est enterré, il répond en outre aux prescriptions garantissant son accessibilité suivantes :

- il est muni d'une chambre de visite de forme circulaire ou carrée et de dimensions intérieures minimales de 800mm, garantissant leur accès pour l'entretien et le contrôle;
- il présente une hauteur minimale de 1,60 mètre;
- il est équipé de minimum un trappillon d'accès et d'une bouche de ventilation;
- Le(s) trapillon(s) d'accès a (ont) une ouverture libre de minimum 700 mm et sont de classe D400 lorsque placés(s) sous une voirie carrossable.

Lorsque la capacité du bassin d'orage est égale ou supérieure à 25 m³, il doit être équipé d'un raccordement électrique et d'un dispositif permettant la télémétrie ou le contrôle à distance.

Lorsqu'un dispositif destiné à stocker les eaux pluviales exclusivement en vue de leur récupération est prévu en liaison avec le bassin d'orage, celui-ci est placé en aval d'un tel dispositif.

Conditions relatives à la mise en service du bassin d'orage

- ~~Préalablement~~ à l'exploitation de tout nouveau bassin d'orage, ~~et sans préjudice du contrôle du~~ respect des prescriptions urbanistiques, l'exploitant est tenu ~~de~~ soumettre le bassin d'orage à un contrôle de mise en service. Ce contrôle est réalisé par l'opérateur de l'eau en charge du réseau d'égouttage ou par le gestionnaire du réseau hydrographique en fonction de l'exutoire du bassin d'orage.

Conditions relatives à l'exploitation du bassin d'orage

1. L'exploitant réalise les opérations d'entretien :
 - contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques,
 - maintenance et nettoyage de l'éventuelle pompe,
 - vérification de l'étanchéité des raccords,
 - vérification de la présence de boue et de leur hauteur,...)

conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur, et aussi souvent que nécessaire pour assurer un fonctionnement normal du bassin d'orage qui n'occasionne pas de risque d'inondation supplémentaire.

2. L'exploitant facilitera l'accès au bassin d'orage à l'opérateur de l'eau en charge du réseau d'égouttage ou au gestionnaire du réseau hydrographique chargés de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du bassin d'orage et de ses équipements (régulateur de débit, système d'alerte, pompe de relevage,...).

C.2.3. Conditions relatives à la gestion des flux d'eaux souterraines

Un dispositif drainant de type passif doit être prévu afin d'éviter que le projet ait un impact sur les flux souterrains.

Par passif, on entend l'absence d'extraction des eaux collectées par le drain. Il est donc exclu d'utiliser un système de pompage, de connecter le drain à un collecteur ou de rejeter les eaux drainées dans les eaux de surface.

Un dispositif drainant passif constitue un ouvrage hydraulique permettant à la nappe de passer d'amont-en-aval du bâtiment constituant un barrage à l'écoulement souterrain.

Celui-ci doit être dimensionné afin de :

- soit récupérer le débit bloqué par le bâtiment et l'acheminer gravitairement en aval sans qu'il y ait rejet à l'égout.
- soit rééquilibrer les pressions amont/aval (principe des vases communicants)

Le système doit être dimensionné en tenant compte des contraintes liées au contexte hydrogéologique local, par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des eaux souterraines ou toute personne pouvant justifier d'une compétence équivalente.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets :

- conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.
- conformément au Règlement du 19/12/2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices pour les déchets produits par les ménages.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée.

21

17/02/20

Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.
- 2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
 - du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Stationnement

1. Gestion

- 1.1 Répartition et affectation des 113 emplacements autorisés dans la présente décision, soit :
 - 1.1.1 Hors dérogation au sens du Cobrace :
 - 1.1.1.1 Non soumis à la charge environnementale, 25 emplacements bureau
 - 1.1.1.2 88 emplacements pour logement et commerce, dont au moins 85 pour le logement
- 1.2 Si les emplacements pour les bureaux sont accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'immeuble de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux les weekends et jours fériés, les places restent soumises au COBRACE.
- 1.3 Sont considérés comme habitants ou commerces du quartier les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale et les commerces dans un rayon de moins de 500 m d'une entrée piétonne du parking.

- 1.4 Les emplacements à destination des bureaux et commerces sont facilement identifiables (plaque d'immatriculation, nom de la société/commerce,...).
- 1.5 Il est interdit de mettre des emplacements de « parking logement » à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sauf si les emplacements sont physiquement différenciés du reste des emplacements. Les emplacements différenciés sont alors soumis à la charge environnementale prévue par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 1.6 En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).
- 1.7 Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

2. Conception

- 2.1 L'exploitant met en place un système de marquage pour différencier les emplacements destinés aux employés, aux visiteurs/clients et aux véhicules fonctionnels (par ex. par un marquage au sol différencié ou affichage de la plaque d'immatriculation).

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

Entretien et contrôle des emplacements vélos

Les emplacements vélos doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit y être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Zones réservées aux emplacements vélos

Les zones réservées au stationnement des vélos (aires de manœuvre incluses) sont de minimum 540 m² au total sur le site, équipés de suffisamment de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos, tels que décrit au point 2.2.

Les locaux vélos seront munis de portes coulissantes afin de favoriser leur accessibilité.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.4.3. Livraisons

1. Gestion

- 1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

- 1.2. Le titulaire du permis d'environnement sera attentif à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.
- 1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

Celle-ci doit être accessible aux camionnettes (hauteur libre 2.60 m).

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

A. Suivi des consommations

1. GESTION

Rapportage des consommations annuelles à Bruxelles Environnement

Annuellement, les données de l'établissement et ses consommations brutes en combustible et électricité doivent être transmises à Bruxelles Environnement, à la date et selon la méthode indiquées dans le courrier qui vous sera envoyé chaque année.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire une **déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/thematiques/geologie-et-hydrogeologie/eaux-souterraines/captages>

3. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

3.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer la citerne.**
- 3° **Nettoyer la citerne.**
- 4° **Faire évacuer les déchets de vidange et de nettoyage via un collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé en région bruxelloise.** La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° **Les citernes enfouies peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :**
 - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;

- elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

3.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Evacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4. **Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure**

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 13/03/2020 :

- Permis d'environnement niveau +01
- Permis d'environnement plan toiture
- Permis d'environnement Installations classées au sous-sol -1
- Plan du rez-de-chaussée
- Permis d'environnement Evacuation des eaux usées – principes généraux

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
- 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 19/04/2019 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 08/07/2019 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'urbanisme délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, le 09/10/2019 ;
- Accusé de réception du rapport d'incidences complet, délivré par Bruxelles Urbanisme et Patrimoine le 09/10/2019 ;
- Procès-verbal du 27/11/2019 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet a donné lieu à 7 lettres de réclamations, 5 oppositions et 7 demandes à être entendus ;

- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14/06/2019 (réf.: A.2018.0623/2/DX/vh);
 - la Commission de Concertation en date du 28/11/2019 ;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17/12/2019 (réf.: ##001/17.12.2019/B/0164##).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de forte mixité au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

En zone de forte mixité les activités suivantes sont autorisées : logements, équipements d'intérêt collectif ou de service public, bureaux et activités productives

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

3. La présente décision impose la mise en place d'un bassin d'orage d'une capacité minimale de 116 m³ afin de compenser l'imperméabilisation du site liée au projet. Cette imposition vise à limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.

4. Le projet est situé en zone de risque hydrogéologique (niveau piézométrique sub-affleurant) et comporte des infrastructures souterraines (parking souterrain, bassin d'orage, ...).

Dans ces conditions, les infrastructures souterraines peuvent constituer un obstacle à l'écoulement naturel des eaux souterraines en provoquant une remontée de la nappe phréatique en amont du bâtiment et une baisse du niveau de la nappe en aval. Ces modifications peuvent engendrer des inondations et des tassements différentiels.

Afin d'éviter ces impacts potentiels, la présente décision impose de mettre en place un dispositif drainant passif permettant de compenser efficacement les perturbations engendrées par le projet.

5. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8.y ont été incluses.

6. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles domicile-travail dans le but de réduire la congestion routière et les émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles Capitale.

Compte tenu de la surface plancher de bureau (1520 m²) et de la zone d'accessibilité en transport en commun (Zone C), le CoBRACE autorise un quota de parking de 26 places destinés aux activités de bureaux.

Le site disposant d'un total de 25 emplacements affectés à ces activités, ce nombre est conforme aux dispositions du CoBRACE en matière de stationnement.

7. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés. Le présent permis impose dès lors l'aménagement de locaux vélos d'une superficie totale de minimum 540 m² sur l'ensemble du site. Cette superficie est calculée en tenant compte de 1 vélo par chambre et par 200m² de superficie de plancher de bureaux et 2 m² par vélo.

8. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice des exigences imposées par le gouvernement en exécution des articles 2.2.15 à 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie
12. Etant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et/ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers
13. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
 - L'intégration du projet situé face au site des Vétérinaires,
 - La limitation du gabarit à un R+2,
 - La replantation des arbres abattus,
 - Le manque de parkings et d'espaces verts dans la zone,
 - Le trop grand nombre de projets dans la zone,

Le motif d'opposition concernant le parking est fondé mais il peut être remédié à la nuisance, en effet : le rapport d'incidences montre que le nombre d'emplacements de parkings créé est suffisant vis la destination des logements conventionnés et le profil des utilisateurs ;

Les autres motifs d'opposition ne sont pas fondés car il s'agit de motifs urbanistiques

14. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
 - a. Prévoir des revêtements garantissant un confort élevé pour les piétons dans la venelle et une bonne résistance à la circulation de poids lourds ;
 - b. Revoir le stationnement vélo à destination des visiteurs dans la venelle ;
 - c. Assurer un contact avec Bruxelles mobilité pour la connexion du projet avec la rue des Deux Gares, notamment en ce qui concerne l'intersection avec la piste cyclable ;
 - d. Respecter l'avis du SIAMU du 14/06/2019 ;
 - e. Respecter la décision de la commission de sécurité ASTRID en date du 15/10/2019, imposant une couverture radioélectrique indoor ASTRID dans l'ensemble du sous-sol ;
 - f. Respecter l'avis de l'ANLH du 12/11/2019 ou demander les dérogations ;
 - g. Respecter l'avis de Vivaqua du 18/10/2019 (réf : 814686) ;
 - h. Respecter l'avis d'Infrabel favorable du 18/11/2019 ;
 - i. Respecter l'avis de Bruxelles Propreté du 25/11/2019 ;
 - j. Réserver un minimum de 0.8 emplacements de parking /logements, un maximum de 1 emplacement de parking par 60 m² de bureau effectivement réalisé, soit un maximum de 25 emplacements ;
 - k. Créer un minimum de 218 m³ de bassins de récupération d'eau de pluie et de prévoir leur réutilisation effective par les occupants du site ;
 - l. Mettre en place un dispositif d'infiltration en surface des eaux pluviales excédentaires ou la limitation du débit de leur rejet à l'égout à 5 l/s.m² ;
 - m. Respecter les conclusions de l'évaluation finale du risque introduite en septembre ;
 - n. Préférer là où cela est possible l'emploi de portes coulissantes à celui de portes battantes pour les voies d'accès aux locaux vélos.

Les points b, d, g, j, k, l, m et n sont fondés, il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, le permis exige le respect de l'avis Siamu du 14/06/2019 en annexe, et impose la limitation et la distinction des emplacements de parking voués au bureau, la création d'un volume de rétention de 218 m³ avec rejet à débit régulé, puisque l'état de pollution du sol ne permet pas l'infiltration, et la mise en place de portes coulissantes à l'entrée des parkings vélo.

Les point a, c, e, f, h et i ne relèvent pas du Permis d'Environnement et il n'en a donc pas été tenu compte dans la présente décision

15. Le Collège des Bourgmestres et Echevins a rendu un avis favorable, aux mêmes conditions que celles émises par la Commission de concertation.
16. Le service d'incendie a émis l'avis A.2018.0623/2/DX/vh qui est annexé à la présente décision.
17. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Règlement du 19 décembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 03/04/2020

Frédéric FONTAINE
Directeur général

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Un Permis d'environnement de classe 1B a été octroyé par Bruxelles Environnement - BE le **03/04/2020** à GOOD MERCHANDISE situé Heistraat 129 à 2610 Anvers pour des installations situées à :

Rue des Goujons 128 – 144, 1070 Anderlecht
Référence BE : 1.710.652

Nature de l'activité économique : La construction d'un immeuble mixte de logement, commerce, activité productive et bureau

Installations concernées:

N°rub.	Nature des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Installations de combustion	120 kW	3
40 B	Installations de combustion	Total: 1140 kW	2
56 A	Système d'épuration des eaux usées	140 équivalent-habitant	2
68 B	Parking	113 véhicules	1 B

Handwritten signature and initials in blue ink.

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale du (jour) au (jour) entre (heure) et (heure).

Un recours contre la présente décision est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le (date de fin de l'affichage + 30 jours)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :



BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

Een Milieuvergunning van klasse 1B werd door Leefmilieu Brussel - LB aan GOOD MERCHANDISE gelegen Heistraat 129 te 2610 Anvers verleend op 03/04/2020 voor de uitbating gelegen:

Grondelsstraat 128 – 144, 1070 Anderlecht

N° LB: 1.710.652

Aard van de economische activiteit: De bouw van een appartementsgebouw, winkel, productieve activiteit en een kantoor.

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
40 A	Verbrandingsinrichting	120 kW	3
40 B	Verbrandingsinrichting	Totaal: 1140 kW	2
56 A	Afvalwaterzuiveringsstations	140 inwonersequivalent	2
68 B	Parking	113 voertuigen	1 B

Handwritten signature and initials in blue ink.

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur, van(dag) tot (dag) tussen(uur) en(uur).

Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het Milieucollege - gebouw Arcadia, Kunstberg, 10-13 te 1000 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op (datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer 091-2310961-62 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening:

2, 110
ok

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



18 AVRIL 2019



GOOD MERCHANDISE SA
Heistraat, 129

2610 WILRIJK (ANTWERPEN)

Bruxelles, 14-06-19

Vos réf. : Votre demande du 19-04-2019

Nos réf. : A.2018.0623/2/DX/vh

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: Ir. N. FREUVILLE

Adresse: Rue des Deux Gares
1070 Anderlecht

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis mixte (permis d'urbanisme et permis d'environnement) –
Construction des lots 1, 2, 3 (crèche, 106 logements, 2 parkings souterrains – 70 + 43
emplacements, 4 ateliers, bureaux, 5 espaces polyvalents)

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: Good Merchandise SA
Heistraat, 129
2610 Wilrijk (Antwerpen)

Architecte: Sébastien Moreno-Vacca (A2M)
Association momentanée A2M-UP-ORG
Chaussée de Boondael, 6, bte 13
1050 Bruxelles (02.640.51.81)

Annexe: 18 plans, datés du 12 avril 2019
22 plans de compartimentage (format A3), datés du 09 avril 2019
17 plans de synthèse (format A3), datés du 12 avril 2019
1 note descriptive des mesures de prévention contre l'incendie déjà prises (9 pages)
PV de 2 réunions de coordination (8 et 4 pages)

Tous ces documents ont été cachetés et paraphés par le Service d'Incendie à la date du 19 avril 2019.

Description

La demande de permis concerne la construction d'un ensemble de bâtiments (répartis en 3 lots) sur un terrain

bordé par la rue des deux gares, la rue des marchandises, la rue des goujons, et une voie ferrée à Anderlecht. Le projet prévoit également l'aménagement d'une voirie privée entre le talus de chemin de fer et les immeubles.

Les dimensions du terrain sont d'environ 95 m x 75 m.

Le lot n°1, situé le long de la rue des goujons et de la rue des marchandises comporte deux bâtiments moyens (bâtiment 1, R+7 ; bâtiment 2, R+4).

Le lot n° 2, situé le long de la rue des marchandises et de la rue des deux gares, comporte deux bâtiments moyens (bâtiment 3, R+4 ; bâtiment 4, R+6).

Le lot n° 3, situé le long de la voirie privée, comporte un bâtiment moyen (bâtiment 5, R+6).

Sous l'ensemble des bâtiments s'étend un parking d'un niveau (R-1) subdivisé en deux zones (parking 1 et parking 2).

L'aménagement des immeubles est le suivant :

Parkings (43 + 70 emplacements voitures)

La rampe d'accès, commune aux 2 parkings, débouche rue des marchandises entre les bâtiment 2 et 3.

Le parking 1 est situé sous les bâtiments 2, 3 et 4, il a une surface d'environ 1525 m² (locaux annexes compris).

Le parking 2 est situé sous les bâtiments 1 et 5, il a une surface d'environ 2462 m² (locaux annexes compris).

Parking 1 : 26 caves privatives, 1 local compteurs, 1 local technique, 43 emplacements voitures, 6 emplacements motos, 1 borne de recharge pour véhicule électrique (non séparée de la zone de stationnement).

Parking 2 : 59 caves privatives, 2 chaufferies, 1 local ventilation, 1 local compteurs, 1 local gaz, 3 locaux techniques, 70 emplacements voitures, 3 emplacements motos

Bâtiment 1 (40 appartements, 1 crèche, 1 espace polyvalent)

Le bâtiment dispose de 3 noyaux (A, B, C). Au RdC, se trouvent 1 espace polyvalent (environ 267 m²) sans communication avec le reste du bâtiment, et 1 crèche sous régime ONE d'environ 873 m² (avec cuisine, 4 zones d'activités, 4 dortoirs, 1 buanderie, 1 local poubelles, bureaux, zone pour le personnel, bureaux) également sans communication avec le reste du bâtiment.

Noyau A : 1 ascenseur (R-1/R+7), 1 escalier (RdC/R+7)
 RdC : 2 locaux poussettes/vélos, 1 local entretien
 R+1 : 2 appartements, 20 caves
 R+2 : 3 appartements
 R+3 : 3 appartements
 R+4 : 3 appartements
 R+5 : 3 appartements
 R+6 : 3 appartements
 R+7 : 3 appartements

Noyau B : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier (RdC/R+4)
 RdC : Hall d'entrée
 R+1 : 2 appartements
 R+2 : 2 appartements
 R+3 : 2 appartements
 R+4 : 2 appartements

Noyau C : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier (R-1/RdC), 1 escalier (RdC/R+4)
 RdC : Hall d'entrée
 R+1 : 3 appartements
 R+2 : 3 appartements
 R+3 : 3 appartements
 R+4 : 3 appartements

Bâtiment 2 (27 appartements)

Le bâtiment dispose de 3 noyaux (D, E, F). Au RdC, se trouvent 1 hall reliant les noyaux E et F, ainsi que 4 locaux vélos dans ce hall.

Noyau D : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier (RdC/R+4)

RdC : 1 appartement
 R+1 : 2 appartements
 R+2 : 2 appartements
 R+3 : 2 appartements
 R+4 : 2 appartements

Noyau E : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier (R-1/RdC), 1 escalier (RdC/R+4)

RdC : 1 appartement
 R+1 : 2 appartements
 R+2 : 2 appartements
 R+3 : 2 appartements
 R+4 : 2 appartements

Noyau F : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier RdC/R+4)

RdC : 1 appartement
 R+1 : 2 appartements
 R+2 : 2 appartements
 R+3 : 2 appartements
 R+4 : 2 appartements

Bâtiment 3 (8 appartements, 1 espace polyvalent)

Le bâtiment dispose d'un noyau (G). Au RdC se trouvent 1 local entretien, et 1 espace polyvalent (environ 195 m²) en communication avec le hall commun aux noyaux G et H.

Noyau G : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier (R-1/RdC), 1 escalier (RdC/R+4)

RdC : cf. ci-dessus
 R+1 : 2 appartements
 R+2 : 2 appartements
 R+3 : 2 appartements
 R+4 : 2 appartements

Bâtiment 4 (22 appartements, 3 espaces polyvalents)

Le bâtiment dispose de 2 noyaux (H, I). Au RdC, se trouvent 2 espaces polyvalents (environ 172 et 251 m²) en communication avec le noyau I, et 1 local vélo (reliant le hall du noyau I avec le hall commun des noyaux G et H).

Noyaux H : 1 ascenseur (R-1/R+4), 1 escalier (RdC/R+4)

RdC : cf. ci-dessus
 R+1 : 1 appartement (en communication avec le noyau G)
 R+2 : 2 appartements
 R+3 : 2 appartements
 R+4 : 2 appartements

Noyau I : 1 ascenseur (R-1/R+6), 1 escalier (RdC/R+6)

RdC : cf. ci-dessus
 R+1 : 1 espace polyvalent (environ 492 m²) en communication avec le noyau H
 R+2 : 3 appartements
 R+3 : 3 appartements
 R+4 : 3 appartements
 R+5 : 3 appartements
 R+6 : 3 appartements

Bâtiment 5 (9 appartements, 4 ateliers, 3 plateaux de bureaux)

Le bâtiment dispose d'un noyau (J). Au RdC, se trouvent 4 ateliers (à usage industriel) de surfaces comprises entre 284 et 287 m² et dont le plafond s'étend jusqu'au niveau du plafond du R+1 des locaux du noyau J (sans communication entre eux ni avec le reste du bâtiment).

Noyau J : 1 ascenseur (R-1/R+6), 1 escalier (R-1/RdC), 1 escalier (RdC/R+7)
 RdC : 1 poste de contrôle et de commandement, 1 local vélos/poussettes
 R+1 : 2 locaux technique
 R+2 : 1 plateau
 R+3 : 1 plateau
 R+4 : 1 plateau
 R+5 : 4 appartements (dont 2 en intérieur d'îlot), partie inférieure d'1 appartement-duplex (sans accès aux communs à ce niveau-ci)
 R+6 : 4 appartements (dont 2 en intérieur d'îlot), partie supérieure d'1 appartement-duplex en intérieur d'îlot
 R+7 : Accès à la toiture praticable

Chaque espace polyvalent au RdC dispose d'une entrée directe sur la rue. Chaque atelier dispose d'une entrée sur la voirie privée. Les affectations des espaces polyvalents et des ateliers ne sont pas encore définies, cependant, les ateliers sont prévus pour être de catégorie de classe B.

Les toitures du bâtiment 5 (au-dessus des 2 ateliers aux extrémités, et au niveau du R+7) sont des toitures vertes praticables.

A chaque extrémité du bâtiment 5, en intérieur d'îlot, est prévu un escalier extérieur permettant d'atteindre les toitures aménagées au-dessus des R+1 de ce bâtiment.

Les façades arrières du bâtiment 5 sont végétalisées.

Présence de panneaux photovoltaïques sur les toitures non praticables (au-dessus de chaque bâtiment, à l'exception du bâtiment 5).

Antécédents

Réunions de coordination des 06 septembre 2018 et 23 janvier 2019 en présence du colonel F. Vandenberghe du Service d'Incendie (cf. annexes) concernant certains aménagements du projet :

- Mix des annexes 3 et 6 des NB pour le bâtiment 5 + 1 m pare-flammes sous le R+2
- Séparation du parking en 2 zones via volets coupe-feu + évacuation des fumées via une trémie (ventilation naturelle) + passages possibles pour les pompiers si les volets sont baissés
- Limitation des ateliers à max 500 m²
- Capacité maximale des niveaux
- Mise en évidence des fenêtres servant à l'évacuation
- Plots rétractables sur la voirie privée

Réglementation générale

A. Les immeubles ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25 m, ils doivent répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

B. Des activités industrielles étant prévues dans les ateliers, ceux-ci doivent répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 6 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

C. Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

D. Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

E. Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

F. L'arrêté du Gouvernement flamand du 22 novembre 2013 portant les conditions d'agrément et la politique de qualité pour l'accueil familial et de groupes de bébés et de bambins – Texte consultatif

G. Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

<u>N° rubrique</u>	<u>dénomination</u>	<u>classe</u>
40a)	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219) avec une puissance calorifique nominale de 100 kW à 1 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux et que la puissance sur le site n'est pas supérieure à 20 MW	3
56a)	Fosses septiques, système d'épuration individuel (ou assainissement autonome) de plus de 20 équivalents-habitant et stations d'épuration pour les eaux usées d'une capacité inférieure à 2.000 équivalents-habitants	2
68b)	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B
104a)	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz d'une puissance nominale comprise entre 20 et 250 kW	3

H. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 20 mai 1999 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles – Capitale.

Installations reprises à l'annexe I de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour la rubrique suivante :

N° rubrique : 68b

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Voir note descriptive des mesures de prévention contre l'incendie déjà prises (cf. annexes).

La voirie privée est accessible aux véhicules du Service d'Incendie, et est carrossable en ligne droite.

Aux R+5 et R+6 du bâtiment 5, le couloir des communs dispose d'une baie en façade accessible aux auto-échelles du Service d'Incendie.

Des bandeaux incombustibles sont prévus entre différentes zones de panneaux photovoltaïques, aux environs des noyaux C, D, et G.

Séparation des 2 parkings via des volets coupe-feu asservis à la détection.

Borne de recharge pour véhicules électriques à proximité immédiate de la trémie de désenfumage

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les dispositions de sécurité reprises sur les plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
Les traversées de parois par des conduites de fluide ne peuvent pas altérer les caractéristiques de résistance au feu de ces parois.

Concernant la voirie privée :

3. Les grilles aménageables au travers de la voirie privée doivent être ouvrables facilement par les services d'urgence. Si ces grilles sont fermées à clé, il y a lieu de prévoir un boîtier à clés, placé à proximité de chaque grille. Le code de ces boîtier devra nous être communiqué avant l'utilisation du bâtiment 5 et du parking 2.
4. Les véhicules garés le long de la voirie privée ne doivent pas gêner la circulation des véhicules du Service d'Incendie. Les emplacements de parking doivent donc y être correctement signalés.
5. Comme signalé lors de la réunion du 23 janvier 2019, les adresses des ateliers et du reste du bâtiment 5 doivent être clairement attribuées et reconnaissables pour les services d'urgence.

Concernant les parkings et leurs locaux annexes:

6. La communication entre le parking 2 et l'escalier du noyau J doit s'effectuer au moyen d'un sas de minimum 2 m², dont les parois présentent EI 60 et les portes sont coupe-feu de classe EI₁ 30.
7. Toutes les portes des sas de communication entre les parkings et les escaliers des noyaux C, E et G doivent être coupe-feu de classe EI₁ 30.
8. Les portes suivantes doivent être coupe-feu de classe EI₁ 60 :
 - Communication entre le parking 2 et « local ventilation crèche »
 - Communication entre le parking 2 et « local chaufferie centrale »
 - Communication entre le parking 2 et la zone de caves proches du noyau J
 - Communication entre le parking 1 la zone de caves proche de la place 1-40 (permettant le passage pompier entre les 2 parkings proche de la trémie de désenfumage) (porte EI₁ 30 prévue)
 - Communication entre le parking 1 et la zone de caves comprises entre le noyau G et la place 1-24
 - Communication entre le parking 1 et la zone de caves du noyau H
 - Accès aux caves 2.18, 2.19, 8, 9
9. Le Service d'Incendie recommande que les raccords de refoulement prévus avec les dévidoirs soient placés dans les sas d'accès aux parkings, et que les dévidoirs soient situés dans les parkings à proximité de ces sas d'accès.

10. Le local « compteurs gaz » doit être ventilé en permanence, directement vers l'extérieur, en partie haute et en partie basse, avec un orifice de min 150 cm² (min 0.2% de la surface au sol du local). L'accès au local doit être garanti en tout temps pour tous les occupants de l'immeuble et pour les services de secours.
11. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs à poudre de 6 kg de type ABC, à raison d'un extincteur par 10 emplacements (ou par fraction de 10 emplacements). Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

Concernant la crèche :

12. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
13. Le local buanderie, comprenant les laves-linge et sèche-linge doit avoir des parois présentant EI 60, et une porte d'accès coupe-feu de classe EI₁-30.
14. La cuisine doit avoir des parois présentant EI 60, et une porte d'accès coupe-feu de classe EI₁ 30. Concernant la kitchenette de l'espace détente du personnel, si les appareils de cuisine qui ne se déconnectent pas automatiquement sont limités à une puissance de 800 W, elle ne doit pas être compartimentée.

Concernant les espaces polyvalents :

15. L'espace polyvalent au RdC du bâtiment 1 doit être prévu avec deux sorties indépendantes.
16. La capacité maximale de l'espace polyvalent situé au R+1 du bâtiment 4 est de 272 personnes.
17. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Cela n'est pas le cas pour l'espace polyvalent situé au R+1 du bâtiment 4. Il y a lieu d'y remédier.
18. N'ayant pas encore de renseignements sur les affectations des espaces polyvalents, il y aura lieu d'introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour l'utilisation de ces locaux, le cas échéant.

Concernant les bureaux :

19. Les portes du sas de communication entre la cage d'escalier du noyau J et les bureaux doivent être coupe-feu de classe EI₁ 30.
20. A chaque étage, une des fenêtres, en façade donnant sur la voirie privée, doit être prévue comme deuxième voie d'évacuation. Ces fenêtres devront être facilement atteignables par l'ensemble des personnes présentes dans les bureaux après l'aménagement des plateaux de bureaux. L'allège de ces fenêtres doit se situer à une hauteur maximale de 1.10 m par rapport au niveau fini. Il y a lieu de mettre en évidence ces fenêtres, côté façade, afin que le Service d'Incendie puisse les identifier comme étant des issues de secours. Le Service d'Incendie recommande que ces fenêtres soient alignées l'une au-dessus des autres, et également alignées avec les fenêtres permettant l'évacuation des logements en façade arrière aux étages supérieurs.
21. La capacité maximale de chaque niveau de bureaux est de 49 personnes, sauf le R+2 qui peut accueillir jusqu'à 272 personnes.

Concernant les ateliers :

21/10

ok

22. Etant donné les différentes occupations présentes sur le site et la configuration des bâtiments (bureaux et logements au-dessus des ateliers, crèche, commerces et logements à proximité immédiate), le Service d'Incendie estime que soit les ateliers doivent être catégorisés de classe A (charge calorifique maximale de 350 MJ/m²), soit les ateliers doivent être sprinklés.
23. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
24. Les raccordements des parois de compartimentage des ateliers entre eux et entre les autres parties des bâtiments doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 3.4.3 de la réglementation B.
25. Les locaux poubelles présents dans les ateliers doivent avoir des parois présentant EI 60, et une porte d'accès EI_i 30.
26. N'ayant pas encore de renseignements sur les affectations des ateliers, il y aura lieu d'introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour l'utilisation de ces locaux. De plus, si de nouvelles installations classées y seront installées, il y aura lieu d'introduire également une nouvelle demande de permis d'environnement.

Concernant les logements :

27. La porte de communication entre d'une part l'appartement au R+1 du bâtiment 4, noyau H, et d'autre part le palier commun du noyau G doit être coupe-feu de classe EI_i 30.
28. Comme les fenêtres donnant dans le couloir des communs du bâtiment 5 servent de deuxième voie d'évacuation pour les appartements ne possédant pas d'accès en façade avant, l'allège de ces fenêtres doit se situer à une hauteur facilement franchissable. Il y a lieu de mettre en évidence ces fenêtres, côté façade, afin que le Service d'Incendie puisse les identifier comme étant des issues de secours.

Concernant les autres locaux :

29. Les portes du sas de communication entre d'une part, chaque local technique du bâtiment 5 au R+1, et d'autre part la cage d'escalier du noyau J doivent être coupe-feu de classe EI_i 30.
30. Les locaux vélos (au RdC des bâtiments 1, 2, 4 et 5), les locaux d'entretien (au RdC des noyaux A et G) et le local pompier (RdC du noyau J) doivent être compartimentés par rapport aux halls d'entrée par des parois présentant EI 60 et des portes coupe-feu de classe EI_i 30.

Remarques générales :

31. Il y a lieu de soumettre un plan de détails d'exécution des façades afin de s'assurer du niveau de sécurité pare-flamme.
32. Toutes les portes coupe-feu doivent être à fermeture automatique à l'exception de celles donnant accès aux appartements.
33. Chaque palier de chaque cage d'escalier doit être équipé d'un dévidoir (dans le sas/couloir des communs). Pour les noyaux A, I, et J, il y a lieu de prévoir également un demi-raccord adapté aux raccords utilisés par le Service d'Incendie.
Ces dévidoirs doivent être maintenus en bon état par un contrôle et un entretien annuels.
34. Les cages d'escalier doivent être numérotées, ou désignées par une lettre ou un autre signe distinctif. Le numéro d'ordre de chaque niveau et la désignation de la cage d'escalier doivent être apposés de

façon permanente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et d'ascenseurs.

35. Les systèmes de ventilation des gaines, de type « bluekit », doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien réguliers. De plus, les éventuelles conduites de gaz dans ces gaines doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée.
36. Les installations aérauliques doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 6.7 de la réglementation A.
37. Les commandes d'ouverture et de fermeture des exutoires de fumées doivent être manuelles, et placées de manière bien visible au niveau d'évacuation. La commande d'un exutoire doit être placée à proximité immédiate de l'escalier où est situé l'exutoire.
38. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de la réglementation D dans la crèche, les espaces polyvalents, les bureaux et les ateliers.
39. Le parking, les communs, la crèche, les bureaux, les ateliers, les espaces polyvalents et les locaux techniques doivent être équipés d'un dispositif d'éclairage de sécurité.
Le niveau d'éclairage qu'il fournit doit permettre une évacuation aisée; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure.
L'éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des :
- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
 - NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
 - NBN EN 1838 : Eclairage de secours, de sécurité, de remplacement
- Les sorties et issues de secours de ces locaux doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel point de ces locaux (sol ou ras du sol y compris pour le parking) et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
40. La crèche, les espaces polyvalents, les ateliers, les bureaux, le parking, et les communs doivent être équipés d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée. La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.
Remarque :
l'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.
N.B. : A.E.L.E. (association européenne de libre échange)
41. Le revêtement de façade, après l'application de l'isolant, doit présenter les caractéristiques de la classe B-s3,d1. La façade végétalisée prévue en arrière des ateliers devra également répondre à cette exigence, et il conviendra que son entretien garantisse la pérennité de ces caractéristiques.
De plus, pour les façades des noyaux A, I, et J, il y a lieu de placer, tous les 2 niveaux, un bandeau d'isolant incombustible (de type laine de roche) de 30 cm de large.

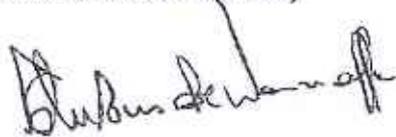
42. Les produits de revêtements des toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe B_{roof} (t1).
43. L'aménagement des toitures vertes doit respecter les exigences reprises au point 8.4 (planche de la réglementation A).
44. Pour les panneaux photovoltaïques, un système de coupure (interrupteur placé à un endroit accessible et défini à usage des pompiers) de la production d'énergie électrique à la sortie des panneaux doit être prévu. (En fonction du type de bâtiment et de la localisation des panneaux, il est demandé de placer une signalisation bien visible renseignant la présence de panneaux photovoltaïques. Ces indications doivent impérativement se retrouver près des compteurs d'électricité pour renseigner la double alimentation électrique)
45. Les installations électriques, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
46. Les installations de chauffage doivent répondre à la réglementation en vigueur.
47. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Conclusion finale

Ce rapport est un avis favorable sous condition de respecter les points ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Col ir. A. SIMONART

L'Officier stagiaire



Cpt. Jr. N. FREUVILLE



bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels.be

Site de Tour & Taxis
Avenue du Port, 88C/2000 - 1000 Bruxelles
www.environment.brussels
Site van Tour & Taxis
Havenlaan 88C/2000 - 1000 Brussel
www.leefmilieu.brussels



INGEKOMMEN NO.1
05 MEI 2020

CA

GOOD MERCHEN I
AVEN. ANTOON V
1120 BRUXELLES



27 APR. 2020

RECOMMANDE

24-04-2020

GOOD MERCHANDISE
Monsieur Bart VANROYE
Heistraat 129
2610 ANVERS

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
-/-	-/-	01/PFD/1710400	1 exemplaire des plans cachetés Avis : Siamu,, Astrid, BM, Bruxelles Propreté, Access&go, Vivaqua, Infrabel

Votre correspondant(e) : Antoinette COPPIETERS, Attaché - tél. : 02 432 83 23 mail : acoppieters@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Demandeur : GOOD MERCHANDISE
Monsieur Bart VANROYE
Heistraat 129
2610 Anvers
- Situation de la demande : Rue des Deux Gares, Rue des Goujons, Rue des Marchandises
- Objet de la demande : Développer le projet "Marchandises" comprenant une crèche, 97 logements subventionnés, des espaces polyvalents et un bâtiment BAM, composé d'ateliers PME, d'espaces polyvalents et de 9 logements

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 09/10/2019 ;

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique (24/11/2019), que cet avis est donc réputé favorable ;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :
un permis de lotir n°3/FL/96 du 23/12/2016 ;

Attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 10/11/2019 au 24/11/2019 et que 7 courriers de remarques, 5 oppositions et 7 demandes à être entendu ont été introduits ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 28/11/2019 ;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à GOOD MERCHANDISE, Monsieur Bart VANROYE pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

Considérant que le bien se situe en zone de forte mixité et le long d'un espace structurant et du chemin de fer du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du permis de lotir n°3/FL/96 du 23/12/2016 ;

Considérant que la demande se situe également entre deux pôles de développement prioritaire dénommé « Plan Canal » et « Midi » ;

Considérant que la demande vise à développer le projet "Marchandises" comprenant une crèche, 97 logements subventionnés, des espaces polyvalents et un bâtiment BAM, composé d'ateliers PME, d'espaces polyvalents et de 9 logements ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application de l'article 155 §2 du CoBAT : Dérogations au Permis de lotir 3/FL/96, prescriptions :
 - 4.5 : stationnement ;
 - 4.5.1 : quantité de stationnement ;

- 4.6 : gestions des eaux pluviales ;
 - 5.2.3 : niveaux des constructions ;
 - 5.2.6 : caractéristiques du lot 3 (BAM) ;
 - 5.4 : zone de cours et jardins ;
- Application de l'article 142 du COBAT : projet nécessitant Rapport d'Incidences ;
 - Application de l'article 147 du COBAT (projet nécessitant Rapport d'Incidences) :
 - 24) création d'équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux dans lesquels plus de 200 m² sont accessibles aux utilisations de ces équipements ;
 - 26) garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur (parcs de stationnements couverts, salles d'exposition...) comptant de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques (art.147) ;
 - 31) implantation commerciale au sens de l'article 4/2, d'une surface commerciale nette supérieure à 1.000 m², en ce compris l'ensemble des cas de modification importante de l'activité commerciale visés sous le 5° de l'article 4/2 ;
 - Application de l'article 124 § 2, 4° du COBAT : enquête publique à la demande de l'I.B.G.E. dans le cadre d'un permis mixte ;
 - Application l'article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement : permis d'environnement de classe 1B ;

Considérant que le projet déroge également à :

- article 16 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne le stockage des eaux pluviales (citerne) ;
- article 16 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne les normes d'habitabilité des logements relatif au local commun à ordures ;
- articles 5 et 6 du Titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite relative aux portes intérieures et aux escaliers ;
- article 6 du Titre VIII du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne le stationnement relatif au nombre d'emplacements de parcage à prévoir pour le logement ;

Considérant que la Commission de Sécurité ASTRID dans son avis daté du 15/10/2019 a décidé d'imposer une couverture radioélectrique indoor ASTRID dans l'ensemble du sous-sol, étant donné que les surfaces du parking souterrain est supérieure à 2500m²;

Considérant que VIVAQUA, dans son avis daté du 18/10/2019, a transmis le plan des installations de distribution et d'égouttage et des prescriptions pour la mise en œuvre, et ont émis les recommandations d'usage, ci-annexé ;

Considérant l'avis d'Infrabel du 04/11/2019;

Considérant l'avis de Bruxelles Mobilité du 06/11/2019;

Considérant l'avis du SIAMU du 14/06/2019;

Considérant que dans son avis du 12/11/2019, Access&go estime que le projet est non conforme aux exigences du RRU : « Pour le logement PMR du bloc F, il faut prévoir un palier de 150 cm de diamètre en dehors du débattement de porte pour garantir l'accès en autonomie par une personne en fauteuil roulant. Le sas d'entrée à côté de l'espace polyvalent 4 n'est pas accessible. Il faut inverser la porte du sas pour garantir la présence d'une aire de rotation de 150 cm de diamètre dans le hall et ce hors débattement de porte »;

Considérant dès lors que le projet déroge au Titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne l'article 5 relatif à la longueur minimale du palier ou de l'aire de rotation au niveau de la rampe et à l'article 6 relatif à l'aire de rotation au niveau de la porte d'entrée ;

Considérant à l'avis de Bruxelles Propreté du 22/11/2019;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 10/11/2019 au 24/11/2019 et que 7 courriers de remarques, 5 oppositions et 7 demandes à être entendu ont été introduits;

Considérant que les réclamations portent principalement sur :

- la densification du bâti au détriment des espaces verts ;
- gabarit des bâtiments trop élevé par rapport aux constructions existantes ;

- le stationnement et les problèmes de mobilité;
- l'insuffisance d'ensoleillement pour le parc classé situé à proximité du projet ;
- la nécessité de prévoir un bassin d'orage ;
- les incidences du chantier ?
- la favorisation des rénovations des bâtis existants et la végétalisation du quartier afin la qualité de l'air ;
- quid de la durabilité du quartier et de sa biodiversité ? ;
- la perspective depuis le canal est compromise ;
- les nuisances sonores ;
- Incidences relatives au stationnement dues au nombre de logement et d'habitants ;
- quid sur l'impact des nouvelles constructions sur la conservation du patrimoine historique et du monument patrimonial classé de l'Ecole des Vétérinaires;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la commission de concertation du 28/11/2019, libellé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone de forte mixité, le long d'un espace structurant et du chemin de fer suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ; que le bien se situe également en face du site classé des Vétérinaires .

Considérant que la demande se trouve entre deux pôles de développement prioritaire du Gouvernement « Zone Canal » et « Midi » :

Que l'avis CRMS lors du permis de lotir n'a pas émis de remarques ;

Attendu que la demande vise à développer le projet "Marchandises" comprenant une crèche, 97 logements subventionnés, des espaces polyvalents et un bâtiment BAM, composé d'ateliers PME, d'espaces polyvalents et de 9 logements libres ;

Procédure:

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 10 novembre 2019 au 24 novembre 2019 et a donné lieu à 7 demandes d'audition, 7 observations et 5 oppositions, pour les motifs suivants :

urbanisme :

- Application de l'article 142 §1er et 147 du COBAT (projet nécessitant Rapport d'Incidences) : Annexe B
- 24) création d'équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux dans lesquels plus de 200 m² sont accessibles aux utilisations de ces équipements ;
- 26) garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur (parcs de stationnements couverts, salles d'exposition...) comptent de 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques (art 147) ;
- 31) implantation commerciale au sens de l'article 4/2, d'une surface commerciale nette supérieure à 1.000 m², en ce compris l'ensemble des cas de modification importante de l'activité commerciale visés sous le 5° de l'article 4/2 ;
- Application de l'article 155 §2 du CoBAT : Dérogations au Permis de lotir 3/FL/96, prescriptions :
 - 4.5 : stationnement ;
 - 4.5.1 : quantité de stationnement ;
 - 4.6 : gestions des eaux pluviales ;
 - 5.2.3 : niveaux des constructions ;
 - 5.2.6 : caractéristiques du lot 3 (BAM) ;
 - 5.4 : zone de cours et jardins ;
- Application de l'article 124 à la demande de l'IBGE dans le cadre d'un permis mixte

Environnement:

- 1B article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- Article 37 de l'Ordonnance du 05 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Que les réclamations écrites portent principalement sur l'intégration du projet situé face au site des Vétérinaires, sur le gabarit qui doit se limiter à un R+2, sur la replantation des arbres abattus, sur le manque de parking et d'espaces vert dans la zone, sur le trop grand nombre de projet dans la zone ;

Qu'en réponse à ces réclamations, le permis de lotir a traité les questions de gabarit, que la CRMS a été interrogée dans le cadre de la procédure et celle-ci n'a pas émis de réserve quant à l'impact du projet sur le site classé ;

Que s'agissant de la problématique du parking dans le quartier, le rapport d'incidences montre que ce projet revêt un caractère durable tant dans sa conception que dans son mode de fonctionnement ; que vu la destination des logements conventionnés et/ou encadrés et vu le profil des utilisateurs, le nombre de places de parking projeté semble suffisant ;

Considérant que les gabarits du permis visent à reformer un continuum bâti et de former des éléments de réponse par rapport au contexte urbanistique environnant ; Considérant que vu les éléments évoqués ci-dessus, la demande répond à la notion de bon aménagement des lieux ;

Attendu qu'il s'agit d'une demande de permis mixte d'urbanisme et d'environnement de classe 1B ;

Vu le rapport d'incidences joint à la demande de permis d'environnement ;

Considérant que ce rapport est complet au sens de l'article 37 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement en ce qui concerne l'évaluation préalable des incidences ;

Considérant qu'en cas de refus du permis d'urbanisme, celui-ci emporte caducité de plein droit sur le permis d'environnement, et inversement ;

Avis d'instances :

Vu l'avis du SIAMU du 14/06/2019 ;

Vu la décision de la commission de sécurité ASTRID en date du 15/10/2019, d'imposer une couverture radioélectrique indoor ASTRID dans l'ensemble du sous-sol ;

Vu l'avis de Vivaqua du 18/10/2019 (réf : 814686) ;

Vu l'avis d'Infrabel favorable du 18/11/2019 sous conditions ;

Vu l'avis de Bruxelles mobilité du 6/11/2019 sous conditions ;

Vu l'avis favorable de Bruxelles Propreté du 25/11/2019 sous conditions ;

Vu l'avis de L'ANLH 12/11/2019 qui considère que le projet est non conforme aux exigences du RRU ; qu'une nouvelle proposition de plans est nécessaire ; que pour le logement PMR du bloc F, il faut prévoir un palier de 150 cm de diamètre en dehors du débattement de porte pour garantir l'accès en autonomie par une personne en fauteuil roulant ; que le sas d'entrée à côté de l'espace polyvalent 4 n'est pas accessible, qu'il faut inverser la porte du sas pour garantir la présence d'une aire de rotation de 150 cm de diamètre dans le hall et ce hors débattement de porte ;

Situation du site :

Considérant que la demande fait partie d'un ensemble de propriétés appartenant à Citydev.brussels, qui inclut:

- l'îlot, dit « Marchandises », compris entre la voie de chemin de fer, la place des Goujons, la rue des Marchandises et la rue des Deux Gares ;
- une partie d'îlot, dite « Kuborn », sise au Nord de la place des Goujons, entre les rues des Goujons et Prévinaires ;
- un terrain à l'angle des rues des Goujons et du Docteur Kuborn ;

Considérant que le site de la présente demande est vide et insalubre ; qu'une partie des constructions ont été démolies suite à un arrêté du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht datant du 12 juin 2013 ; que par la suite, le propriétaire a introduit la présente demande de permis d'urbanisme ; que seul le bâtiment situé à la rue de deux Gares n°91 n'a pas encore été démolit;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme fait suite au permis de lotir 01/LPFD/559955 de l'ensemble délivré le 23/12/13 corrigé le 29/11/17 avec comme motifs :

- application de la prescription générale 0 7.2. du PRAS (équipements dont la superficie de plancher dépasse la superficie de plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone) ; application de la prescription particulière 4.1. du PRAS (plus de 1500 m² d'activités productives) ; application de la prescription particulière 4.2. du PRAS (implantation d'un grand commerce spécialisé de moins de 3500 m²) ;
- application de la prescription particulière 4.2 3° du PRAS (superficie de plancher des commerces comprise entre 200 et 1000 m²) ;
- application de la prescription particulière 4.2.3° du PRAS (superficie de plancher des commerces de gros comprise entre 500 et 2500 m²) ;
- application de la prescription particulière 4.3. du PRAS (hôtel d'une capacité comprise entre 81 et 150 chambres) ;
- application de la prescription particulière 4.5.1° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions) ;
- application de l'art. 147 du COBAT : demande soumise à rapport d'incidences pour les points 24 (création d'équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux dans lesquels plus de 200 m² sont accessibles aux utilisations de ces équipements) et 31 (Implantation commerciale d'une surface commerciale nette supérieure à 1.000 m², en ce compris l'ensemble des cas de modification importante de l'activité commerciale visés sous le 5° de l'article 4/2) de l'annexe B du CoBAT ; »
- que le projet de lotissement se divise comme tel :
 - le lot 1 est affecté :
 - principalement aux logements « conventionnés », sous forme d'immeubles à appartements ;
 - secondairement aux espaces polyvalents pour les rez-de-chaussée ;
 - aménagé avec une zone de cours et jardins en intérieur d'ilot ;
 - le lot 2 est affecté :
 - principalement aux espaces polyvalents sous la forme d'un équipement sportif, dont les espaces ont les dimensions homologuées pour leur type d'activités ;
 - secondaire aux logements « conventionnés » pour les niveaux au-dessus des espaces polyvalents ;
 - le lot 3 BAM (bâtiment à affectations multiples) est affecté :
 - aux activités productives au rez-de-chaussée ;
 - aux espaces économiques pour minimum 50% de la superficie des étages ;
 - aux logements pour maximum 50% de la superficie des étages ;

Considérant que le lotissement du site prévoit la création d'une nouvelle voirie privative le long du chemin de fer ; que sa privatisation est réalisée au bénéfice principal des ateliers d'activités productives situés au rez-de-chaussée du lot 3 ;

Considérant que des servitudes de passages pour ces ateliers sont grevées sur les zones de voiries privatives des lots 1 et 2 ; qu'une bande de 2 mètres est laissée pour la possibilité d'aménager des circulations cyclistes et piétonnes ;

Gabarit Implantation et motivation :

Considérant que le dernier bâtiment situé sur le site à la rue des Deux Gares n° 91 va être démoli ; qu'il est insalubre et n'a pas d'intérêt patrimonial ; qu'il n'a pas encore été démoli vu l'existence d'un bail commercial qui s'est terminé en date du 30/06/2016 ;

Considérant que les différents bâtiments forment un ilot fermé dont la partie centrale est un jardin de pleine terre (sans sous-sol) ; que le bâtiment le long de la rue des Marchandises est de hauteur R+4 afin de s'aligner aux maisons environnantes ; que le long du chemin de fer trois bâtiments émergent du socle, espacés de 15 et 17 m, et dont les hauteurs en partant de la place (rue) des Goujons, sont de 7 étages à 6 étages ;

Que les hauteurs sont différentes du permis de lotir suite à une étude d'ensoleillement du projet, de la présence de la place des Goujons et de la différence de niveau de 2 m plus bas de ce côté que rue des 2 gares ; que la dérogation aux articles 5.1 et 5.2.3 (gabarit et niveaux des constructions) du permis de lotir sont dès lors acceptables ;

Que les ruptures dans le permis de lotir sont limitées à 6 m, que le projet déroge à l'article 6 (rupture) du permis de lotir afin de permettre une plus grande respiration entre les différents bâtiments; que cette dérogation est acceptable, que de plus cette nouvelle disposition permet d'ouvrir des vues et des doubles orientations pour les logements supérieurs;

Que la hauteur du bâtiment BAM se situe à 29,18 m au lieu de 26,2 m; que cette hauteur est due à la pose sur le toit des pompes à chaleur, etc et pour que ces installations ne soient pas visibles depuis l'espace public; que la dérogation à l'article 5.2 (gabarit des constructions) du permis de lotir est dès lors acceptable

Que le projet est une transition volumétrique adéquate entre les différents quartiers et un environnement bâti et non bâti;

Considérant que, côté rue des Marchandises, une différence de hauteur est prévue afin de respecter au mieux la déclivité du terrain et le permis de lotir; que cette articulation servira d'entrée principale sur le site; que les dénivellés du trottoir impliquent de légères dérogations pour les rez-de-chaussée (4,20 m au lieu de 4m);

Que le niveau de plancher à plancher pour les rez-de-chaussée et 1er étage est à 3,15 m au lieu de 3 m afin de permettre un faux plafond technique suffisant pour les commerces, bureaux et espaces polyvalents; que la dérogation à l'article 5.2.3 et 5.2.4 (gabarit des constructions) du permis de lotir sont dès lors acceptables;

Que les hauteurs sous poutres ont parfois une hauteur inférieure à 6 m mais supérieure à 5,50 m ce qui implique une dérogation (hauteur sous poutres) au permis de lotir qui n'est pas déraisonnable;

Considérant que les toitures le long de la rue des Marchandises seront végétalisées et la tour centrale le long du chemin de fer sera végétalisée de type intensive permettant son utilisation en jardin privé;

Considérant que les façades seront composées d'une ossature en briques de béton dont le remplissage varie en fonction de la typologie des fonctions; que cette architecture permet de créer une vue d'ensemble homogène tout en percevant les variations de fonctions très particulière à ce site; que les matériaux de remplissages seront, la brique, le métal, le bois et l'ensuit; que les rez-de-chaussée seront traités avec le plus de transparence afin de dialoguer avec les espaces publics; que les façades arrières des ateliers sont végétalisées avec des plantes grimpantes le long de câbles en inox;

Que des terrasses sont prévues côté sud en intérieur d'ilot pour les logements en béton architectonique de forme triangulées;

Affectations :

Considérant que sur l'ensemble du site sont prévus 106 logements (97 conventionnés et 9 acquisitifs) dont 4 appartement de 1ch, 58 appartements 2ch, 39 appartements 3ch, 5 appartements 4ch et+, 2.132 m² de bureaux, 873 m² de crèche, 1.017,5 m² de commerce, 1.530 m² d'activité productive, 113 parkings couverts;

Considérant qu'au sous-sol se situent 113 places de parking et que 270 emplacements de vélos au rez-de-chaussée dans les différents bâtiments;

Que le lot 1, le long de la rue des Goujons et rue des Marchandises comprend 1 140 m² d'espaces polyvalents dont 873 m² de crèche (ouvert sur la place), 8.820 m² de logements conventionnés constitués de 67 appartements de type 1 chambre, 2 chambres, 2 chambres et bureau, 3 chambres et 4 chambres; que la crèche aura une capacité d'accueil de 48 à 56 places (4 sections) et sera en contact direct avec le jardin intérieur; que son entrée prend à l'angle de la rue des Goujons et des Marchandises sous un auvent;

Que le lot 2 comprend 1.320 m² d'espaces polyvalents et 4.081 m² de logements conventionnés constitués de 30 appartements de type 2 chambres, 3 chambres et 4 chambres;

Que les logements sont majoritairement traversant et qu'il y a une mixité de type de logements; que de plus une attention particulière est prévue pour la privatisation des logements situés au rez-de-chaussée par rapport à l'espace public tout en restant ouvert en créant des systèmes d'alcôves dans les chambres;

Que le lot 3, le long du chemin de fer, est constitué d'un bâtiment BAM (bâtiment à affectation multiple) et comprend 1.557 m² d'activités productives (ateliers), 1.635 m² de bureaux, 950 m² de commerces et 8 places de parkings (camionnettes) non couvertes au rez-de-chaussée le long de la venelle;

Considérant que les plateaux du BAM peuvent être subdivisés en 1/2/3/4/5 modules; qu'elles ne seront toutefois pas toutes de même taille tel que prescrit dans le permis de lotir; que cette proposition plus flexible permet que la dérogation à l'article 5.2.6 (caractéristiques du lot 3 -BAM) soit acceptable;

Parking en sous-sol :

Considérant que les 113 emplacements de parking sont répartis en deux parkings distincts accessible depuis la rue des Marchandises ;

Considérant que ces emplacements, sous les bâtiments permettent de maintenir un espace central de pleine terre ;

Considérant que l'article 6 du Titre VIII du RRU prévoit un nombre d'emplacements de parcage fixé entre un et deux emplacements par logement, que cependant, l'article du même Titre prévoit certains cas particuliers où ce régime de droit commun ne trouve pas à s'appliquer. qu'en l'espèce, le profil de mobilité des futur habitants, combiné à l'offre de transports en commun permettent de justifier un nombre d'emplacements de parcage inférieur à celui résultant de l'application de l'article 6 ; concernant la crèche, il est entendu qu'il s'agit d'un équipement de proximité avant tout destiné aux habitants du quartier et aux futurs occupants des logements, ce qui permet de ne pas prévoir d'emplacements de parking spécifiques, que le ratio pour les logements conventionnés est de 0.8/logement tel que prescrit dans le permis de lotir ; que la dérogation est dès lors acceptable ;

Considérant qu'une dérogation à l'article 4.5.1 stationnement du permis de lotir est demandée en ce qu'il n'y a pas de séparation physique pour les espaces polyvalents. qu'en effet dans le lot 2 il n'y a pas de séparation ; qu'au besoin, des cloisons pourront être réalisées et que des parkings pourront être privatisés au moyen de clé, qu'à ce stade la dérogation pourrait être acceptable ;

Considérant que la profondeur du parking déroge au permis de lotir vu qu'elle dépasse l'emprise au sol du bâtiment ; que toutefois le permis de lotir ne mentionne pas de profondeur maximale tant sur les plans que les prescriptions littérales ; que le parking est rationalisé à son maximum mais dépasse cependant les profondeurs des terrasses ; qu'au vu de la grande perméabilité du projet malgré son programme dense, la dérogation est acceptable ;

Mobilité :

Que la venelle est accessible pour divers moyens de transport : les PMR, le trafic pour les ateliers et les cyclistes ;

Que le choix des revêtements des parties circulées tant en intérieur d'îlot qu'au niveau de la venelle (voie PMR, voie carrossable, et voie verte) doit garantir un confort optimal pour les piétons, notamment en termes de planéité et d'adhérence et en particulier pour ce qui concerne la voie carrossable, une résistance à la circulation des camions ;

Considérant l'étroitesse de l'abri vélos/motos prévu dans la venelle, le fait qu'il ne sera a priori pas sécurisé puisque destiné aux visiteurs, que son remplacement par des arceaux (U renversés avec double barre transversale répartis du côté est de la voirie (à proximité des arbres le long de la voie PMR) permettrait à la fois un meilleur contrôle social et une plus grande proximité de la destination ;

acoustique et olfactives:

Considérant que toutes les mesures devront être prises afin de minimiser les nuisances acoustiques et vibratoires dues à la présence du chemin de fer

gestion des eaux :

Considérant que les toitures y compris celles détenant les eaux pluviales sont équipées d'un dispositif de rétention des eaux pluviales ; Considérant que dans la zone de pleine terre, un oued (trop-plein) est prévu dans le point le plus bas afin de récolter les eaux pluviales ; que dans la venelle, les surfaces perméables sont maximalisées à l'exception de la voirie carrossable pour les camionnettes ; qu'elles sont récoltées dans le caniveau qui la longe ; qu'une noue est prévue et récolte les eaux du talus de chemin de fer ; qu'elle est reliée au réseau d'égouttage ;

Considérant que le projet prévoit l'imperméabilisation de 73,5% de la parcelle, soit 4.260 m², Vu les études de pollution du sol introduites auprès de Bruxelles Environnement constituant le dossier sol/2005/1012/01

Qu'au vu de ces innovations point de vue ruissellement des eaux par la présence de « citerne » prévue en toiture, la dérogation à l'article 16 du Titre I du RRU et à l'article 4.6 du permis de lotir est demandée et est acceptable ;

Aménagement paysager :

Jardin intérieur :

Considérant que l'intérieur d'îlot est conçu comme un jardin collectif comprenant trois zones (jardin de la crèche, jeux et Wadi) ;

Que les plantations et arbres respectent les recommandations du permis de lotir ;

Considérant que le projet déroge à l'article 5.4 (zone de cours et jardins) du permis de lotir en ce que les terrasses et jardins privatifs ne font qu'un ; qu'une intimité protégera les terrasses des espaces communs via de la végétalisation ; que cette dérogation est acceptable ;

Venelle :

Considérant que la création de la venelle accentue la promenade verte qui longe actuellement le talus du parc Crickx jusqu'au site de Pette Ile ; que cette venelle sera végétalisée au maximum et sera accentuée par la végétalisation des murs des bâtiments BAM qui la longe ; que cette venelle reste une voirie privée desservant en priorité les ateliers ; qu'elle sera toutefois accessible pour les modes doux avec une circulation à sens unique depuis la rue des deux Gares ; qu'une cabine de haute tension sera également prévue dans cette venelle à la demande de Sibelga ;

De manière générale :

Considérant que le projet est conforme au plan pour ses affectations ;

Considérant qu'un espace tri collectif enterré est prévu dans la venelle ; que ce système propose une alternative réfléchi et efficace , que dès lors une dérogation à l'article 16 du Titre II du RRU est demandée et est acceptable ;

Considérant que le P/S < à 3 et de taux d'emprise < 63% est conforme au permis de lotir ;

Considérant que l'architecture proposée est simple et répétitive ;

Considérant que le projet d'une superficie d'environ 6.784 m² prévoit l'aménagement de zones végétalisées qui totalisent une surface de 1.480 m² ; que la prescription 0.2 du PRAS est dès lors respectée par le maintien de plus de 10% d'espace vert ;

Que la création de zones verdurisées et de pleine terre, vise également à répondre aux dispositions de l'article 0.6. du Plan Régional d'Affectation du Sol qui stipule que les actes et travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux

Avis favorable sous réserve de :

- Prévoir des revêtements garantissant un confort élevé pour les piétons dans la venelle et une bonne résistance à la circulation de poids lourds
- Revoir le stationnement vélo à destination des visiteurs dans la venelle
- Assurer un contact avec Bruxelles mobilité pour la connexion du projet avec la rue des Deux Gares, notamment en ce qui concerne l'intersection avec la piste cyclable
- Respecter l'avis du SIAMU du 14/06/2019
- Respecter la décision de la commission de sécurité ASTRID en date du 15/10/2019, imposant une couverture radioélectrique indoor ASTRID dans l'ensemble du sous-sol
- Respecter l'avis de l'ANLH du 12/11/2019 ou demander les dérogations
- Respecter l'avis de Vivaqua du 18/10/2019 (réf : 814686)
- Respecter l'avis d'Infrabel favorable du 18/11/2019
- Respecter l'avis de Bruxelles Propreté du 25/11/2019
- Réserver un minimum de 0.8 emplacements de parking /logements ; un maximum de 1 emplacement de parking par 60 m² de bureau effectivement réalisé, soit un maximum de 25 emplacements
- Créer un minimum de 218 m³ de bassins de récupération d'eau de pluie et de prévoir leur réutilisation effective par les occupants du site
- Mettre en place un dispositif d'infiltration en surface des eaux pluviales excédentaires ou la limitation du débit de leur rejet à l'égout à 5l/s.m²

- **Respecter les conclusions de l'évaluation finale du risque introduite en septembre 2017**
- **Préférer là où cela est possible l'emploi de portes coulissantes à celui de portes battantes pour les voies d'accès aux locaux vélo »**

Considérant que le fonctionnaire délégué fait sien de l'avis de commission de concertation du 28/11/2019 ;

Considérant qu'en réponse aux demandes à être entendu et aux réclamations formulées lors de la commission de concertation, il peut être répondu ce qui suit :

- S'agissant de la hauteur excessive des constructions prévues par rapport aux immeubles et maisons avoisinantes, le projet déroge au permis de lotir afin de mieux adapter celui-ci en gabarit au cadre environnant suite à une étude de l'ensoleillement et des reculs existants (place, chemin de fer) ;
- S'agissant de la densité du bâti, le projet d'affectation mixte correspond à la zone de forte mixité et le P/S est de 2,99 ;
- S'agissant de la durabilité et de sa biodiversité, une attention particulière sur la durabilité, la gestion des eaux et la végétalisation du projet est projetée ;
- S'agissant de l'impact visuel désastreux des constructions prévues par rapport au parc et les bâtiments classés de l'ancienne École des Vétérinaires, la C.R.M.S. a été interrogée et celle-ci n'a pas émis de réserve quant à l'impact du projet sur le site classé ;
- S'agissant de la problématique du parking dans le quartier, le rapport d'incidences montre que ce projet revêt un caractère durable tant dans sa conception que dans son mode de fonctionnement ;
- S'agissant du nombre d'emplacements de stationnement est inférieur au nombre de logements; que vu la destination des logements conventionnés et/ou encadrés et vu le profil des utilisateurs, le nombre de places de parking projeté semble suffisant au regard des notes de calcul transmises ;
- S'agissant de la favorisation des rénovations des bâtis existants et la végétalisation du quartier afin la qualité de l'air, une demande de permis d'urbanisme (référence régionale 01/PFD/559576) a été délivré pour la démolition de l'entièreté de l'îlot ; que le dernier immeuble insalubre de l'îlot est démolit dans le cadre de cette demande; que le projet se situe en face d'une place qui va être rénovée dans un futur proche dans l'esprit de verduriser le quartier ;
- S'agissant des nuisances sonores, toutes les mesures seront être prises afin de minimiser les nuisances acoustiques et vibratoires dues à la présence du chemin de fer et que le projet, de par sa construction améliorera l'acoustique pour les bâtiments environnant par rapport au bruit existant du chemin de fer ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 191 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) par le fonctionnaire délégué en date du 23/12/2020, reprenant les conditions suivantes :

- *« Revoir le stationnement vélo à destination des visiteurs dans la venelle ;*
- *Respecter l'avis du SIAMU du 14/06/2019 ;*
- *Respecter l'avis de l'ANLH du 12/11/2019 ou demander les dérogations ;*
- *Respecter l'avis de Bruxelles Propreté du 25/11/2019 ;*
- *Créer un minimum de 218 m³ de bassins de récupération d'eau de pluie et de prévoir leur réutilisation effective par les occupants du site ;*
- *Mettre en place un dispositif d'infiltration en surface des eaux pluviales excédentaires ou la limitation du débit de leur rejet à l'égout à 5l/s.m² ; »*

Considérant que le demandeur a introduit des plans indicoe D ainsi qu'une note explicative en vue de répondre à l'article 191 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) ;

Que concernant la question des stationnements vélo dans la venelle, l'abri a été supprimé et remplacé par 6 arceaux vélos et 1 crochet motos tel que conseillé par Bruxelles Mobilité ;

Que concernant l'avis SIAMU du 14/06/2019, une réunion supplémentaire en date du 29/11/2019 a été réalisée et les plans ont été modifiés en conséquence dont notamment la correction des plans de compartimentage ;

Que concernant le respect de l'avis d'ANLH, les plans ont été modifiés afin d'y répondre majoritairement ; que les dérogations aux articles 5 et 6 du Titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme n'ont dès lors plus lieu d'être ; que certaines dérogations sont toutefois demandées et motivées ; que ces dérogations sont raisonnables et adéquates ;

Que 218 m³ de bassins de récupération d'eau de pluie sont prévus sur le site ; que le calcul est au stade de prédimensionnement et que le demandeur garantit un dispositif de toitures bleue plutôt que de toiture verte ;

Que concernant la mise en place un dispositif d'infiltration en surface des eaux pluviales excédentaires ou la limitation du débit de leur rejet à l'égout à 5l/s.m², des Wadis sont prévus dans le jardins intérieur et des noues dans la venelle pour répondre à ce point ;

Considérant que les plans ont été également légèrement modifiés concernant la crèche suite à des réunions avec l'ONE ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet est en accord avec les caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Les dérogations relatives aux prescriptions du Règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne l'article 16 du Titre I relatif au stockage des eaux pluviales (citerne), l'article 16 du Titre II en ce qui concerne les normes d'habitabilité des logements relatif au local commun à ordures, les articles 10 et 12 en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite relative aux portes intérieures et aux escaliers, l'article 6 du Titre VIII du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne le stationnement relatif au nombre d'emplacements de parcage à prévoir pour le logement ainsi qu'aux dérogations du permis de lotir n°3/FL/96 du 23/12/2016 (4.5 : stationnement, 4.5.1 : quantité de stationnement, 4.6 : gestions des eaux pluviales, 5.2.3 : niveaux des constructions, 5.2.6 : caractéristiques du lot 3 (BAM) et 5.4 : zone de cours et jardins) sont accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.

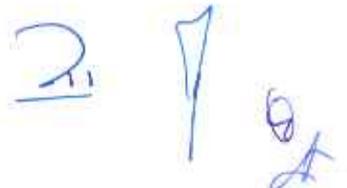
Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans cachetés indice D n°A0-P309 à A0-P314 datés du 24/02/2020, plans indice C A0-U100, A0-U300, A0-P315 à A0-P318, A0-UE310/UE330, A0-UE320/UE340, A0-U310/US311, A0-US321/US331/US342, A0-US344/US322, A0-UE110/UE130, A0-UE120/UE140 datés du 12/04/2019 ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/06/2019, ses références : A.2018.0623/2/DX/vh ;
- se conformer à l'avis de la commission de sécurité Astrid du 15/10/2019;
- se conformer à l'avis de Vivaqua du 18/10/2019;
- se conformer à l'avis d'Infrabel du 04/11/2019;
- se conformer à l'avis de Bruxelles Mobilité du 06/11/2019;
- se conformer à l'avis d'Access&go daté du 12/11/2019;
- se conformer à l'avis de Bruxelles Propreté du 22/11/2019;
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.).
- ~~Clause archéologique :~~

2°

21



3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

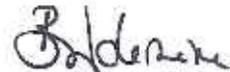
Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

24-04-2020

Notification du présent permis est faite simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Anderlecht, ses références : PU 51328

Fait à Bruxelles, le

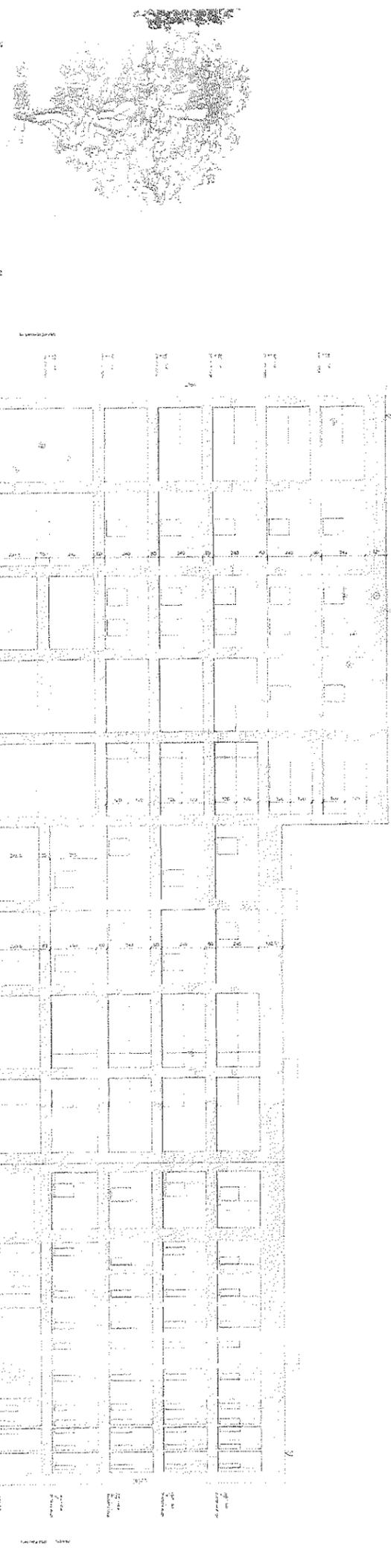
Le fonctionnaire délégué,



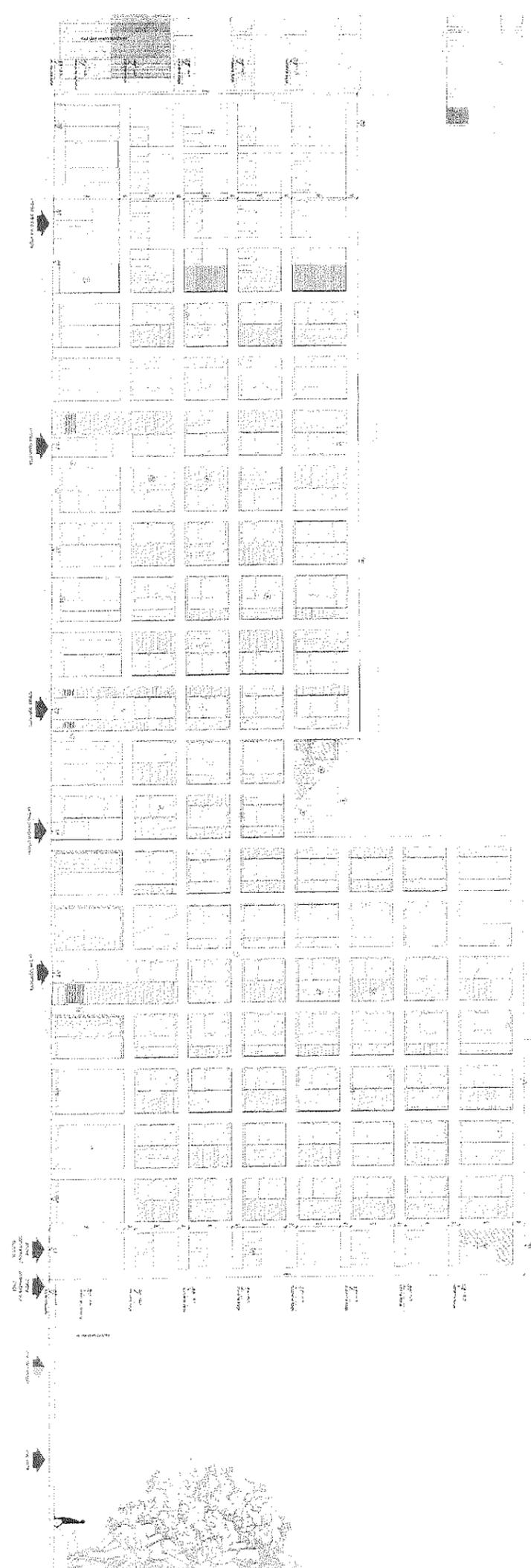
Bety WAKNINE,
Directrice générale

(1) Copie pour information à : Access&go, STIB, De Lijn, Astrid, Vivaqua, Infrabel, Bruxelles Propreté, BM.

(1) Copie par mail pour information aux membres de la CC : BE, DPC



UE340 - FAÇADE SUD-EST RUE DES DEUX GARES



UE340 - FAÇADE NORD-OUEST RUE DES DEUX GARES

Matières

- 1) Peinture
- 2) Plâtre
- 3) Carrelage
- 4) Bois
- 5) Verre
- 6) Béton
- 7) Plaque de plâtre
- 8) Plaque de ciment
- 9) Plaque de ciment
- 10) Plaque de ciment
- 11) Plaque de ciment
- 12) Plaque de ciment
- 13) Plaque de ciment
- 14) Plaque de ciment
- 15) Plaque de ciment
- 16) Plaque de ciment
- 17) Plaque de ciment
- 18) Plaque de ciment
- 19) Plaque de ciment
- 20) Plaque de ciment

GOOD MERCHANDISE INC

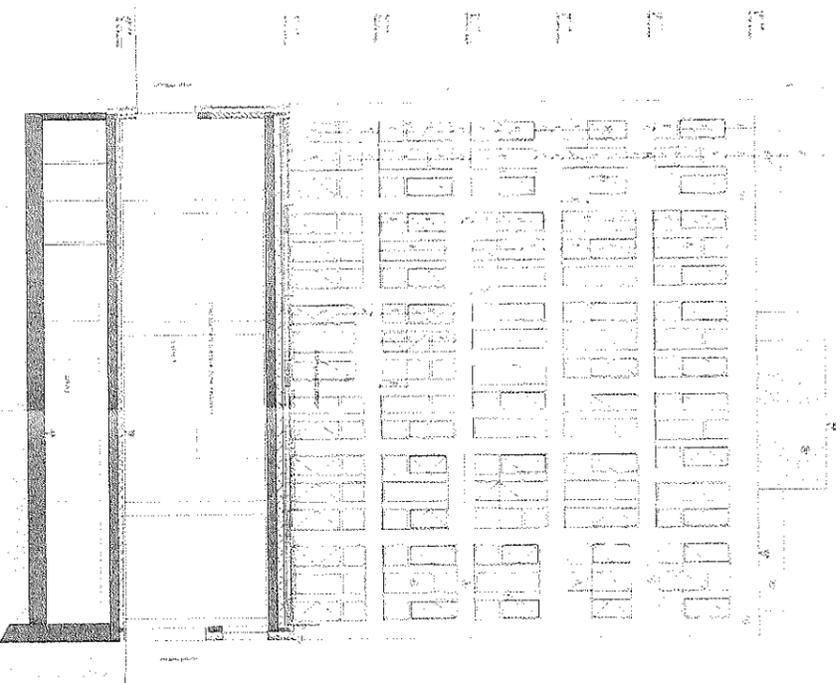
1111 RUE DES DEUX GARES
 1111 RUE DES DEUX GARES
 1111 RUE DES DEUX GARES

A2M

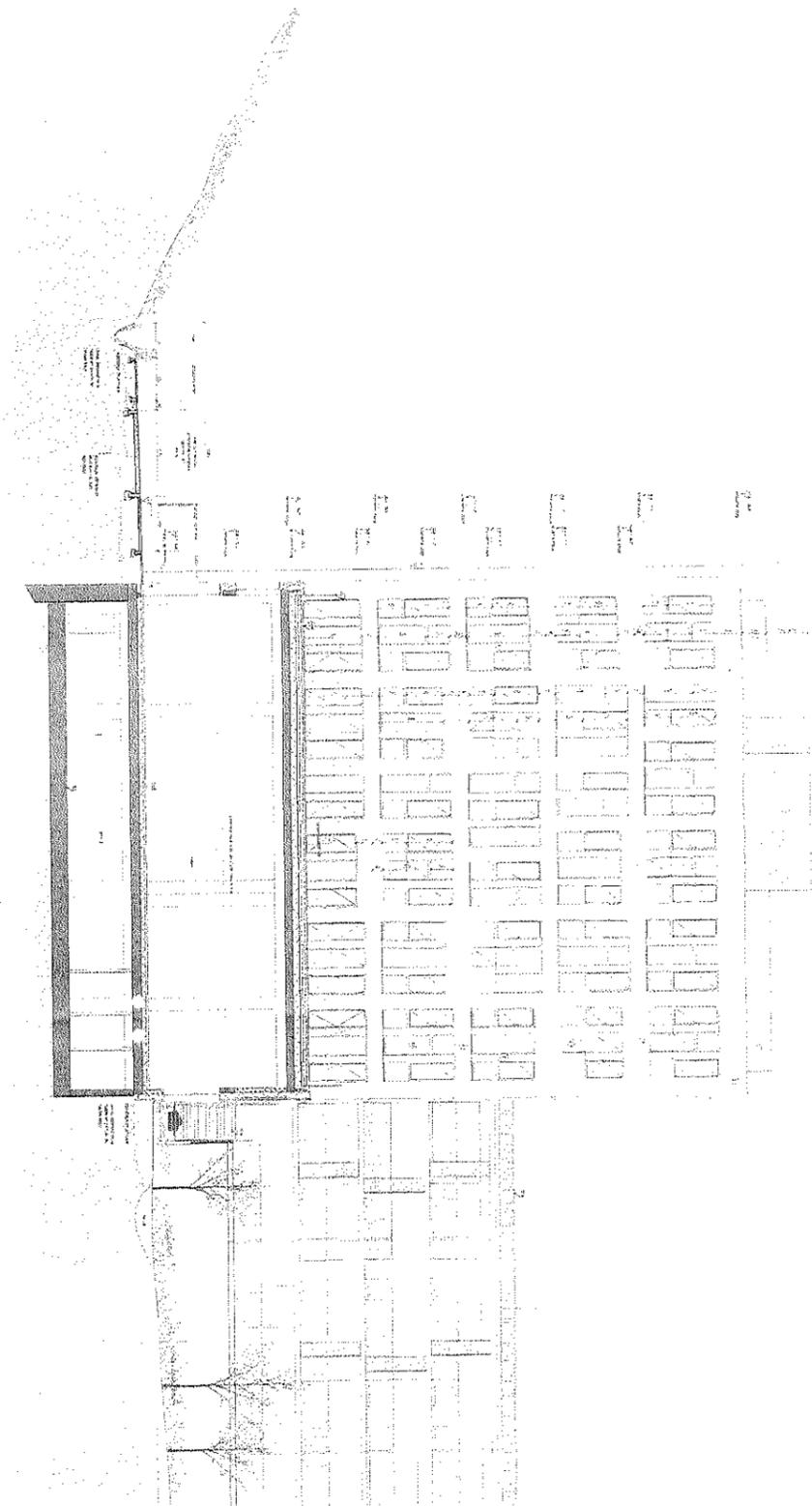
1111 RUE DES DEUX GARES
 1111 RUE DES DEUX GARES
 1111 RUE DES DEUX GARES

ESTABLIS

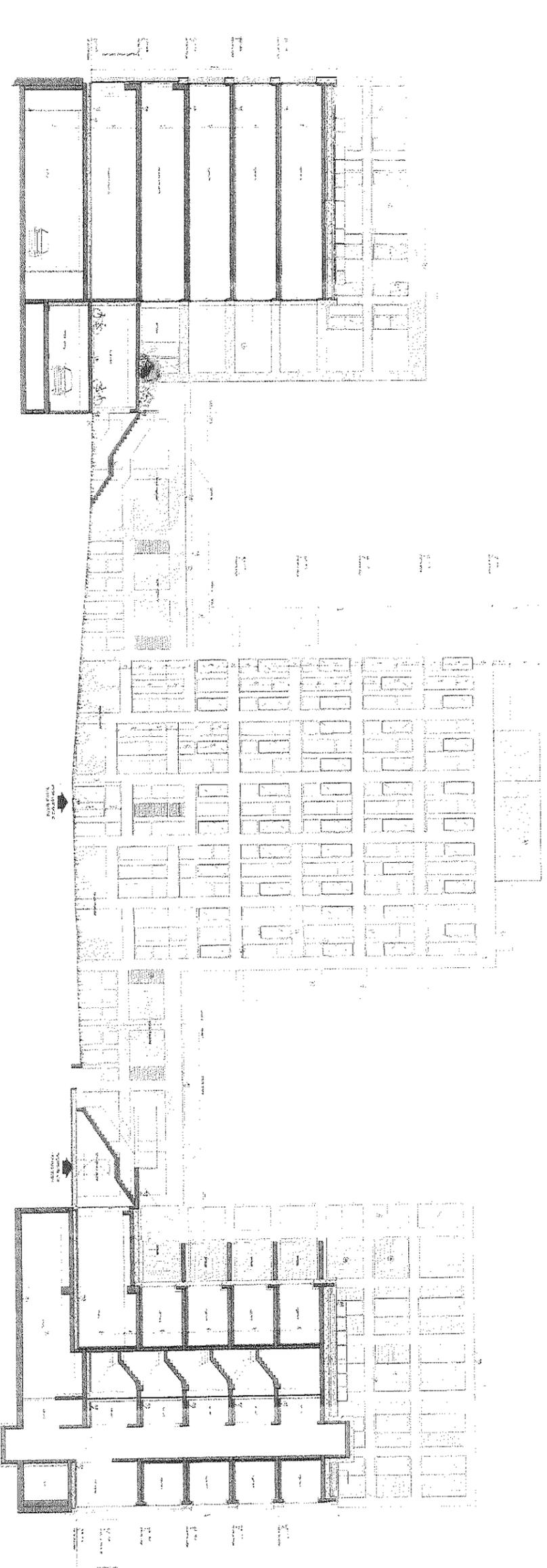
1111 RUE DES DEUX GARES
 1111 RUE DES DEUX GARES
 1111 RUE DES DEUX GARES



US321 - FACADE NORD OUEST LOT 3



US341 - FACADE EST OUEST LOT 3



US331 - FACADE NORD EST LOT 3

MATERIALS

- 1. MUR ET VITRAUX
- 2. REVÊTEMENT DE SOL
- 3. REVÊTEMENT DE PLAFOND
- 4. REVÊTEMENT DE TOITURE
- 5. REVÊTEMENT DE PAVÉ
- 6. REVÊTEMENT DE BOIS
- 7. REVÊTEMENT DE CÉRAMIQUE
- 8. REVÊTEMENT DE PIERRE
- 9. REVÊTEMENT DE MÉTAL
- 10. REVÊTEMENT DE LIÈGE
- 11. REVÊTEMENT DE TAPIS
- 12. REVÊTEMENT DE CARRELIÈRE
- 13. REVÊTEMENT DE MOSEAIQUE
- 14. REVÊTEMENT DE STUCCO
- 15. REVÊTEMENT DE PEINTURE
- 16. REVÊTEMENT DE LAQUE
- 17. REVÊTEMENT DE VERNIS
- 18. REVÊTEMENT DE CIMENT
- 19. REVÊTEMENT DE BÉTON
- 20. REVÊTEMENT DE BOIS

DOOD BERICHAISE AV

DOOD BERICHAISE AV
 42M UP - ORG
 42M UP - ORG
 42M UP - ORG

A2M

A2M
 A2M
 A2M

SWECO

SWECO
 SWECO
 SWECO

ESTABILIS

ESTABILIS
 ESTABILIS
 ESTABILIS

CITYBE/BRUSSELS

CITYBE/BRUSSELS
 CITYBE/BRUSSELS
 CITYBE/BRUSSELS

RUE DES MARCHANDISES
GOEDERENSTRAAT

UE310 - FACADE SUD-OUEST / VENEUILLE PRIVÉE



RUE DES DEUX GARES
TWEESTATIONSSTRAAT

- MATERIAUX
- 1. Béton
 - 2. Plâtre
 - 3. Enduit à base de ciment
 - 4. Enduit à base de ciment et sable
 - 5. Enduit à base de ciment et sable et peinture
 - 6. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation
 - 7. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation et revêtement
 - 8. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation et revêtement et isolation
 - 9. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation et revêtement et isolation et isolation
 - 10. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation et revêtement et isolation et isolation et isolation
 - 11. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation et revêtement et isolation et isolation et isolation et isolation
 - 12. Enduit à base de ciment et sable et peinture et isolation et revêtement et isolation et isolation et isolation et isolation et isolation

RUE DES DEUX GARES
TWEESTATIONSSTRAAT



RUE DES MARCHANDISES
C JEDERENSTRAAT

UE330 - FACADE NORD-EST RUE DES MARCHANDISES



PROJET
CITY Gate 1 MARCHANDISES

PROPOSANT
CITY GATE 1 MARCHANDISES

DATE
10/05/2010

NO
A0 - UE110 / UE130

GOOD MERCHANTISE NV

ASBL



RUE DES MARCHANDISES
GOEDERENSTRAAT

UE140 - FAÇADE SUD-EST RUE DES DEUX CARRÉS



RUE DES MARCHANDISES
GOEDERENSTRAAT

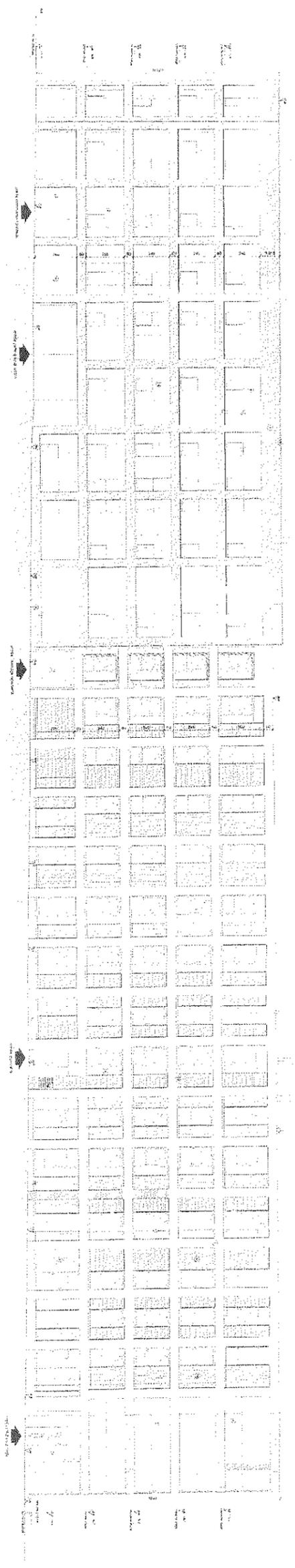
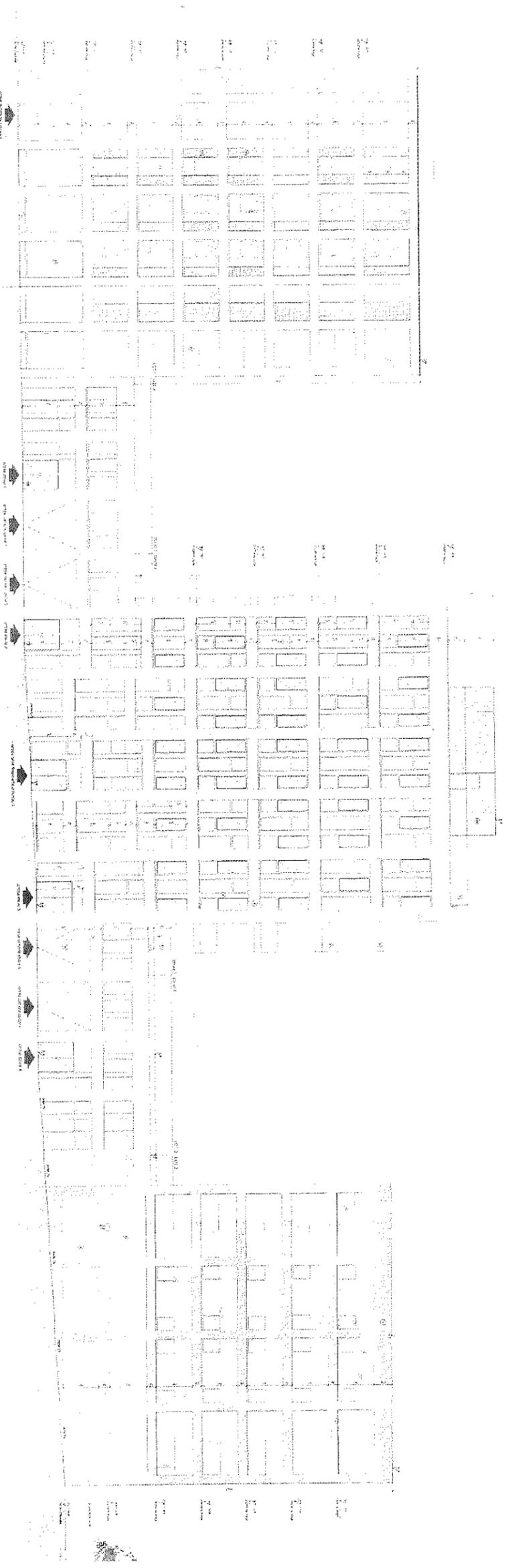
UE120 - FAÇADE NORD-OUEST RUE DES GOUDONS

5520286
 Matériaux -
 1. Béton
 2. Enduits
 3. Carrelage
 4. Plâtres
 5. Peintures
 6. Verres
 7. Bois
 8. Métaux
 9. Plastiques
 10. Autres

5520286
 GOOD MERCHANDISE NV
 1. Béton
 2. Enduits
 3. Carrelage
 4. Plâtres
 5. Peintures
 6. Verres
 7. Bois
 8. Métaux
 9. Plastiques
 10. Autres

5520286
 GOOD MERCHANDISE NV
 1. Béton
 2. Enduits
 3. Carrelage
 4. Plâtres
 5. Peintures
 6. Verres
 7. Bois
 8. Métaux
 9. Plastiques
 10. Autres

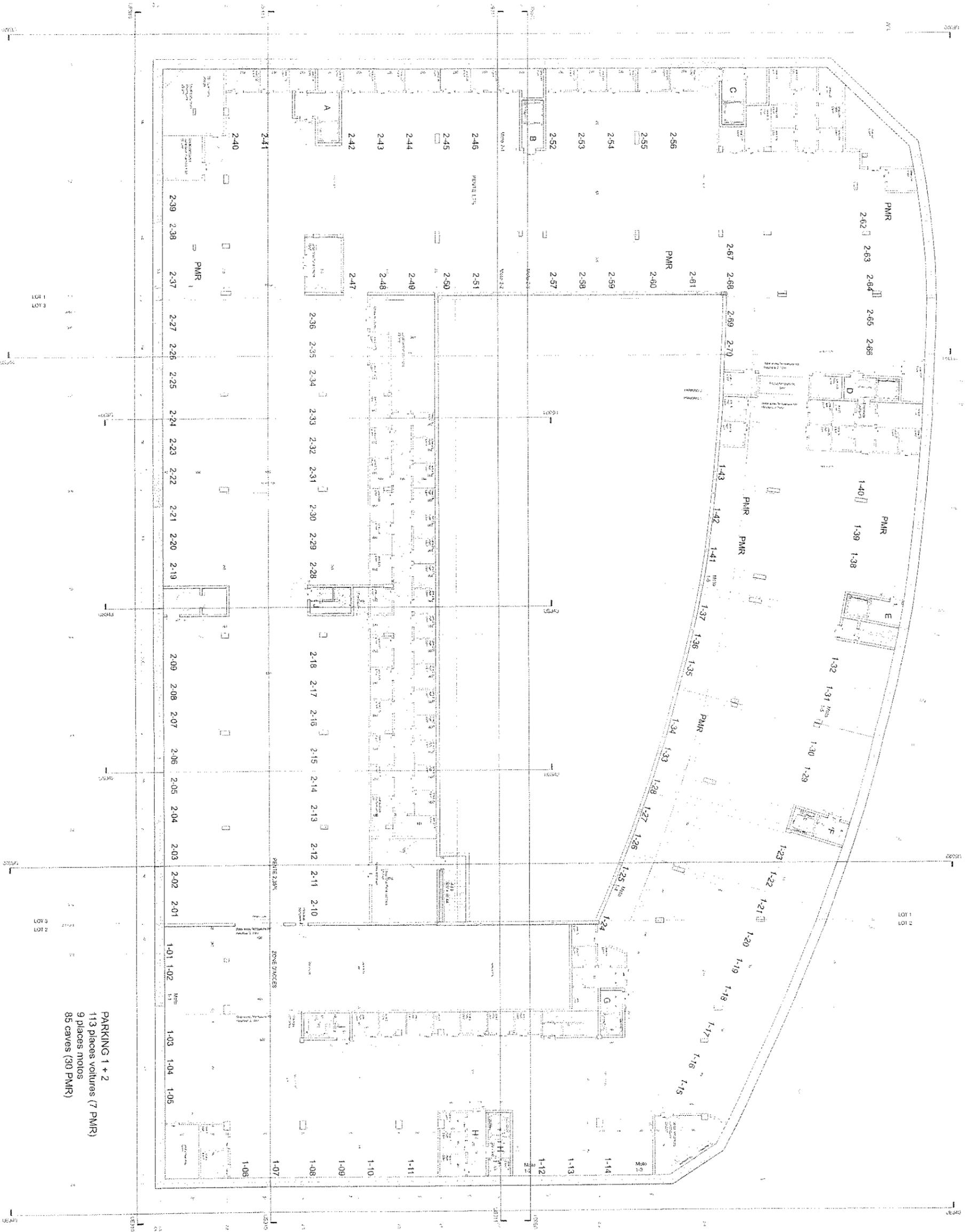
5520286
 CITY Gate 1 - MARCHANDISES
 1. Béton
 2. Enduits
 3. Carrelage
 4. Plâtres
 5. Peintures
 6. Verres
 7. Bois
 8. Métaux
 9. Plastiques
 10. Autres



- Materiaux**
- 1. Revêtement de façade
 - 2. Fenêtre bois-alu
 - 3. Fenêtre bois-alu
 - 4. Fenêtre bois-alu
 - 5. Fenêtre bois-alu
 - 6. Fenêtre bois-alu
 - 7. Fenêtre bois-alu
 - 8. Fenêtre bois-alu
 - 9. Fenêtre bois-alu
 - 10. Fenêtre bois-alu
 - 11. Fenêtre bois-alu
 - 12. Fenêtre bois-alu
 - 13. Fenêtre bois-alu
 - 14. Fenêtre bois-alu
 - 15. Fenêtre bois-alu
 - 16. Fenêtre bois-alu
 - 17. Fenêtre bois-alu
 - 18. Fenêtre bois-alu
 - 19. Fenêtre bois-alu
 - 20. Fenêtre bois-alu
 - 21. Fenêtre bois-alu
 - 22. Fenêtre bois-alu
 - 23. Fenêtre bois-alu
 - 24. Fenêtre bois-alu
 - 25. Fenêtre bois-alu
 - 26. Fenêtre bois-alu
 - 27. Fenêtre bois-alu
 - 28. Fenêtre bois-alu
 - 29. Fenêtre bois-alu
 - 30. Fenêtre bois-alu
 - 31. Fenêtre bois-alu
 - 32. Fenêtre bois-alu
 - 33. Fenêtre bois-alu
 - 34. Fenêtre bois-alu
 - 35. Fenêtre bois-alu
 - 36. Fenêtre bois-alu
 - 37. Fenêtre bois-alu
 - 38. Fenêtre bois-alu
 - 39. Fenêtre bois-alu
 - 40. Fenêtre bois-alu
 - 41. Fenêtre bois-alu
 - 42. Fenêtre bois-alu
 - 43. Fenêtre bois-alu
 - 44. Fenêtre bois-alu
 - 45. Fenêtre bois-alu
 - 46. Fenêtre bois-alu
 - 47. Fenêtre bois-alu
 - 48. Fenêtre bois-alu
 - 49. Fenêtre bois-alu
 - 50. Fenêtre bois-alu
 - 51. Fenêtre bois-alu
 - 52. Fenêtre bois-alu
 - 53. Fenêtre bois-alu
 - 54. Fenêtre bois-alu
 - 55. Fenêtre bois-alu
 - 56. Fenêtre bois-alu
 - 57. Fenêtre bois-alu
 - 58. Fenêtre bois-alu
 - 59. Fenêtre bois-alu
 - 60. Fenêtre bois-alu
 - 61. Fenêtre bois-alu
 - 62. Fenêtre bois-alu
 - 63. Fenêtre bois-alu
 - 64. Fenêtre bois-alu
 - 65. Fenêtre bois-alu
 - 66. Fenêtre bois-alu
 - 67. Fenêtre bois-alu
 - 68. Fenêtre bois-alu
 - 69. Fenêtre bois-alu
 - 70. Fenêtre bois-alu
 - 71. Fenêtre bois-alu
 - 72. Fenêtre bois-alu
 - 73. Fenêtre bois-alu
 - 74. Fenêtre bois-alu
 - 75. Fenêtre bois-alu
 - 76. Fenêtre bois-alu
 - 77. Fenêtre bois-alu
 - 78. Fenêtre bois-alu
 - 79. Fenêtre bois-alu
 - 80. Fenêtre bois-alu
 - 81. Fenêtre bois-alu
 - 82. Fenêtre bois-alu
 - 83. Fenêtre bois-alu
 - 84. Fenêtre bois-alu
 - 85. Fenêtre bois-alu
 - 86. Fenêtre bois-alu
 - 87. Fenêtre bois-alu
 - 88. Fenêtre bois-alu
 - 89. Fenêtre bois-alu
 - 90. Fenêtre bois-alu
 - 91. Fenêtre bois-alu
 - 92. Fenêtre bois-alu
 - 93. Fenêtre bois-alu
 - 94. Fenêtre bois-alu
 - 95. Fenêtre bois-alu
 - 96. Fenêtre bois-alu
 - 97. Fenêtre bois-alu
 - 98. Fenêtre bois-alu
 - 99. Fenêtre bois-alu
 - 100. Fenêtre bois-alu

GOOD MERCHANDISE BY
 AZM - IP - ORG

CLIV GATO I - MARCHANDISES
 AZM - IP - ORG



PARKING 1 + 2
 113 places voitures (7 PMIR)
 9 places motos
 85 caves (30 PMIR)

CITY GARD 1 - MARCHANDISES

PROJETANT: **AT&P**

PROJET: **AA-P-009**

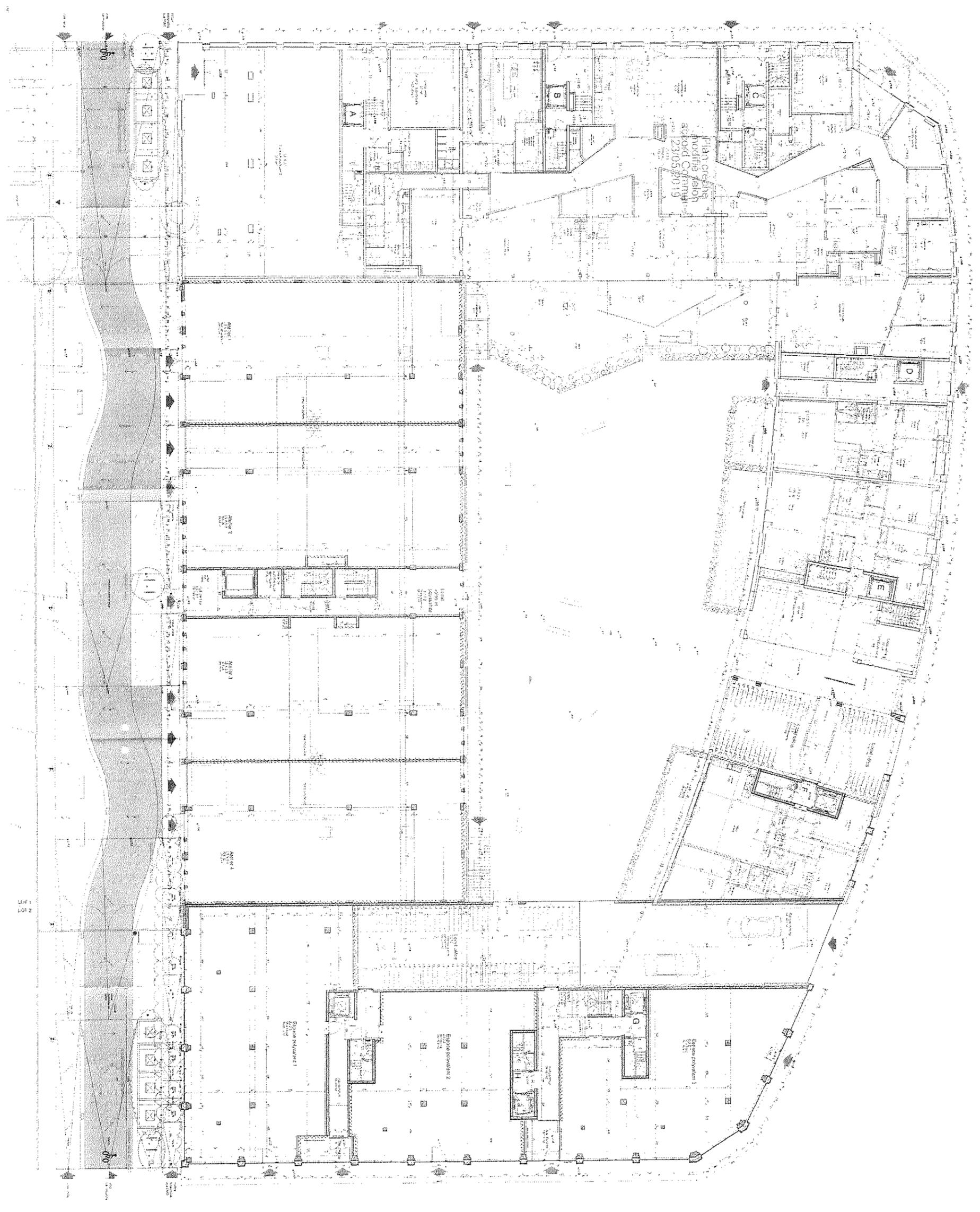
GOOD MERCHANDISE *int*

ASH

SWICO

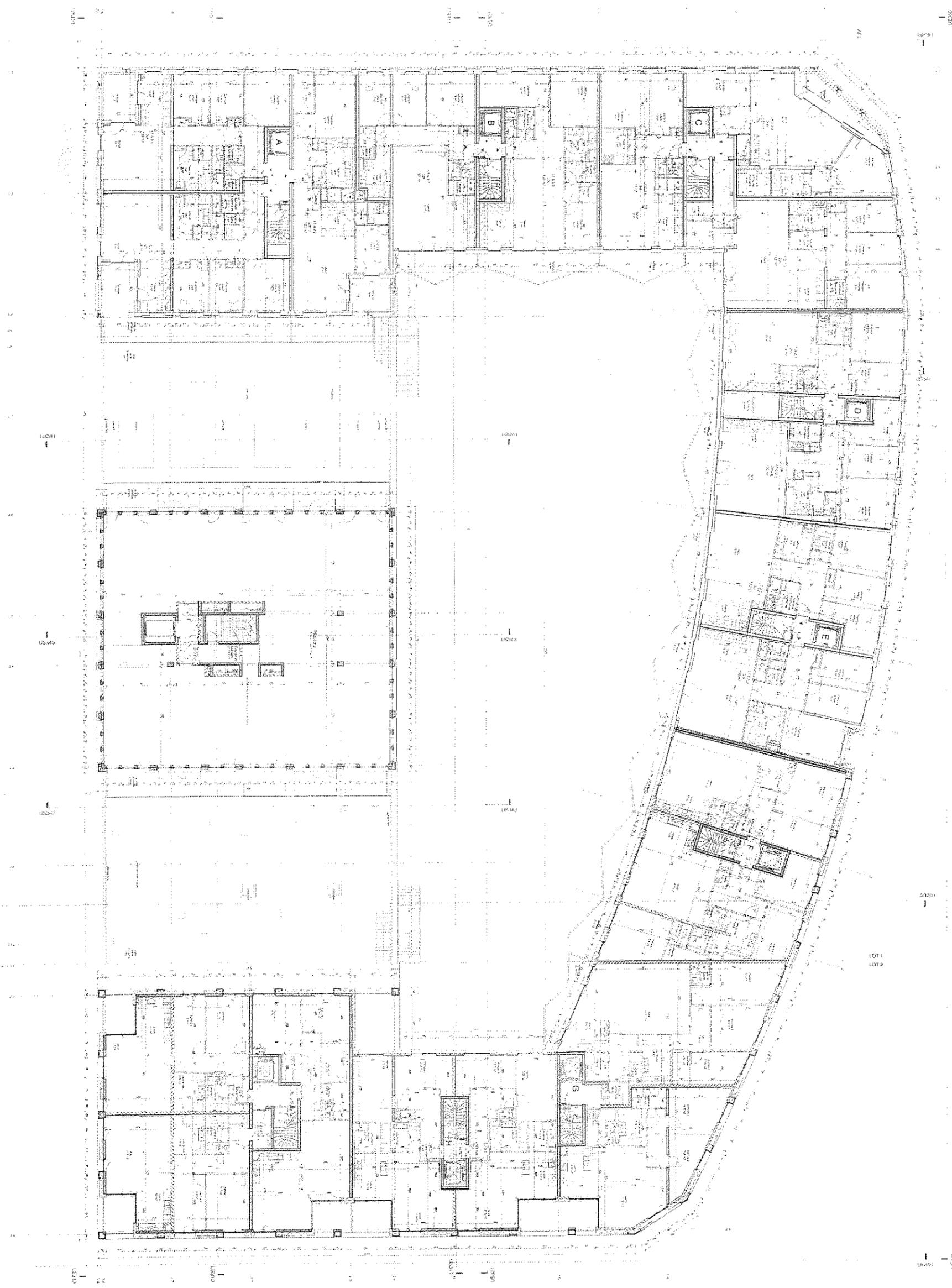
ESTABLIS

CITYDEVRUSSELS



Plan orens
 modifif yeloh
 akard Orenn
 2305/2019

1089 1088
 1087 1086
 1085 1084
 1083 1082
 1081 1080
 1079 1078
 1077 1076
 1075 1074
 1073 1072
 1071 1070
 1069 1068
 1067 1066
 1065 1064
 1063 1062
 1061 1060
 1059 1058
 1057 1056
 1055 1054
 1053 1052
 1051 1050
 1049 1048
 1047 1046
 1045 1044
 1043 1042
 1041 1040
 1039 1038
 1037 1036
 1035 1034
 1033 1032
 1031 1030
 1029 1028
 1027 1026
 1025 1024
 1023 1022
 1021 1020
 1019 1018
 1017 1016
 1015 1014
 1013 1012
 1011 1010
 1009 1008
 1007 1006
 1005 1004
 1003 1002
 1001 1000
 999 998
 997 996
 995 994
 993 992
 991 990
 989 988
 987 986
 985 984
 983 982
 981 980
 979 978
 977 976
 975 974
 973 972
 971 970
 969 968
 967 966
 965 964
 963 962
 961 960
 959 958
 957 956
 955 954
 953 952
 951 950
 949 948
 947 946
 945 944
 943 942
 941 940
 939 938
 937 936
 935 934
 933 932
 931 930
 929 928
 927 926
 925 924
 923 922
 921 920
 919 918
 917 916
 915 914
 913 912
 911 910
 909 908
 907 906
 905 904
 903 902
 901 900
 899 898
 897 896
 895 894
 893 892
 891 890
 889 888
 887 886
 885 884
 883 882
 881 880
 879 878
 877 876
 875 874
 873 872
 871 870
 869 868
 867 866
 865 864
 863 862
 861 860
 859 858
 857 856
 855 854
 853 852
 851 850
 849 848
 847 846
 845 844
 843 842
 841 840
 839 838
 837 836
 835 834
 833 832
 831 830
 829 828
 827 826
 825 824
 823 822
 821 820
 819 818
 817 816
 815 814
 813 812
 811 810
 809 808
 807 806
 805 804
 803 802
 801 800
 799 798
 797 796
 795 794
 793 792
 791 790
 789 788
 787 786
 785 784
 783 782
 781 780
 779 778
 777 776
 775 774
 773 772
 771 770
 769 768
 767 766
 765 764
 763 762
 761 760
 759 758
 757 756
 755 754
 753 752
 751 750
 749 748
 747 746
 745 744
 743 742
 741 740
 739 738
 737 736
 735 734
 733 732
 731 730
 729 728
 727 726
 725 724
 723 722
 721 720
 719 718
 717 716
 715 714
 713 712
 711 710
 709 708
 707 706
 705 704
 703 702
 701 700
 699 698
 697 696
 695 694
 693 692
 691 690
 689 688
 687 686
 685 684
 683 682
 681 680
 679 678
 677 676
 675 674
 673 672
 671 670
 669 668
 667 666
 665 664
 663 662
 661 660
 659 658
 657 656
 655 654
 653 652
 651 650
 649 648
 647 646
 645 644
 643 642
 641 640
 639 638
 637 636
 635 634
 633 632
 631 630
 629 628
 627 626
 625 624
 623 622
 621 620
 619 618
 617 616
 615 614
 613 612
 611 610
 609 608
 607 606
 605 604
 603 602
 601 600
 599 598
 597 596
 595 594
 593 592
 591 590
 589 588
 587 586
 585 584
 583 582
 581 580
 579 578
 577 576
 575 574
 573 572
 571 570
 569 568
 567 566
 565 564
 563 562
 561 560
 559 558
 557 556
 555 554
 553 552
 551 550
 549 548
 547 546
 545 544
 543 542
 541 540
 539 538
 537 536
 535 534
 533 532
 531 530
 529 528
 527 526
 525 524
 523 522
 521 520
 519 518
 517 516
 515 514
 513 512
 511 510
 509 508
 507 506
 505 504
 503 502
 501 500
 499 498
 497 496
 495 494
 493 492
 491 490
 489 488
 487 486
 485 484
 483 482
 481 480
 479 478
 477 476
 475 474
 473 472
 471 470
 469 468
 467 466
 465 464
 463 462
 461 460
 459 458
 457 456
 455 454
 453 452
 451 450
 449 448
 447 446
 445 444
 443 442
 441 440
 439 438
 437 436
 435 434
 433 432
 431 430
 429 428
 427 426
 425 424
 423 422
 421 420
 419 418
 417 416
 415 414
 413 412
 411 410
 409 408
 407 406
 405 404
 403 402
 401 400
 399 398
 397 396
 395 394
 393 392
 391 390
 389 388
 387 386
 385 384
 383 382
 381 380
 379 378
 377 376
 375 374
 373 372
 371 370
 369 368
 367 366
 365 364
 363 362
 361 360
 359 358
 357 356
 355 354
 353 352
 351 350
 349 348
 347 346
 345 344
 343 342
 341 340
 339 338
 337 336
 335 334
 333 332
 331 330
 329 328
 327 326
 325 324
 323 322
 321 320
 319 318
 317 316
 315 314
 313 312
 311 310
 309 308
 307 306
 305 304
 303 302
 301 300
 299 298
 297 296
 295 294
 293 292
 291 290
 289 288
 287 286
 285 284
 283 282
 281 280
 279 278
 277 276
 275 274
 273 272
 271 270
 269 268
 267 266
 265 264
 263 262
 261 260
 259 258
 257 256
 255 254
 253 252
 251 250
 249 248
 247 246
 245 244
 243 242
 241 240
 239 238
 237 236
 235 234
 233 232
 231 230
 229 228
 227 226
 225 224
 223 222
 221 220
 219 218
 217 216
 215 214
 213 212
 211 210
 209 208
 207 206
 205 204
 203 202
 201 200
 199 198
 197 196
 195 194
 193 192
 191 190
 189 188
 187 186
 185 184
 183 182
 181 180
 179 178
 177 176
 175 174
 173 172
 171 170
 169 168
 167 166
 165 164
 163 162
 161 160
 159 158
 157 156
 155 154
 153 152
 151 150
 149 148
 147 146
 145 144
 143 142
 141 140
 139 138
 137 136
 135 134
 133 132
 131 130
 129 128
 127 126
 125 124
 123 122
 121 120
 119 118
 117 116
 115 114
 113 112
 111 110
 109 108
 107 106
 105 104
 103 102
 101 100
 99 98
 97 96
 95 94
 93 92
 91 90
 89 88
 87 86
 85 84
 83 82
 81 80
 79 78
 77 76
 75 74
 73 72
 71 70
 69 68
 67 66
 65 64
 63 62
 61 60
 59 58
 57 56
 55 54
 53 52
 51 50
 49 48
 47 46
 45 44
 43 42
 41 40
 39 38
 37 36
 35 34
 33 32
 31 30
 29 28
 27 26
 25 24
 23 22
 21 20
 19 18
 17 16
 15 14
 13 12
 11 10
 9 8
 7 6
 5 4
 3 2
 1 0
 -1 -2
 -3 -4
 -5 -6
 -7 -8
 -9 -10
 -11 -12
 -13 -14
 -15 -16
 -17 -18
 -19 -20
 -21 -22
 -23 -24
 -25 -26
 -27 -28
 -29 -30
 -31 -32
 -33 -34
 -35 -36
 -37 -38
 -39 -40
 -41 -42
 -43 -44
 -45 -46
 -47 -48
 -49 -50
 -51 -52
 -53 -54
 -55 -56
 -57 -58
 -59 -60
 -61 -62
 -63 -64
 -65 -66
 -67 -68
 -69 -70
 -71 -72
 -73 -74
 -75 -76
 -77 -78
 -79 -80
 -81 -82
 -83 -84
 -85 -86
 -87 -88
 -89 -90
 -91 -92
 -93 -94
 -95 -96
 -97 -98
 -99 -100
 -101 -102
 -103 -104
 -105 -106
 -107 -108
 -109 -110
 -111 -112
 -113 -114
 -115 -116
 -117 -118
 -119 -120
 -121 -122
 -123 -124
 -125 -126
 -127 -128
 -129 -130
 -131 -132
 -133 -134
 -135 -136
 -137 -138
 -139 -140
 -141 -142
 -143 -144
 -145 -146
 -147 -148
 -149 -150
 -151 -152
 -153 -154
 -155 -156
 -157 -158
 -159 -160
 -161 -162
 -163 -164
 -165 -166
 -167 -168
 -169 -170
 -171 -172
 -173 -174
 -175 -176
 -177 -178
 -179 -180
 -181 -182
 -183 -184
 -185 -186
 -187 -188
 -189 -190
 -191 -192
 -193 -194
 -195 -196
 -197 -198
 -199 -200
 -201 -202
 -203 -204
 -205 -206
 -207 -208
 -209 -210
 -211 -212
 -213 -214
 -215 -216
 -217 -218
 -219 -220
 -221 -222
 -223 -224
 -225 -226
 -227 -228
 -229 -230
 -231 -232
 -233 -234
 -235 -236
 -237 -238
 -239 -240
 -241 -242
 -243 -244
 -245 -246
 -247 -248
 -249 -250
 -251 -252
 -253 -254
 -255 -256
 -257 -258
 -259 -260
 -261 -262
 -263 -264
 -265 -266
 -267 -268
 -269 -270
 -271 -272
 -273 -274
 -275 -276
 -277 -278
 -279 -280
 -281 -282
 -283 -284
 -285 -286
 -287 -288
 -289 -290
 -291 -292
 -293 -294
 -295 -296
 -297 -298
 -299 -300
 -301 -302
 -303 -304
 -305 -306
 -307 -308
 -309 -310
 -311 -312
 -313 -314
 -315 -316
 -317 -318
 -319 -320
 -321 -322
 -323 -324
 -325 -326
 -327 -328
 -329 -330
 -331 -332
 -333 -334
 -335 -336
 -337 -338
 -339 -340
 -341 -342
 -343 -344
 -345 -346
 -347 -348
 -349 -350
 -351 -352
 -353 -354
 -355 -356
 -357 -358
 -359 -360
 -361 -362
 -363 -364
 -365 -366
 -367 -368
 -369 -370
 -371 -372
 -373 -374
 -375 -376
 -377 -378
 -379 -380
 -381 -382
 -383 -384
 -385 -386
 -387 -388
 -389 -390
 -391 -392
 -393 -394
 -395 -396
 -397 -398
 -399 -400
 -401 -402
 -403 -404
 -405 -406
 -407 -408
 -409 -410
 -411 -412
 -413 -414
 -415 -416
 -417 -418
 -419 -420
 -421 -422
 -423 -424
 -425 -426
 -427 -428
 -429 -430
 -431 -432
 -433 -434
 -435 -436
 -437 -438
 -439 -440
 -441 -442
 -443 -444
 -445 -446
 -447 -448
 -449 -450
 -451 -452
 -453 -454
 -455 -456
 -457 -458
 -459 -460
 -461 -462
 -463 -464
 -465 -466
 -467 -468
 -469 -470
 -471 -472
 -473 -474
 -475 -476
 -477 -478
 -479 -480
 -481 -482
 -483 -484
 -485 -486
 -487 -488
 -489 -490
 -491 -492
 -493 -494
 -495 -496
 -497 -498
 -499 -500
 -501 -502
 -503 -504
 -505 -506
 -507 -508
 -509 -510
 -511 -512
 -513 -514
 -515 -516
 -517 -518
 -519 -520
 -521 -522
 -523 -524
 -525 -526
 -527 -528
 -529 -530
 -531 -532
 -533 -534
 -535 -536
 -537 -538
 -539 -540
 -541 -542
 -543 -544
 -545 -546
 -547 -548
 -549 -550
 -551 -552
 -553 -554
 -555 -556
 -557 -558
 -559 -560
 -561 -562
 -563 -564
 -565 -566
 -567 -568
 -569 -570
 -571 -572
 -573 -574
 -575 -576
 -577 -578
 -579 -580
 -581 -582
 -583 -584
 -585 -586
 -587 -588
 -589 -590
 -591 -592
 -593 -594
 -595 -596
 -597 -598
 -599 -600
 -601 -602
 -603 -604
 -605 -606
 -607 -608
 -609 -610
 -611 -612
 -613 -614
 -615 -616
 -617 -618
 -619 -620
 -621 -622
 -623 -624
 -625 -626
 -627 -628
 -629 -630
 -631 -632
 -633 -634
 -635 -636
 -637 -638
 -639 -640
 -641 -642
 -643 -644
 -645 -646
 -647 -648
 -649 -650
 -651 -652
 -653 -654
 -655 -656
 -657 -658
 -659 -660
 -661 -662
 -663 -664
 -665 -666
 -667 -668
 -669 -670
 -671 -672
 -673 -674
 -675 -676
 -677 -678
 -679 -680
 -681 -682
 -683 -684
 -685 -686
 -687 -688
 -689 -690
 -691 -692
 -693 -694
 -695 -696
 -697 -698
 -699 -700
 -701 -702
 -703 -704
 -705 -706
 -707 -708
 -709 -710
 -711 -712
 -713 -714
 -715 -716
 -717 -718
 -719 -720
 -721 -722
 -723 -724
 -725 -726
 -727 -728
 -729 -730
 -731 -732
 -733 -734
 -735 -736
 -737 -738
 -739 -740
 -741 -742
 -743 -744
 -745 -746
 -747 -748
 -749 -750
 -751 -752
 -753 -754
 -755 -756
 -757 -758
 -759 -760
 -761 -762
 -763 -764
 -765 -766
 -767 -768
 -769 -770
 -771 -772
 -773 -774
 -775 -776
 -777 -778
 -779 -780
 -781 -782
 -783 -784
 -785 -786
 -787 -788
 -789 -790
 -791 -792
 -793 -794
 -795 -796
 -797 -798
 -799 -800
 -801 -802
 -803 -804
 -805 -806
 -807 -808
 -809 -810
 -811 -812
 -813 -814
 -815 -816
 -817 -818
 -819 -820
 -821 -822
 -823 -824
 -825 -826
 -827 -828
 -829 -830
 -831 -832
 -833 -834
 -835 -836
 -837 -838
 -839 -840
 -841 -842
 -843 -844
 -845 -846
 -847 -848
 -849 -850
 -851 -852
 -853 -854
 -855 -856
 -857 -858
 -859 -860
 -861 -862
 -863 -864
 -865 -866
 -867 -868
 -869 -870
 -871 -872
 -873 -874
 -875 -876
 -877 -878
 -879 -880
 -881 -882
 -883 -884
 -885 -886
 -887 -888
 -889 -890
 -891 -892
 -893 -894
 -895 -896
 -897 -898
 -899 -900
 -901 -902
 -903 -904
 -905 -906
 -907 -908
 -909 -910
 -911 -912
 -913 -914
 -915 -916
 -917 -918
 -919 -920
 -921 -922
 -923 -924
 -925 -926
 -927 -928
 -929 -930
 -931 -932
 -933 -934
 -935 -936
 -937 -938
 -939 -940
 -941 -942
 -943 -944
 -945 -946
 -947 -948
 -949 -950
 -951 -952
 -953 -954
 -955 -956
 -957 -958
 -959 -960
 -961 -962
 -963 -964
 -965 -966
 -96



LOT 1
LOT 2

LOT 1
LOT 2

CITY Gate 1 - MARCHANDISES
 THE PROJECT IS THE PROPERTY OF THE CITY OF PARIS, FRANCE.
 THE ARCHITECTURAL DRAWING IS THE PROPERTY OF THE ARCHITECT.
 THE ARCHITECT IS NOT RESPONSIBLE FOR THE ACCURACY OF THE INFORMATION PROVIDED IN THIS DOCUMENT.

OTYDOR/BRUSSELS

ESTABLIS

SWECO

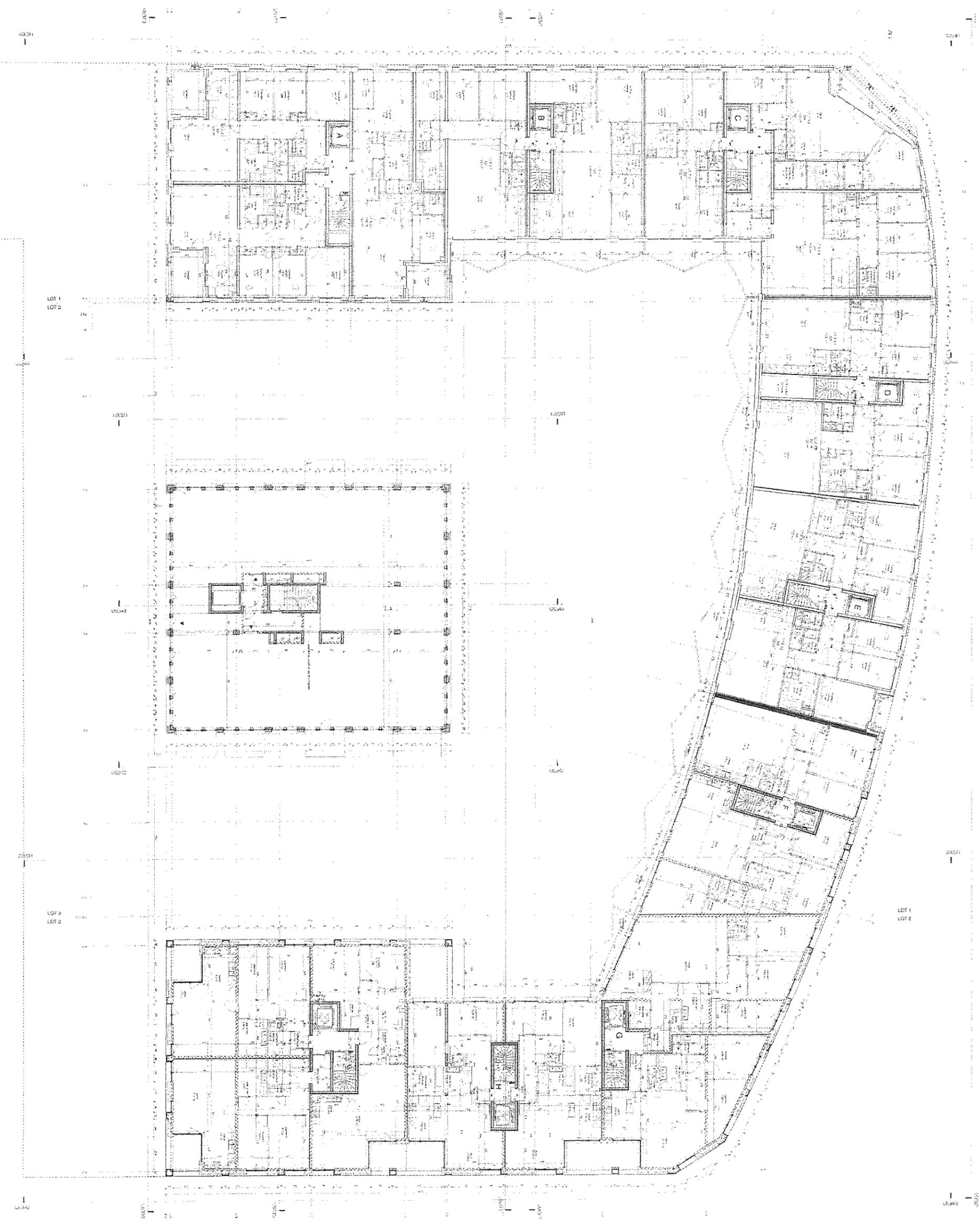
AKM

GOOD MERCHANDISE BV

AKM - JP - 086

SCALE: 1:500
 DATE: 2023/09/12
 DRAWING: AD-P312

D



LOT 1
LOT 2

LOT 1
LOT 2

LOT 1
LOT 2

0000 MERCHANDISE AV

ADM-IP-010

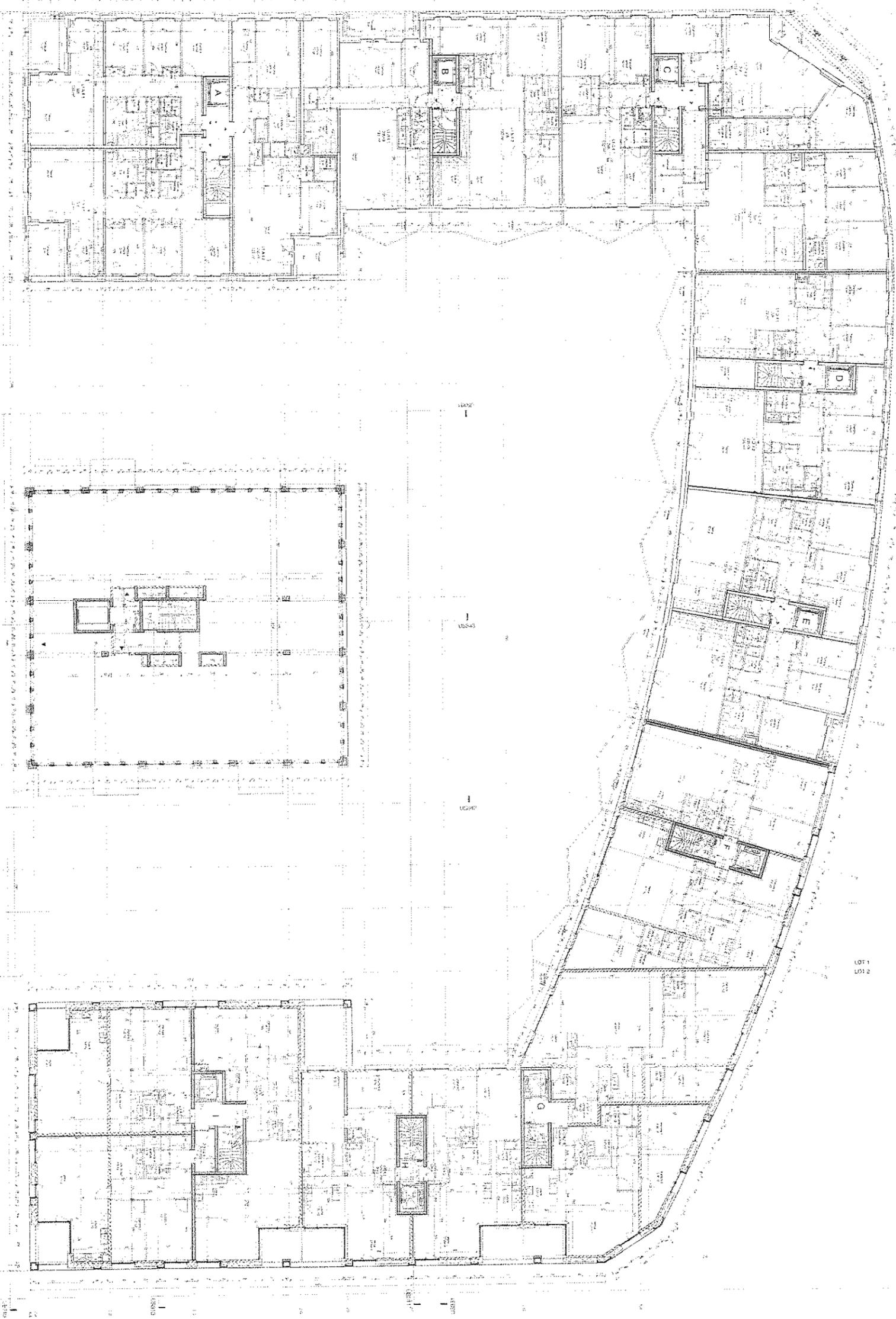
SWECO

CITY GATE 1 - MERCHANDISES

ADP313

1 2 3

D



1.101
1.102

2.101
2.102

LOT 1
LOT 2

WESTER, S. & CO.
GOOD MERCHANDISE AV.
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
ADM. LP. - Q18
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
K2M
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
SWECO
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
ESTABLISH
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
CITIZENSHIP
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
CHY Gate 1 - MARCHANDISES
 100' x 100' x 100' x 100'

APPROXIMATE
A0-P314
 100' x 100' x 100' x 100'

D

LOT 1
LOT 3

10559

10542

10542

LOT 3
LOT 2

10542

10550

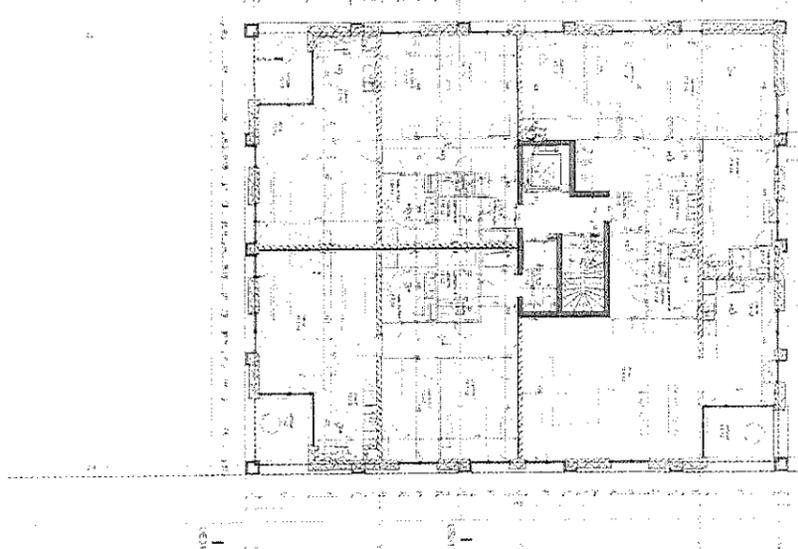
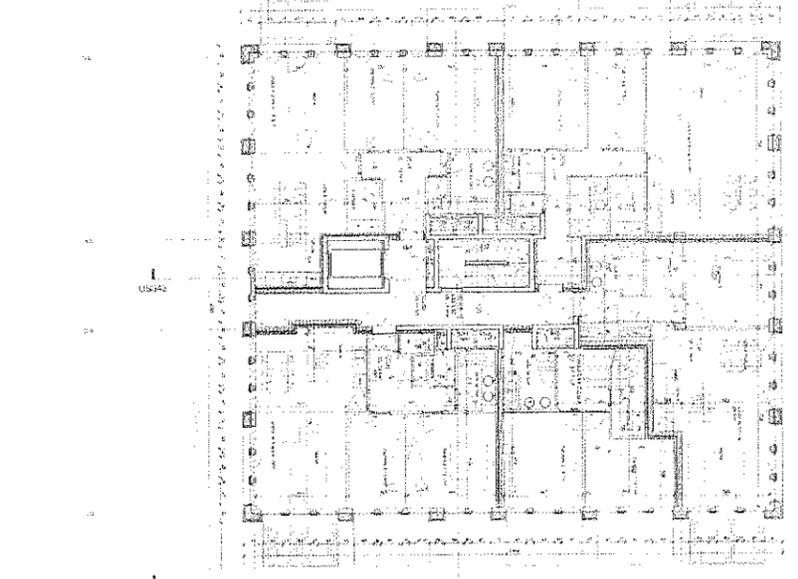
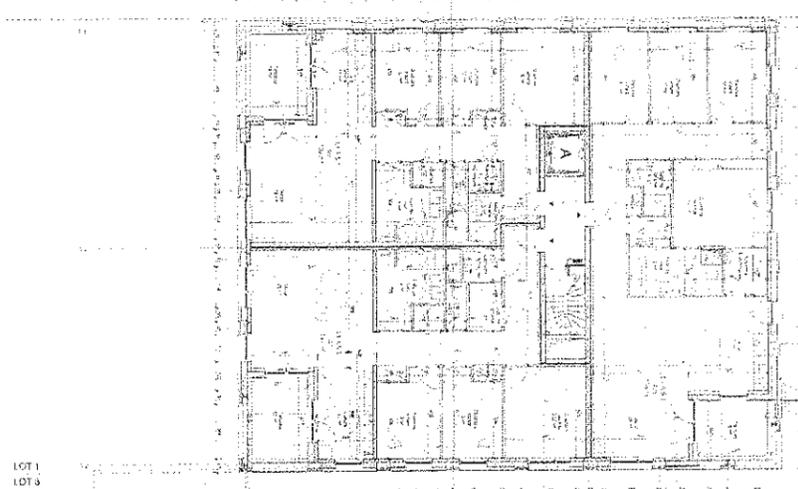
10542

10542

10542

LOT 1
LOT 2

10542



GOOD MERCHANDISE™

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

10542

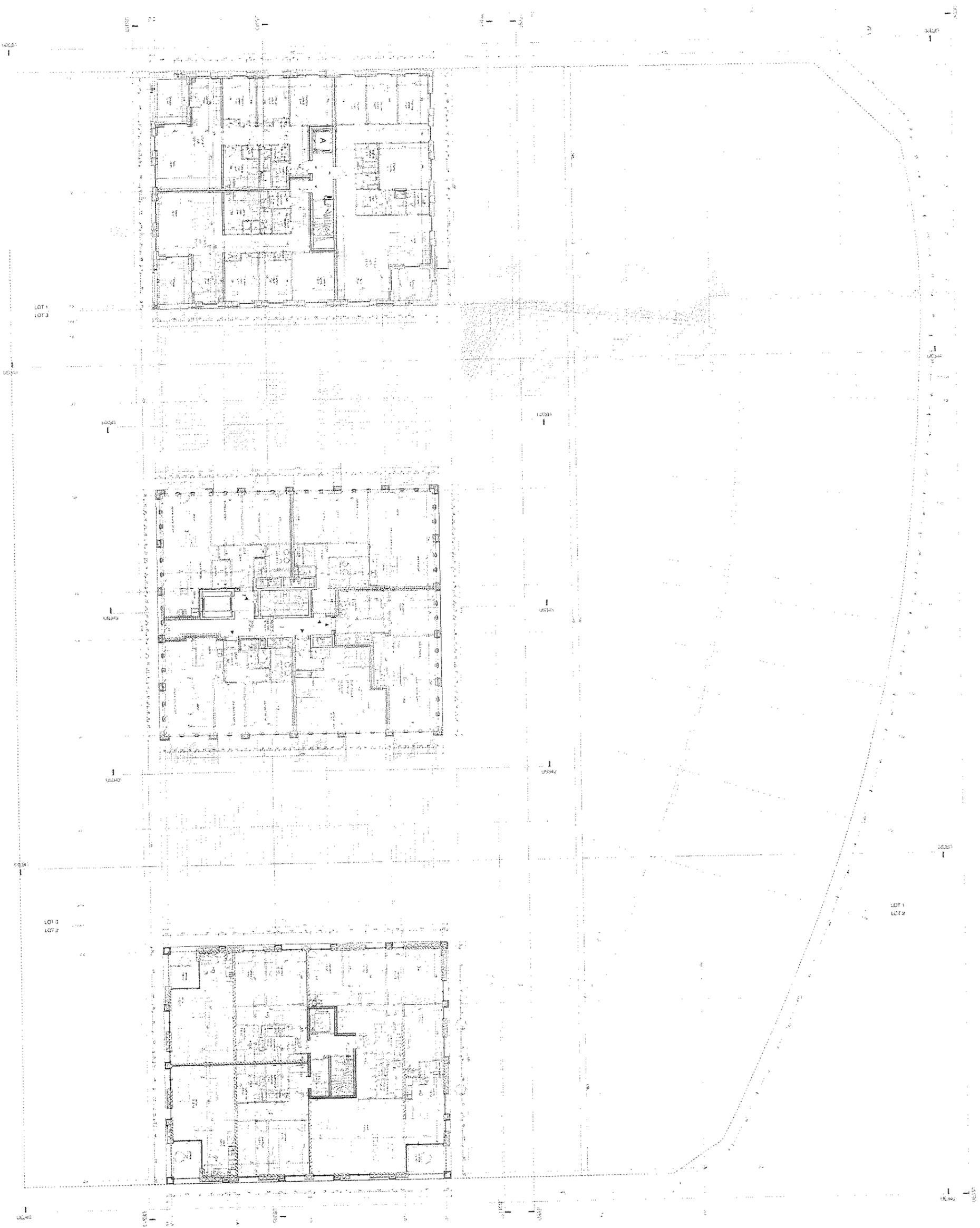
10542

10542

City Gate 1 - MERCHANDISE

APP-315

C



PROJECT: **GOOD MERCHANDISE™**
 ARCHITECT: **AKR - UP - ORG**
 ADDRESS: **1000 N. 1ST ST. #1000, DENVER, CO 80202**
 DATE: **08/11/2016**
 SCALE: **AS SHOWN**
 SHEET: **A0-P316**

CLIENT:
 GOOD MERCHANDISE™
 1000 N. 1ST ST. #1000
 DENVER, CO 80202
 PH: 303.733.1111
 WWW.GOODMERCHANDISE.COM

DESIGNER:
 AKR - UP - ORG
 1000 N. 1ST ST. #1000
 DENVER, CO 80202
 PH: 303.733.1111
 WWW.AKR-UP-ORG.COM

DATE:
 08/11/2016

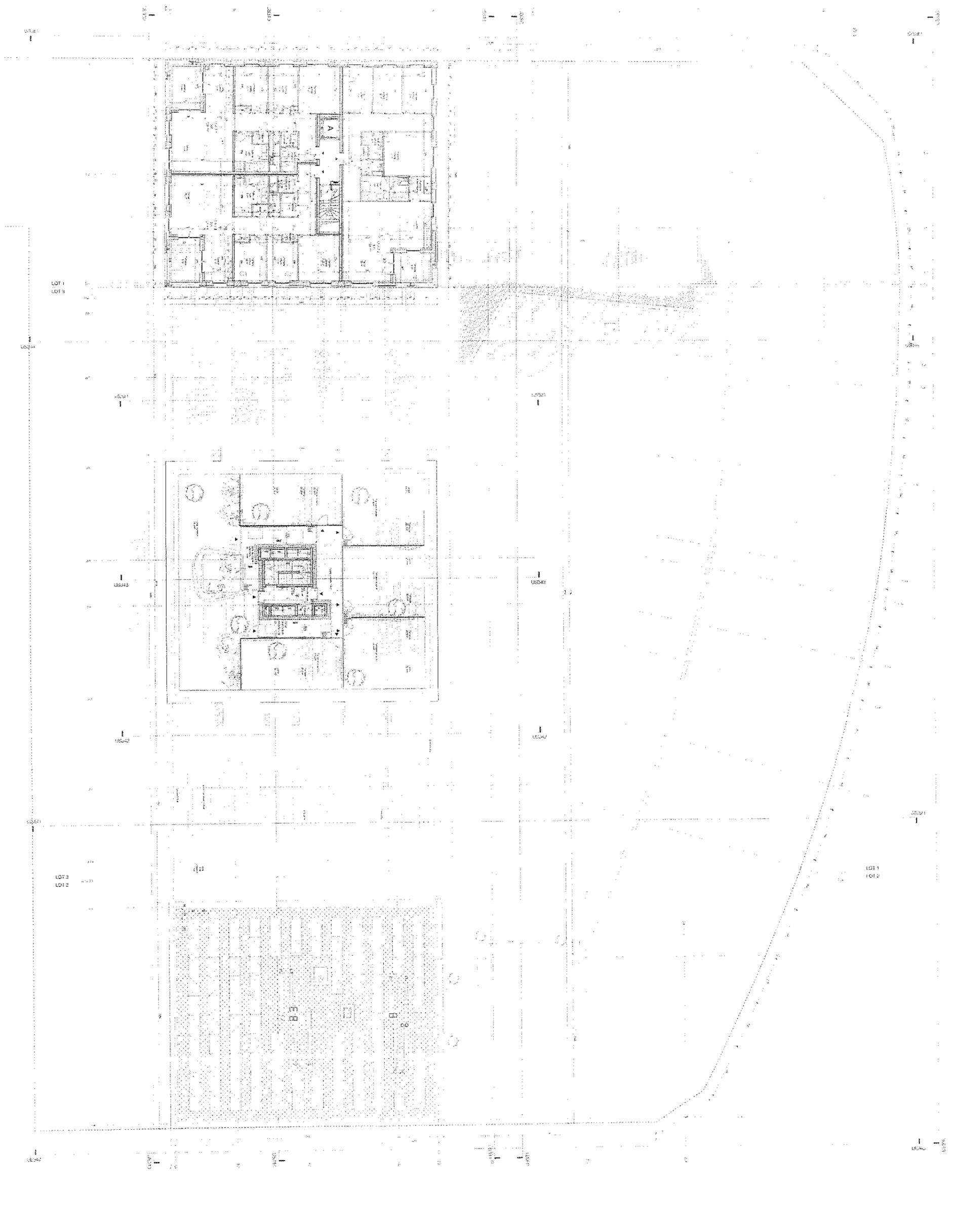
SCALE:
 AS SHOWN

SHEET:
 A0-P316

PROJECT:
 CITY GATE 1 - MERCHANDISES

CLIENT:
 CITY GATE BRUSSELS

1000 N. 1ST ST. #1000
 DENVER, CO 80202
 PH: 303.733.1111
 WWW.AKR-UP-ORG.COM



10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

GOOD MERCHANDISE OR
 MERCHANDISE
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

AS2M - UP - 080
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

AS2M
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

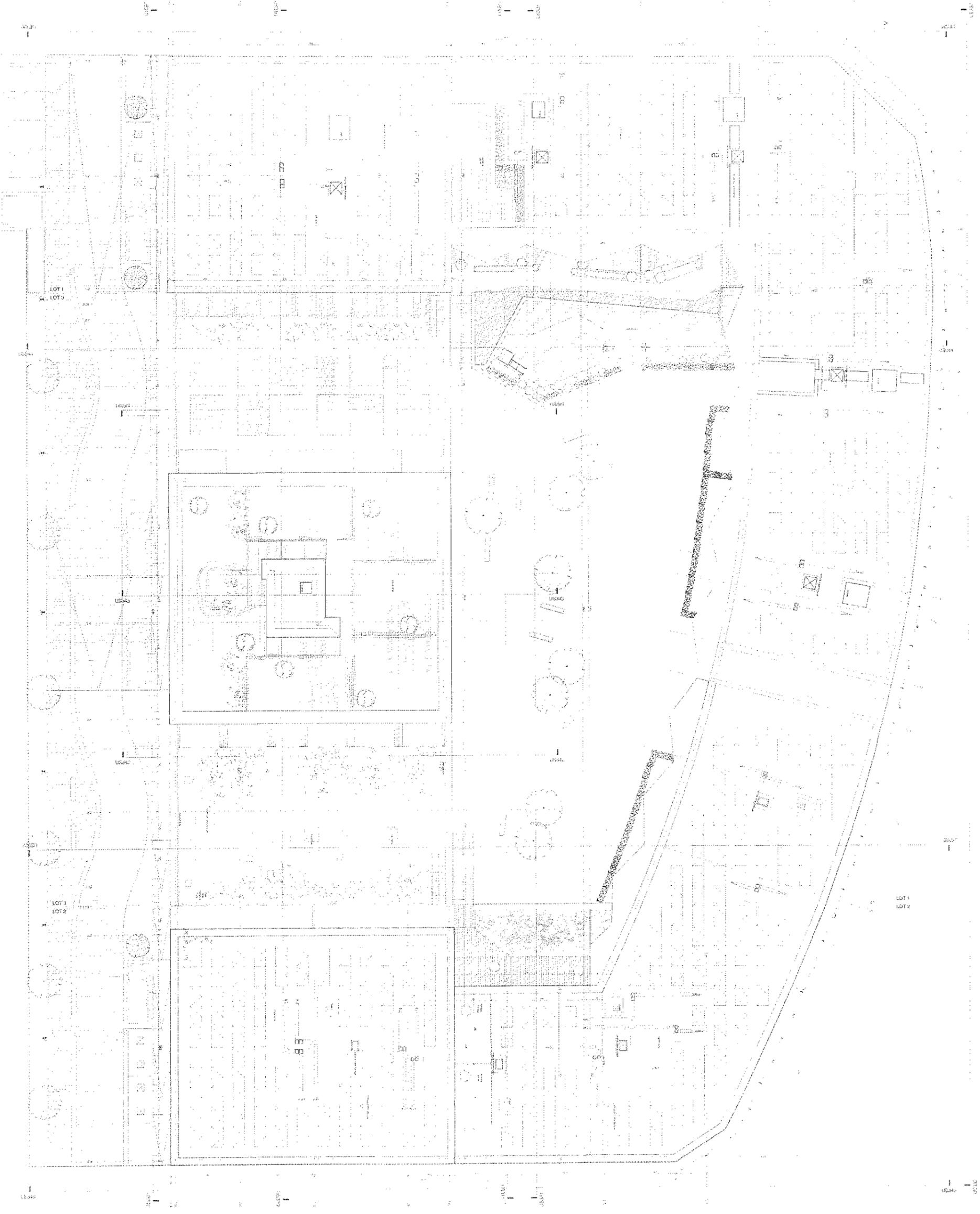
SMR20
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

ESTABLISH
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

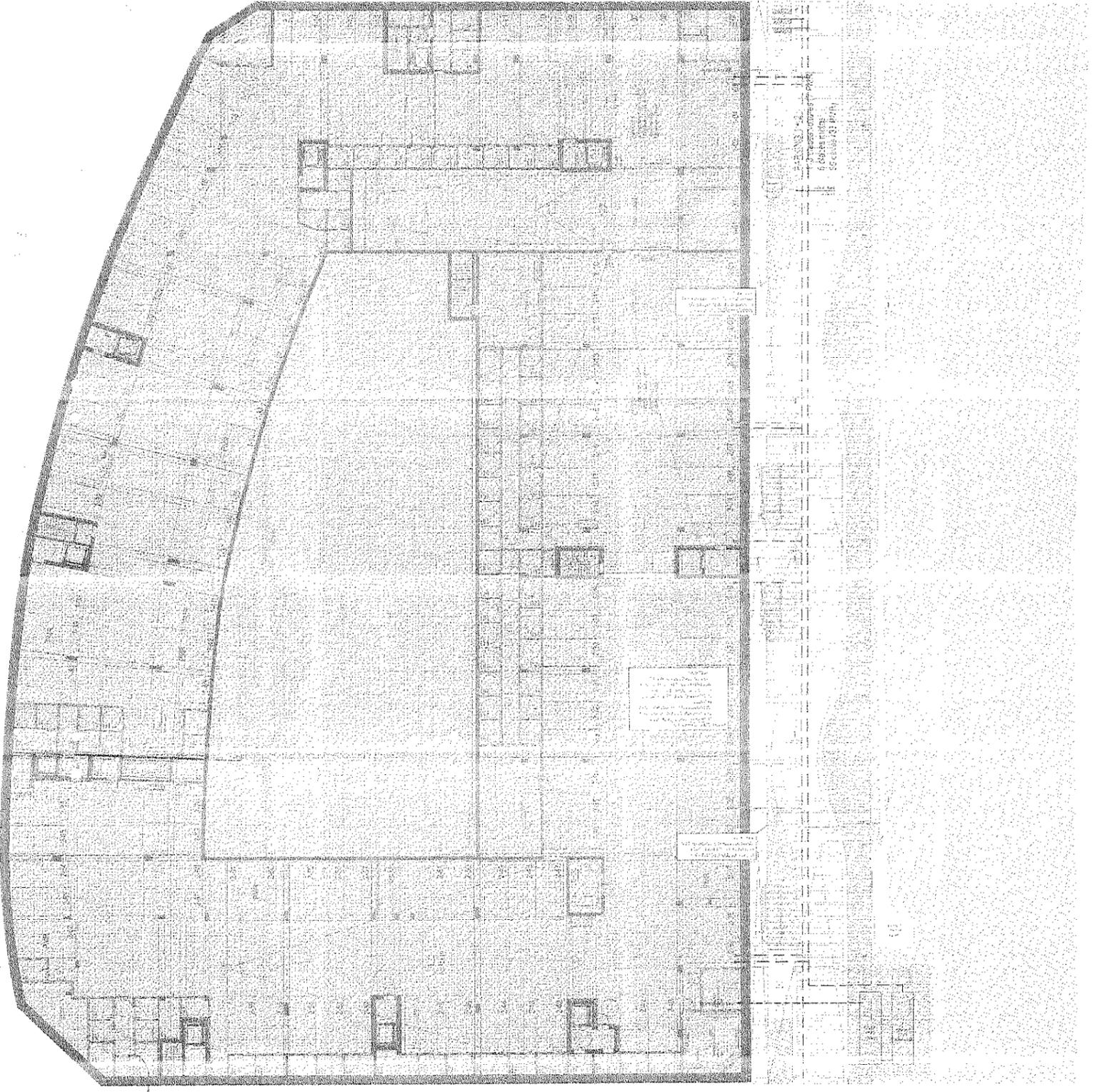
CITY GATE 1 - MARCHANDISES
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

AD-P317
 10' 0" 1:250 1/4" = 1' 0"

C



PROJECT: **CITY GATE 1 - MERCHANDISES**
 PREPARED BY: **ARCHITECTURE & INTERIOR DESIGN**
 DATE: **2023**
 SCALE: **1:500**
 SHEET: **AD-P318**
 DRAWN BY: **AD-P318**
 CHECKED BY: **AD-P318**
 APPROVED BY: **AD-P318**
 PROJECT NO.: **AD-P318**
 SHEET NO.: **C**



LEGENDA	
—	STRUTTURE
- - -	STRUTTURE ESISTENTI
—	STRUTTURE PROGETTATE
—	STRUTTURE ESISTENTI
—	STRUTTURE PROGETTATE

SWECO 

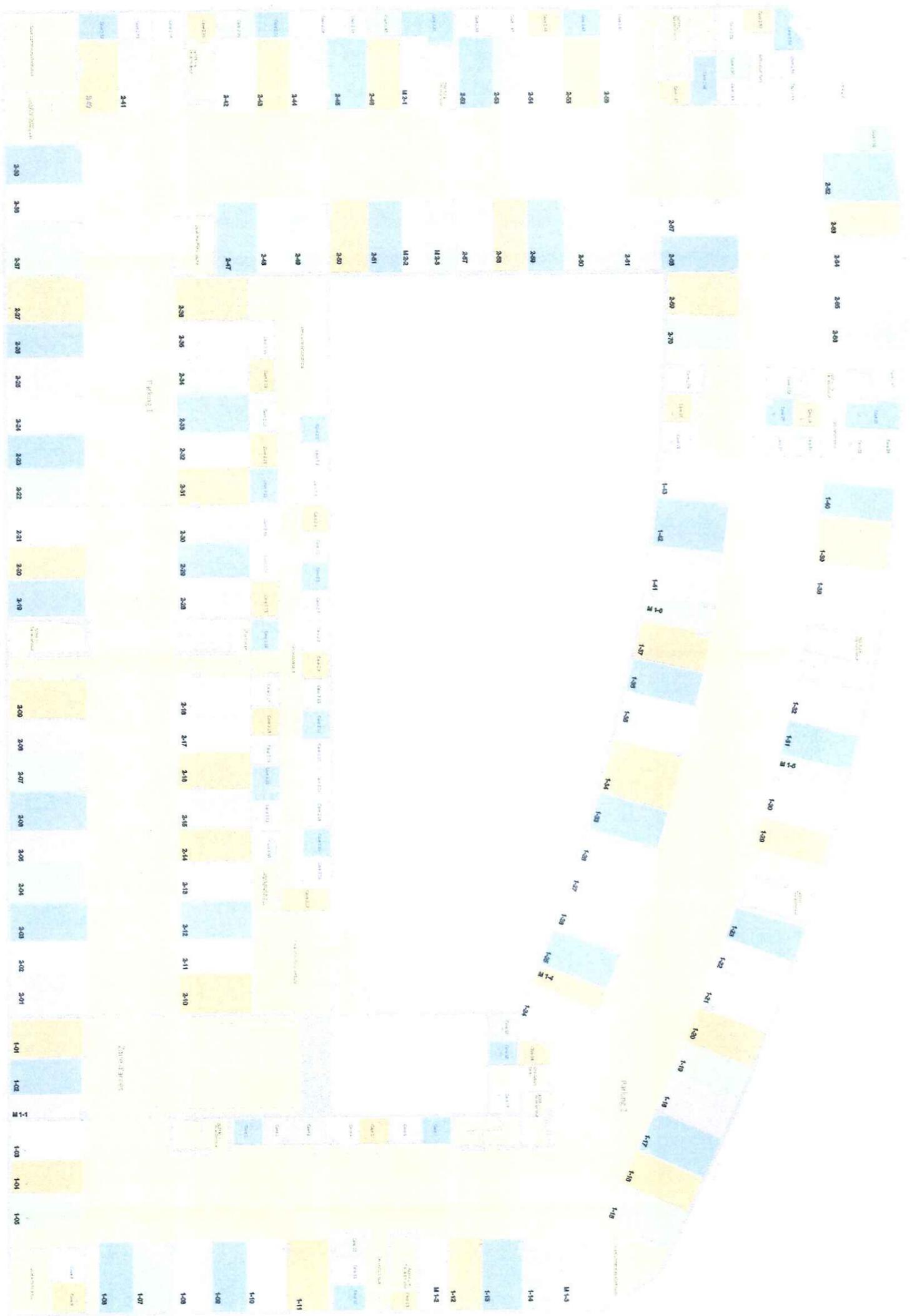
 S.p.A.

[Handwritten signature]

1.00m x 1.00m

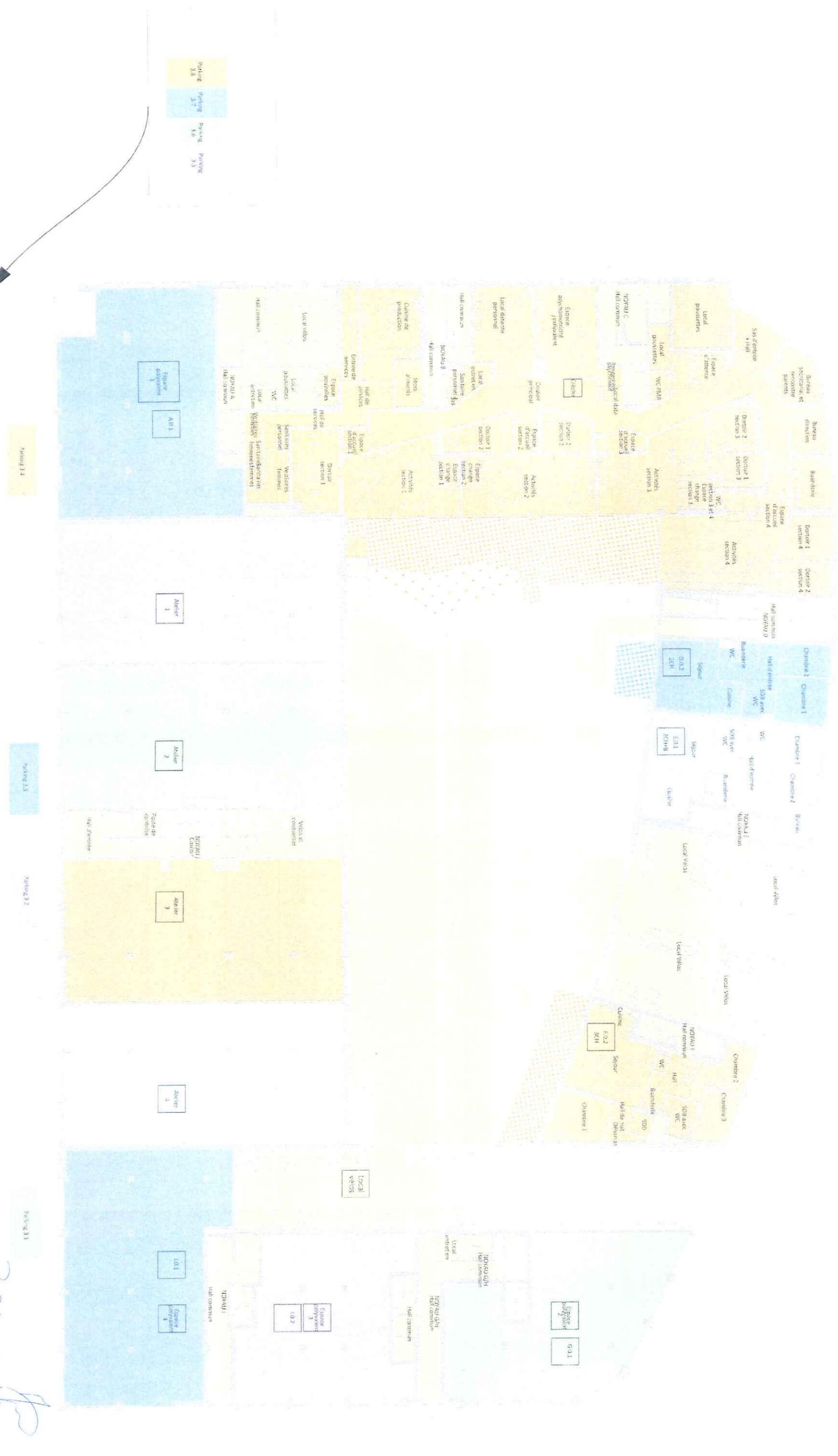
DETERMINATION DE QUOTITES

NIV-1



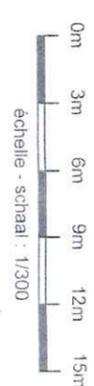
DETERMINATION DE QUOTITES

NIV 0



DESSINE PAR / GETEKEND DOOR:

Bureau de Topographie et d'Économiques
Landschreckel & Stalder en Économie
TENSEN & HUON s.p.a. b.v.b.a
GEOMETRE-EXPERT : Kathy Milgrom (GEO040631)

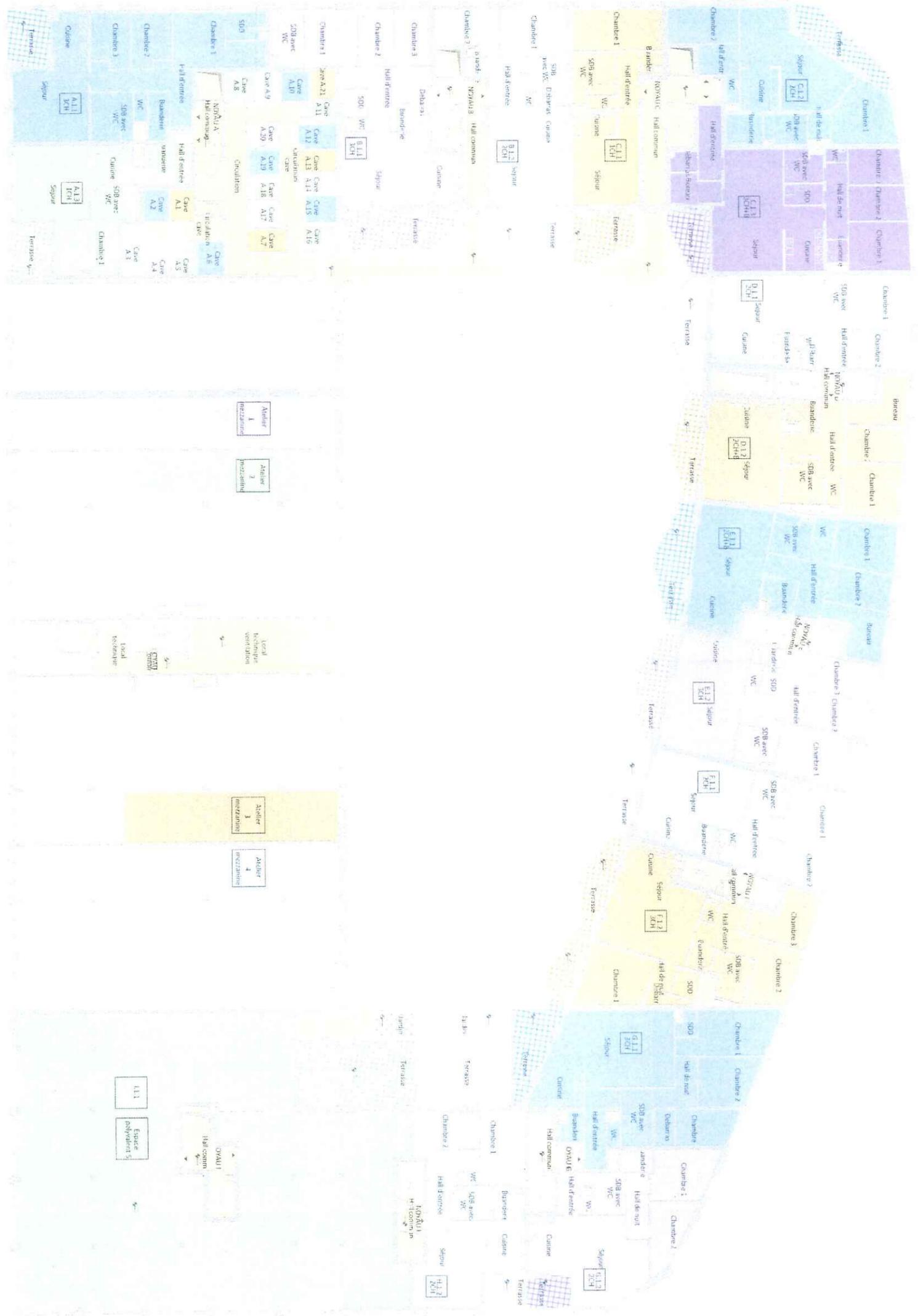


D/2018.07.10 - SD2
VERSION du 29/10/2021
Document de référence: MAR-AUC-A-YY-RZ-DR-plans DWG_001.dwg reçu le 07/10/2021

Handwritten signature and date '21-10-21'.

DETERMINATION DE QUOTITES

NIV +1



DETERMINATION DE QUOTITES

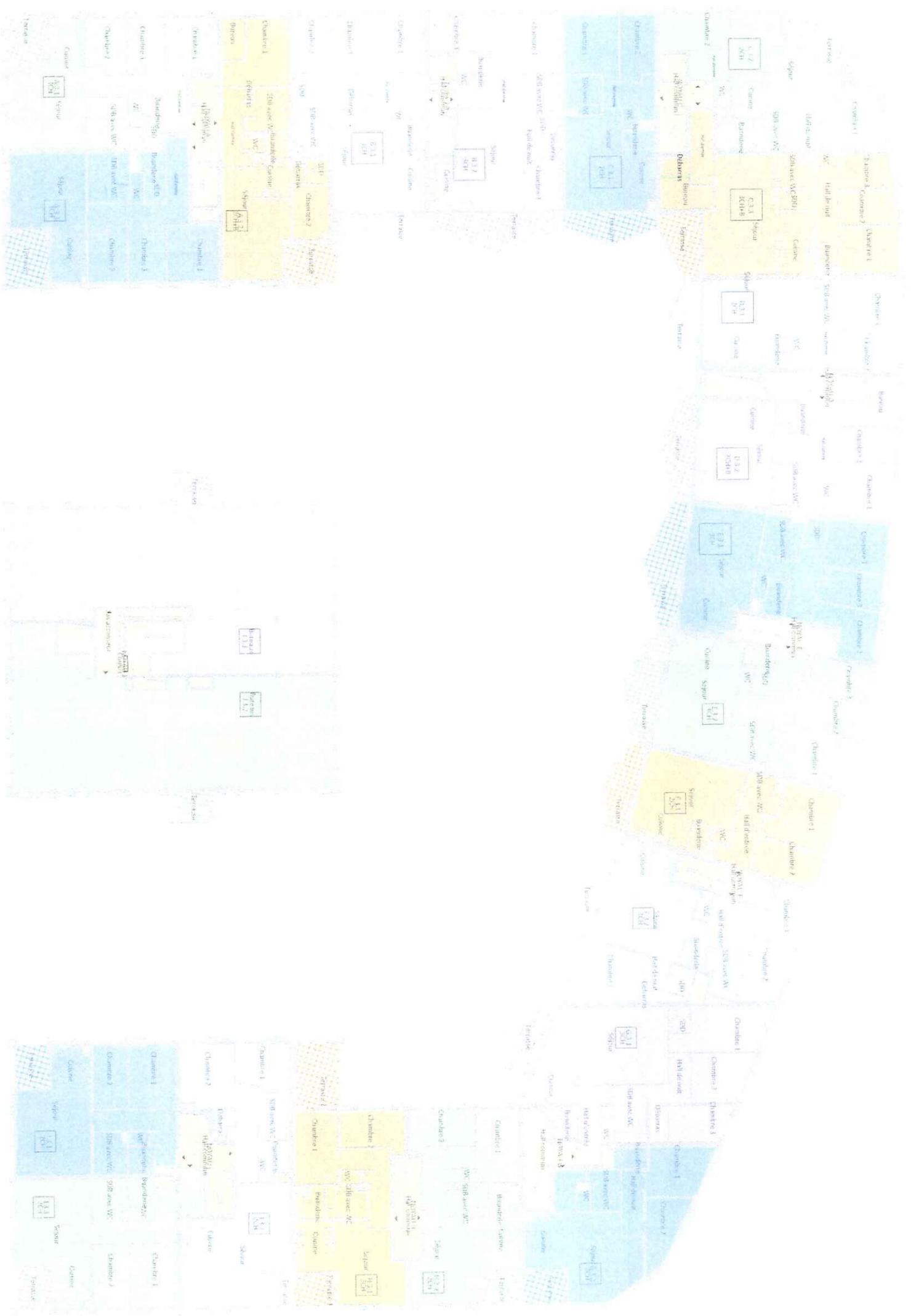
NIV +2



2018
 [Signature]

DETERMINATION DE QUOTITES

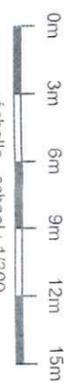
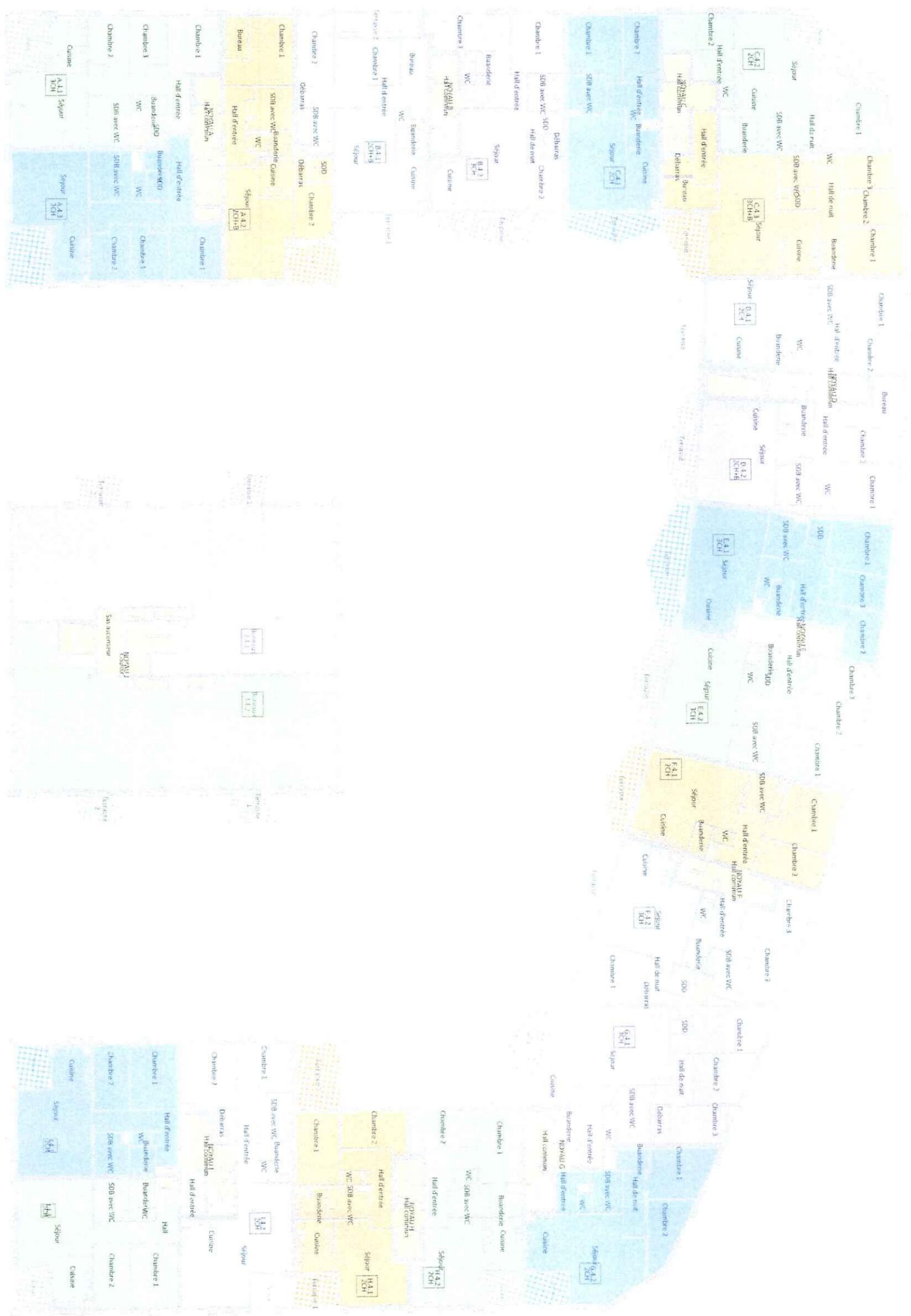
NIV +3



Handwritten signature and initials in blue ink.

DETERMINATION DE QUOTITES

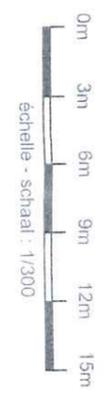
NIV +4



Handwritten signature and initials.

DETERMINATION DE QUOTITES

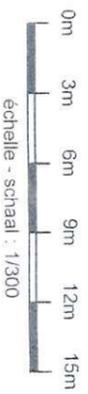
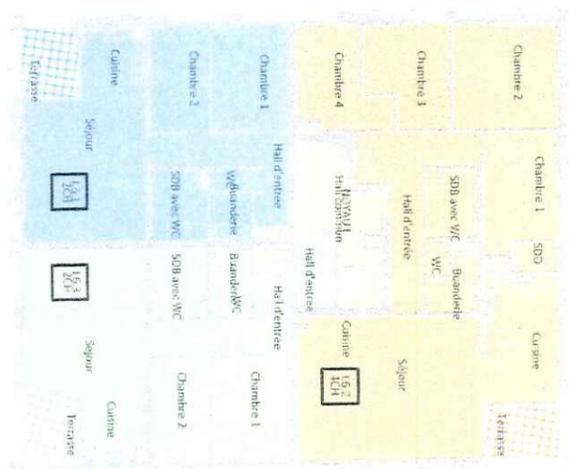
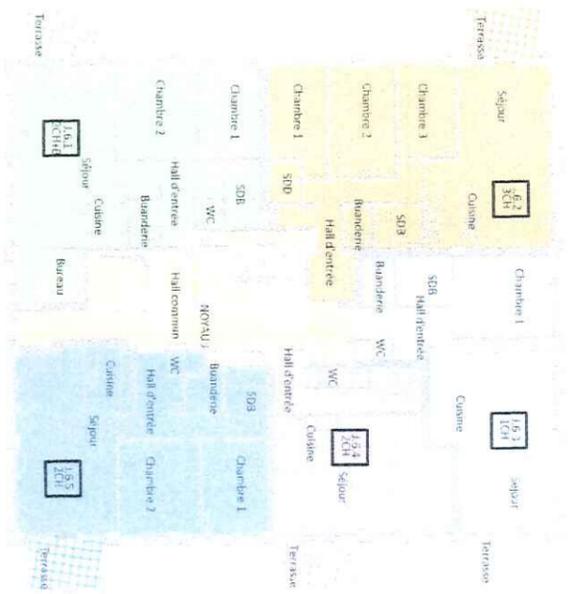
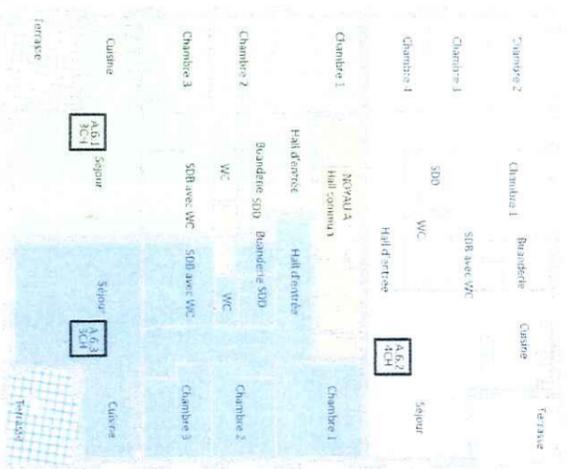
NIV +5



Handwritten signature and date '2021' in blue ink.

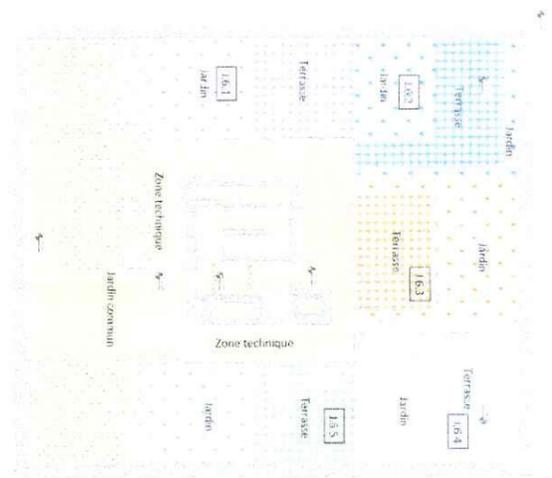
DETERMINATION DE QUOTITES

NIV +6



DETERMINATION DE QUOTITES

NIV +7



[Handwritten signature]
 D/2018.07.10 - SD2

PROCES-VERBAL DE MESURAGE ET DE DIVISION EN QUOTITES.

L'an deux mille vingt et un, le 17 novembre

Nous soussigné, **TENSEN & HUON SPRL**, bureau d'expertises immobilières, établi Boulevard Léopold II 166 à 1080 Bruxelles, représenté par **Kathy MIGNON**, Ing. Géomètre-Expert légalement assermentée près le Tribunal de Première instance séant à Bruxelles, inscrite aux Conseils Fédéraux sous le n° GEO 040631.

Agissant à la requête de :

**Good Merchandise SA,
Borsbeeksebrug 22 b7, 2600 Antwerpen.
Représentée par Roan Van Boeckel**

Avec pour mission de mesurer, de décrire et de diviser en lots le bien dont question ci-dessous, conformément aux dispositions fixées par la loi du **2 juin 2010 (M.B. 28 juin 2010)** relative aux droits de la copropriété.

Commune d'Anderlecht :

**Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises,
Rue des Goujons**

La présente division a été établie sur base des croquis établis par le bureau **TENSEN & HUON**, Boulevard Léopold II, 166 à 1080 Bruxelles.

DONNEES CADASTRALES :

Il s'agit d'immeubles situés sur les parcelles cadastrées :

Commune d'Anderlecht, 5^{ème} DIVISION, Section C n° 276d3 et 319d4

N° de PLAN : 21305 / 10269

PV de mesurage et de division en lots :
Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

NOTES LIMINAIRES

A. Division en lots

Le présent procès-verbal de mesurage et de division a été établi **sur base des données et indications fournies par notre mandant**, sous sa responsabilité, en particulier en ce qui concerne :

- La conformité de ce qui sera érigé par rapport aux plans transmis.
- La conformité des lieux avec les permis introduits et/ou accordés par les autorités compétentes. L'expert est expressément déchargé de toute vérification des plans par rapport aux permis.
- Toutes modifications des lieux postérieures à la visite des lieux.

B. Mesurage

La nouvelle loi sur la copropriété prend comme base de référence du mesurage des surfaces privatives la notion de « **superficie au sol nette** ». Or cette appellation n'est pas définie dans la nouvelle loi et ne peut être rattachée à aucune notion déjà définie.

En l'absence de précision, nous avons utilisé le Code de Mesurage des appartements de l'Union des Géomètre-Expert de Bruxelles.

C. Détermination des quotités (voir tableau en annexe)

La répartition des quotités fait l'objet d'un tableau en annexe :

N.B. : Nous avons appliqué aux surfaces les coefficients suivants :

- 1,0 pour les appartements (le m² d'appartement est la base de calcul des quotités).
- 1,0 pour les espaces économiques (soit 100 % de la valeur du m² appartement).

Justification : dans ce type d'immeuble, les surfaces des espaces économiques peuvent s'apparenter aux parties nobles des appartements.

- 1,0 pour les espaces polyvalents (soit 100 % de la valeur du m² appartement).

Justification : dans ce type d'immeuble, les surfaces des espaces polyvalents peuvent s'apparenter aux parties nobles des appartements.

- 1,0 pour la crèche (soit 100 % de la valeur du m² appartement).

Justification : dans ce type d'immeuble, les surfaces de crèches peuvent s'apparenter aux parties nobles des appartements.

- 0,8 pour les ateliers productifs (soit 80 % de la valeur du m² appartement).

Justification : dans ce type d'immeuble, les surfaces des ateliers productifs présentent un degré d'achèvement moindre que les appartements justifiant la pondération à 80%.

- 0,5 pour les mezzanines (soit 50 % de la valeur du m² appartement).

Justification : les mezzanines présentent une accessibilité et un volume moindre que les appartements.

- De 0,2 à 0,3 pour les balcons et terrasses (soit 20 à 30 % de la valeur du m² appartement).

Justification : les balcons et terrasses (à jouissances privatives) sont des espaces ouverts, constituées de matériaux simples. Le coefficient 0,3 est attribué aux 25 premiers m², le coefficient 0,2 aux surfaces au-delà de 25 m².

- 0,3 pour les caves (soit 30 % de la valeur du m² appartement).

Justification : les caves sont dépourvus de lumière naturelle, constitués de matériaux simples et généralement bruts.

- 0,20 à 0,25 pour les emplacements de parkings voiture et moto (soit 20 à 25 % de la valeur de m² appartement). Le coefficient 0,20 est attribué aux emplacements extérieurs, le coefficient 0,25 aux emplacements en sous-sols.

Justification : les emplacements de parking sont des espaces ouverts, constituées de matériaux bruts.

- 0,1 pour les jardins (soit 10 % de la valeur de m² appartement).

Justification : les jardins privatifs (ou à jouissances privatives) sont des espaces ouverts, non bâtis, qui confèrent un agrément aux biens auxquels ils se rapportent et participent ainsi à la plus-value desdits biens.

CET ENSEMBLE IMMOBILIER EST DIVISE EN 359 LOTS

- 1 crèche
- 4 ateliers productifs
- 5 espaces polyvalents
- 6 espaces économiques
- 106 appartements,
- 107 caves,
- 130 emplacements de parkings dont :
 - 113 emplacements voiture intérieurs,
 - 8 emplacements voiture extérieurs,
 - 9 emplacements moto.

CRECHE

LOT C.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0055

Une crèche comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au R+0 : un sas d'entrée avec hall, un espace d'attente, un bureau secrétariat et rencontre parents, un bureau direction, une buanderie, 7 dortoirs, 4 espaces de change, un WC, 4 sections d'activités et leurs espaces d'accueil, des sanitaires et vestiaire femme, des sanitaires et vestiaire homme, un espace poubelle, un hall de services, une entrée de services, une cuisine de production, des sanitaires pour le personnel et sas, un rangement psychomotricité, un local détente personnel, un local data, un espace psychomotricité/polyvalent, un stockage alimentation, un rangement entretien, un WC PMR, un rangement, 2 locaux poussette.

b) en jouissance privative :

Au R+0 : une terrasse et ses allées, et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

505 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

ATELIERS PRODUCTIFS**LOT Atelier 1 :****PRECAD n°21305 C 341 A P0043****Un atelier productif** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+0 : un local pour atelier productif.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+1 : une mezzanine.

c) en copropriété et indivision forcée :

145 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT Atelier 2 :**PRECAD n°21305 C 341 A P0044****Un atelier productif** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+0 : un local pour atelier productif.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+1 : une mezzanine.

c) en copropriété et indivision forcée :

145 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT Atelier 3 :**PRECAD n°21305 C 341 A P0045****Un atelier productif** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+0 : un local pour atelier productif.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+1 : une mezzanine.

c) en copropriété et indivision forcée :

145 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT Atelier 4 :**PRECAD n°21305 C 341 A P0046****Un atelier productif** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+0 : un local pour atelier productif.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+1 : une mezzanine.

c) en copropriété et indivision forcée :

145 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

5
a 11
d

ESPACES POLYVALENTS

LOT A.0.1 : **PRECAD n°21305 C 341 A P0001**

Un espace polyvalent comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+0 : l'espace polyvalent 1.

b) en copropriété et indivision forcée :

145 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.0.1 : **PRECAD n° : 21305 C 341 A P0181**

Un espace polyvalent comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau G, au R+0 : l'espace polyvalent 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

116 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.0.1 : **PRECAD n° : 21305 C 341 A P0197**

Un espace polyvalent comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+0 : l'espace polyvalent 4.

b) en copropriété et indivision forcée :

155 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.0.2 : **PRECAD n° : 21305 C 341 A P0198**

Un espace polyvalent comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+0 : l'espace polyvalent 3.

b) en copropriété et indivision forcée :

105 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.1.1 : **PRECAD n° : 21305 C 341 A P0199**

Un espace polyvalent comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+1 : l'espace polyvalent 5.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+1 : une terrasse et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

305 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

ESPACES ECONOMIQUES**LOT J.2.1 :****PRECAD n° : 21305 C 341 A P0215****Un bureau** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+2 : un espace de bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

142 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.2.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0216****Un bureau** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+2 : un espace de bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

125 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.3.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0217****Un bureau** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+3 : un espace de bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

136 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.3.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0218****Un bureau** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau J, au R+3 : un espace de bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

120 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

7
0
1
d

LOT J.4.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0219

Un bureau comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+4 : un espace de bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+4 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

137 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.4.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0220

Un bureau comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+4 : un espace de bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+4 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

121 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

APPARTEMENTS**LOT D.0.2 :****PRECAD n° : 21305 C 341 A P0154**

Un appartement 2 Ch comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+0 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+0 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

52 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.0.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0163**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+0 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un bureau et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R+0 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

71 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.0.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0172**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+0 : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine, une buanderie, un WC séparé, un débarras, un hall de nuit, trois chambres, une salle de douche et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+0 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

79 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.1.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0003****Un appartement 3Ch. comprenant :****a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau A, au R+1 : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine, un WC séparé, une buanderie, trois chambres, une salle de douche et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

73 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.1.3 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0004****Un appartement 1 Ch. comprenant :****a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau A, au R-1 : un hall d'entrée, une chambre, une cuisine, un séjour, une buanderie et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

46 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.1.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0047****Un appartement 3Ch. comprenant :****a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau B, au R+1 : un hall d'entrée, un débarras, un séjour, une cuisine, une buanderie, trois chambres, un WC séparé, une salle de bain avec WC et une salle de douche.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

71 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.1.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0048****Un appartement 2Ch. comprenant :****a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau B, au R-1 : un hall d'entrée, un débarras, un séjour, une cuisine, une buanderie, deux chambres, un WC séparé et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

LOT C.1.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0056

Un appartement 1 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+1 : un hall d'entrée, une chambre, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

46 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.1.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0057

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+1 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.1.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0058

Un appartement 3Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+1 : un hall d'entrée, un débarras, un bureau, un séjour, une cuisine, un WC séparé, une buanderie, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC et une salle de douche.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

80 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.1.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0155

Un appartement 2 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+1 : un hall d'entrée, une cuisine, un séjour, une buanderie, un débarras, un WC séparé, deux chambres et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

55 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

11
211 0 1/d

LOT D.1.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0156**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+1 : un hall d'entrée, deux chambres, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé, un bureau et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.1.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0164**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+1 : un hall d'entrée, deux chambres, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé, un bureau et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.1.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0165**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+1 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.1.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0173**

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+1 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

LOT F.1.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0174

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R-1 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour, une buanderie et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

77 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.1.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0182

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau G, au R+1 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour, une buanderie et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

85 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.1.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0183

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau G, au R+1 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R-1 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.1.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0190

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau H, au R-1 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R-1 : deux terrasses et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

61 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

LOT A.2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0006

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+2 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

67 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0007

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie, un débarras, un bureau et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.2.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0008

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+2 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

75 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0049

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau B, au R+2 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour, une buanderie et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.2.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0050**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau B, au R+2 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour, une buanderie, et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.2.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0059**

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, buanderie, un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

54 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.2.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0060**

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+2 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

61 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.2.3 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0061**

Un appartement 3Ch. +B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+2 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour, un débarras, un bureau et une buanderie.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

81 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.2.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0157**

Un appartement 2 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R-2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

55 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.2.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0158**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un bureau et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.2.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0166**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+2 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

71 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0167

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+2 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R-2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0175

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0176

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+2 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, un débarras, une cuisine, un séjour, une buanderie, et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

77 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0184

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

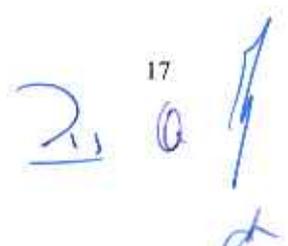
Dans le noyau G, au R+2 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de douche, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

84 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

17


LOT G.2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0185

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau G, au R+2 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et une salle de bain avec WC.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0191

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau H, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R-2 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0192

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau H, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0200

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

61 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

LOT I.2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0201

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R-2 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

69 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.2.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0202

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+2 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R-2 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0010

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+3 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

67 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0011

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+3 : un hall de d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un débarras, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

64 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.3.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0012

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+3 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

69 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0051

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau B, au R+3 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une WC séparé, une cuisine, un séjour, une buanderie et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0052

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau B, au R+3 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0062

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

54 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0063

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+3 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

61 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.3.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0064

Un appartement 3Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+3 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, un débarras, une buanderie et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

81 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.3.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0159**

Un appartement 2 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, un buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

55 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.3.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0160**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.3.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0168**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+3 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

71 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0169

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+3 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0177

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0178

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+3 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un débarras et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

77 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0186

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau G, au R-3 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, un débarras, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

84 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0187

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau G, au R+3 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0193

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau H, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R-3 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

59 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0194

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau H, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0203

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R-3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0204

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R-3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, un débarras, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.3.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0205

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+3 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+3 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.4.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0014

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+4 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

67 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.4.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0015

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, un bureau, une buanderie, un débarras et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

64 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.4.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0016

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+4 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

69 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.4.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0053

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau B, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, un WC séparé, un séjour, une buanderie, un débarras et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+4 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

65 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT B.4.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0054**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau B, au R+4 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour, une buanderie et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau B, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.4.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0065**

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

54 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.4.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0066**

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R-4 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

61 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C.4.3 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0067**

Un appartement 3Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau C, au R+4 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie, un débarras, un bureau et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau C, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

81 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.4.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0161**

Un appartement 2 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R-4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

55 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT D.4.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0066**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau D, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau D, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.4.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0170**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+4 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R-4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

71 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT E.4.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0171

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau E, au R+4 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau E, au R-4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

70 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.4.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0179

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT F.4.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0180

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau F, au R+4 : un hall d'entrée, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un débarras, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau F, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

78 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT G.4.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0188

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

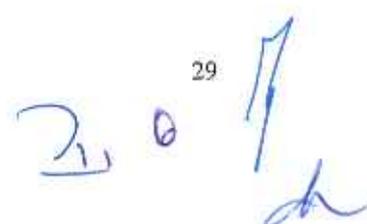
Dans le noyau G, au R+4 : un hall d'entrée, trois chambres, un hall de nuit, un débarras, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

84 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.



LOT G.4.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0189****Un appartement 2Ch.** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau G, au R+4 : un hall d'entrée, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau G, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.4.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0195****Un appartement 2Ch.** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau H, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R+4 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

59 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT H.4.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0196****Un appartement 2Ch.** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau H, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau H, au R+4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

56 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.4.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0206****Un appartement 2Ch.** comprenant :**a) en parties privatives et exclusives :**

Dans le noyau I, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R-4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.4.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0207

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un débarras.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R-4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

66 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.4.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0208

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+4 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R-4 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.5.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0018

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+5 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

67 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.5.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0019

Un appartement 4Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+5 : un hall d'entrée, quatre chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+5 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

88 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.5.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0020

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+5 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, une salle de douche, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

69 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.5.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0209

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+5 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

PV de mesurage et de division en lots :

Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

LOT I.5.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0210

Un appartement 4Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+5 : un hall d'entrée, quatre chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+5 : deux terrasses.

c) en copropriété et indivision forcée :

108 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.5.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0211

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+5 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.5.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0221

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+5 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

53 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.5.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0222

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+5 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

59 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.5.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0223

Un appartement 1 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+5 : un hall d'entrée, une chambre, une cuisine, un séjour, une salle de bain, un WC séparé et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

44 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.5.4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0224

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+5 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+5 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

50 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.6.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0022

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+6 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+6 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

67 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.6.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0023

Un appartement 4Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+6 : un hall d'entrée, quatre chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, un WC séparé et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+6 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

81 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.6.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0024

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+6 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, une buanderie et, un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+6 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

69 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.6.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0212

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+6 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+6 : une terrasse.

e) en copropriété et indivision forcée :

57 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.6.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0213**

Un appartement 4Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+6 : un hall d'entrée, quatre chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, un WC séparé et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+6 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

103 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT I.6.3 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0214**

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau I, au R+6 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau I, au R+6 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

60 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.6.1 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0225**

Un appartement 2Ch.+B comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+6 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain, une cuisine, un séjour, une buanderie, un WC séparé et un bureau.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+6 : une terrasse.

Dans le noyau J, au R+7 : une terrasse et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

58 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.6.2 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0226**

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+6 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain, une salle de douche, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R-6 : une terrasse.

Dans le noyau J, au R+7 : une terrasse et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

64 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.6.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0227

Un appartement 1 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+6 : un hall d'entrée, une chambre, une salle de bain, un WC séparé, une cuisine, un séjour et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R-6 : une terrasse.

Dans le noyau J, au R-7 : une terrasse et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

48 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.6.4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0228

Un duplex 2 Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+5 : un hall de nuit, deux chambres, une buanderie et une salle de bain et douche avec WC.

Dans le noyau J, au R-6 : un hall d'entrée, une cuisine, un séjour et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+6 : une terrasse.

Dans le noyau J, au R+7 : une terrasse et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

65 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT J.6.5 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0229

Un appartement 2Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau J, au R+6 : un hall d'entrée, deux chambres, une salle de bain, une cuisine, un séjour, une buanderie et un WC séparé.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau J, au R+6 : une terrasse.

Dans le noyau J, au R+7 : une terrasse et un jardin.

c) en copropriété et indivision forcée :

54 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.7.1 :

RECAD n° : 21305 C 341 A P0026

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+7 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, un WC séparé et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+7 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

67 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.7.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0027

Un appartement 4Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+7 : un hall d'entrée, quatre chambres, une salle de bain avec WC, une cuisine, un séjour, une salle de douche, un WC séparé et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+7 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

81 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.7.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0028

Un appartement 3Ch. comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+7 : un hall d'entrée, trois chambres, une salle de bain avec WC, une salle de douche, une cuisine, un séjour, un WC séparé et une buanderie.

b) en jouissance privative :

Dans le noyau A, au R+7 : une terrasse.

c) en copropriété et indivision forcée :

68 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

CAVES

LOT C_1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0068

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0069

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0130

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0131

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_5 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0132

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_6 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0133

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_7 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0134

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_8 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0135

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_9 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0136

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_10 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0137

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_11 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0138

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_12 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0139

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_13 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0140

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_14 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0141

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_15 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0142

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_16 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0143

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_17 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0144

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_18 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0145

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_19 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0146

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_20 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0147

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_21 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0148

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_22 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0149

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_23 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0150

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_24 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0151

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_25 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0152

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_26 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0153

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0070

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0071

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P072

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P073

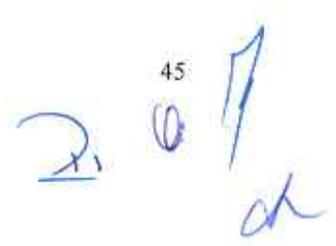
Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

45


LOT C_2.5 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P074

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.6 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P075

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.7 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P076

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.8 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P077

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.9 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P078

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.10 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P079

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.11 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P080

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.12 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P081

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.13 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P082

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.14 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P083

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.15 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P084

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.16 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P085

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.17 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P086

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.18 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P087

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.19 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P088

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.20 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P089

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.21 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P090

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.22 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P091

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.23 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P092

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.24 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P093

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.25 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P094

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.26 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P095

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.27 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P096

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.28 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P097

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.29 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P098

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.30 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P099

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.31 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0100

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.32 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0101

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.33 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0102

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.34 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0103

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.35 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0104

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.36 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0105

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.37 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0106

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.38 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0107

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.39 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0108

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.40 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0109

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.41 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0110

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.42 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0111

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.43 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0112

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.44 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0113

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.45 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0114

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.46 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0115

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.47 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0116

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.48 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0117

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.49 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0118

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.50 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0119

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.51 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0120

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.52 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0121

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.53 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0122

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.54 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0123

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

55
2,3
6
1
ok

LOT C_2.55 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0124

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.56 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0125

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.57 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0126

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.58 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0127

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.59 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0128

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT C_2.60 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0129

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0002

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0005

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0009

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R-1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0013

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.5 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0017

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.6 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0021

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.7 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0025

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R-1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.8 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0029

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.9 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0030

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.10 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0031

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.11 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0032

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.12 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0033

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.13 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0034

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.14 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0035

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.15 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0036

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R-1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.16 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0037

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.17 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0038

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.18 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0039

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.19 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0040

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.20 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0041

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT A.21 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0042

Une cave comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Dans le noyau A, au R+1 : La cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

EMPLACEMENTS DE PARKING**LOT P_1-01 :****PRECAD n° : 21305 C 341 A P0239**

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-02 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0240**

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-03 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0241**

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-04 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0242**

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-05 :**PRECAD n° : 21305 C 341 A P0243**

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-06 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0244

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-07 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0245

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-08 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0246

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-09 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0247

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-10 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0248

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

63
211 6
1
d

LOT P_1-11 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0249

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-12 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0250

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-13 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0251

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-14 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0252

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-15 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0253

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-16 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0254

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-17 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0255

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-18 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0256

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-19 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0257

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-20 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0258

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-21 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0259

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-22 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0260

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-23 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0261

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-24 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0262

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-25 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0263

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-26 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0264

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-27 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0265

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-28 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0266

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-29 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0267

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-30 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0268

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

67
21
67
d

LOT P_1-31 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0269

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-32 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0270

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-33 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0271

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-34 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0272

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-35 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0273

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-36 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0274

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-37 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0275

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-38 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0276

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-39 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0277

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-40 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0278

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

21 0⁶⁹ / ch

LOT P_1-41 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0279

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-42 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0280

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_1-43 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0281

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-01 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0282

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-02 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0283

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-03 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0285

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-04 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0286

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-05 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0287

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-06 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0288

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-07 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0289

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-08 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0290

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-09 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0291

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-10 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0292

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-11 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0293

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-12 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0294

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-13 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0295

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-14 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0296

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-15 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0297

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-16 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0298

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-17 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0299

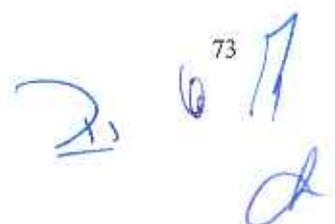
Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

73


LOT P_2-18 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0300

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-19 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0301

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-20 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0302

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-21 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0284

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-22 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0303

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-23 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0304

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-24 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0305

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-25 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0306

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-26 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0307

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-27 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0308

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-28 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0309

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-29 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0310

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-30 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0311

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-31 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0312

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-32 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0313

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-33 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0314

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-34 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0315

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-35 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0316

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-36 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0317

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-37 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0318

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-38 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0319

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-39 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0320

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-40 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0321

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-41 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0322

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-42 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0323

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-43 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0324

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-44 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0325

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-45 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0326

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-46 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0327

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-47 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0328

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-48 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0329

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-49 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0330

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-50 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0331

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-51 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0332

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-52 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0333

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-53 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0334

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-54 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0335

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-55 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0336

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-56 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0337

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-57 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0338

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-58 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0339

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-59 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0340

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-60 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0341

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-61 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0342

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-62 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0343

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-63 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0344

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-64 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0345

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-65 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0346

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-66 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0347

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-67 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0348

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-68 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0349

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-69 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0350

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT P_2-70 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0351

Un emplacement parking voiture comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0352

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0353

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0354

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0355

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.5 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0356

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.6 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0357

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.7 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0358

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT parking 3.8 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0359

Un emplacement parking voiture extérieur comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

A l'extérieur, au niveau R+0 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

2 dix-millièmes indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_1-1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0230

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_1-2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0231

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_1-3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0232

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_1-4 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0233

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_1-5 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0234

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

87
2, 6 1
a

LOT M_1-6 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0235

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_2-1 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0236

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_2-2 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0237

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

LOT M_2-3 :

PRECAD n° : 21305 C 341 A P0238

Un emplacement parking moto comprenant :

a) en parties privatives et exclusives :

Au niveau R-1 : un emplacement de parking délimité au sol par un marquage à la peinture

b) en copropriété et indivision forcée :

1 dix-millième indivis dans les parties communes en ce compris le terrain.

NOTE EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES COMMUNES

- R-1 :

Un sas ascenseur noyau A, l'ascenseur noyau A, un local chaufferie crèche, un local compteurs électriques, un local sanitaires collecteur incendie + EF et la circulation du parking 1.
 Un sas ascenseur noyau B et l'ascenseur noyau B.
 Un sas ascenseur noyau C, l'ascenseur noyau C, la cage d'escalier noyau C, un couloir circulation cave, un local gaz et une trémie.
 Un sas ascenseur noyau D, l'ascenseur noyau D, une trémie, un couloir circulation cave et la circulation du parking 2.
 Un sas ascenseur noyau E, l'ascenseur noyau E et la cage d'escalier noyau E.
 Un sas ascenseur noyau F et l'ascenseur noyau F.
 Un sas ascenseur noyau G, l'ascenseur noyau G, la cage d'escalier noyau G, un couloir circulation cave et un local compteurs électriques.
 Un sas ascenseur noyau H, l'ascenseur noyau H et un couloir circulation cave.
 Un sas ascenseur noyau I, l'ascenseur noyau I, un local arrivée d'eau et une zone d'accès voiture.
 Un sas ascenseur noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J, un local technique entretien, un couloir circulation cave, un local ventilation crèche, un local auxiliaire chaufferie centrale, un local chaufferie centrale et un escalier vers la cour intérieure du R+0.

- R+0 :

Une cour intérieure et ses allées.
 Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A, un local entretien, un WC séparé, un local poussette, un local vélos et quatre trémies.
 Un hall commun noyau B, l'ascenseur noyau B, la cage d'escalier noyau B et quatre trémies.
 Un hall commun noyau C, l'ascenseur noyau C, la cage d'escalier noyau C, une cage d'escalier vers le parking et sept trémies.
 Un hall commun noyau D, l'ascenseur noyau D, la cage d'escalier noyau D et quatre trémies.
 Un hall commun noyaux E et F, un sas ascenseur noyau E, l'ascenseur noyau E, la cage d'escalier noyau E, une cage d'escalier vers le parking, neuf trémies, quatre locaux vélos, un sas ascenseur noyau F l'ascenseur noyau F et la cage d'escalier noyau F.
 Un hall d'entrée commun noyaux G et H, l'ascenseur noyau G, la cage d'escalier noyau G, une cage d'escalier vers le parking, l'ascenseur noyau H, la cage d'escalier noyau H, deux trémies et un local d'entretien.
 Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, un local vélo et deux trémies.
 Un hall d'entrée noyau J, l'ascenseur noyau J, un local poste de contrôle, un couloir d'accès, une cage d'escalier vers le parking, la cage d'escalier noyau J, un local vélos et poussettes et quatre trémies.

- R+1 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A, un couloir de circulation, deux couloirs de circulation cave et onze trémies.
 Un hall commun noyau B, l'ascenseur noyau B, la cage d'escalier noyau B, huit trémies et une allée d'accès en cour intérieure.
 Un hall commun noyau C, l'ascenseur noyau C, la cage d'escalier noyau C et neuf trémies.
 Un hall commun noyau D, l'ascenseur noyau D, la cage d'escalier noyau D et six trémies.
 Un hall commun noyau E, l'ascenseur noyau E, la cage d'escalier noyau E et six trémies.
 Un hall commun noyau F, l'ascenseur noyau F, la cage d'escalier noyau F et sept trémies.
 Un hall commun noyau G, l'ascenseur noyau G, la cage d'escalier noyau G et sept trémies.
 Un hall commun noyau H, l'ascenseur noyau H, la cage d'escalier noyau H et deux trémies.

Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, la cage d'escalier noyau I, un escalier d'accès à la cour d'intérieure et deux trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J, un local technique, un local technique ventilation et cinq trémies.

- R+2 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A, une terrasse commune et neuf trémies.

Un hall commun noyau B, l'ascenseur noyau B, la cage d'escalier noyau B et six trémies.

Un hall commun noyau C, l'ascenseur noyau C, la cage d'escalier noyau C et dix trémies.

Un hall commun noyau D, l'ascenseur noyau D, la cage d'escalier noyau D et six trémies.

Un hall commun noyau E, l'ascenseur noyau E, la cage d'escalier noyau E et six trémies.

Un hall commun noyau F, l'ascenseur noyau F, la cage d'escalier noyau F et sept trémies.

Un hall commun noyau G, l'ascenseur noyau G, la cage d'escalier noyau G et sept trémies.

Un hall commun noyau H, l'ascenseur noyau H, la cage d'escalier noyau H et six trémies.

Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, la cage d'escalier noyau I, une terrasse commune et onze trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J et sept trémies.

- R+3 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A et neuf trémies.

Un hall commun noyau B, l'ascenseur noyau B, la cage d'escalier noyau B et six trémies.

Un hall commun noyau C, l'ascenseur noyau C, la cage d'escalier noyau C et dix trémies.

Un hall commun noyau D, l'ascenseur noyau D, la cage d'escalier noyau D et six trémies.

Un hall commun noyau E, l'ascenseur noyau E, la cage d'escalier noyau E et six trémies.

Un hall commun noyau F, l'ascenseur noyau F, la cage d'escalier noyau F et sept trémies.

Un hall commun noyau G, l'ascenseur noyau G, la cage d'escalier noyau G et sept trémies.

Un hall commun noyau H, l'ascenseur noyau H, la cage d'escalier noyau H et six trémies.

Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, la cage d'escalier noyau I et onze trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J et sept trémies.

- R+4 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A et neuf trémies.

Un hall commun noyau B, l'ascenseur noyau B, la cage d'escalier noyau B et six trémies.

Un hall commun noyau C, l'ascenseur noyau C, la cage d'escalier noyau C et dix trémies.

Un hall commun noyau D, l'ascenseur noyau D, la cage d'escalier noyau D et six trémies.

Un hall commun noyau E, l'ascenseur noyau E, la cage d'escalier noyau E et six trémies.

Un hall commun noyau F, l'ascenseur noyau F, la cage d'escalier noyau F et sept trémies.

Un hall commun noyau G, l'ascenseur noyau G, la cage d'escalier noyau G et sept trémies.

Un hall commun noyau H, l'ascenseur noyau H, la cage d'escalier noyau H et six trémies.

Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, la cage d'escalier noyau I et onze trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J et sept trémies.

- R+5 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A et sept trémies.

Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, la cage d'escalier noyau I et dix trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J et cinq trémies.

- R+6 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A et sept trémies.

Un hall commun noyau I, l'ascenseur noyau I, la cage d'escalier noyau I et dix trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J et cinq trémies.

- R+7 :

Un hall commun noyau A, l'ascenseur noyau A, la cage d'escalier noyau A et sept trémies.

Un hall commun noyau J, l'ascenseur noyau J, la cage d'escalier noyau J, deux zones techniques, un jardin commun, des allées entre les jardins et cinq trémies.

* * *

Notre mission étant terminée, nous avons clos et signé le présent procès-verbal, établi en autant d'exemplaires que de parties pour servir et valoir ainsi que de droit.

Fait à Bruxelles, le 17/11/2021

Kathy MIGNON,
Ing. Géomètre-Expert
Gérante.

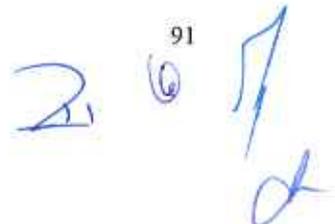
ANNEXES :

- Tableau de répartition des quotités.

- 9 croquis de répartitions en lots (N-1, REZ, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7)

- Tableau STIPAD

PV de mesurage et de division en lots :
Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons

91


ANNEXES

REPARTITION DES QUOTITES : CityGate I – MARCHANDISES - Rue des Deux Gares, Rue des Marchandises, Rue des Goujons, 1080 - Anderlecht (version 28/10/2021)

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot C.1	-	R+0	Crèche	815,35	1,00	815,35	505
			Terrasses et allées	118,52	0,15	17,78	
			Jardin	31,48	0,10	3,15	
Lot Atelier 1	-	R+0	Atelier productif 1	267,56	0,80	214,05	145
		R+1	Mezzanine	53,88	0,50	26,94	
Lot Atelier 2	-	R+0	Atelier productif 2	267,33	0,80	213,86	145
		R+1	Mezzanine	55,39	0,50	27,70	
Lot Atelier 3	-	R+0	Atelier productif 3	268,17	0,80	214,54	145
		R+1	Mezzanine	55,39	0,50	27,70	
Lot Atelier 4	-	R+0	Atelier productif 4	266,03	0,80	212,82	145
		R+1	Mezzanine	55,39	0,50	27,70	
Lot A.0.1	A	R+0	Espace Polyvalent 1	240,23	1,00	240,23	145
Lot G.0.1	G	R+0	Espace Polyvalent 2	193,20	1,00	193,20	116
Lot I.0.1	I	R+0	Espace Polyvalent 4	256,55	1,00	256,55	155
Lot I.0.2	I	R+0	Espace Polyvalent 3	174,55	1,00	174,55	105
Lot I.1.1	I	R+1	Espace Polyvalent 5	493,98	1,00	493,98	305
			Terrasse	25,00	0,30	7,50	
				16,90	0,20	3,38	
			Jardin	5,73	0,10	0,57	
Lot J.2.1	J	R+2	Espace économique	224,85	1,00	224,85	142
			Terrasse	25,00	0,30	7,50	
				16,45	0,20	3,29	
Lot J.2.2	J	R+2	Espace économique	197,45	1,00	197,45	125
			Terrasse	25,00	0,30	7,50	
				14,77	0,20	2,95	
Lot J.3.1	J	R+3	Espace économique	223,95	1,00	223,95	136
			Terrasse	6,68	0,30	2,00	
Lot J.3.2	J	R+3	Espace économique	196,65	1,00	196,65	120
			Terrasse	6,68	0,30	2,00	
Lot J.4.1	J	R+4	Espace économique	223,76	1,00	223,76	137
			2 Terrasses	13,26	0,30	3,98	
Lot J.4.2	J	R+4	Espace économique	196,42	1,00	196,42	121
			2 Terrasses	13,32	0,30	4,00	
Lot D.0.2	D	R+0	Appartement	82,24	1,00	82,24	52
			Terrasse	14,75	0,30	4,43	

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot E.0.1	E	R+0	Appartement	108,71	1,00	108,71	71
			Terrasse	25,00	0,30	7,50	
				11,87	0,20	2,37	
Lot F.0.2	F	R+0	Appartement	121,16	1,00	121,16	79
			Terrasse	25,00	0,30	7,50	
				15,82	0,20	3,16	
Lot A.1.1	A	R+1	Appartement	117,86	1,00	117,86	73
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot A.1.3	A	R+1	Appartement	73,25	1,00	73,25	46
			Terrasse	11,14	0,30	3,34	
Lot A.1	A	R+1	Cave	3,84	0,30	1,15	1
Lot A.2	A	R+1	Cave	3,81	0,30	1,14	1
Lot A.3	A	R+1	Cave	5,47	0,30	1,64	1
Lot A.4	A	R+1	Cave	4,28	0,30	1,28	1
Lot A.5	A	R+1	Cave	4,28	0,30	1,28	1
Lot A.6	A	R+1	Cave	4,26	0,30	1,28	1
Lot A.7	A	R+1	Cave	4,34	0,30	1,30	1
Lot A.8	A	R+1	Cave	3,65	0,30	1,19	1
Lot A.9	A	R+1	Cave	3,31	0,30	1,17	1
Lot A.10	A	R+1	Cave	3,81	0,30	1,14	1
Lot A.11	A	R+1	Cave	3,79	0,30	1,14	1
Lot A.12	A	R+1	Cave	4,38	0,30	1,31	1
Lot A.13	A	R+1	Cave	3,95	0,30	1,19	1
Lot A.14	A	R+1	Cave	4,05	0,30	1,22	1
Lot A.15	A	R+1	Cave	4,07	0,30	1,22	1
Lot A.16	A	R+1	Cave	4,04	0,30	1,21	1
Lot A.17	A	R+1	Cave	3,74	0,30	1,12	1
Lot A.18	A	R+1	Cave	3,74	0,30	1,12	1
Lot A.19	A	R+1	Cave	3,64	0,30	1,09	1
Lot A.20	A	R+1	Cave	3,58	0,30	1,07	1
Lot A.21	A	R+1	Cave	3,64	0,30	1,09	1
Lot B.1.1	B	R+1	Appartement	112,04	1,00	112,04	71
			Terrasse	21,65	0,30	6,50	
Lot B.1.2	B	R+1	Appartement	87,04	1,00	87,04	56
			Terrasse	19,32	0,30	5,80	
Lot C.1.1	C	R+1	Appartement	71,12	1,00	71,12	46
			Terrasse	15,75	0,30	4,73	
Lot C.1.2	C	R+1	Appartement	95,05	1,00	95,05	60
			Terrasse	13,76	0,30	4,13	

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot C.1.3	C	R+1	Appartement	128,98	1,00	128,98	80
			Terrasse	11,04	0,30	3,31	
Lot D.1.1	D	R+1	Appartement	86,55	1,00	86,55	55
			Terrasse	16,83	0,30	4,69	
Lot D.1.2	D	R+1	Appartement	105,40	1,00	105,40	66
			Terrasse	11,70	0,30	3,51	
Lot E.1.1	E	R+1	Appartement	110,42	1,00	110,42	70
			Terrasse	15,71	0,30	4,71	
Lot E.1.2	E	R+1	Appartement	111,10	1,00	111,10	70
			Terrasse	13,60	0,30	4,08	
Lot F.1.1	F	R+1	Appartement	91,06	1,00	91,06	57
			Terrasse	9,91	0,30	2,97	
Lot F.1.2	F	R+1	Appartement	121,61	1,00	121,61	77
			Terrasse	21,11	0,30	6,33	
Lot G.1.1	G	R+1	Appartement	135,57	1,00	135,57	85
			Terrasse	15,26	0,30	4,58	
Lot G.1.2	G	R+1	Appartement	91,59	1,00	91,59	56
			Terrasse	7,12	0,30	2,14	
Lot H.1.2	H	R+1	Appartement	90,83	1,00	90,83	61
			2 Terrasses	25,00	0,30	7,50	
				9,37	0,20	1,87	
			Jardin	13,07	0,10	1,31	
Lot A.2.1	A	R+2	Appartement	106,72	1,00	106,72	67
			Terrasse	12,15	0,30	3,65	
Lot A.2.2	A	R+2	Appartement	101,96	1,00	101,96	66
			Terrasse	22,88	0,30	6,86	
Lot A.2.3	A	R+2	Appartement	110,94	1,00	110,94	75
			Terrasse	43,06	0,30	12,92	
Lot B.2.1	B	R+2	Appartement	112,49	1,00	112,49	70
			Terrasse	11,42	0,30	3,43	
Lot B.2.2	B	R+2	Appartement	110,68	1,00	110,68	70
			Terrasse	17,38	0,30	5,21	
Lot C.2.1	C	R+2	Appartement	86,30	1,00	86,30	54
			Terrasse	11,49	0,30	3,45	
Lot C.2.2	C	R+2	Appartement	96,04	1,00	96,04	61
			Terrasse	15,11	0,30	4,53	
Lot C.2.3	C	R+2	Appartement	130,31	1,00	130,31	81
			Terrasse	10,86	0,30	3,26	

2. 6/7
ok

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot D.2.1	D	R+2	Appartement	86,78	1,00	86,78	55
			Terrasse	15,07	0,30	4,52	
Lot D.2.2	D	R+2	Appartement	105,82	1,00	105,82	66
			Terrasse	12,87	0,30	3,86	
Lot E.2.1	E	R+2	Appartement	111,75	1,00	111,75	71
			Terrasse	17,11	0,30	5,13	
Lot E.2.2	E	R+2	Appartement	111,27	1,00	111,27	70
			Terrasse	14,89	0,30	4,47	
Lot F.2.1	F	R+2	Appartement	91,05	1,00	91,05	57
			Terrasse	10,95	0,30	3,29	
Lot F.2.2	F	R+2	Appartement	121,59	1,00	121,59	77
			Terrasse	21,11	0,30	6,33	
Lot G.2.1	G	R+2	Appartement	135,33	1,00	135,33	84
			Terrasse	11,44	0,30	3,43	
Lot G.2.2	G	R+2	Appartement	91,52	1,00	91,52	56
			Terrasse	7,06	0,30	2,12	
Lot H.2.1	H	R+2	Appartement	90,51	1,00	90,51	60
			2 Terrasses	25,00	0,30	7,50	
				3,53	0,20	0,71	
Lot H.2.2	H	R+2	Appartement	91,01	1,00	91,01	56
			Terrasse	7,27	0,30	2,18	
Lot I.2.1	I	R+2	Appartement	91,98	1,00	91,98	61
			Terrasse	25,00	0,30	7,50	
				7,87	0,20	1,53	
Lot I.2.2	I	R+2	Appartement	106,26	1,00	106,26	69
			2 Terrasses	7,04	0,30	2,11	
				17,98	0,30	5,39	
Lot I.2.3	I	R+2	Appartement	97,33	1,00	97,33	60
			Terrasse	7,15	0,30	2,15	
Lot A.3.1	A	R+3	Appartement	107,10	1,00	107,10	67
			Terrasse	12,16	0,30	3,65	
Lot A.3.2	A	R+3	Appartement	101,94	1,00	101,94	64
			Terrasse	10,50	0,30	3,15	
Lot A.3.3	A	R+3	Appartement	111,23	1,00	111,23	69
			Terrasse	12,05	0,30	3,62	
Lot B.3.1	B	R+3	Appartement	112,37	1,00	112,37	70
			Terrasse	11,42	0,30	3,43	
Lot B.3.2	B	R+3	Appartement	110,61	1,00	110,61	70
			Terrasse	17,38	0,30	5,21	

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot C.3.1	C	R+3	Appartement	86,30	1,00	86,30	54
			Terrasse	11,49	0,30	3,45	
Lot C.3.2	C	R+3	Appartement	96,22	1,00	96,22	61
			Terrasse	15,21	0,30	4,58	
Lot C.3.3	C	R+3	Appartement	130,32	1,00	130,32	81
			Terrasse	10,86	0,30	3,26	
Lot D.3.1	D	R+3	Appartement	86,83	1,00	86,83	55
			Terrasse	14,89	0,30	4,47	
Lot D.3.2	D	R+3	Appartement	105,91	1,00	105,91	66
			Terrasse	12,87	0,30	3,86	
Lot E.3.1	E	R+3	Appartement	111,95	1,00	111,95	71
			Terrasse	17,11	0,30	5,13	
Lot E.3.2	E	R+3	Appartement	111,52	1,00	111,52	70
			Terrasse	14,89	0,30	4,47	
Lot F.3.1	F	R+3	Appartement	90,68	1,00	90,68	57
			Terrasse	10,95	0,30	3,29	
Lot F.3.2	F	R+3	Appartement	121,69	1,00	121,69	77
			Terrasse	21,16	0,30	6,35	
Lot G.3.1	G	R+3	Appartement	135,35	1,00	135,35	84
			Terrasse	11,57	0,30	3,47	
Lot G.3.2	G	R+3	Appartement	91,52	1,00	91,52	56
			Terrasse	7,08	0,30	2,12	
Lot H.3.1	H	R+3	Appartement	91,05	1,00	91,05	59
			2 Terrasses	22,03	0,30	6,61	
Lot H.3.2	H	R+3	Appartement	91,25	1,00	91,25	56
			Terrasse	7,28	0,30	2,18	
Lot I.3.1	I	R+3	Appartement	91,93	1,00	91,93	57
			Terrasse	7,38	0,30	2,21	
Lot I.3.2	I	R+3	Appartement	106,48	1,00	106,48	66
			Terrasse	7,07	0,30	2,12	
Lot I.3.3	I	R+3	Appartement	97,28	1,00	97,28	60
			Terrasse	7,17	0,30	2,15	
Lot A.4.1	A	R+4	Appartement	107,30	1,00	107,30	67
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot A.4.2	A	R+4	Appartement	101,99	1,00	101,99	64
			Terrasse	10,40	0,30	3,12	
Lot A.4.3	A	R+4	Appartement	111,27	1,00	111,27	69
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot B.4.1	B	R+4	Appartement	102,17	1,00	102,17	65
			2 Terrasses	20,19	0,30	6,06	

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot B.4.2	B	R+4	Appartement	110,88	1,00	110,88	70
			Terrasse	17,34	0,30	5,20	
Lot C.4.1	C	R+4	Appartement	86,38	1,00	86,38	54
			Terrasse	11,49	0,30	3,45	
Lot C.4.2	C	R+4	Appartement	96,35	1,00	96,35	61
			Terrasse	15,11	0,30	4,53	
Lot C.4.3	C	R+4	Appartement	130,55	1,00	130,55	81
			Terrasse	10,96	0,30	3,28	
Lot D.4.1	D	R+4	Appartement	86,80	1,00	86,80	55
			Terrasse	14,89	0,30	4,47	
Lot D.4.2	D	R+4	Appartement	105,93	1,00	105,93	66
			Terrasse	12,87	0,30	3,86	
Lot E.4.1	E	R+4	Appartement	112,02	1,00	112,02	71
			Terrasse	17,11	0,30	5,13	
Lot E.4.2	E	R+4	Appartement	111,59	1,00	111,59	70
			Terrasse	14,89	0,30	4,47	
Lot F.4.1	F	R+4	Appartement	91,17	1,00	91,17	57
			Terrasse	10,95	0,30	3,29	
Lot F.4.2	F	R+4	Appartement	121,96	1,00	121,96	78
			Terrasse	21,11	0,30	6,33	
Lot G.4.1	G	R+4	Appartement	135,56	1,00	135,56	84
			Terrasse	11,43	0,30	3,43	
Lot G.4.2	G	R+4	Appartement	91,48	1,00	91,48	56
			Terrasse	7,07	0,30	2,12	
Lot H.4.1	H	R+4	Appartement	90,90	1,00	90,90	59
			2 Terrasses	21,17	0,30	6,35	
Lot H.4.2	H	R+4	Appartement	90,75	1,00	90,75	58
			Terrasse	7,24	0,30	2,17	
Lot I.4.1	I	R+4	Appartement	92,04	1,00	92,04	57
			Terrasse	7,11	0,30	2,13	
Lot I.4.2	I	R+4	Appartement	106,40	1,00	106,40	66
			Terrasse	7,11	0,30	2,13	
Lot I.4.3	I	R+4	Appartement	97,33	1,00	97,33	60
			Terrasse	7,17	0,30	2,15	
Lot A.5.1	A	R+5	Appartement	107,34	1,00	107,34	67
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot A.5.2	A	R+5	Appartement	131,28	1,00	131,28	88
			2 Terrasses	25,00	0,30	7,50	
				25,00	0,20	5,00	
19,46	0,10	1,95					

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot A.5.3	A	R+5	Appartement	111,34	1,00	111,34	69
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot I.5.1	I	R+5	Appartement	92,06	1,00	92,06	57
			Terrasse	6,78	0,30	2,03	
Lot I.5.2	I	R+5	Appartement	168,11	1,00	168,11	108
			2 Terrasses	25,00	0,30	7,50	
				13,52	0,20	2,70	
Lot I.5.3	I	R+5	Appartement	97,39	1,00	97,39	60
			Terrasse	6,78	0,30	2,03	
Lot J.5.1	J	R+5	Appartement	85,19	1,00	85,19	53
			Terrasse	6,68	0,30	2,00	
Lot J.5.2	J	R+5	Appartement	95,94	1,00	95,94	59
			Terrasse	6,63	0,30	1,99	
Lot J.5.3	J	R+5	Appartement	70,02	1,00	70,02	44
			Terrasse	6,65	0,30	2,00	
Lot J.5.4	J	R+5	Appartement	80,41	1,00	80,41	50
			Terrasse	6,64	0,30	1,99	
Lot A.6.1	A	R+6	Appartement	107,27	1,00	107,27	67
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot A.6.2	A	R+6	Appartement	131,14	1,00	131,14	81
			Terrasse	10,30	0,30	3,09	
Lot A.6.3	A	R+6	Appartement	111,20	1,00	111,20	69
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot I.6.1	I	R+6	Appartement	92,05	1,00	92,05	57
			Terrasse	7,14	0,30	2,14	
Lot I.6.2	I	R+6	Appartement	168,09	1,00	168,09	103
			Terrasse	7,15	0,30	2,15	
Lot I.6.3	I	R+6	Appartement	97,32	1,00	97,32	60
			Terrasse	7,44	0,30	2,23	
Lot J.6.1	J	R+6	Appartement	85,09	1,00	85,09	58
			Terrasse	6,79	0,30	2,04	
		R+7	Terrasse	20,07	0,30	6,02	
			Jardin	20,07	0,10	2,01	
Lot J.6.2	J	R+6	Appartement	95,76	1,00	95,76	64
			Terrasse	6,70	0,30	2,01	
		R+7	Terrasse	21,78	0,30	6,53	
			Jardin	23,74	0,10	2,37	

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot J.6.3	J	R+6	Appartement	69,47	1,00	69,47	48
			Terrasse	6,65	0,30	2,00	
		R+7	Terrasse	19,37	0,30	5,81	
			Jardin	26,88	0,10	2,69	
Lot J.6.4	J	R+5	Duplex	47,39	1,00	47,39	65
		R+6		49,12	1,00	49,12	
		R+7	Terrasse	6,85	0,30	2,00	
			Terrasse	21,77	0,30	6,53	
			Jardin	23,74	0,10	2,37	
Lot J.6.5	J	R+6	Appartement	80,35	1,00	80,35	54
			Terrasse	6,65	0,30	2,00	
		R+7	Terrasse	20,07	0,30	6,02	
			Jardin	19,87	0,10	1,99	
Lot A.7.1	A	R+7	Appartement	107,27	1,00	107,27	67
			Terrasse	11,95	0,30	3,59	
Lot A.7.2	A	R+7	Appartement	131,13	1,00	131,13	81
			Terrasse	10,30	0,30	3,09	
Lot A.7.3	A	R+7	Appartement	111,20	1,00	111,20	68
			Terrasse	11,85	0,30	3,59	
Lot C_1	-	R-1	Cave	3,78	0,30	1,13	1
Lot C_2	-	R-1	Cave	3,86	0,30	1,16	1
Lot C_3	-	R-1	Cave	4,06	0,30	1,22	1
Lot C_4	-	R-1	Cave	3,86	0,30	1,16	1
Lot C_5	-	R-1	Cave	4,03	0,30	1,21	1
Lot C_6	-	R-1	Cave	3,98	0,30	1,19	1
Lot C_7	-	R-1	Cave	3,77	0,30	1,13	1
Lot C_8	-	R-1	Cave	5,20	0,30	1,56	1
Lot C_9	-	R-1	Cave	5,24	0,30	1,57	1
Lot C_10	-	R-1	Cave	3,26	0,30	0,98	1
Lot C_11	-	R-1	Cave	4,02	0,30	1,21	1
Lot C_12	-	R-1	Cave	4,02	0,30	1,21	1
Lot C_13	-	R-1	Cave	2,65	0,30	0,80	1
Lot C_14	-	R-1	Cave	3,46	0,30	1,04	1
Lot C_15	-	R-1	Cave	3,51	0,30	1,05	1
Lot C_16	-	R-1	Cave	3,41	0,30	1,02	1
Lot C_17	-	R-1	Cave	3,19	0,30	0,96	1
Lot C_18	-	R-1	Cave	3,79	0,30	1,14	1
Lot C_19	-	R-1	Cave	4,09	0,30	1,23	1
Lot C_20	-	R-1	Cave	7,31	0,30	2,19	1

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot C_21	-	R-1	Cave	3,74	0,30	1,12	1
Lot C_22	-	R-1	Cave	3,90	0,30	1,17	1
Lot C_23	-	R-1	Cave	3,52	0,30	1,06	1
Lot C_24	-	R-1	Cave	3,89	0,30	1,17	1
Lot C_25	-	R-1	Cave	3,61	0,30	1,08	1
Lot C_26	-	R-1	Cave	3,92	0,30	1,18	1
Lot C_2.1	-	R-1	Cave	3,78	0,30	1,13	1
Lot C_2.2	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.3	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.4	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.5	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.6	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.7	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.8	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.9	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.10	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.11	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.12	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.13	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.14	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.15	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.16	-	R-1	Cave	3,80	0,30	1,14	1
Lot C_2.17	-	R-1	Cave	5,89	0,30	1,77	1
Lot C_2.18	-	R-1	Cave	4,36	0,30	1,31	1
Lot C_2.19	-	R-1	Cave	4,25	0,30	1,28	1
Lot C_2.20	-	R-1	Cave	4,82	0,30	1,45	1
Lot C_2.21	-	R-1	Cave	4,70	0,30	1,41	1
Lot C_2.22	-	R-1	Cave	4,70	0,30	1,41	1
Lot C_2.23	-	R-1	Cave	5,12	0,30	1,54	1
Lot C_2.24	-	R-1	Cave	5,07	0,30	1,52	1
Lot C_2.25	-	R-1	Cave	4,94	0,30	1,48	1
Lot C_2.26	-	R-1	Cave	4,27	0,30	1,28	1
Lot C_2.27	-	R-1	Cave	3,90	0,30	1,17	1
Lot C_2.28	-	R-1	Cave	3,90	0,30	1,17	1
Lot C_2.29	-	R-1	Cave	3,90	0,30	1,17	1
Lot C_2.30	-	R-1	Cave	4,61	0,30	1,38	1
Lot C_2.31	-	R-1	Cave	4,09	0,30	1,23	1
Lot C_2.32	-	R-1	Cave	4,93	0,30	1,48	1
Lot C_2.33	-	R-1	Cave	4,19	0,30	1,26	1

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot C_2.34	-	R-1	Cave	3,94	0,30	1,18	1
Lot C_2.35	-	R-1	Cave	4,08	0,30	1,22	1
Lot C_2.36	-	R-1	Cave	4,74	0,30	1,42	1
Lot C_2.37	-	R-1	Cave	4,19	0,30	1,26	1
Lot C_2.38	-	R-1	Cave	5,37	0,30	1,61	1
Lot C_2.39	-	R-1	Cave	4,19	0,30	1,26	1
Lot C_2.40	-	R-1	Cave	4,19	0,30	1,26	1
Lot C_2.41	-	R-1	Cave	7,75	0,30	2,33	1
Lot C_2.42	-	R-1	Cave	4,70	0,30	1,41	1
Lot C_2.43	-	R-1	Cave	4,33	0,30	1,30	1
Lot C_2.44	-	R-1	Cave	4,49	0,30	1,35	1
Lot C_2.45	-	R-1	Cave	4,85	0,30	1,46	1
Lot C_2.46	-	R-1	Cave	4,21	0,30	1,26	1
Lot C_2.47	-	R-1	Cave	3,75	0,30	1,13	1
Lot C_2.48	-	R-1	Cave	5,93	0,30	1,78	1
Lot C_2.49	-	R-1	Cave	4,13	0,30	1,24	1
Lot C_2.50	-	R-1	Cave	4,02	0,30	1,21	1
Lot C_2.51	-	R-1	Cave	5,17	0,30	1,55	1
Lot C_2.52	-	R-1	Cave	3,78	0,30	1,13	1
Lot C_2.53	-	R-1	Cave	4,63	0,30	1,39	1
Lot C_2.54	-	R-1	Cave	3,71	0,30	1,11	1
Lot C_2.55	-	R-1	Cave	3,69	0,30	1,17	1
Lot C_2.56	-	R-1	Cave	4,59	0,30	1,38	1
Lot C_2.57	-	R-1	Cave	5,83	0,30	1,75	1
Lot C_2.58	-	R-1	Cave	4,61	0,30	1,36	1
Lot C_2.59	-	R-1	Cave	4,90	0,30	1,47	1
Lot C_2.60	-	R-1	Cave	4,05	0,30	1,22	1
Lot P_1-01	-	R-1	Parking voiture	13,79	0,25	3,45	2
Lot P_1-02	-	R-1	Parking voiture	12,74	0,25	3,19	2
Lot P_1-03	-	R-1	Parking voiture	13,67	0,25	3,42	2
Lot P_1-04	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_1-05	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_1-06	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_1-07	-	R-1	Parking voiture	13,81	0,25	3,45	2
Lot P_1-08	-	R-1	Parking voiture	13,71	0,25	3,43	2
Lot P_1-09	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_1-10	-	R-1	Parking voiture	13,61	0,25	3,40	2
Lot P_1-11	-	R-1	Parking voiture	15,06	0,25	3,77	2
Lot P_1-12	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot P_1-13	-	R-1	Parking voiture	13,81	0,25	3,45	2
Lot P_1-14	-	R-1	Parking voiture	13,81	0,25	3,45	2
Lot P_1-15	-	R-1	Parking voiture	14,30	0,25	3,58	2
Lot P_1-16	-	R-1	Parking voiture	13,16	0,25	3,29	2
Lot P_1-17	-	R-1	Parking voiture	14,78	0,25	3,70	2
Lot P_1-18	-	R-1	Parking voiture	15,30	0,25	3,83	2
Lot P_1-19	-	R-1	Parking voiture	12,12	0,25	3,03	2
Lot P_1-20	-	R-1	Parking voiture	13,43	0,25	3,36	2
Lot P_1-21	-	R-1	Parking voiture	14,05	0,25	3,51	2
Lot P_1-22	-	R-1	Parking voiture	12,11	0,25	3,03	2
Lot P_1-23	-	R-1	Parking voiture	12,12	0,25	3,03	2
Lot P_1-24	-	R-1	Parking voiture	13,67	0,25	3,39	2
Lot P_1-25	-	R-1	Parking voiture	13,09	0,25	3,27	2
Lot P_1-26	-	R-1	Parking voiture	13,39	0,25	3,35	2
Lot P_1-27	-	R-1	Parking voiture	12,03	0,25	3,01	2
Lot P_1-28	-	R-1	Parking voiture	12,85	0,25	3,21	2
Lot P_1-29	-	R-1	Parking voiture	12,13	0,25	3,03	2
Lot P_1-30	-	R-1	Parking voiture	16,70	0,25	4,18	2
Lot P_1-31	-	R-1	Parking voiture	11,98	0,25	3,00	2
Lot P_1-32	-	R-1	Parking voiture	14,56	0,25	3,64	2
Lot P_1-33	-	R-1	Parking voiture	13,58	0,25	3,40	2
Lot P_1-34	-	R-1	Parking voiture	20,22	0,25	5,06	2
Lot P_1-35	-	R-1	Parking voiture	17,37	0,25	4,34	2
Lot P_1-36	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_1-37	-	R-1	Parking voiture	13,89	0,25	3,47	2
Lot P_1-38	-	R-1	Parking voiture	12,06	0,25	3,02	2
Lot P_1-39	-	R-1	Parking voiture	17,54	0,25	4,39	2
Lot P_1-40	-	R-1	Parking voiture	11,87	0,25	2,97	2
Lot P_1-41	-	R-1	Parking voiture	18,21	0,25	4,55	2
Lot P_1-42	-	R-1	Parking voiture	17,21	0,25	4,30	2
Lot P_1-43	-	R-1	Parking voiture	16,42	0,25	4,11	2
Lot P_2-01	-	R-1	Parking voiture	15,82	0,25	3,96	2
Lot P_2-02	-	R-1	Parking voiture	13,01	0,25	3,25	2
Lot P_2-03	-	R-1	Parking voiture	14,54	0,25	3,64	2
Lot P_2-04	-	R-1	Parking voiture	14,82	0,25	3,71	2
Lot P_2-05	-	R-1	Parking voiture	13,01	0,25	3,25	2
Lot P_2-06	-	R-1	Parking voiture	14,76	0,25	3,69	2
Lot P_2-07	-	R-1	Parking voiture	14,76	0,25	3,69	2
Lot P_2-08	-	R-1	Parking voiture	13,01	0,25	3,25	2

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot P_2-09	-	R-1	Parking voiture	15,14	0,25	3,79	2
Lot P_2-10	-	R-1	Parking voiture	14,60	0,25	3,65	2
Lot P_2-11	-	R-1	Parking voiture	12,02	0,25	3,01	2
Lot P_2-12	-	R-1	Parking voiture	13,41	0,25	3,35	2
Lot P_2-13	-	R-1	Parking voiture	13,66	0,25	3,42	2
Lot P_2-14	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_2-15	-	R-1	Parking voiture	13,60	0,25	3,40	2
Lot P_2-16	-	R-1	Parking voiture	13,60	0,25	3,40	2
Lot P_2-17	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_2-18	-	R-1	Parking voiture	13,96	0,25	3,49	2
Lot P_2-19	-	R-1	Parking voiture	14,36	0,25	3,59	2
Lot P_2-20	-	R-1	Parking voiture	13,01	0,25	3,25	2
Lot P_2-21	-	R-1	Parking voiture	14,75	0,25	3,69	2
Lot P_2-22	-	R-1	Parking voiture	14,76	0,25	3,69	2
Lot P_2-23	-	R-1	Parking voiture	13,01	0,25	3,25	2
Lot P_2-24	-	R-1	Parking voiture	14,61	0,25	3,70	2
Lot P_2-25	-	R-1	Parking voiture	14,96	0,25	3,74	2
Lot P_2-26	-	R-1	Parking voiture	13,01	0,25	3,25	2
Lot P_2-27	-	R-1	Parking voiture	17,51	0,25	4,38	2
Lot P_2-28	-	R-1	Parking voiture	13,46	0,25	3,37	2
Lot P_2-29	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_2-30	-	R-1	Parking voiture	13,60	0,25	3,40	2
Lot P_2-31	-	R-1	Parking voiture	13,60	0,25	3,40	2
Lot P_2-32	-	R-1	Parking voiture	12,00	0,25	3,00	2
Lot P_2-33	-	R-1	Parking voiture	13,66	0,25	3,42	2
Lot P_2-34	-	R-1	Parking voiture	13,85	0,25	3,46	2
Lot P_2-35	-	R-1	Parking voiture	12,06	0,25	3,02	2
Lot P_2-36	-	R-1	Parking voiture	16,53	0,25	3,88	2
Lot P_2-37	-	R-1	Parking voiture	21,02	0,25	5,26	2
Lot P_2-38	-	R-1	Parking voiture	14,45	0,25	3,62	2
Lot P_2-39	-	R-1	Parking voiture	15,10	0,25	3,78	2
Lot P_2-40	-	R-1	Parking voiture	13,77	0,25	3,44	2
Lot P_2-41	-	R-1	Parking voiture	12,21	0,25	3,05	2
Lot P_2-42	-	R-1	Parking voiture	13,22	0,25	3,31	2
Lot P_2-43	-	R-1	Parking voiture	12,21	0,25	3,05	2
Lot P_2-44	-	R-1	Parking voiture	13,70	0,25	3,43	2
Lot P_2-45	-	R-1	Parking voiture	13,72	0,25	3,43	2
Lot P_2-46	-	R-1	Parking voiture	12,21	0,25	3,05	2
Lot P_2-47	-	R-1	Parking voiture	14,95	0,25	3,74	2

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot P_2-48	-	R-1	Parking voiture	12,29	0,25	3,07	2
Lot P_2-49	-	R-1	Parking voiture	13,66	0,25	3,47	2
Lot P_2-50	-	R-1	Parking voiture	13,85	0,25	3,46	2
Lot P_2-51	-	R-1	Parking voiture	12,32	0,25	3,08	2
Lot P_2-52	-	R-1	Parking voiture	12,06	0,25	3,02	2
Lot P_2-53	-	R-1	Parking voiture	12,06	0,25	3,02	2
Lot P_2-54	-	R-1	Parking voiture	12,36	0,25	3,09	2
Lot P_2-55	-	R-1	Parking voiture	13,18	0,25	3,30	2
Lot P_2-56	-	R-1	Parking voiture	12,09	0,25	3,02	2
Lot P_2-57	-	R-1	Parking voiture	13,48	0,25	3,37	2
Lot P_2-58	-	R-1	Parking voiture	12,32	0,25	3,08	2
Lot P_2-59	-	R-1	Parking voiture	12,97	0,25	3,24	2
Lot P_2-60	-	R-1	Parking voiture	21,48	0,25	5,37	2
Lot P_2-61	-	R-1	Parking voiture	13,77	0,25	3,44	2
Lot P_2-62	-	R-1	Parking voiture	17,92	0,25	4,48	2
Lot P_2-63	-	R-1	Parking voiture	12,66	0,25	3,17	2
Lot P_2-64	-	R-1	Parking voiture	12,10	0,25	3,03	2
Lot P_2-65	-	R-1	Parking voiture	14,57	0,25	3,64	2
Lot P_2-66	-	R-1	Parking voiture	13,30	0,25	3,33	2
Lot P_2-67	-	R-1	Parking voiture	12,78	0,25	3,20	2
Lot P_2-68	-	R-1	Parking voiture	13,71	0,25	3,43	2
Lot P_2-69	-	R-1	Parking voiture	15,26	0,25	3,82	2
Lot P_2-70	-	R-1	Parking voiture	12,05	0,25	3,01	2
Lot M_1-1	-	R-1	Parking moto	8,77	0,25	2,19	1
Lot M_1-2	-	R-1	Parking moto	9,00	0,25	2,25	1
Lot M_1-3	-	R-1	Parking moto	7,75	0,25	1,94	1
Lot M_1-4	-	R-1	Parking moto	8,18	0,25	2,05	1
Lot M_1-5	-	R-1	Parking moto	6,78	0,25	1,70	1
Lot M_1-6	-	R-1	Parking moto	8,66	0,25	2,17	1
Lot M_2-1	-	R-1	Parking moto	7,65	0,25	1,91	1
Lot M_2-2	-	R-1	Parking moto	9,16	0,25	2,29	1
Lot M_2-3	-	R-1	Parking moto	10,10	0,25	2,53	1

2,11 à 1
d

LOTS :	NOYAU :	NIVEAU :	TYPE :	SURFACES :	COEF. :	SURF. POND. : en m ² :	10.000èmes :
				Nette au sol :			
Lot Parking 3.1	abords	R+0	Parking voiture	15,00	0,20	3,00	2
Lot Parking 3.2	abords	R+0	Parking voiture	15,00	0,20	3,00	2
Lot Parking 3.3	abords	R+0	Parking voiture	15,00	0,20	3,00	2
Lot Parking 3.4	abords	R+0	Parking voiture	15,00	0,20	3,00	2
Lot Parking 3.5	abords	R+0	Parking voiture	12,00	0,20	2,40	2
Lot Parking 3.6	abords	R+0	Parking voiture	12,00	0,20	2,40	2
Lot Parking 3.7	abords	R+0	Parking voiture	12,00	0,20	2,40	2
Lot Parking 3.8	abords	R+0	Parking voiture	12,00	0,20	2,40	2
		TOTAUX		20.019		16.545	10.000



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE

SPF Finances - SERVICE PLAN BRABANT
Exp. : Avenue du Prince de Liège 133 - 5100 Noruz

Mignon
Kathy
Marie Anne Christiane
Rue G. De Lombaerde, 96
1140 Evere

Votre courrier du : 16.11.2021 | Nos références : MECW-2021-DD-01767758 | Annexe : 1

BRUXELLES, le 17 novembre 2021

Demande identification préalable

Madame,
Monsieur,

Veillez trouver en annexe la réponse à votre demande d'identification préalable du 16.11.2021.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Administration Mesures & Évaluations
SERVICE PLAN BRABANT

PP3DP4A

WWW.FINANCES.FEDERAL.GOV.BE

DOCUMENTATION PATRIMONIALE - SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

.be





RÉSUMÉ PRECAD

DONNÉES GÉNÉRALES

Type de dossier : Acte de base (correction)
Nos références : MEOW-2021-DD-01767758

Numéro de plan : 21305/10269

PARCELLES SOURCES

ID parcelle	Div. Cad.	Situation	Nature	Statut
21305 C 276 D 3 P0000	ANDERLECHT 5 DIV	R DES GOUJONS 134	TERR.BATIR	Cad.- Precad
21305 C 319 D 4 P0000	ANDERLECHT 5 DIV	R DES DEUX GARES 91	ENTREPOT	Cad.- Precad

IDENTIFICATION PRÉALABLE

DATE DE DÉBUT : 29.10.2021

PARCELLES RÉSERVÉES

PARTIES COMMUNES

Nature	Quotités	ID parcelle
PART.COMM.GEN. BAT	10000	21305 C 341 A P0000

PARTIES PRIVATIVES

Dénomination : A.0.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0001
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : A / R+0	
Quotités générales :	145/10000	
Dénomination : A.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0002
Nature : CAVE #	Niveau : A / R+1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : A.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0003
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : A - R+1	
Quotités générales :	73/10000	
Dénomination : A.1.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0004
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : A - R+1	
Quotités générales :	46/10000	

Dénomination : A.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0005

Nature : CAVE # Niveau : A / R+1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : A.2.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0006

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+2

Quotités générales : 67/10000

Dénomination : A.2.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0007

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+2

Quotités générales : 66/10000

Dénomination : A.2.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0008

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+2

Quotités générales : 75/10000

Dénomination : A.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0009

Nature : CAVE # Niveau : A / R+1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : A.3.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0010

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+3

Quotités générales : 67/10000

Dénomination : A.3.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0011

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+3

Quotités générales : 64/10000

Dénomination : A.3.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0012

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+3

Quotités générales : 69/10000

Dénomination : A.4 ID parcelle : 21305 C 341 A P0013

Nature : CAVE # Niveau : A / R+1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : A.4.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0014

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+4

Quotités générales : 67/10000

Dénomination : A.4.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0015

Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+4

Quotités générales : 64/10000

Dénomination : A.4.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0016
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+4
Quotités générales : 69/10000

Dénomination : A.5 ID parcelle : 21305 C 341 A P0017
Nature : CAVE # Niveau : A / R+1
Quotités générales : 1/10000

Dénomination : A.5.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0018
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+5
Quotités générales : 67/10000

Dénomination : A.5.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0019
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+5
Quotités générales : 88/10000

Dénomination : A.5.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0020
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+5
Quotités générales : 69/10000

Dénomination : A.6 ID parcelle : 21305 C 341 A P0021
Nature : CAVE # Niveau : A / R+1
Quotités générales : 1/10000

Dénomination : A.6.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0022
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+6
Quotités générales : 67/10000

Dénomination : A.6.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0023
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+6
Quotités générales : 81/10000

Dénomination : A.6.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0024
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+6
Quotités générales : 69/10000

Dénomination : A.7 ID parcelle : 21305 C 341 A P0025
Nature : CAVE # Niveau : A / R+1
Quotités générales : 1/10000

Dénomination : A.7.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0026
Nature : APPARTEMENT # Niveau : A / R+7
Quotités générales : 67/10000

Dénomination : A.17		ID parcelle : 21305 C 341 A P0038
Nature : CAVE #	Niveau : A / R+1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : A.18		ID parcelle : 21305 C 341 A P0039
Nature : CAVE #	Niveau : A / R+1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : A.19		ID parcelle : 21305 C 341 A P0040
Nature : CAVE #	Niveau : A / R+1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : A.20		ID parcelle : 21305 C 341 A P0041
Nature : CAVE #	Niveau : A / R+1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : A.21		ID parcelle : 21305 C 341 A P0042
Nature : CAVE #	Niveau : A / R+1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : Atelier 1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0043
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : J / R0+1 - J / R+1	
Quotités générales :	145/10000	

Dénomination : Atelier 2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0044
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : J / R0+1 - J / R+1	
Quotités générales :	145/10000	

Dénomination : Atelier 3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0045
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : J / R0+1 - J / R+1	
Quotités générales :	145/10000	

Dénomination : Atelier 4		ID parcelle : 21305 C 341 A P0046
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : J / R0+1 - J / R+1	
Quotités générales :	145/10000	

Dénomination : B.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0047
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B - R+1	
Quotités générales :	71/10000	

Dénomination : B.1.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0048
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B - R+1	
Quotités générales :	56/10000	

Dénomination : B.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0049
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B / R+2	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : B.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0050
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B / R+2	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : B.3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0051
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B / R+3	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : B.3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0052
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B / R+3	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : B.4.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0053
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B / R+4	
Quotités générales :	65/10000	
Dénomination : B.4.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0054
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : B / R+4	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : C.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0055
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : R+0	
Quotités générales :	505/10000	
Dénomination : C.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0056
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C - R+1	
Quotités générales :	46/10000	
Dénomination : C.1.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0057
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C - R+1	
Quotités générales :	60/10000	
Dénomination : C.1.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0058
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C - R+1	
Quotités générales :	80/10000	
Dénomination : C.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0059
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+2	
Quotités générales :	54/10000	

Dénomination : C.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0060
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+2	
Quotités générales :	61/10000	

Dénomination : C.2.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0061
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+2	
Quotités générales :	81/10000	

Dénomination : C.3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0062
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+3	
Quotités générales :	54/10000	

Dénomination : C.3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0063
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+3	
Quotités générales :	61/10000	

Dénomination : C.3.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0064
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+3	
Quotités générales :	81/10000	

Dénomination : C.4.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0065
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+4	
Quotités générales :	54/10000	

Dénomination : C.4.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0066
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+4	
Quotités générales :	61/10000	

Dénomination : C.4.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0067
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : C / R+4	
Quotités générales :	81/10000	

Dénomination : C_1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0068
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0069
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0070
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0071
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0072
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.4		ID parcelle : 21305 C 341 A P0073
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.5		ID parcelle : 21305 C 341 A P0074
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.6		ID parcelle : 21305 C 341 A P0075
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.7		ID parcelle : 21305 C 341 A P0076
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.8		ID parcelle : 21305 C 341 A P0077
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.9		ID parcelle : 21305 C 341 A P0078
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.10		ID parcelle : 21305 C 341 A P0079
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.11		ID parcelle : 21305 C 341 A P0080
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.12		ID parcelle : 21305 C 341 A P0081
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_2.13		ID parcelle : 21305 C 341 A P0082
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.14		ID parcelle : 21305 C 341 A P0083
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.15		ID parcelle : 21305 C 341 A P0084
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.16		ID parcelle : 21305 C 341 A P0085
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.17		ID parcelle : 21305 C 341 A P0086
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.18		ID parcelle : 21305 C 341 A P0087
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.19		ID parcelle : 21305 C 341 A P0088
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.20		ID parcelle : 21305 C 341 A P0089
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.21		ID parcelle : 21305 C 341 A P0090
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.22		ID parcelle : 21305 C 341 A P0091
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.23		ID parcelle : 21305 C 341 A P0092
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

2. 7 9

Dénomination : C_2.24		ID parcelle : 21305 C 341 A P0093
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.25		ID parcelle : 21305 C 341 A P0094
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.26		ID parcelle : 21305 C 341 A P0095
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.27		ID parcelle : 21305 C 341 A P0096
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.28		ID parcelle : 21305 C 341 A P0097
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.29		ID parcelle : 21305 C 341 A P0098
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.30		ID parcelle : 21305 C 341 A P0099
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.31		ID parcelle : 21305 C 341 A P0100
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.32		ID parcelle : 21305 C 341 A P0101
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.33		ID parcelle : 21305 C 341 A P0102
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.34		ID parcelle : 21305 C 341 A P0103
Nature : CAVE II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_2.35		ID parcelle : 21305 C 341 A P0104
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.36		ID parcelle : 21305 C 341 A P0105
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.37		ID parcelle : 21305 C 341 A P0106
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.38		ID parcelle : 21305 C 341 A P0107
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.39		ID parcelle : 21305 C 341 A P0108
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.40		ID parcelle : 21305 C 341 A P0109
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.41		ID parcelle : 21305 C 341 A P0110
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.42		ID parcelle : 21305 C 341 A P0111
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.43		ID parcelle : 21305 C 341 A P0112
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.44		ID parcelle : 21305 C 341 A P0113
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.45		ID parcelle : 21305 C 341 A P0114
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Handwritten signature and initials in blue ink.

Dénomination : C_2.46 ID parcelle : 21305 C 341 A P0115

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.47 ID parcelle : 21305 C 341 A P0116

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.48 ID parcelle : 21305 C 341 A P0117

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.49 ID parcelle : 21305 C 341 A P0118

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.50 ID parcelle : 21305 C 341 A P0119

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.51 ID parcelle : 21305 C 341 A P0120

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.52 ID parcelle : 21305 C 341 A P0121

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.53 ID parcelle : 21305 C 341 A P0122

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.54 ID parcelle : 21305 C 341 A P0123

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.55 ID parcelle : 21305 C 341 A P0124

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.56 ID parcelle : 21305 C 341 A P0125

Nature : CAVE # Niveau : R-1

Quotités générales : 1/10000

Dénomination : C_2.57		ID parcelle : 21305 C 341 A P0126
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.58		ID parcelle : 21305 C 341 A P0127
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.59		ID parcelle : 21305 C 341 A P0128
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_2.60		ID parcelle : 21305 C 341 A P0129
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0130
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_4		ID parcelle : 21305 C 341 A P0131
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_5		ID parcelle : 21305 C 341 A P0132
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_6		ID parcelle : 21305 C 341 A P0133
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_7		ID parcelle : 21305 C 341 A P0134
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_8		ID parcelle : 21305 C 341 A P0135
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_9		ID parcelle : 21305 C 341 A P0136
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_10		ID parcelle : 21305 C 341 A P0137
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_11		ID parcelle : 21305 C 341 A P0138
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_12		ID parcelle : 21305 C 341 A P0139
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_13		ID parcelle : 21305 C 341 A P0140
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_14		ID parcelle : 21305 C 341 A P0141
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_15		ID parcelle : 21305 C 341 A P0142
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_16		ID parcelle : 21305 C 341 A P0143
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_17		ID parcelle : 21305 C 341 A P0144
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_18		ID parcelle : 21305 C 341 A P0145
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_19		ID parcelle : 21305 C 341 A P0146
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : C_20		ID parcelle : 21305 C 341 A P0147
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_21		ID parcelle : 21305 C 341 A P0148
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_22		ID parcelle : 21305 C 341 A P0149
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_23		ID parcelle : 21305 C 341 A P0150
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_24		ID parcelle : 21305 C 341 A P0151
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_25		ID parcelle : 21305 C 341 A P0152
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : C_26		ID parcelle : 21305 C 341 A P0153
Nature : CAVE #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : D.0.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0154
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+0	
Quotités générales :	52/10000	

Dénomination : D.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0155
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D - R+1	
Quotités générales :	55/10000	

Dénomination : D.1.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0156
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D - R+1	
Quotités générales :	66/10000	

Dénomination : D.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0157
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+2	
Quotités générales :	55/10000	

Dénomination : D.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0158
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+2	
Quotités générales :	66/10000	

Dénomination : D.3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0159
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+3	
Quotités générales :	55/10000	
Dénomination : D.3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0160
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+3	
Quotités générales :	66/10000	
Dénomination : D.4.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0161
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+4	
Quotités générales :	55/10000	
Dénomination : D.4.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0162
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : D / R+4	
Quotités générales :	66/10000	
Dénomination : E.0.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0163
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E / R+0	
Quotités générales :	71/10000	
Dénomination : E.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0164
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E - R+1	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : E.1.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0165
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E - R+1	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : E.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0166
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E / R+2	
Quotités générales :	71/10000	
Dénomination : E.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0167
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E / R+2	
Quotités générales :	70/10000	
Dénomination : E.3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0168
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E / R+3	
Quotités générales :	71/10000	
Dénomination : E.3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0169
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : E / R+3	
Quotités générales :	70/10000	

Dénomination : E.4.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0170
Nature : APPARTEMENT # Niveau : E / R+4
Quotités générales : 71/10000

Dénomination : E.4.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0171
Nature : APPARTEMENT # Niveau : E / R+4
Quotités générales : 70/10000

Dénomination : F.0.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0172
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+0
Quotités générales : 79/10000

Dénomination : F.1.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0173
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F - R+1
Quotités générales : 57/10000

Dénomination : F.1.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0174
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F - R+1
Quotités générales : 77/10000

Dénomination : F.2.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0175
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+2
Quotités générales : 57/10000

Dénomination : F.2.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0176
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+2
Quotités générales : 77/10000

Dénomination : F.3.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0177
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+3
Quotités générales : 57/10000

Dénomination : F.3.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0178
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+3
Quotités générales : 77/10000

Dénomination : F.4.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0179
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+4
Quotités générales : 57/10000

Dénomination : F.4.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0180
Nature : APPARTEMENT # Niveau : F / R+4
Quotités générales : 78/10000

Dénomination : G.0.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0181
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : G / R+0	
Quotités générales :	116/10000	
Dénomination : G.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0182
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G - R+1	
Quotités générales :	85/10000	
Dénomination : G.1.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0183
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G - R+1	
Quotités générales :	56/10000	
Dénomination : G.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0184
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G / R+2	
Quotités générales :	84/10000	
Dénomination : G.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0185
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G / R+2	
Quotités générales :	56/10000	
Dénomination : G.3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0186
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G / R+3	
Quotités générales :	84/10000	
Dénomination : G.3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0187
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G / R+3	
Quotités générales :	56/10000	
Dénomination : G.4.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0188
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : G / R+4	
Quotités générales :	84/10000	
Dénomination : G.4.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0189
Nature : APPARTEMENT II	Niveau : G / R+4	
Quotités générales :	56/10000	
Dénomination : H.1.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0190
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H - R+1	
Quotités générales :	61/10000	
Dénomination : H.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0191
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H / R+2	
Quotités générales :	60/10000	

Dénomination : H.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0192
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H / R+2	
Quotités générales :	56/10000	

Dénomination : H.3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0193
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H / R+3	
Quotités générales :	59/10000	

Dénomination : H.3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0194
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H / R+3	
Quotités générales :	55/10000	

Dénomination : H.4.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0195
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H / R+4	
Quotités générales :	59/10000	

Dénomination : H.4.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0196
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : H / R+4	
Quotités générales :	56/10000	

Dénomination : I.0.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0197
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : I / R+0	
Quotités générales :	155/10000	

Dénomination : I.0.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0198
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : I / R+0	
Quotités générales :	105/10000	

Dénomination : I.1.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0199
Nature : ENTITE EXPLOIT. #	Niveau : I / R+1	
Quotités générales :	305/10000	

Dénomination : I.2.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0200
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : I / R+2	
Quotités générales :	61/10000	

Dénomination : I.2.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0201
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : I / R+2	
Quotités générales :	69/10000	

Dénomination : I.2.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0202
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : I / R+2	
Quotités générales :	60/10000	

Dénomination : I.3.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0203

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+3

Quotités générales : 57/10000

Dénomination : I.3.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0204

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+3

Quotités générales : 66/10000

Dénomination : I.3.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0205

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+3

Quotités générales : 60/10000

Dénomination : I.4.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0206

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+4

Quotités générales : 57/10000

Dénomination : I.4.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0207

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+4

Quotités générales : 66/10000

Dénomination : I.4.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0208

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+4

Quotités générales : 60/10000

Dénomination : I.5.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0209

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+5

Quotités générales : 57/10000

Dénomination : I.5.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0210

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+5

Quotités générales : 108/10000

Dénomination : I.5.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0211

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+5

Quotités générales : 60/10000

Dénomination : I.6.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0212

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+6

Quotités générales : 57/10000

Dénomination : I.6.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0213

Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+6

Quotités générales : 303 X/10000

Dénomination : I.6.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0214
Nature : APPARTEMENT # Niveau : I / R+6
Quotités générales : 103/10000

Dénomination : J.2.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0215
Nature : BUREAU # Niveau : J / R+2
Quotités générales : 142/10000

Dénomination : J.2.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0216
Nature : BUREAU # Niveau : J / R+2
Quotités générales : 125/10000

Dénomination : J.3.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0217
Nature : BUREAU # Niveau : J / R+3
Quotités générales : 136/10000

Dénomination : J.3.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0218
Nature : BUREAU # Niveau : J / R+3
Quotités générales : 120/10000

Dénomination : J.4.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0219
Nature : BUREAU # Niveau : J / R+4
Quotités générales : 137/10000

Dénomination : J.4.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0220
Nature : BUREAU # Niveau : J / R+4
Quotités générales : 121/10000

Dénomination : J.5.1 ID parcelle : 21305 C 341 A P0221
Nature : APPARTEMENT # Niveau : J / R+5
Quotités générales : 53/10000

Dénomination : J.5.2 ID parcelle : 21305 C 341 A P0222
Nature : APPARTEMENT # Niveau : J / R+5
Quotités générales : 59/10000

Dénomination : J.5.3 ID parcelle : 21305 C 341 A P0223
Nature : APPARTEMENT # Niveau : J / R+5
Quotités générales : 44/10000

Dénomination : J.5.4 ID parcelle : 21305 C 341 A P0224
Nature : APPARTEMENT # Niveau : J / R+5
Quotités générales : 50/10000

Dénomination : J.6.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0225
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : J / R+6 +7	
Quotités générales :	58/10000	

Dénomination : J.6.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0226
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : J / R+6 +7	
Quotités générales :	64/10000	

Dénomination : J.6.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0227
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : J / R+6 +7	
Quotités générales :	48/10000	

Dénomination : J.6.4		ID parcelle : 21305 C 341 A P0228
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : J / R+5 +6 +7	
Quotités générales :	65/10000	

Dénomination : J.6.5		ID parcelle : 21305 C 341 A P0229
Nature : APPARTEMENT #	Niveau : J / R+6 +7	
Quotités générales :	54/10000	

Dénomination : M_1-1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0230
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : M_1-2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0231
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

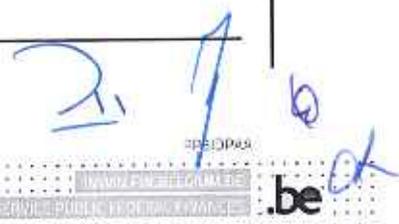
Dénomination : M_1-3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0232
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : M_1-4		ID parcelle : 21305 C 341 A P0233
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : M_1-5		ID parcelle : 21305 C 341 A P0234
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : M_1-6		ID parcelle : 21305 C 341 A P0235
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	

Dénomination : M_2-1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0236
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : M_2-2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0237
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : M_2-3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0238
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	1/10000	
Dénomination : P_1-01		ID parcelle : 21305 C 341 A P0239
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-02		ID parcelle : 21305 C 341 A P0240
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-03		ID parcelle : 21305 C 341 A P0241
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-04		ID parcelle : 21305 C 341 A P0242
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-05		ID parcelle : 21305 C 341 A P0243
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-06		ID parcelle : 21305 C 341 A P0244
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-07		ID parcelle : 21305 C 341 A P0245
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_1-08		ID parcelle : 21305 C 341 A P0246
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	

21 10


Dénomination : P_1-09 ID parcelle : 21305 C 341 A P0247

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-10 ID parcelle : 21305 C 341 A P0248

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-11 ID parcelle : 21305 C 341 A P0249

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-12 ID parcelle : 21305 C 341 A P0250

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-13 ID parcelle : 21305 C 341 A P0251

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-14 ID parcelle : 21305 C 341 A P0252

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-15 ID parcelle : 21305 C 341 A P0253

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-16 ID parcelle : 21305 C 341 A P0254

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-17 ID parcelle : 21305 C 341 A P0255

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-18 ID parcelle : 21305 C 341 A P0256

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-19 ID parcelle : 21305 C 341 A P0257

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-20 ID parcelle : 21305 C 341 A P0258
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-21 ID parcelle : 21305 C 341 A P0259
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-22 ID parcelle : 21305 C 341 A P0260
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-23 ID parcelle : 21305 C 341 A P0261
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-24 ID parcelle : 21305 C 341 A P0262
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-25 ID parcelle : 21305 C 341 A P0263
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-26 ID parcelle : 21305 C 341 A P0264
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-27 ID parcelle : 21305 C 341 A P0265
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-28 ID parcelle : 21305 C 341 A P0266
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-29 ID parcelle : 21305 C 341 A P0267
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-30 ID parcelle : 21305 C 341 A P0268
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-31 ID parcelle : 21305 C 341 A P0269

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-32 ID parcelle : 21305 C 341 A P0270

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-3~~2~~³ ID parcelle : 21305 C 341 A P0271

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-34 ID parcelle : 21305 C 341 A P0272

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-35 ID parcelle : 21305 C 341 A P0273

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-36 ID parcelle : 21305 C 341 A P0274

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-37 ID parcelle : 21305 C 341 A P0275

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-38 ID parcelle : 21305 C 341 A P0276

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-39 ID parcelle : 21305 C 341 A P0277

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-40 ID parcelle : 21305 C 341 A P0278

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-41 ID parcelle : 21305 C 341 A P0279

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-42 ID parcelle : 21305 C 341 A P0280
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_1-43 ID parcelle : 21305 C 341 A P0281
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-01 ID parcelle : 21305 C 341 A P0282
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-02 ID parcelle : 21305 C 341 A P0283
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-21 ID parcelle : 21305 C 341 A P0284
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-03 ID parcelle : 21305 C 341 A P0285
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-04 ID parcelle : 21305 C 341 A P0286
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-05 ID parcelle : 21305 C 341 A P0287
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-06 ID parcelle : 21305 C 341 A P0288
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-07 ID parcelle : 21305 C 341 A P0289
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-08 ID parcelle : 21305 C 341 A P0290
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-09 ID parcelle : 21305 C 341 A P0291

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-10 ID parcelle : 21305 C 341 A P0292

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-11 ID parcelle : 21305 C 341 A P0293

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-12 ID parcelle : 21305 C 341 A P0294

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-13 ID parcelle : 21305 C 341 A P0295

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-14 ID parcelle : 21305 C 341 A P0296

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-15 ID parcelle : 21305 C 341 A P0297

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-16 ID parcelle : 21305 C 341 A P0298

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-17 ID parcelle : 21305 C 341 A P0299

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-18 ID parcelle : 21305 C 341 A P0300

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-19 ID parcelle : 21305 C 341 A P0301

Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-20		ID parcelle : 21305 C 341 A P0302
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-22		ID parcelle : 21305 C 341 A P0303
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-23		ID parcelle : 21305 C 341 A P0304
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-24		ID parcelle : 21305 C 341 A P0305
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-25		ID parcelle : 21305 C 341 A P0306
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-26		ID parcelle : 21305 C 341 A P0307
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-27		ID parcelle : 21305 C 341 A P0308
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-28		ID parcelle : 21305 C 341 A P0309
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-29		ID parcelle : 21305 C 341 A P0310
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-30		ID parcelle : 21305 C 341 A P0311
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-31		ID parcelle : 21305 C 341 A P0312
Nature : PARKING COUVERT #		Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-32	ID parcelle : 21305 C 341 A P0313
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-33	ID parcelle : 21305 C 341 A P0314
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-34	ID parcelle : 21305 C 341 A P0315
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-35	ID parcelle : 21305 C 341 A P0316
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-36	ID parcelle : 21305 C 341 A P0317
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-37	ID parcelle : 21305 C 341 A P0318
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-38	ID parcelle : 21305 C 341 A P0319
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-39	ID parcelle : 21305 C 341 A P0320
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-40	ID parcelle : 21305 C 341 A P0321
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-41	ID parcelle : 21305 C 341 A P0322
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000
Dénomination : P_2-42	ID parcelle : 21305 C 341 A P0323
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1
Quotités générales :	2/10000

Dénomination : P_2-43 ID parcelle : 21305 C 341 A P0324
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-44 ID parcelle : 21305 C 341 A P0325
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-45 ID parcelle : 21305 C 341 A P0326
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-46 ID parcelle : 21305 C 341 A P0327
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-47 ID parcelle : 21305 C 341 A P0328
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-48 ID parcelle : 21305 C 341 A P0329
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-49 ID parcelle : 21305 C 341 A P0330
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-50 ID parcelle : 21305 C 341 A P0331
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-51 ID parcelle : 21305 C 341 A P0332
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-52 ID parcelle : 21305 C 341 A P0333
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-53 ID parcelle : 21305 C 341 A P0334
Nature : PARKING COUVERT # Niveau : R-1
Quotités générales : 2/10000

Dénomination : P_2-54		ID parcelle : 21305 C 341 A P0335
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-55		ID parcelle : 21305 C 341 A P0336
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-56		ID parcelle : 21305 C 341 A P0337
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-57		ID parcelle : 21305 C 341 A P0338
Nature : PARKING COUVERT II	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-58		ID parcelle : 21305 C 341 A P0339
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-59		ID parcelle : 21305 C 341 A P0340
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-60		ID parcelle : 21305 C 341 A P0341
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-61		ID parcelle : 21305 C 341 A P0342
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-62		ID parcelle : 21305 C 341 A P0343
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-63		ID parcelle : 21305 C 341 A P0344
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-64		ID parcelle : 21305 C 341 A P0345
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : P_2-65		ID parcelle : 21305 C 341 A P0346
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-66		ID parcelle : 21305 C 341 A P0347
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-67		ID parcelle : 21305 C 341 A P0348
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-68		ID parcelle : 21305 C 341 A P0349
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-69		ID parcelle : 21305 C 341 A P0350
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : P_2-70		ID parcelle : 21305 C 341 A P0351
Nature : PARKING COUVERT #	Niveau : R-1	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : parking 3.1		ID parcelle : 21305 C 341 A P0352
Nature : PARKING N.COUV. #	Niveau : abords	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : parking 3.2		ID parcelle : 21305 C 341 A P0353
Nature : PARKING N.COUV. #	Niveau : abords	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : parking 3.3		ID parcelle : 21305 C 341 A P0354
Nature : PARKING N.COUV. #	Niveau : abords	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : parking 3.4		ID parcelle : 21305 C 341 A P0355
Nature : PARKING N.COUV. #	Niveau : abords	
Quotités générales :	2/10000	
Dénomination : parking 3.5		ID parcelle : 21305 C 341 A P0356
Nature : PARKING N.COUV. #	Niveau : abords	
Quotités générales :	2/10000	

Dénomination : parking 3.6 ID parcelle : 21305 C 341 A P0357

Nature : PARKING N.COUV. # Niveau : abords

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : parking 3.7 ID parcelle : 21305 C 341 A P0358

Nature : PARKING N.COUV. # Niveau : abords

Quotités générales : 2/10000

Dénomination : parking 3.8 ID parcelle : 21305 C 341 A P0359

Nature : PARKING N.COUV. # Niveau : abords

Quotités générales : 2/10000

Total des quotités générales : 10000/10000

Où puis-je trouver plus d'informations ?

Site internet

Plus d'informations sur la précadastration

www.fin.belgium.be

> Experts & Partenaires > Géomètres-experts
> Précadastration

Contact Center

+ 32 (0)2 572 57 57

Tous les jours ouvrables de 8h30 à 17h

Service

SERVICE PLAN BRABANT

meow.service.plan.brux@minfin.fed.be

Association des copropriétaires

« Marchandises-Goederen »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur comprend notamment :

- les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale,
- le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat, les modalités du renouvellement de celui-ci et de renon éventuel de son contrat ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission,
- la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires.

CHAPITRE I - ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES MODE DE CONVOCATION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES

SECTION 1 - ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES

Article 1. - Dénomination - Siège - Numéro d'entreprise - Election de domicile

Cette association est dénommée "**Marchandises-Goederen**".

Elle a son siège dans l'immeuble sis à Anderlecht, entre la **rue des Goujons**, la **rue des Marchandises**, la **rue des Deux Gares** et le **chemin de fer**. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Elle élit domicile au domicile ou au bureau du syndic.

Article 2. - Personnalité juridique - Composition

L'association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique dès que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la cession ou l'attribution d'un lot donnant naissance à l'indivision;
- la transcription des présents statuts au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

A défaut de transcription, l'association des copropriétaires ne peut se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposent de la faculté d'en faire état contre elle.

1


Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Article 3. - Dissolution - Liquidation

a) Dissolution

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à *l'unanimité des voix de tous les copropriétaires* et être constatée par acte authentique. Toutefois, l'assemblée générale ne peut la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 3.78- 3.100 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

b) Liquidation

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires ou, si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Le Code des sociétés et Associations s'applique à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Toutes les actions contre des copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs, se prescrivent par cinq ans à compter de la transcription au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de l'acte de clôture de la liquidation.

Article 4. - Patrimoine de l'association des copropriétaires



L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, elle ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, qui restent appartenir aux copropriétaires; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires peut être propriétaire de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et notamment les espèces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien, ainsi que de tous éléments décoratifs ou utilitaires, tels qu'antennes, tableaux ou objets décorant des parties communes. Ce patrimoine est composé au minimum d'un fonds de roulement et d'un fonds de réserve.

Article 5. - Objet

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

Article 6. - Solidarité divise des copropriétaires

Sans préjudice de l'article 3.92 du Code civil, l'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement aux quotes-parts utilisées pour le vote conformément à l'article 3.87 du Code civil.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les parties communes, sans préjudice du décompte final si, à la suite de cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

Article 7. - Actions en justice

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé le syndic qui, à son tour, en informe les autres copropriétaires.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES

Article 8. - Pouvoirs

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires, à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic ainsi qu'à chaque copropriétaire ou occupant.

Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble et tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour décider souverainement des intérêts communs, en se conformant aux statuts de copropriété, règlement d'ordre intérieur et aux lois en la matière.

 3

A titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
- la nomination d'un commissaire aux comptes,
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires, sauf si tous les copropriétaires interviennent.

Article 9. - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre des quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes.

Chaque copropriétaire peut se faire assister d'une personne à la condition d'en avertir le syndic, par envoi recommandé, au moins quatre jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale. Cette personne ne peut ni diriger, ni monopoliser la discussion pendant l'assemblée générale.

En cas de division du droit de propriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, et sauf le cas où le titre opérant le démembrement du droit de propriété désigne le titulaire du droit de participer à l'assemblée générale, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire.

Article 10. - Procurations

Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale et le nom du mandataire, à peine de considérer que le mandat est inexistant. La procuration peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une assemblée générale, hormis le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale. Sauf disposition contraire, une procuration octroyée pour une assemblée générale vaut également pour l'assemblée générale organisée en raison de l'absence de quorum lors de la première assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations de l'assemblée.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Tout copropriétaire peut se faire assister à l'assemblée générale par une personne de son choix à la condition d'en avertir le syndic, par envoi recommandé, au moins quatre jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale. Cette personne ne peut ni diriger, ni monopoliser la discussion pendant l'assemblée générale.

Article 11. - Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se tient la première quinzaine du mois de juin à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut, au siège de l'association des copropriétaires.

Article 12. - Convocations

a) Principes

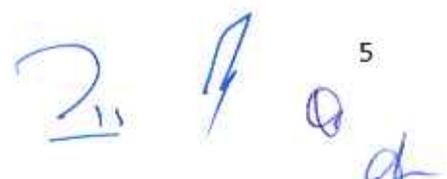
La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion. Elle indique également les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, convoquer une assemblée générale à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette requête doit être adressée par pli recommandé au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de sa réception. Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des propriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'assemblée générale. A défaut d'un syndic, le conseil de copropriété ou, à défaut, le président de la dernière assemblée générale ou, à défaut, un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent convoquer l'assemblée générale aux fins de nommer un syndic.

Lorsque, au sein de l'assemblée générale, la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif. Dès qu'il a intenté l'une des actions visées à l'article 3.92 du Code civil, et pour autant qu'il n'en soit pas débouté, le demandeur est déchargé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision.

 5
A
d

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

b) Délais et modes d'envoi

Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours calendrier au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

c) Adresse de convocation

Les intéressés doivent notifier au syndic, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, tous changements d'adresse. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi.

d) Syndic et syndic provisoire

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 3.87 du Code civil.

e) Consultation

La convocation indique les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

f) Frais

Les frais administratifs afférents à la convocation à l'assemblée générale sont à charge de l'association des copropriétaires.

Article 13. - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Le syndic doit inscrire à l'ordre du jour les propositions écrites des copropriétaires et du conseil de copropriété, qu'il a reçues au moins trois semaines avant le premier jour de la période, fixée dans le règlement d'ordre intérieur, au cours de laquelle l'assemblée générale doit avoir lieu.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires peuvent notifier au syndic les points dont ils demandent qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces points sont pris en compte par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 3.87 § 3 du Code civil. Toutefois, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, si ces points ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, ils le sont à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous "divers" ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait à l'ordre du jour.

La première assemblée sera convoquée, le cas échéant par le syndic désigné par le règlement de copropriété ou par le syndic désigné par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt conformément à l'article 3.89 §1 du Code civil, dès que l'association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique.

Cette première assemblée élira obligatoirement le syndic, suivant les normes des assemblées ordinaires telles que décrites ci-dessous.

Article 14. - Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, soient défaillants ou abstentionnistes.

Article 15. - Présidence - Bureau - Feuille de présence

L'assemblée désigne annuellement, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, son président et au moins deux assesseurs qui forment le bureau. Le président doit être un copropriétaire.

Ils peuvent être réélus.

S'il est désigné par l'assemblée générale conformément à l'article 3.87 §10, du Code civil, le syndic remplit le rôle de secrétaire.

La présidence de la première assemblée appartiendra au propriétaire disposant du plus grand nombre de quotes-parts dans les parties communes; en cas d'égalité de voix, au plus âgé d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire; cette feuille de présence sera certifiée conforme par les membres du bureau.

Article 16. - Délibérations

a) *Droit de vote*

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature appears to be 'Zi' followed by a stylized mark, and the initials 'B d' are written to the right. A small number '7' is written above the initials.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandant ou mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire. Il ne peut agir en qualité de mandataire d'un copropriétaire conformément à l'article 3.87 §7, du Code civil.

Aucune personne mandatée ou employée par l'association des copropriétaires ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat, ne peut participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

b) Quorum de présence - Deuxième assemblée

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de l'assemblée générale, plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Néanmoins, l'assemblée générale délibère aussi valablement si les propriétaires présents ou représentés au début de l'assemblée générale représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les parties communes.

Si aucun des deux quorums n'est atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins et pourra délibérer quels que soient le nombre des membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires.

c) Règles de majorité

1° Majorité absolue

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés au moment du vote, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi.

2° Majorité spéciale - Unanimité

L'assemblée générale décide :

1. à la *majorité des deux tiers* des voix présentes ou représentées :

a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;

b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice de l'article 3.89, § 5, 2° ;

c) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf les actes visés à l'article 3.89, §5, 2°, du Code civil;



d) moyennant une motivation spéciale, de l'exécution de travaux à certaines parties privatives qui, pour des raisons techniques ou économiques, sera assurée par l'association des copropriétaires. Cette décision ne modifie pas la répartition des coûts de l'exécution de ces travaux entre les copropriétaires.

2. à la *majorité des quatre-cinquièmes* des voix présentes ou représentées :

a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété;

b) de la modification de la destination de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci;

c) de la reconstruction de l'immeuble ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle;

d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;

e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs y compris la modification des droits réels d'usage existant sur les parties communes au profit d'un seul copropriétaire, à condition que cela soit motivé par l'intérêt légitime de l'association des copropriétaires, le cas échéant, contre le paiement d'une indemnité proportionnelle au dommage que cela pourrait causer;

f) de la modification des statuts en fonction de l'article 3.84, alinéa 3, du Code civil;

g) de la division d'un lot ou de la réunion, totale ou partielle, de deux ou plusieurs lots ;

h) de la démolition ou de la reconstruction totale de l'immeuble, motivée par des raisons de salubrité ou de sécurité ou par le coût excessif par rapport à la valeur de l'immeuble existant d'une mise en conformité de l'immeuble aux dispositions légales. Un copropriétaire peut abandonner, le cas échéant, contre compensation fixée de commun accord ou par le juge, son lot en faveur des autres copropriétaires, si la valeur de celui-ci est inférieure à la quote-part qu'il devrait prendre en charge dans le coût total des travaux. Si les raisons précitées font défaut, la décision de démolition et de reconstruction totale doit être prise à l'unanimité, selon les règles décrites au paragraphe 3 de l'article 3.88 du Code civil.

3. à l'*unanimité* des voix de tous les copropriétaires :

- de dissoudre l'association des copropriétaires.

- de la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, moyennant la production d'un rapport tel que prévu à l'article 3.85, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale, à la majorité qualifiée requise par la loi, décide de travaux, de la division ou la réunion de lots ou d'actes de disposition, elle peut statuer, à la même majorité qualifiée, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire.

Lorsque la loi exige l'unanimité de tous les copropriétaires et que celle-ci n'est pas atteinte à l'assemblée générale pour cause d'absence d'un ou plusieurs copropriétaires, une nouvelle assemblée

211 1 9
b dk

générale sera réunie après un délai de trente jours au moins, lors de laquelle la décision en question pourra être prise à l'unanimité de tous les copropriétaires présents ou représentés.

d) Considérations pratiques

Sans préjudice de la règle de l'unanimité prévue ci-dessus, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsqu'une majorité spéciale est requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'abstient est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

e) Vote par écrit

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Le syndic en dresse le procès-verbal.

f) Procès-verbaux - Consultation

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des propriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

A la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le syndic consigne les décisions visées aux §§10 et 11 de l'article 3.87 du Code civil dans le registre prévu à l'article 3.93, §3, dans les trente jours suivant l'assemblée générale et transmet celles-ci, dans le même délai, à tout titulaire d'un droit réel sur un lot disposant, le cas échéant en vertu de l'article 3.87, § 1er, alinéa 2, du droit de vote à l'assemblée générale, et aux autres syndics. Si l'un d'eux n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il en informe le syndic par écrit.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

CHAPITRE II - ASSEMBLEE PARTICULIERE



Article 17.- Statut et organisation

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les charges concernant une partie commune de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, seuls ces copropriétaires prennent part au vote à la condition que ces décisions ne portent pas atteinte à la gestion commune de la copropriété. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans lesdites charges.

Ces charges seront exclusivement payées par un fonds spécial à ouvrir par le syndic au nom de l'association des copropriétaires. Toutefois, les fonds qui y sont placés appartiennent à ces copropriétaires en proportion des quotes-parts de charges supportés par chacun.

Cette assemblée se réunit au moins une fois l'an durant la première quinzaine du mois de mars sur convocation du syndic.

Les règles relatives à la cession d'un lot seront également applicables.

Pour le surplus, les règles énoncées ci-avant, pour l'assemblée générale des copropriétaires s'appliquent mutatis mutandis à cette assemblée particulière dont le mode de convocation, les majorités, l'opposabilité des décisions.

Il est toutefois précisé que les votes émis lors de cette assemblée particulière sont provisoires, sauf si les travaux sont urgents. Les votes définitifs ne seront émis que lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association des copropriétaires. Le président ou un autre membre de l'assemblée particulière exposera lors de cette assemblée générale les travaux envisagés afin notamment de permettre aux autres copropriétaires ne disposant pas du droit de vote pour ces travaux de vérifier que ceux-ci ne portent pas atteinte à la gestion commune de la copropriété.

CHAPITRE III - NOMINATION, DURÉE DU MANDAT ET POUVOIRS DU SYNDIC

Article 18. – Nomination

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge à la requête de tout copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt. A défaut d'un syndic, le conseil de copropriété ou, à défaut, le président de la dernière assemblée générale ou, à défaut, un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent convoquer l'assemblée générale aux fins de nommer un syndic. Si le syndic est une société, l'assemblée générale désigne, en outre, la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Elle peut choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

S'il a été désigné dans le règlement d'ordre intérieur, son mandat expire de plein droit lors de la première assemblée générale.

Le mandat du syndic ne peut excéder trois ans, mais peut être renouvelé par décision expresse de l'assemblée générale. Le seul fait de ne pas renouveler ce mandat ne peut donner lieu à une indemnité. Sous réserve d'une décision expresse de l'assemblée générale, il ne peut souscrire aucun engagement pour un terme excédant, la durée de son mandat.

2. 11
G d

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et l'association des copropriétaires, et la rémunération y afférente, figurent dans un contrat écrit.

Article 19. - Révocation - Délégation - Syndic provisoire

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic. Toutefois, seul le juge peut révoquer le syndic désigné par jugement. Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Celui-ci est appelé à la cause.

Article 20. - Publicité

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours à dater de la prise en cours de sa mission de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les noms, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale ainsi que son siège et son numéro d'entreprise si la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le syndic sans délai et, notamment, le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

L'inscription du syndic à la Banque-Carrefour des Entreprises se fera suivant la procédure fixée par le Roi.

Article 21. - Responsabilité - Délégation

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

Article 22. - Pouvoirs

Le syndic dispose d'un pouvoir général de représentation. Il est notamment chargé :

- 1° d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- 2° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire;
- 3° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires conformément à l'article 3.86 § 3 du Code civil;
- 4° de représenter l'association des copropriétaires, tant en justice que dans la gestion des affaires communes; sous réserve de dispositions contraires dans le présent chapitre, la correspondance



recommandée est, à peine de nullité, adressée au domicile, ou à défaut, à la résidence ou au siège social du syndic et au siège de l'association des copropriétaires ;

5° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 3.94, §2, du Code civil dans les trente jours de la demande qui lui est faite par le notaire ainsi que, le cas échéant, le relevé de la mise à jour de toutes les dettes qui seraient couvertes par le privilège immobilier dont dispose l'association des copropriétaires ainsi que l'actualisation des informations dont question à l'article 3.94 § 1 du Code civil;

6° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'assemblée.

La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les parties communes de l'immeuble;

7° de transmettre, si son mandat a pris fin de quelque manière que ce soit, dans un délai de trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion de l'immeuble à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière assemblée générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas dans les comptes financiers de la copropriété;

8° de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance; en cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'association des copropriétaires;

9° de permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, de toutes les manières définies dans le règlement d'ordre intérieur ou par l'assemblée générale;

10° de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon déterminée par le Règlement d'ordre intérieur;

11° de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 3.88, §1, 1°, d) du Code civil, une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré;

12° de soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières;

13° de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute convention entre l'association des copropriétaires et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré; il en est de même des conventions entre l'association des copropriétaires et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées; lorsqu'il est une personne morale, le syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une

décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte de l'association des copropriétaires avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital;

14° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de transmettre aux copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au syndic, dans le cadre des actes qui sont transcrits à la conservation des hypothèques, conformément à l'article 1er., alinéa 1er, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les noms, adresses, quotes-parts et références des lots des autres copropriétaires;

15° de tenir les comptes de l'association des copropriétaires de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi. La copropriété comportant moins de vingt lots à l'exclusion des caves, garages et parkings, il est autorisé à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve visés à l'article 3.94, § 5, alinéas 2 et 3 du Code civil, les créances et les dettes des copropriétaires;

16° de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles; ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'association des copropriétaires; ils sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à voter ces budgets. Le cas échéant, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux extraordinaires à prévoir pour les années à venir.

17° d'adapter et de mettre à jour sans délai le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale statuera à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés sur la délégation de pouvoir à consentir au syndic à l'effet de délivrer en cas de cession d'un lot, soit au copropriétaire sortant, soit au notaire instrumentant, dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande, une attestation relatant que toutes les dettes dues par le copropriétaire sortant sont payées. Cette assemblée fixe le délai de cette délégation. Celle-ci est indéterminée, sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires.

Le syndic veille au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupe des achats nécessaires et veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il souscrit les contrats d'entretien de toute installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires.

Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - chauffage - ascenseur - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).



Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par le syndic.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions courantes relevant des parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers et les administrations.

Article 23. - Rémunération

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une charge commune générale. Le contrat comprend notamment la liste des prestations sous forfait et la liste des prestations complémentaires et leurs rémunérations. Toute prestation non mentionnée ne peut donner lieu à une rémunération, sauf décision de l'assemblée générale.

Article 24. - Démission - Fin de sa mission

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum *trois* mois.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière assemblée générale.

Lorsque le mandat du syndic prend fin pour quelque cause que ce soit à l'exclusion de l'expiration de son terme, les contrats qu'il aura souscrits au nom de l'association des copropriétaires avant sa révocation ou son préavis (date de l'envoi du pli recommandé), subsisteront jusqu'à leur terme. Les contrats souscrits après ceux-ci seront censés avoir été conclus irrégulièrement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ils engageront sa responsabilité.

CHAPITRE IV - COMMISSAIRE OU COLLEGE DE COMMISSAIRES

Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale sur la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale. Si ce commissaire est un copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires. Le syndic ne peut être commissaire aux comptes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA VIE EN COMMUN

MARCHANDISES - PROXIMITE LOGEMENTS ET ESPACES PROFESSIONNELS

Article 25. - Définition

Le complexe immobilier Marchandises-~~Goederen~~ est un complexe mixte où le milieu professionnel et résidentiel « cohabitent ». Les occupants des différents lots privatifs s'engagent à se respecter

mutuellement afin de créer un lieu où la cohabitation entre les occupants des locaux professionnels et des locaux résidentiels se passe le plus harmonieusement possible.

L'objectif est de promouvoir la cohabitation la plus harmonieuse possible. Les occupants des différents lots privatifs s'engagent à faire le nécessaire afin de respecter au maximum les autres occupants du complexe.

Suite à cette « cohabitation », certaines nuisances visuelles, sonores et olfactives peuvent survenir et ces nuisances devront mutuellement être respectées, mais les occupants des différents lots privatifs s'engagent à faire le nécessaire afin de réduire au maximum ces nuisances (tout en respectant un usage normal de leur lot).

Il peut, en outre, être arrêté, à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, un règlement d'ordre intérieur spécifique relatif aux détails de la vie en commun, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique. Ce règlement d'ordre intérieur vaut entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit.

Article 26. - Modifications

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après au point « complexe durable – ligne de conduite ».

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 27. - Règlement de tous différends

a) en général :

* En cas de litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes ou l'usage abusif des parties privatives, dans le cadre d'une conciliation, le syndic constitue la première instance à qui le litige est soumis.

Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si un accord intervient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord subsiste, il sera porté devant le juge compétent à l'exclusion de l'arbitrage.

* En cas de désaccord entre certains propriétaires et le syndic, notamment en cas de difficulté concernant l'interprétation du règlement d'ordre intérieur, le litige sera porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si un accord intervient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, il sera porté devant le juge compétent.



b) litiges opposant d'une part les propriétaires/occupants des logements et d'autre part les propriétaires/occupants des ateliers, crèche et espaces polyvalents:

En cas de litige entre d'une part les propriétaires/occupants des logements et d'autre part les propriétaires/occupants des ateliers, crèche et espaces polyvalents, le dialogue et la conciliation doivent être privilégiés. Dans ce cas le syndic joue un rôle de médiation.

Le syndic constitue la première instance à qui le litige est soumis.

Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant le juge compétent.

Article 28. - Tranquillité

Conformément au règlement de copropriété, les propriétaires et occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible.

- Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs.

- Dans les parties privatives, chaque copropriétaire reste libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

- Les ateliers et espaces polyvalents doivent respecter les normes acoustiques et devront prendre les mesures utiles pour les dépassements du niveau d'émission maximum (voir la note acoustique qui sera reprise dans le Dossier d'Intervention Ulérieure).

Le permis d'environnement fixe les règles en la matière.

Les occupants des ateliers et espaces polyvalents et leurs visiteurs veilleront à respecter la tranquillité des logements, particulièrement aux heures les plus calmes de la journée (tôt le matin et le soir). Ils éviteront de claquer les portières, de tenir de conversations à haute voix, de réaliser des manœuvres de recul avec l'avertisseur sonore.

L'usage du klaxon est strictement interdit, peu importe l'heure.

- Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à posséder dans l'immeuble des animaux. Toutefois, le propriétaire de l'animal sera tenu d'éviter que son animal incomode les occupants de l'immeuble.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal ; l'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévision et chaînes de reproduction musicale est autorisé. Toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incomode les occupants de l'immeuble.

- Les propriétaires pourront établir des dispositifs intérieurs de protection par système d'alarme, qui devront être d'un modèle défini et agréé par l'assemblée générale du complexe, et déposé chez le syndic.

- Toute antenne sur la toiture est interdite.

211 17
A d

Le téléphone public pourra être installé dans les appartements aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

- La radio-télédistribution ou une connexion à l'internet pourra être installée. Seules les canalisations prévues à cet effet pourront être utilisées.

- S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

-Emplacements vélos :

Les emplacements pour vélos sont destinés au stationnement pour vélos. On entend par «vélo» des cycles 2 roues et cycles 2 roues à pédalage assisté (communément appelés vélos à assistance électrique). Les emplacements pour vélos ne sont pas conçus pour y stationner des scooters, mobylettes, cycles à 3 roues, vélos avec remorque, ou autres cycles moins fréquemment utilisés.

Les occupants des emplacements pour vélos s'engagent à enlever tout accessoire encombrant tel que les sièges pour enfants, les paniers, les sacoches latérales, etc.

L'alimentation d'électricité se trouvant dans les parties communes, ne peut pas être utilisée en vue de la recharge des cycles à pédalage assisté (vélos à assistance électrique), cycles à 3 roues, vélos avec remorque, ou autres cycles moins fréquemment utilisés.

Article 29. - Terrasses

Les terrasses du bâtiment doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Il est interdit :

- d'y remiser des meubles, sauf ceux de jardin;
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, et caetera ...
- de jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, et caetera ...
- de suspendre des bacs à fleurs aux balustrades, côté extérieur.

Les occupants de l'immeuble sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter la venue d'oiseaux sur les terrasses et balcons, comme ne pas y déposer de nourriture ou de boissons.

a) Généralité

Les copropriétaires, locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de « bon père de famille ».

Les appartements subventionnés sont destinés exclusivement à l'habitation durant la période où s'exerce le contrôle de citydev.brussels, dont les conditions d'accès seront précisées dans les compromis de vente et actes authentiques à intervenir.

En dehors de cette période, les appartements pourront éventuellement être destinés à l'exercice d'une profession libérale moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme à cette fin, porté à la connaissance du syndic par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle. Ceci vaut également pour les appartements non subventionnés

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

L'exercice d'une profession libérale dans le complexe immobilier ne pourra jamais troubler la jouissance des autres occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans le complexe entraîne de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur, les propriétaires ou occupants desdites entités devront s'entendre avec le syndic pour fixer, par un forfait l'indemnité à payer à la copropriété pour cet usage intensif d'une chose commune.

b) Installations utilitaires

Le Maître d'ouvrage peut conclure des contrats pour la livraison d'eau, de gaz, d'électricité et de télédistribution au nom des copropriétaires.

Le Maître d'ouvrage a également le pouvoir de conclure au nom des copropriétaires des contrats pour la livraison de services et conclure avec des tiers des conventions par lesquelles, en vue de services techniques et des livraisons, un droit d'usage, de bail, d'emphytéose ou de superficie est concédé sur un local commun destiné à cet effet, par exemple à une commune, une association intercommunale, une institution d'utilité publique. Il pourra également être accordé à ces tiers un droit de passage sur les couloirs communs afin d'atteindre ces locaux et y exécuter tous travaux utiles.

Chaque acquéreur d'un lot privatif donne par la signature de son acte d'acquisition procuration au Maître d'ouvrage afin d'établir de telles conventions par acte notarié.

c) Transmission des obligations

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

En cas d'inobservation des présents statuts et/ou règlement d'ordre intérieur par un locataire, ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

d) Location

1° Pendant une période de vingt (20) ans à compter de la réception provisoire des parties privatives (remise des clefs) - ou quand il s'agit de logements qui ont déjà fait l'objet de la réception provisoire, à partir de la signature de l'acte authentique - les appartements et biens privatifs subventionnés ne peuvent être donnés en location qu'après accord explicite de citydev.brussels.

2° Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

2, 19
b d

3° Les propriétaires sont tenus de remettre au syndic le nom des locataires.

4° Le syndic portera à la connaissance des locataires les modifications au présent règlement ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser, le tout conformément à l'article 3.93 paragraphe 4 du Code Civil.

e) Publicité

À l'exception de la publicité relative à la vente ou à la mise en location d'appartement, il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires, de faire de la publicité sur l'immeuble, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après pour les ateliers.

Le Maître d'ouvrage est autorisé sans limitation dans le temps à apporter sur les façades du bâtiment une plaque de notoriété, pour autant que celle-ci corresponde au standing de l'immeuble.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après pour les ateliers.

Les propriétaires/occupants des ateliers sont autorisés à accrocher des panneaux publicitaires/enseignes à la façade .

f) Interdictions

Les parties communes, notamment les halls, les escaliers, les paliers, les dégagements devront être maintenues libres en tous temps.

Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Tous jeux ou ébats enfantins, sont interdits dans tous les lieux communs et notamment dans le hall d'entrée.

Il ne pourra être fait, dans les couloirs et sur les paliers communs, aucun travail de ménage privatif.

Il est strictement défendu d'utiliser, dans l'immeuble, des tuyaux d'amenée du gaz en toutes matières sujettes à rupture sous la pression du gaz; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties privatives des logements, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Il ne pourra être établi, dans le complexe, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé, dans les appartements, caves, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale. Cette interdiction ne vaut pas pour le local d'entretien destiné au dépôt de carburant.

Il est strictement interdit aux propriétaires et/ou occupants de tous les appartements, d'accrocher ou de mettre tout objet (par exemple bac à fleurs, objet de décoration, corde à linge, antenne



parabolique, ...) sur les garde-corps des balcons et terrasses ou sur les appuis de fenêtre. Il est également strictement interdit aux propriétaires et/ou occupants et/ou visiteurs dans le sens le plus large de ces appartements de jeter quelque objet que ce soit par la fenêtre, qui risque de tomber dans les jardins intérieurs à l'étage ou aux voiries. Cette interdiction est d'interprétation très large et vise à éviter que quelque objet que ce soit ne tombe, intentionnellement ou accidentellement, dans les jardins intérieurs ou sur les voiries.

Il est strictement interdit de fumer accoudé à la coursive et jeter son mégot.

Afin d'éviter des nuisances olfactives, il est interdit de remplir les conteneurs plus de 18 heures avant le ramassage des déchets.

Il est interdit de stocker des matériaux divers, poubelles, etc à l'extérieur des ateliers, exception faite pour les poubelles qui peuvent être stockées – sous réserve de ce qui est mentionné ci-avant – dans la zone pour ramassage de Bruxelles-Propreté.

g) Déménagements

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, doivent se faire selon les indications à requérir du syndic (prévenu au moins cinq jours à l'avance) et donnent lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

Article 31. – Aspects extérieurs

(1) Nettoyage

Le service de nettoyage des parties communes sera assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus ci-avant.

Le personnel d'entretien est en principe chargé du nettoyage des parties communes (hall d'entrée, couloirs, et caetera...).

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative, pour pourvoir au remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes en général et entre autres : les trottoirs, les accès, les halls du rez-de-chaussée, les cages d'escaliers, les couloirs des caves, les jardins et toitures, assurer l'évacuation des ordures ménagères.

(2) Jardins de toitures communes

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation des jardins de toitures communes, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartiendra au syndic de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage.

 21

(3) Entretien et aspects esthétiques

Les travaux de peinture aux façades, y compris les châssis côtés extérieurs, garde-corps et volets, et autres ornements extérieurs, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale, et sous la surveillance du syndic, ces travaux étant considérés comme charges communes à répartir comme telles, se rapportant à la conservation des parties communes.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Il est interdit de prendre ou d'exposer aux fenêtres, terrasses, balcons et balustrades des objets qui peuvent nuire à l'aspect ordonné et esthétique de l'immeuble. Dès lors, il est interdit de faire sécher du linge aux terrasses de l'immeuble, d'y placer des réclames, des garde-manger, des antennes, récepteurs ou appareils en vue de capter ou de convertir l'énergie solaire ou éolienne.

Il est interdit aux occupants des logements de laisser traîner des déchets qui pourraient s'envoler et se déposer au rez-de-chaussée.

Les occupants des ateliers veilleront à garder les abords propres au quotidien. Les déchets générés par l'activité (morceaux de carton, plastiques d'emballage) ou par l'incivisme de personnes, (canettes, mégots, etc) seront immédiatement ramassés et mis à la poubelle.

Les plaques nominatives des occupants (sur lesquelles peuvent figurer la mention de la profession) apposées tant sur les portes des lots privatifs que sur les boîtes aux lettres et les installations de sonnettes, dans l'ascenseur et/ou aux portes des caves, doivent être d'un modèle uniforme; le syndic y veillera.

Les avis de mise en location ou de vente ne peuvent, jusqu'à la réception provisoire des parties communes, être apposés que par le Maître d'ouvrage ou par des tiers désignés à cet effet avec son assentiment. Après la réception provisoire, de tels avis pourront être apposés par les copropriétaires pour autant qu'ils correspondent à un modèle uniforme éventuellement déterminé par le syndic.

Article 32. - Conseils et recommandations

a) Sanitaires

Les occupants veilleront à l'entretien régulier de la chasse de leurs water-closets et, en cas d'absence prolongée, d'en fermer le robinet d'arrêt.

Ils veilleront aussi à l'entretien régulier des joints au pourtour des baignoires et bacs de douche et vérifieront l'étanchéité des tuyaux de décharges.

Ils répareront les robinets lorsque des bruits anormaux se manifestent dans les canalisations lors de la prise d'eau.



b) Instructions en cas d'incendie

En cas d'incendie, il ne peut être fait usage de l'ascenseur mais uniquement, en cas de nécessité, des escaliers. Au cas où une cage d'escalier est envahie par la fumée, sa porte d'accès doit être soigneusement refermée et il doit être fait usage d'une autre cage d'escalier/escalier de secours.

A moins que le feu ne s'y soit propagé, il est recommandé à l'occupant de rester dans son lot privatif, porte palière fermée, et d'attendre les instructions et les secours.

c) Fermetures des portes de l'immeuble

Il est recommandé aux occupants de veiller à la fermeture des portes de l'immeuble. Il leur est également recommandé d'insister auprès des personnes qui leur rendent visite pour qu'elles fassent de même.

d) Usage des ascenseurs

L'usage des ascenseurs pourra être réglementé par l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la simple majorité des voix. Toutes les charges et frais relatifs à l'ascenseur seront supportés par les copropriétaires au prorata des quotités qu'ils détiennent dans la copropriété, sans préjudice de ce qui est précisé ci-dessus.

e) Chauffage

Il devra en tout temps être maintenu, dans les appartements, même en cas d'absence, une température de quinze degrés, cette obligation devra être reprise dans tout bail locatif.

CHAPITRE VI - MARCHANDISES-GOEDEREN - COMPLEXE DURABLE - LIGNE DE CONDUITE

Le projet MARCHANDISES-GOEDEREN s'inscrit dans la volonté des acteurs publics de créer un complexe durable exemplaire tant sur le plan des techniques de construction et des économies d'énergie que de la participation citoyenne.

Les logements, la crèche, les ateliers et les espaces polyvalents sont conçus selon les objectifs de développement durable suivants:

- Toutes les constructions répondent aux critères de la PEB 2019 ;
- L'équivalent de trente pourcent (30%) des logements répond à la définition du « zéro énergie » ;
- L'étanchéité à l'air des logements répond à l'exigence de $n_{50}=0,6$ h-1;
- La production de chaleur est centralisée (à l'exception de la crèche) et distribuée via un réseau de chaleur. La chaufferie centrale est composée d'une cogénération, complétée par des chaudières à gaz à condensation;
- La ventilation des logements est assurée par un système mécanique type D individuel, avec récupération de chaleur ;
- En matière de maîtrise hydraulique, les toitures plates sont des toitures végétalisées qui participent à la régulation des précipitations en retenant une partie des pluies et en prolongeant le temps d'évacuation des excédents vers les réseaux d'eaux pluviales;

- En matière de gestion des déchets (chantier et exploitation), le projet vise le tri à la source et le recyclage. Un système de conteneurs enterrés dans l'espace public est mis en place et sera géré par Bruxelles-Propreté;
- Le projet privilégie l'utilisation de matériaux de construction à faible empreinte écologique ;
- En termes de mobilité, le projet privilégie les transports publics, le vélo et les modes alternatifs de déplacement plutôt que l'usage de la voiture individuelle.

Le projet MARCHANDISES-~~GOEDEREN~~ implique également une vie collective et une participation plus active par rapport aux copropriétés classiques: jardin collectif à l'intérieur de l'îlot, jardins communs sur les toitures, projets communs,....

L'occupant d'un logement, d'un atelier ou d'un espace polyvalent dans le projet MARCHANDISES-~~GOEDEREN~~ s'engage à soutenir activement ces objectifs de durabilité.

A. Modifications

Le présent chapitre concerne des éléments essentiels pour la durabilité du projet. Par conséquent, ces éléments essentiels ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts de toutes les voix, même celles non présentes ni représentées, sans qu'il doive en être établi un acte authentique.

S'il s'agit de modifications nécessitant un permis ou autorisation, entre autres toitures vertes, panneaux photovoltaïques,, l'assemblée générale et/ou le syndic veillera à obtenir le cas échéant les permis ou autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Certains aspects sont considérés comme non-essentiels, comme par exemple l'organisation pratique, et pourront être établis ou modifiés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le texte ci-après le mentionnera chaque fois qu'il s'agit de pareil aspect non-essentiel.

B. Toitures vertes et jardins

- Le jardin en intérieur d'îlot, les jardins communs en toiture ainsi que les toitures vertes sont entretenus par un sous-traitant jardinier ou toute autre personne à désigner par le syndic.

C. Usage de l'eau

(1) Traitement des eaux grises

Les eaux grises provenant des salles de bains et salles de douche des logements conventionnés sont récoltées et traitées afin d'être réutilisées dans les chasses d'eau des WC. Un bypass est prévu afin de pouvoir alimenter les WC en eau de ville en cas de besoin.

Les propriétaires et/ou occupants de la crèche, des ateliers, des espaces polyvalents et des logements non-conventionnés ne peuvent utiliser ce système et n'interviennent d'aucune façon dans les frais liés à ce système.



Pour assurer le bon fonctionnement du système de traitement des eaux grises, il est interdit de verser des produits nocifs dans les canalisations, comme l'eau de javel, produits de débouchage, peinture, etc.

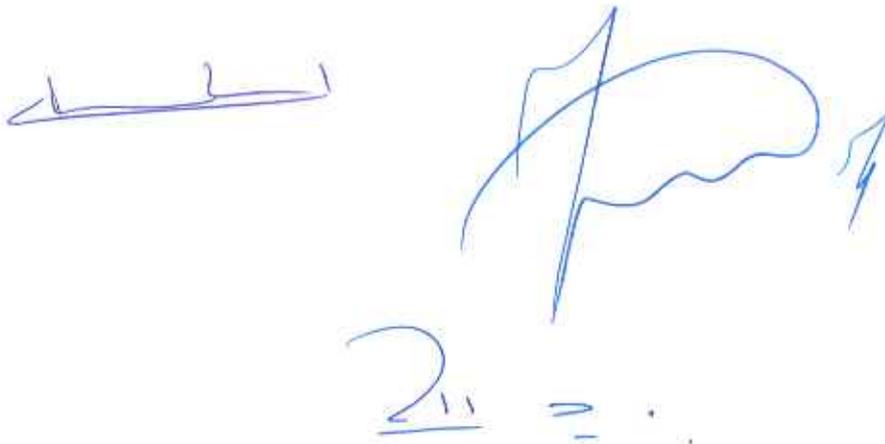
(2) Interdiction d'utiliser du sel et des détergents

- Étant donné la présence de jardins et toitures vertes, l'utilisation de sel de tous genres, entre autres en cas de gel, et l'utilisation de produits de nettoyage contenant des détergents est strictement interdite sur ces jardins et toitures vertes, ...

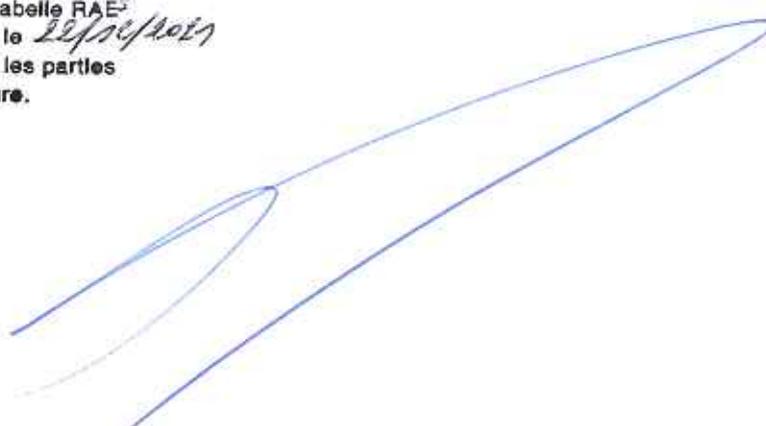
- En cas de non-respect de cette interdiction, la sanction peut être le paiement des dégâts causés suite à l'utilisation du sel ou des détergents. Le syndic peut souverainement fixer la sanction.

Dans tous ces cas, le Maître d'ouvrage et le syndic veilleront à respecter les législations en vigueur à ce moment.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, notaire, à Molenbeek-Saint-Jean, le 22 décembre 2021.



Annexe à l'acte procès-verbal reçu
par le Notaire associé Isabelle RAE²
à Molenbeek-Saint-Jean le 22/12/2021
signée «ne varietur» par les parties
Nous Notaire après lecture.





Service Public
Fédéral
FINANCES

SPT Finances - SERVICE PLAN BRABANT
Dir. : Avenue du Prince de Liège, 133 - 5100 Marnix

Mignon
Kathy
Marie Anne Christiane
Rue G. De Lombaerde, 96
1140 Evere

Votre courrier du : 16.11.2021 | Nos références : MEOW-2021-DC-01767758 | Annexe : 1

BRUXELLES, le 17 novembre 2021

Demande identification préalable

Madame,
Monsieur,

Veillez trouver en annexe la réponse à votre demande d'identification préalable du 16.11.2021.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Administration Mesures & Évaluations
SERVICE PLAN BRABANT

De benaming van partitienummers 10271 wordt in ons systeem tijdens de kadastrale aanpak (PA-33 i.p.v. PA-32)

De duizenden van partitienummers 10213 & 10214 worden tijdens de kadastrale aanpak
 10213 = 103 / 10.000
 10214 = 60 / 10.000

Het werd schriftelijk aanpak in deze document op proj.nrs 20/34, 21/34 en 26/34

Service Public Fédéral Finances
Direction du Cadastre du Brabant - Service du Plan
Boîte 3963
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 Bruxelles

Kevin Schmeider

Pour l'acte avec n° de répertoire 2021/1914, passé le 22 décembre 2021

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré cent onze rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 31 janvier 2022
Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 02286.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur

ANNEXE

Enregistré deux cent cinquante-six rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 31 janvier 2022
Référence 6 Volume 0 Folio 100 Case 00834.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur

FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

Transcription au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 7 janvier 2022
Réf. 49-T-07/01/2022-00214.
Montant: deux cent quarante euros (€ 240,00)